

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, roiffées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

PREMIER MINISTRE

Anciens combattants et prisonniers de guerre (bénéfice de la campagne double refusé à certaines catégories de retraités).

44524. — 4 mars 1978. — M. Briane attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation injuste dans laquelle se trouvent certaines catégories de retraités anciens combattants prisonniers de guerre auquel est refusé le bénéfice de la campagne double pour le calcul de leur retraite. C'est ainsi qu'un retraité des houillères d'Aquitaine ayant élevé trois enfants et percevant une retraite annuelle d'environ 18 000 francs aurait droit, s'il était tenu compte de la campagne double pour ses années de mobilisation et de captivité, à une retraite d'environ 21 300 francs, soit une somme supplémentaire de 3 300 francs par rapport à celle qu'il perçoit aujourd'hui. L'intéressé est, d'une part, défavorisé du fait qu'ayant demandé la liquidation de sa retraite en 1970 il a subi sur sa retraite complémentaire (CARCOM) un abattement de 25 p. 100 pour retraite anticipée — abattement qui est supprimé pour les anciens prisonniers ayant pris leur retraite postérieurement au 31 décembre 1973. En outre, les avantages en nature accordés aux personnels miniers étant calculés sur les annuités, il n'a droit pour 27 annuités qu'à trois tonnes de charbon par an, alors que, si le régime de la campagne double lui était accordé, il percevrait quatre tonnes. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de faire cesser toute discrimination de ce genre entre les diverses catégories de retraités, et de prendre toutes mesures utiles afin que les avantages dont ils peuvent bénéficier, notamment en considération des campagnes de guerre et de la captivité, soient les mêmes quel que soit l'organe dans lequel ils ont exercé leur activité professionnelle.

Rentes viagères (mode d'indexation des rentes servies en contrepartie de l'achat d'un bien immobilier).

44599. — 4 mars 1978. — **M. Valenet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des personnes ayant acquis un bien immobilier par achat assorti d'une rente viagère indexée sur le SMIC. En effet ces personnes subissent le contre-coup de la politique que le Gouvernement poursuit avec sagesse en faveur des salaires les plus bas dont elles ne pouvaient prévoir l'ampleur lors de la signature de l'acte de vente. Ainsi pour les deux dernières années, du 1^{er} décembre 1975 au 1^{er} décembre 1977 l'augmentation du SMIC atteint 42,95 p. 100. Dans le même temps l'augmentation des prix n'a été que de 21 p. 100 environ et celle des salaires du même ordre de grandeur. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées, comme par exemple l'indexation de ces rentes sur le coût de la vie, pour ne pas léser les petits acheteurs qui ont une telle clause incluse dans leur contrat.

Artisans (liberté des prix pour les prestations de services et produits de certains métiers artisanaux).

44604. — 4 mars 1978. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'amertume qui règne dans les milieux artisanaux du fait que, malgré les promesses faites à l'UPA au cours du deuxième trimestre de 1977 concernant l'étude et la mise en application aux produits et services artisanaux du principe de la «*vérité des prix*», aucune décision n'est encore intervenue à ce jour. Les intéressés font valoir les charges nouvelles qu'ils doivent supporter en raison de certaines mesures récentes — telle que la mensuralisation des travailleurs manuels — et ils constatent qu'il n'est tenu aucun compte des charges dans les prix autorisés. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'accorder la liberté des prix aux prestations de services et produits de certains métiers artisanaux, étant fait remarquer qu'elle a été accordée, semble-t-il, aux petits industriels ayant moins de vingt ouvriers.

Ouvriers des parcs et ateliers (bénéfice du supplément familial de traitement).

44619. — 1 mars 1978. — **M. Franceschi** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers au regard du supplément familial de traitement. D'après l'article 10 du décret n° 73366 du 16 octobre 1973, relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, ne sont expressément exclus du droit au supplément familial que les agents rémunérés sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie. Or, un arrêt du Conseil d'Etat (n° 3641 du 22 juillet 1977) a confirmé que les agents publics non rémunérés sur une base indiciaire devaient bénéficier du supplément familial. Dans ces conditions, il n'est plus possible de retarder l'application de ces textes à l'égard de catégories qui n'ont pu encore en bénéficier, notamment au ministère de l'équipement (personnels non titulaires du laboratoire central des ponts et chaussées et des CETE); (centres d'études techniques de l'équipement); (personnels contractuels d'étude d'urbanisme; ouvriers des parcs et ateliers). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire bénéficier les personnels concernés du supplément familial de traitement auquel ils ont droit.

Radiodiffusion et télévision nationales (limitation de la puissance de l'émetteur de radio Montpellier-La Blanquette à son niveau actuel).

44634. — 4 mars 1978. — **M. Freche** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait suivant: par délibération en date du 26 janvier 1970, la ville de Montpellier a décidé la création d'une zone de laboratoires et d'activités diversifiées (ZOLAD) réservée aux laboratoires et établissements abritant une activité génératrice d'emplois et ne présentant aucune gêne pour l'environnement. En bordure de cette zone se trouve l'émetteur de radio Montpellier-La Blanquette. Actuellement, les services de la télédiffusion de France envisagent d'augmenter de façon considérable la puissance de cet émetteur. (Cette puissance pourrait d'abord passer de 10 à 20 kw puis ultérieurement à une centaine de kw.) Il est incontestable que cette augmentation de puissance compromet irrémédiablement non seulement le devenir de la ZOLAD et de son extension mais aussi l'activité de certains établissements déjà implantés ou en cours d'installation dont les équipements sont sensibles au rayonnement électromagnétique, comme la Compagnie générale de radiologie, le Centre de lutte et de dépistage contre le cancer, l'Institut Bouisson Bertrand ou le Centre de calcul de la caisse d'épargne. Cet émetteur se trouve ainsi à proximité immédiate de l'ensemble hôpital-univer-

sitaire. En conséquence il lui demande s'il envisage d'intervenir auprès des services de la Télédiffusion de France pour que la puissance actuelle de l'émetteur Montpellier-La Blanquette ne soit pas augmentée afin de ne pas empêcher l'installation des établissements futurs, ce qui serait très préjudiciable à la vie économique de notre cité.

ECONOMIE ET FINANCES

Droits d'enregistrement (délais et modalités de paiement fractionné en cas de mutation par décès).

44503. — 4 mars 1978. — **M. Zeller** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'aux termes de l'article 10-II du décret n° 77-498 du 11 mai 1977 fixant notamment les modalités du paiement fractionné des droits d'enregistrement dus en cas de mutation par décès les droits mis à la charge des héritiers du défunt peuvent être acquittés dans certains cas dans un délai maximal de cinq années moyennant un nombre de versements égaux ne pouvant dépasser dix. Lesdits versements sont fixés par le même article 10-II (alinéa 2) au nombre de deux par tranche de droits de mutation de 5 p. 100. Le paragraphe III du même article 10 se contente, en ce qui concerne les droits mis à la charge des héritiers en ligne directe et du conjoint du défunt, de doubler le délai maximal ci-dessus — pour le porter à dix ans — ainsi que le nombre de versements pour le porter à vingt. En état des textes, il est demandé si un receveur des impôts, en présence d'un héritier en ligne directe demandant le paiement fractionné des droits de mutation, est en droit de limiter le nombre de versements à seize et le délai à huit années pour le motif que l'héritier en question paie des droits n'exécédant pas 20 p. 100 en se fondant sur les seules stipulations de l'article 10-II (alinéa 2) alors qu'il est patent que jamais un héritier en ligne directe ou un conjoint survivant ne pourrait dans ces conditions bénéficier des délais maximaux prévus par l'article 10-II, puisque la tranche de 20 p. 100 ci-dessus est la tranche la plus importante prévue pour les droits de mutation en ligne directe ou entre conjoints. Par ailleurs, il est rappelé que l'article 10-II du décret ci-dessus exige, par référence à l'article 7, que le premier versement ait lieu au moment de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement. Dans le cas d'espèce ci-dessus, l'héritier a déposé la déclaration de succession et versé le vingtième des droits de mutation dont le paiement fractionné était demandé — avant l'expiration du délai de six mois prévu pour le dépôt de cette déclaration. Le receveur ayant fixé le nombre de versements à seize au lieu des vingt, il en est résulté que le versement du vingtième était insuffisant. Dans ces conditions, le receveur est-il en droit de réclamer à l'héritier non seulement la différence entre les droits payés et ceux exigibles en raison de la fixation à seize du nombre des versements, mais encore l'indemnité de retard calculée sur le montant total des droits de mutation et non sur le montant de la somme manquante dont il est question ci-dessus.

Impôt sur le revenu (délais supplémentaires pour les déclarations de revenus en faveur des sinistrés du 16^e arrondissement de Paris).

44507. — 4 mars 1978. — **M. Gantier** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** si des délais pourraient être accordés aux sinistrés de la récente catastrophe survenue dans le 16^e arrondissement de Paris pour produire leurs déclarations de revenus pour 1977.

Impôt sur le revenu (déductibilité des frais de réfection de toiture par un propriétaire d'immeuble).

44509. — 4 mars 1978. — **M. Rohel** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** pour quel motif les déductions fiscales accordées au titre du ravalement de maisons d'habitation ne sont pas dans le même temps attribuées au titre d'une réfection de toiture. En effet, il apparaît que dans le cas où un propriétaire loge un locataire, cette opération peut être prise en considération dans l'établissement de la feuille d'impôt. Il lui demande de prendre toute disposition pour éclaircir, d'une part, le motif de cette distinction et, d'autre part, de faire en sorte qu'une véritable égalité soit établie à ce titre.

Receveurs auxiliaires des impôts (confortation de leur statut).

44511. — 4 mars 1978. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** la situation des receveurs auxiliaires des impôts: rendue très précaire par la réforme engagée du fait des options de reclassement que propose l'administration.

Il lui demande donc de bien vouloir lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour sauvegarder la situation déjà précaire de ces employés en leur permettant de conserver le bénéfice des lois sociales au titre de salariés et de pouvoir prendre leur retraite sociale entière dans les conditions prévues par la loi.

Baux commerciaux (conditions de location de locaux aménagés ou pourvus de matériel).

44515. — 4 mars 1978. — M. Richomme attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le fait que la location de locaux aménagés ou pourvus de matériel est considérée comme une activité commerciale assujettie au BIC et à la TVA. Il lui demande si l'on doit considérer qu'il y a location de locaux munis de matériel ou aménagés dans le cas où cette situation ne résulte pas du contrat de bail mais d'un simple échange de lettres entre locataire et propriétaire ou, encore, dans le cas où les aménagements consistent en matériel mais ne figurent pas sur le registre des immobilisations.

Fiscalité immobilière (exemption de taxe foncière pour les constructions bénéficiant des nouveaux prêts « accession à la propriété »).

44518. — 4 mars 1978. — M. Briane attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le problème posé par la réforme du financement du logement en ce qui concerne l'application de certaines dispositions du code général des impôts prévoyant des régimes liés aux financements actuels des logements HLM. En vertu de l'article 1384 du code général des impôts, sont exonérés de la taxe foncière, pendant une durée de quinze ans à compter de l'année qui suit celle de l'achèvement des constructions, les maisons individuelles ou collectives destinées à être louées ou vendues et celles construites par les intéressés eux-mêmes pourvu qu'elles remplissent les conditions prévues à l'article 153 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Une instruction du 2 novembre 1972 a précisé que pour bénéficier de cette exemption les logements devaient non seulement répondre aux normes techniques et de prix de revient des HLM, mais encore être financés par un prêt HLM ou un emprunt bonifié de la caisse d'épargne (Caj Minjoz). Il lui signale que, dans le cadre de la réforme de l'aide au logement, les prix désignés ci-dessus seront remplacés par un prêt unique — le prêt accession à la propriété — et lui demande de bien vouloir indiquer s'il est envisagé d'étendre le bénéfice de l'article 1384 du code général des impôts aux logements bénéficiant de ces nouveaux prêts.

Taxe de publicité foncière (maintien de l'exonération en faveur des constructions bénéficiant des nouveaux types de prêts).

44520. — 4 mars 1978. — M. Briane attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le problème posé par la réforme du financement du logement en ce qui concerne l'application de certaines dispositions du code général des impôts prévoyant des régimes liés aux financements actuels des logements HLM. En vertu de l'article 845 du code général des impôts, sont exonérés de la taxe de publicité foncière notamment « les inscriptions des hypothèques prises par les organismes d'HLM et de crédit immobilier pour la sûreté et le recouvrement des prêts individuels qu'ils sont appelés à consentir à des particuliers » ainsi que « les actes des prêts spéciaux à la construction visés aux articles 285 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation ». Il lui demande de bien vouloir indiquer si cette exonération sera maintenue pour les prêts Accession à la propriété et les nouveaux prêts conventionnés.

TVA (exonération de TVA sur les ventes de logements financés par les nouveaux types de prêts).

44521. — 4 mars 1978. — M. Briane attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le problème posé par la réforme du financement du logement en ce qui concerne l'application de certaines dispositions du code général des impôts prévoyant des régimes liés aux financements actuels des logements HLM. En vertu de l'article 261-5 (7°) sont exonérées de la TVA les mutations résultant des contrats de location-vente visés à l'article 1378 quinquies du code général des impôts. Ce dernier article précise que les locaux concernés doivent, entre autres « avoir donné lieu à l'attribution de primes convertibles en prêts spéciaux immédiats ou différés du crédit foncier de France » ou

« avoir bénéficié du financement prévu pour les habitations à loyer modéré ». Il lui demande de bien vouloir indiquer ce que devient cette exonération de TVA pour les ventes de logements financés dans le cadre de la réforme.

Ventes à domicile (application des dispositions de protection des consommateurs).

44525. — 4 mars 1978. — M. Cousté demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) quelles dérogations il compte apporter dans l'application de la loi du 22 décembre 1972, modifiée en juin 1977, sur la vente à domicile et le délai de réflexion laissé aux consommateurs ainsi que l'interdiction de tout paiement pendant ce délai. De plus, s'il ne convient pas de rendre encore plus stricte l'application de cette loi de protection du consommateur, le plus vulnérable, en renforçant les contrôles de vente à domicile et les sanctions prévues contre ceux qui détournent cette loi — en introduisant dans le procédé de vente des moyens tels que l'invitation au consommateur pour qu'il sorte de chez lui (d'où aucune protection car pas de démarchage) ou par la visite non d'un démarcheur ou vendeur mais d'un technicien ou encore d'un animateur-conseil. Un renforcement du contrôle et des sanctions ne peut aller que dans le sens d'une protection du consommateur.

Consommation (date limite de consommation des conserves).

44528. — 4 mars 1978. — M. Cousté demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) sous quelles formes il compte prendre l'arrêté ou le décret sur la date limite de consommation des conserves.

Commerçants et artisans (amélioration de leur situation fiscale et sociale dans le cadre de la loi d'orientation).

44530. — 4 mars 1978. — M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les graves problèmes qui se posent depuis de longues années aux artisans des petites et moyennes entreprises commerciales et artisanales (PME) qui exigent des solutions rapides, et notamment dans les domaines suivants : 1° l'égalité sur le plan fiscal, avec les mêmes abattements avant calcul de l'impôt que ceux des salariés, sans pour autant être contraints de confier leur comptabilité à des centres de gestion agréés. Pourquoi, en effet, avoir inventé à l'égard des artisans, un contrôle permanent, par le biais de centres agréés. Pourquoi ne pas les contrôler comme les autres chefs d'entreprises en les respectant et non en les menaçant. La prime qui consiste à leur offrir 10 p. 100 de remise d'impôts (alors que les salariés, y compris les PDG, bénéficient de 20 p. 100) est un marchandage et une duperie, car, en général, cette remise sera inférieure au prix exigé par le centre agréé pour ses services ; 2° l'égalité sur le plan social, et notamment sur le plan de la couverture sociale : les artisans et commerçants demandent les mêmes prestations que les salariés pour les mêmes cotisations et la nécessité d'accorder dans les délais les plus rapprochés une protection sociale et unique semblable à celle dont bénéficient les autres contribuables français qui n'est plus à démontrer ; 3° l'aménagement de l'assiette des charges sociales qui pénalisent les activités qui incorporent dans leurs prix une forte proportion de main-d'œuvre : simplification de la TVA au niveau du commerce de détail ; harmonisation avec nos partenaires du Marché commun ; droits d'enregistrement ramenés à 4,80 p. 100 pour les cessions de fonds de commerce, comme pour les cessions de parts de société ; fiscalisation des charges sociales qui ne doivent pas être basées uniquement sur les salaires ; 4° une lutte accrue et efficace contre le travail noir qui prend aux artisans et commerçants une large part de leur travail et prive les caisses de l'Etat de rentrées fiscales et parafiscales importantes. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre de toute urgence pour que soit respectée et bloquée dans les meilleurs délais la loi d'orientation du 27 décembre 1973.

Taxe foncière (conditions d'exonération pour les 300 maisons individuelles construites par la SCI « La Nouvelle Amsterdam » d'Elancourt (Yvelines)).

44541. — 4 mars 1978. — Mme Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les conditions d'application de la loi du 16 juillet 1971 relative à l'exonération de la taxe foncière pour les 300 maisons individuelles construites par la SCI La Nouvelle Amsterdam à Elancourt. Il semble en effet que les exonérations soient prononcées dans l'arbitraire le plus complet,

selon des critères très subjectifs, différents pour des habitations identiques. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir intervenir pour faire en sorte que les conditions d'imposition soient identiques pour tous les habitants de la résidence de La Nouvelle Amsterdam à Elancourt, et de lui communiquer les modalités d'application de la loi du 16 juillet 1971 telles qu'elles sont mises en œuvre par la direction départementale des services fiscaux des Yvelines, notamment en ce qui concerne la résidence de La Nouvelle Amsterdam.

*Receveurs auxiliaires des impôts
(maintien de leurs emplois et de leurs rémunérations).*

44560. — 4 mars 1978. — **M. Renard** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la grave situation des receveurs auxiliaires des impôts. A la suite de la mise en place de la réforme des services fiscaux, la suppression des recettes auxiliaires a provoqué des drames dans la vie professionnelle et sociale de ces employés. A l'heure des grandes déclarations gouvernementales sur la nécessité de ne pas dépeupler les campagnes, on constate avec stupeur que de modestes situations dans des localités rurales ont été saignées au seul bénéfice de la concentration des services fiscaux dans les grands centres. En effet, les employés titulaires de ces postes ont été transformés en correspondants locaux des impôts, ce qui implique pour eux la perte de leur qualité de salarié et de tous les avantages sociaux se rattachant à leur salaire. Devant la gravité et l'importance de ce problème, il lui demande de prendre dans les plus brefs délais les mesures permettant à ces employés de conserver leur emploi avec une rémunération convenable.

*Taxe foncière (information des accédants à la propriété
sur les conditions d'exonération).*

44563. — 4 mars 1978. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur une situation, qui semble se reproduire fréquemment et qui touche, très souvent, de petits acquéreurs de logements. En très peu de temps, plusieurs cas identiques se sont produits pour des résidents de Vénissieux. Il s'agit d'appartements en copropriété, pour lesquels une mauvaise information a entraîné la non-fourniture dans les délais prévus du formulaire « H4 », permettant une exonération de la taxe foncière. Dans un même groupe d'immeubles se retrouvent donc parfois des acquéreurs non informés assujettis à cette taxe et d'autres mieux informés, exonérés, pour une accession à la propriété dans les mêmes conditions. Il lui rappelle que l'administration, bien que au courant des carences qui ont permis cet état de fait, se retranche derrière cet imprimé « H4 ». Il lui demande donc quelles dispositions il envisage, afin que soit obtenue une attitude plus souple de l'administration, compte tenu des conditions d'information entourant ce formulaire « H4 ».

*Emploi menacé de licenciements
à l'usine Allia-Doulton d'Alès (Gard).*

44568. — 4 mars 1978. — **M. Roucaute** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la société Allia-Doulton, issue de la filialisation de la division sanitaire de la société Carbonisation-Entreprise et Céramique (CEC) qui exploite quatre usines de céramique sanitaire en France, dont l'une à Alès (Gard) employant actuellement 320 personnes, vient d'annoncer un licenciement de 140 ouvriers, employés ou agents de maîtrise pour les prochains jours. Le motif invoqué par l'entreprise pour procéder à ces licenciements collectifs est : « pour cause économique ». Une telle décision survenant dans une région déjà fortement frappée par la récession charbonnière, conséquence de la fermeture des puits de mine, ne manque pas de créer de légitimes inquiétudes parmi la population alsacienne. Cette liquidation partielle n'est-elle pas le prélude à la fermeture définitive de l'entreprise victime de la crise économique actuelle, due en grande partie à la baisse de consommation populaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre sur le plan gouvernemental pour que les licenciements projetés à l'usine Allia-Doulton ne se produisent pas et pour conserver leur travail à l'ensemble des travailleurs alsaciens.

*Taxe professionnelle (aménagement des bases d'imposition
des entreprises de transport routier).*

44601. — 4 mars 1978. — **M. Hamel** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la loi n° 77-616 du 16 juin 1977 aménageant la taxe professionnelle n'a pas modifié les bases d'imposition, à savoir, d'une part, les salaires, à l'exception de ceux versés à des apprentis sous contrat et à des handicapés, et, d'autre

part, la valeur des locaux professionnels; et que, si le chiffre d'affaires dépasse 400 000 francs pour les prestataires de service, est prise en compte également la valeur locative des équipements et biens immobiliers (outillage, matériel, mobilier) à leur valeur d'origine. Il attire son attention sur le fait que ces deux éléments affectent particulièrement le transport routier professionnel, prestataire de services, important utilisateur de main-d'œuvre et de matériel roulant, d'un coût très élevé et nécessitant un amortissement à court terme dont il n'est pas tenu compte dans l'établissement des bases d'imposition. De ce fait, les créations d'emplois sont freinées et les investissements productifs pénalisés. Il lui demande si, afin de pallier ces inconvénients et de favoriser la relance de l'industrie du poids lourd actuellement en situation difficile en France et notamment dans le Rhône, il n'estime pas nécessaire que le régime définitif pour la taxe professionnelle tienne compte des caractères spécifiques présentés dans ce secteur économique.

*Transports routiers (conditions restrictives d'octroi de l'aide fiscale
à l'investissement par entreprises).*

44602. — 4 mars 1978. — **M. Hamel** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le régime des achats de biens d'équipement ouvrant droit à l'aide fiscale à l'investissement pour les petits et moyens transporteurs. Il lui rappelle que pour encourager les investissements productifs, une aide fiscale a été accordée par le Gouvernement aux entreprises de transports qui ont passé une commande de véhicules entre le 30 avril et le 31 décembre 1975, à condition que la livraison ait lieu dans un délai de trois ans. Il attire son attention sur le fait que la situation des entreprises évolue et qu'elles peuvent en conséquence avoir besoin d'un véhicule différent de celui qu'elles avaient commandé un, deux ou a fortiori trois ans auparavant. En outre, les constructeurs de véhicules industriels sortent régulièrement de nouveaux modèles ou modernisent leurs différents matériels. Dans ce contexte, il serait logique qu'une entreprise ayant passé une commande en 1975 pour un véhicule livrable trois ans plus tard puisse modifier celle-ci. Or l'administration fiscale, selon certaines informations, adopte sur ce point une position négative en considérant que la livraison d'un véhicule, d'un type différent de celui prévu à l'origine, soit que le fabricant ait changé ses modèles, soit que le client ait opté entre la date de commande et celle de la livraison pour un modèle différent de celui qu'il avait d'abord choisi, aurait pour résultat une annulation de la commande et par voie de conséquence la suppression de l'aide fiscale à l'investissement. En outre, l'administration s'opposerait formellement à tout changement de fournisseur. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que soient enfin levées les directives administratives qui s'opposent aux investissements des entreprises en les empêchant de moderniser leur matériel et qui freinent par là même les ventes de véhicules industriels à un moment où les constructeurs de poids lourds connaissent une situation difficile, notamment dans la région Rhône-Alpes.

*Droits d'enregistrement (exonération pour les actes passés à l'étranger
dont l'assiette se trouve en France).*

44605. — 4 mars 1978. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'en matière d'enregistrement, l'application stricte du principe de la territorialité conduit à exclure du champ d'application de cette matière les actes passés à l'étranger alors même que leur assiette se trouverait en France. S'agissant d'une cession de parts de société à responsabilité limitée ou d'une société de personnes, consentie par un associé étranger d'une société française à un tiers étranger, l'acte étant, lui, passé à l'étranger, il est résulterait qu'une telle cession doit échapper à l'exigibilité de l'enregistrement. Or le greffe du tribunal de commerce de Paris refuse de prendre en dépôt un tel acte (dans la mesure où il porte évidemment sur des cessions intéressant une société commerciale), s'il n'est pas enregistré. Cette interprétation est en contradiction avec tous les recueils de documentation publiés en matière d'enregistrement qui précisent : « Les actes passés à l'étranger échappent, quels que soient leur forme, l'usage dont il en est fait en France ou la situation des biens qu'ils concernent, à l'obligation de l'enregistrement dans un délai déterminé. Cette doctrine précise toutefois : « l'impôt reste exigible lorsqu'il s'agit de mutations de biens acquis soumis aux droits, même en l'absence de tout écrit, comme c'est le cas des transmissions de propriété ou d'usufruit, d'immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle, de droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail ». Cette énumération n'incluant pas les cessions de parts, il lui demande si les cessions de parts sont exclues des actes pour lesquels l'enregistrement est exigible en particulier lorsqu'il s'agit d'un acte passé à l'étranger et entre étrangers.

Fiscalité immobilière (modalités d'imposition au titre des plus-values sur un cas d'espèces).

44607. — 4 mars 1978. — **M. de Poulpique** a l'honneur d'exposer à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** ce qui suit : M. et Mme X... étaient propriétaires de divers biens immobiliers dépendant tant de leur communauté que provenant de la succession de leurs auteurs respectifs. Au nombre de ces immeubles, se trouvent notamment diverses parcelles de terre appartenant en propre à Mme X... comme lui provenant d'une donation-partage de juin 1974, par Mme Y..., sa mère, veuve de M. Y... depuis 1962, elle-même décédée depuis, lesdits terrains dépendant antérieurement de la communauté d'entre M. et Mme Y... En 1976, Mme X... a sollicité et obtenu de M. le préfet du Finistère l'autorisation de procéder à la division de ces terrains en quinze lots. Elle a vendu en 1977 huit lots pour un prix total de 850 000 francs environ. Le montant global des frais de constitution du lotissement (voirie, géomètre, études, assainissement...) s'élève à la somme de 850 000 francs environ, lesdits frais intégralement acquittés par Mme X... En février 1978, M. et Mme X... font à leurs cinq enfants et seuls présomptifs héritiers le partage anticipé de tous leurs biens, dont les sept lots restant du lotissement susvisé, observation étant faite qu'aux termes dudit acte les lots dont il s'agit ont été évalués d'après leur valeur vénale actuelle, compte tenu des frais de constitution du lotissement. Sur ce lotissement, Mme X... n'a réalisé aucun bénéfice, mais a, au contraire, subi une perte puisque les frais de lotissement sont supérieurs au prix des ventes réalisées. Peut-elle dans ces conditions être imposée au titre de la plus-value pour les bénéfices réalisés en 1977. La plus-value ne s'appliquerait-elle pas plutôt aux donataires des lots, en cas de revente par eux, lesquels ne pourraient pas, dans ce cas, déduire le montant des frais de constitution du lotissement pour la détermination de la plus-value. La question a été posée à l'administration et à une société de conseils juridiques et fiscaux sans résultats précis.

Successions (relèvement du plafond de franchise des droits de mutation à titre gratuit en faveur des handicapés).

44620. — 4 mars 1978. — **M. Chasseguet** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 779-II du code général des impôts prévoit que pour la perception des droits de mutation à titre gratuit il est effectué un abattement de 200 000 francs sur la part de tout héritier incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité en raison d'une infirmité physique ou mentale. Il lui fait observer que le montant de cet abattement s'avère peu élevé lorsque le bénéficiaire d'une succession est une personne handicapée qui ne peut, dans la plupart des cas, subvenir seule à ses besoins. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas, par un texte présenté au Parlement, de relever substantiellement le seuil de la valeur d'une succession au-dessous duquel un handicapé bénéficie de la franchise des droits s'appliquant à cette succession.

Taxe foncière (critères d'exonération de quinze ans).

44631. — 4 mars 1978. — **M. Le Foll** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur l'article 1334 du code général des impôts qui dispose que les maisons individuelles ou collectives destinées à être louées ou vendues et celles construites pour les intéressés eux-mêmes, pourvu qu'elles remplissent les conditions prévues à l'article 153 du code de l'urbanisme et de l'habitation, sont exonérées de la taxe foncière pendant une durée de quinze ans à compter de l'année qui suit celle de l'achèvement des constructions. L'article 153 du code de l'urbanisme et de l'habitation constituant l'introduction du titre I^{er} du livre II relatif aux habitations à loyer modéré, il lui demande : 1^{er} si toutes les constructions satisfaisant aux caractéristiques techniques desdites habitations peuvent bénéficier de l'exonération prévue par l'article 1334 du code général des impôts ; 2^o si les acquéreurs de pavillons construits par une société d'économie mixte de construction bénéficiant de prêts spéciaux immédiats du Crédit foncier peuvent obtenir l'exemption de quinze ans prévue par l'article 1334 du code général des impôts.

Calamités (destination donnée aux crédits de la CEE alloués pour venir en aide aux sinistrés du Sud-Ouest en 1977).

44632. — 4 mars 1978. — **M. Guerlin** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que, le 13 septembre 1977, le Parlement européen a demandé à la commission exécutive européenne d'apporter le soutien de la communauté aux sinistrés des inonda-

tions du Sud-Ouest : 1^o sous forme d'un premier secours d'urgence ; 2^o par une participation ultérieure aux diverses réparations indispensables après enquête sur place. Le 23 septembre, la commission débloquait le crédit de première urgence et le 25 octobre elle virait une somme de 12 348 030 francs au Trésor français pour ces interventions d'urgence qui devaient normalement être mises en œuvre avant l'hiver. Plus de trois mois après, à notre connaissance, aucun sinistré n'a reçu aucune aide à ce titre et aucun élu local n'est même officiellement informé de l'existence de ce secours d'urgence. Il lui demande : 1^o ce que sont devenus ces fonds ; 2^o comment se justifient les retards apportés à leur emploi ; 3^o comment et dans quel délai le Gouvernement français envisage de les mettre à la disposition de leurs destinataires ; 4^o quelles actions il compte entreprendre par lui-même, et quelles initiatives il envisage de manifester, notamment en direction de la commission des communautés pour apporter à ces régions l'aide beaucoup plus importante qu'exige la reconstruction des patrimoines publics et privés.

TVA (relèvement du montant de la franchise et du plafond de la décade en faveur des exploitants agricoles ayant opté pour le régime de la TVA).

44642. — 4 mars 1978. — **M. Rigout** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la loi du 6 janvier 1966 a généralisé le régime de la taxe à la valeur ajoutée, y compris pour les activités agricoles à partir du début de 1968. Sauf pour les agriculteurs assujettis obligatoires de par la nature de leurs ressources, les autres exploitants peuvent opter pour le régime de la TVA ou pour celui du remboursement forfaitaire. L'option pour le régime de la TVA permet aux agriculteurs de récupérer le montant de la taxe acquittée sur leurs achats avec le produit de la taxe collectée lors de la commercialisation de leur production. Pour inciter le maximum d'exploitants à opter pour le régime de la TVA la loi a prévu un système de franchise et de décade pour les producteurs qui, tout en ayant un faible chiffre d'affaires, sont redevables au Trésor de sommes pour eux importantes, du fait du petit volume de la TVA à récupérer sur leurs investissements. Les chiffres fixés au départ n'ont pas été révisés depuis 1973. C'est toujours seulement au-dessous d'un montant de 1 350 francs que l'impôt dû n'est pas recouvré, c'est-à-dire qu'il y a franchise, si le chiffre d'affaires est inférieur à 10 000 francs. La décade intervient lorsque le montant de l'impôt collecté est compris entre 1 350 francs et 5 400 francs si le chiffre d'affaires ne dépasse pas 17 000 francs. Le montant à reverser au Trésor est égal dans ce cas aux deux tiers de la différence entre 5 400 francs et le montant de l'impôt. Or, depuis 1973, pour un même volume de produits commercialisés, la TVA collectée s'est accrue, même si l'augmentation des prix agricoles est restée très inférieure à celle du coût des moyens de production. Et justement, du fait de la crise qui résulte de l'écart croissant entre les recettes et le coût des charges les exploitants pouvant bénéficier de la franchise et de la décade réduisent leurs investissements. Ils ont ainsi moins de TVA à récupérer que de TVA collectée sur la vente de leurs produits. Ils doivent de l'argent au Trésor sans pour autant avoir commercialisé un plus grand volume de récolte. Le système de la franchise et de la décade ne peut plus jouer correctement le rôle qui devait être le sien. En conséquence, il lui demande s'il ne croit pas nécessaire de relever le montant de la franchise et celui du plafond de la décade d'une façon très substantielle pour tenir compte de la baisse particulièrement importante du pouvoir d'achat des agriculteurs y ayant droit, qui, dans leur presque totalité, sont de petits exploitants.

FONCTION PUBLIQUE

Inspecteurs du travail (modalités de validation pour l'avancement des services accomplis avant l'accession à ce corps).

44581. — 4 mars 1978. — **M. Gau** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur le fait que les articles 15 et 31 de la loi n^o 574 du 7 juin 1977 posent tous deux les principes selon lesquels les fonctionnaires de l'inspection du travail peuvent se voir valider, pour l'avancement, les services accomplis avant l'accession à ce grade. Or, dans le cadre de l'article 15 précité, un décret n^o 1073 du 24 septembre 1977 règle d'ores et déjà la situation des futurs fonctionnaires bénéficiaires d'un recrutement exceptionnel, particulièrement avantageux et exorbitant du statut général de la fonction publique. N'y a-t-il alors pas lieu de craindre que s'instaure une hiérarchie venue de l'extérieur qui risquerait de gêner la promotion normale des agents qui ont suivi la filière traditionnelle de recrutement du corps. En conséquence il lui demande s'il est envisagé d'accorder des avantages similaires aux agents des administrations intéressées, en application de l'article 31 de la loi du 7 juin 1977 et conformément au principe général de

l'égalité des citoyens, ce qui reviendrait à prendre notamment en considération année pour année les services accomplis en catégorie A dans d'autres administrations, justifiant ainsi le parallèle établi par le décret déjà paru, et à prendre en compte les annuités effectuées en catégorie B, C ou D dans leur totalité et validées pour moitié.

Fonctionnaires (coordination entre le statut de la fonction publique et celui des agents communaux).

44606. — 4 mars 1978. — **M. Colnat** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les relations entre le statut général de la fonction publique et le statut des agents communaux. Un agent titulaire de l'Etat peut demander sa mutation dans un service municipal. La carrière se déroule ensuite en fonction du statut des agents communaux, mais il paraît normal de tenir compte des années passées au service de l'Etat. Par exemple, un agent de bureau dactylographe communal peut être inscrit sur la liste d'aptitude de commis, après dix ans d'ancienneté. Or, certaines commissions départementales chargées de l'établissement des aptitudes à certains emplois communaux ne retiennent que la durée des services effectués en tant qu'agent communal, et ne tiennent pas compte des années au service de l'Etat. Cette pratique semble contraire à la coordination entre les différents statuts et apparaît comme une pénalité inexplicable à l'encontre des agents de l'Etat. Il lui demande comment doit être interprétée la réglementation à ce sujet.

AFFAIRES ETRANGERES

Union soviétique (intervention française en vue du respect des accords d'Helsinki).

44504. — 4 mars 1978. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation dramatique de plusieurs personnalités du monde de la science, de la culture de l'URSS actuellement incarcérées pour délit d'opinion. C'est le cas de **Eduard Kouznetsov** emprisonné à Potma au camp n° 1; son état de santé est extrêmement critique puisqu'il souffre d'un ulcère à l'estomac et qu'il avait déjà été hospitalisé pour cette raison. Son emprisonnement a été motivé parce qu'il avait exprimé le désir de quitter l'URSS. C'est aussi le cas de **M. Youri Fedorov**, emprisonné à Moscou dans le camp Uehr, dont l'internement a été motivé par son désir de quitter l'Union soviétique. C'est encore le cas de **M. Grigorevitch Mourjenko** interné dans un camp de prisonniers à régime spécial en Mordovie, à Potma. L'intéressé est tuberculeux depuis plusieurs années, il ne reçoit aucun soin, il a été arrêté pour avoir participé à un mouvement en faveur du respect des droits de l'homme en URSS. C'est également le cas de **M. Gabriel Superfin**, interné à la prison Vladimir Ksfr Uchrezhdenie, qui a été arrêté pour avoir déclaré ouvertement qu'il était en faveur du respect des droits de l'homme par l'Union soviétique. C'est aussi le cas de **M. Amner Zavurov** qui a été interné pour avoir déposé un visa d'émigration pour Israël. C'est encore le cas de **M. Leib Khnokh** qui a déposé une demande d'émigration pour Israël et qui se trouve actuellement à la prison Vladimir. Il lui demande instamment que le Gouvernement français appelle l'attention du Gouvernement de l'URSS sur la nécessité de respecter les accords d'Helsinki qu'il a signés.

Français à l'étranger (bénéfice des prêts bonifiés pour les Français résidant principalement hors de France).

44534. — 4 mars 1978. — **M. Daillet** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** le cas d'un Français résidant principalement hors de France, et qui ne peut bénéficier de prêts bonifiés accordés normalement aux Français résidant en métropole. Il lui demande si l'obtention de prêts bonifiés ne pourrait pas être étendue aux Français résidant la plupart du temps hors de la métropole pour éviter ainsi cette forme de discrimination constatée actuellement.

Français à l'étranger (droits de scolarité exigés des parents d'élèves des établissements français en Tunisie).

44571. — 4 mars 1978. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le profond mécontentement qui règne chez les parents d'élèves des établissements français en Tunisie, à propos de la perception d'un droit de scolarité dans ces établissements. Certains parents ayant refusé d'acquiescer ce droit contraire au principe de la gratuité scolaire, se sont vus

informer de l'impossibilité de recevoir leurs enfants en classe dans ces conditions, ce qui revient à bafouer l'obligation scolaire. Il lui demande comment se justifient de telles mesures contraaires aux bonnes intentions que le Gouvernement affiche à l'égard des Français de l'étranger.

Cambodge (action de la France au regard du génocide).

44608. — 4 mars 1978. — **M. Pierre Bas** a demandé à plusieurs reprises à **M. le ministre des affaires étrangères** d'intervenir dans les organismes internationaux et par tous les moyens en son pouvoir contre le génocide perpétré au Cambodge. Il appelle à nouveau son attention sur le drame du massacre de millions d'être humains, un des plus grands génocides des temps modernes, et en particulier sur les massacres de musulmans dans les régions traditionnelles occupées par ces populations. Il semble que l'on aille jusqu'à l'extermination totale de la population musulmane au Cambodge. Il lui demande instamment de ne pas garder le silence dans une affaire qui intéresse tous les hommes et toutes les femmes du monde.

Marchés administratifs (exclusion d'entreprises réunionnaises de bâtiment et travaux publics d'appels d'offre en vertu d'une instruction de la CEE).

44622. — 4 mars 1978. — **M. Debré** signale à **M. le ministre des affaires étrangères** le caractère étrange d'une réponse qui a été faite à des entreprises réunionnaises de bâtiment et de travaux publics; en effet pour justifier qu'elles n'aient pas été retenues, lors d'un appel restreint à la concurrence, il leur a été signifié qu'une instruction de la commission économique européenne imposait des normes de chiffres d'affaires auxquelles elles ne répondaient pas; lui demande en conséquence de quel droit, à quel titre, du fait de quelles instructions la commission économique européenne adresse des recommandations de ce genre; en vertu de quels textes les administrations françaises sont tenues de les respecter; pour quelles raisons, et en vertu de quelle science infuse, ces responsables de la commission européenne décident ainsi d'écartier des appels de l'administration et de l'armée, qui sont jusqu'à nouvel ordre une administration et une armée françaises, des entreprises à caractère local, certes, mais présentant les garanties techniques et financières suffisantes; serait heureux que le Gouvernement prenne position, une fois pour toutes, sur ces ingérences ou fasse connaître à ses administrations qu'elles n'ont pas à se réfugier dans l'interprétation de textes européens, pour écartier des adjudications des entreprises françaises.

Français à l'étranger (recrutement de ressortissants français à l'étranger par des sectes).

44635. — 4 mars 1978. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le récent assassinat à New York d'une jeune Française recrutée par la secte Moon. Il semble en effet que des ressortissants français sont attirés par les sectes dans des pays éloignés, dans le but évident de les isoler de leur milieu habituel et de démultiplier ainsi l'action psychologique exercée sur eux. Il lui demande: 1° s'il peut faire établir par les consulats une liste aussi précise que possible des ressortissants français résidant à l'étranger dans le cadre d'institutions possédées et dirigées par les principales sectes politico-religieuses; 2° s'il peut évaluer, ne serait-ce qu'approximativement, le nombre de ressortissants français recrutés par ces sectes et qui négligent d'établir leurs formalités d'inscription aux consulats de France; 3° quelles mesures pourraient être prises pour secourir les ressortissants français recrutés par les sectes et entraînés à l'étranger, afin de faciliter leur rapatriement et, le cas échéant, leur libération.

AGRICULTURE

Elevage (encouragement de la production française du mouton).

44546. — 4 mars 1978. — **M. Dutard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'élevage du mouton en Dordogne, lequel fait vivre 3 000 familles et dont l'effort risque d'être anéanti au profit d'intérêts soi-disant européens qui visent à démanteler l'organisation du marché français au profit du mouton anglo-saxon. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour au contraire encourager la production française, quand notre pays dépense 600 millions de francs pour se procurer à l'étranger les 50 000 tonnes de viande ovine qui lui manquent.

Élevage (subventions de fonctionnement aux éleveurs de volaille de la Dordogne).

44547. — 4 mars 1978. — **M. Dufard**, considérant la situation catastrophique de l'emploi en Dordogne, l'exode rural qui y sévit et les difficultés des jeunes agriculteurs à s'installer et à se maintenir, attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation faite aux éleveurs de palmipèdes et volaille grasse de ce département, lesquels ne perçoivent qu'une aide très faible des pouvoirs publics résultant d'une dotation du conseil général de la Dordogne et du FORMA. Cette subvention concerne uniquement les dépenses d'investissement et non les dépenses de fonctionnement. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin aux difficultés de ces éleveurs, notamment quant aux dépenses de fonctionnement (personnel et matériel) des coopératives de Saint-Alvère, Sarlat et Ribérac.

Salariés agricoles (liberté d'exercice des droits syndicaux et bénéficiaires des dispositions du code du travail).

44548. — 4 mars 1978. — **M. Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur des cas manifestes de répression syndicale visant des salariés agricoles. Il manifeste son inquiétude face à ces événements. Les salariés agricoles, notamment en région d'élevage, sont souvent isolés et particulièrement vulnérables. Leurs secrétaires de syndicats (entreprises de moins de dix salariés) ne bénéficient d'aucune des protections prévues par la loi. Certains employeurs mettent à profit cette situation pour casser toutes velléités d'organisation syndicale, en maintenant des salaires très souvent inférieurs au SMIC. Il est notoire que les moyens mis à la disposition des inspections du travail chargées des lois sociales en agriculture ne correspondent pas aux besoins. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les inspections du travail puissent jouer correctement et efficacement leur rôle, que la loi protège les délégués syndicaux interentreprises et pour que les salariés soient rattachés au code du travail et à la sécurité sociale.

Industrie du bois (maintien des activités de l'usine de la SICA d'Alizay).

44549. — 4 mars 1978. — **M. Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les menaces qui pèsent sur l'usine de la SICA d'Alizay. Cette entreprise traite et commercialise les bois de taillis et d'éclaircie, activité dont il convient de noter qu'elle est conforme aux impératifs de conservation et de reboisement du patrimoine forestier français. La fermeture de la SICA, outre ses conséquences directes sur le personnel de la société, aurait des répercussions sur l'emploi des personnels d'entretien et d'exploitation des forêts de la région. Il lui demande, à l'heure où il conviendrait de réduire le déficit de la balance commerciale dans le secteur du bois, quelles mesures il compte prendre pour assurer la poursuite de l'activité de la SICA d'Alizay.

Assurance maladie (régime de rattachement des exploitants agricoles titulaires d'une pension de retraite militaire).

44550. — 4 mars 1978. — **M. Mourot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des titulaires d'une pension de vieillesse servie par le régime de sécurité sociale militaire et qui exercent par ailleurs une activité agricole. Les intéressés sont dans l'obligation d'être affiliés, en ce qui concerne leur assurance maladie, au régime leur servant leur pension de vieillesse et ne peuvent donc être pris en compte par le régime d'assurance maladie des exploitants. Cette mesure s'avère contraire aux dispositions de l'article L. 598 du code de la sécurité sociale qui prévoient que lorsque les militaires titulaires d'une pension de retraite exercent une activité professionnelle, ils sont assujettis au régime de sécurité sociale dont relève leur activité. Il lui demande s'il n'entend pas apporter une modification aux règles actuellement en vigueur, qui s'expliquent d'ailleurs encore plus difficilement à l'égard des exploitants ne bénéficiant que d'une retraite militaire proportionnelle et qui, malgré une activité agricole entreprise alors qu'ils n'avaient pas encore trente-cinq ans, ne peuvent être bénéficiaires des prestations du régime de l'AMEXA et par là même sont privés injustement des aides attachées à l'assujettissement à ce régime (aides à l'élevage entre autres).

Vétérinaires (conditions de titularisation des stagiaires du centre national de formation des techniciens des services vétérinaires de Lyon).

44517. — 4 mars 1978. — **M. Pierre Joxe** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles dispositions il compte prendre vis-à-vis des stagiaires du centre national de formation des techniciens des services vétérinaires de Lyon. En effet, ceux-ci sont nombreux, venant de la catégorie des agents techniques sanitaires vacataires, des préposés sanitaires contractuels et des préposés sanitaires vacataires qui, à l'issue de leur stage d'une année, peuvent se voir refuser la titularisation faute d'avoir satisfait à l'examen final alors qu'ils ont subi une sélection sévère pour participer à ce stage. Il lui demande, en outre, quelles dispositions il compte prendre pour améliorer les conditions pédagogiques de ce stage.

DOM (extension des dispositions relatives à l'IVD, aux dotations d'installation aux jeunes agriculteurs et aux prêts bonifiés).

44621. — 4 mars 1978. — **M. Debré** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** l'importance qui est attachée, à juste titre, à l'extension aux départements d'outre-mer, notamment à la Réunion, des dispositions relatives à l'indemnité viagère de départ, des dotations pour l'installation des jeunes agriculteurs et des prêts fonciers bonifiés.

Catastrophes (indemnisation des sinistrés de l'Orne pour les dégâts causés par la tempête de neige de février 1978).

44641. — 4 mars 1978. — **M. Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dégâts causés par la tempête de neige des 17, 18 et 19 février 1978 dans le département de l'Orne. Plusieurs villages ont été privés d'électricité et de gaz pendant plusieurs jours, ce qui a provoqué pour les exploitants et les habitants des pertes importantes de marchandises entreposées dans les congélateurs. Les routes secondaires rendues impraticables n'ont pu être dégagées et des personnes âgées sont restées isolées plusieurs jours. Aucun secours n'a été organisé malgré les appels de plusieurs habitants. En conséquence, il lui demande : 1° que les communes de l'Orne les plus touchées par les récentes intempéries soient déclarées sinistrées ; 2° que des décisions concrètes soient immédiatement prises pour indemniser les exploitants familiaux et les particuliers des préjudices subis ; 3° qu'à l'avenir, toutes les mesures soient prises pour pouvoir faire face aux intempéries, ce qui suppose un renforcement en matériel et en effectif.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et veuves de guerre (aménagement de leur situation de pensionnés).

44529. — 4 mars 1978. — **M. François d'Harcourt** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que si de nombreuses améliorations ont été apportées à la situation des anciens combattants et veuves de guerre, de nombreux problèmes demeurent encore en suspens. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises dans un avenir proche pour que : 1° le rapport actuellement établi entre le taux normal des pensions de veuves de guerre, le taux de réversion et le taux spécial soit aux indices 500, 333,2 et 666,4 ; 2° la pension des ascendants soit portée à l'indice 333 au lieu de l'indice 205 actuel ; 3° l'on attribue la carte du combattant à tous les anciens prisonniers de guerre et que le bénéfice de la campagne double pour les anciens combattants d'Afrique du Nord ; 4° l'on attribue la Légion d'honneur aux anciens combattants qui restent peu nombreux dans notre pays, ce qui permettrait de reconnaître de leur vivant leur courage et les éminents services qu'ils ont rendus à la nation.

Alsace-Lorraine (indemnisation des incorporés de force dans l'armée allemande et des expulsés).

44533. — 4 mars 1978. — **M. Caro** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que le douloureux problème de l'indemnisation des incorporés de force alsaciens et mosellans et des expulsés de l'Est n'a pas encore reçu de solution alors que cela fait désormais plus de trente ans qu'il est posé. Il lui demande s'il entend prochainement entreprendre de nouveau auprès du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne les pressantes démarches qui seraient de nature à infléchir la position systématiquement négative que ce gouvernement a depuis si longtemps choisie.

d'adopter sur ce problème. Il lui demande également si le Gouvernement français n'envisage pas la possibilité d'une avance à titre d'acompte à valoir sur les indemnités à venir afin d'exprimer ainsi l'intérêt qu'il porte aux légitimes revendications des intéressés.

Carte du combattant (remise aux intéressés par l'intermédiaire des mairies).

44542. — 4 mars 1978. — M. Claude Weber signale à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que la nouvelle mesure qui consiste à envoyer directement à l'intéressé la carte de combattant en Afrique du Nord, au lieu de la faire transiter par la mairie du lieu de résidence, contrarie la remise publique de cette carte à l'occasion d'une cérémonie, comme cela se faisait précédemment, et empêche les organisations qui sont à l'origine de l'établissement des dossiers d'avoir le moindre contrôle sur leur sort ultérieur (liquidation dans un sens favorable ou rejet). Il lui demande pourquoi ses services n'en sont pas restés au transit par les mairies et s'il ne compte pas revenir dans un bref délai à l'ancienne façon de procéder.

Médaille d'or des chemins de fer (attribution à un cheminot ancien combattant ayant moins de quarante ans de service).

44616. — 4 mars 1978. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les conditions d'attribution de la médaille d'or des chemins de fer. En effet, cette distinction n'est accordée qu'aux agents ayant quarante ans de service, les anciens combattants qui ont bénéficié de majorations de campagne en étant exclus. C'est ainsi qu'un cheminot ayant trente-six ans et six mois de service à la Compagnie du Midi-PO et à la SNCF ne peut y prétendre. En conséquence, il lui demande si, compte tenu des sacrifices qu'a endurés cette personne, de son âge (quatre-vingt-six ans), des six ans passés sous les drapeaux, il ne serait pas juste de lui donner satisfaction.

CULTURE ET ENVIRONNEMENT

Art (sauvegarde du patrimoine national lors des ventes d'objets d'art et de sculptures).

44557. — 4 mars 1978. — Mme Chonavel demande à M. le ministre de la culture et de l'environnement que des mesures soient prises pour préserver le patrimoine national lors de ventes aux enchères d'objets d'art et de sculptures.

Cinéma (maintien du principe de l'avance sur recettes aux jeunes réalisateurs).

44573. — 4 mars 1978. — M. Ralite proteste auprès de M. le ministre de la culture et de l'environnement contre la part qu'il prend à la campagne visant à remettre en cause le principe de l'avance sur recettes. Chacun sait que c'est maintenant l'un des seuls moyens qu'ont les jeunes cinéastes mais aussi les plus anciens voulant innover de pouvoir réaliser un film. Il faut croire que cette institution, qui peut être perfectionnée, qui surtout devrait avoir plus de moyens, gêne le pouvoir et ses amis puisqu'il prépare à son encontre une réforme absolument inadmissible. Lors de la présentation du budget de la culture devant la commission des affaires culturelles et sociales, le ministre de la culture n'avait pas caché ses intentions contre l'avance sur recettes. Le rapporteur du budget du cinéma avait vivement relevé ses propos y compris en séance publique lors de la discussion du budget. Il apparaît que le ministre maintenant passe des paroles aux actes. De source bien informée, nous savons que l'attribution de l'avance sur recettes serait à l'initiative du ministre de la compétence de deux commissions : une dite commission esthétique, et une autre dite commission financière dont l'objet serait l'étude de la « moralité » des maisons de production. Autrement dit, le pouvoir veut créer une esthétique officielle, une sorte d'« appréciation cinématographique d'Etat » qui servirait de référence pour tout projet. Le cinéma français qui est déjà très peu pluraliste recevrait là un coup de grâce quant à sa diversité. Quant à la commission financière, elle porterait sur les maisons de production elle aussi une appréciation d'Etat. Quand on sait comment le ministre de l'industrie intervient pour « aider » les petites et moyennes entreprises à disparaître en favorisant la concentration, en fait la commission financière exigera de tels critères de rentabilité, de « moralité », que seules les grandes compagnies cinématographiques auront des références acceptables alors que les petites sociétés de

production indépendantes seront laissées sur la touche. Là aussi un coup de grâce à la pluralité, à la diversité de la création cinématographique française. M. Ralite demande à M. le ministre de la culture et de l'environnement quelles mesures il compte prendre pour que rien ne soit fait qui porte atteinte au principe de l'avance sur recettes et notamment pour que cette double structure autoritaire, arbitraire et soumise au profit ne soit pas mise en place. La profession cinématographique a avancé suffisamment d'idées pour améliorer l'avance sur recettes pour que cette amélioration ait lieu au bénéfice de toutes les créations.

DEFENSE

Service national (statistiques relatives aux jeunes examinés dans les centres de sélection).

44527. — 4 mars 1978. — M. Cousté demande à M. le ministre de la défense quel est le pourcentage de jeunes gens exemptés, sursitaires, engagés ou devant l'appel sur le total des jeunes examinés dans les centres de sélection de l'armée en 1977. De plus, peut-il lui indiquer à quoi tient l'augmentation constante et croissante depuis 1972 du nombre de jeunes convoqués dans les centres de sélection qui ne se présentent pas et ce qu'il compte faire pour y remédier.

Environnement

(« bangs » supersoniques au-dessus du département de la Somme).

44536. — 4 mars 1978. — M. Audnot attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la fréquence excessive des « bangs » supersoniques provoqués au-dessus d'une partie du département de la Somme par les avions de chasse des bases aériennes militaires voisines. Plusieurs fois par semaine et même par jour, le passage au-dessus des régions concernées, du « mur du son » incommodent fortement les personnes et les bâtiments. Les personnes âgées, les malades et les enfants en souffrent plus particulièrement. Les bâtiments tant publics que privés se voient menacés. Il lui demande d'urgence de prendre toutes mesures qui s'imposent à ce sujet.

Environnement (fréquence excessive des « bangs » supersoniques au-dessus du département de la Somme).

44597. — 4 mars 1978. — M. Massoubre demande à M. le ministre de la défense quelles sont les raisons de la multiplication, au cours des derniers mois, des bangs supersoniques au-dessus du territoire de sa circonscription législative dans la Somme. Ces bangs supersoniques se produisent plusieurs fois par jour et causent des dommages certains à la population aussi bien sur le plan psychique et nerveux que sur le plan matériel. Il n'est pas de jour où ne soient signalés des bris de vitres et cette situation devient insupportable à la population qui ne comprend pas que les assurances qui avaient été données ne soient pas tenues. Il est urgent que ces bangs soient interdits au-dessus des zones habitées puisqu'il existe des zones de forêt domaniale non habitées et que la mer est très proche.

EDUCATION

Etablissements secondaires (réforme du statut et reclassement indiciaire des personnels techniques des laboratoires).

44513. — 4 mars 1978. — M. Forens attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des personnels techniques de laboratoire des établissements scolaires, qui attendent depuis plusieurs années la réforme promise de leur statut et l'amélioration de leur classification indiciaire. Compte tenu de leur compétence technique et des responsabilités qu'ils assument, ils ne sauraient être comparés à de simples personnels de service ou d'entretien auxquels pourtant à chaque reclassement qui intervient dans la fonction publique ils se trouvent régulièrement assimilés. Depuis 1948 plusieurs déclassés catégoriels sont venus aggraver la situation de cette catégorie professionnelle spécialisée indispensable à la formation pratique dispensée dans les établissements scolaires. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour le rétablissement et l'alignement indiciaires de ces personnels par rapport à d'autres catégories de ces mêmes établissements afin de définir en leur faveur un statut clair précisant les tâches qui leur sont imparties.

*Langues régionales**(maintien des trois heures d'enseignement à partir de la seconde).*

44523. — 4 mars 1978. — M. Biane attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'incertitude qui subsiste en ce qui concerne l'enseignement des langues et cultures régionales. Il semble maintenant envisagé la création d'une option « Langue et culture occitane » comme option à part entière en tant que deuxième langue vivante — celle-ci devant intervenir, semble-t-il, pour le cycle d'orientation (quatrième et troisième), dès la rentrée scolaire 1979. En outre, serait maintenue l'épreuve facultative de langue régionale au baccalauréat. Mais, d'après certaines informations, le maintien de cette option facultative ne signifierait pas le maintien de l'horaire actuel de trois heures d'enseignement, à partir de la classe de seconde, pour préparer cette épreuve. Ainsi, les élèves désirant connaître une langue régionale seraient obligés de choisir cette langue — par exemple l'occitan — comme seconde langue vivante, au lieu de l'espagnol, de l'italien ou de l'allemand, faute de quoi ils n'auraient pas à leur disposition des cours dans la langue régionale de leur choix. Ce serait considérer comme caduques les dispositions de la loi dite « loi Dexonne ». Il lui demande de bien vouloir donner toute assurance en ce qui concerne le maintien des trois heures de cours, à partir de la seconde, en vue de préparer l'épreuve facultative de langue régionale au baccalauréat.

Enseignants (conditions de recrutement des professeurs d'enseignement général des CET).

44535. — 4 mars 1978. — M. Huchon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions d'inscription au concours interne de recrutement des professeurs chargés de l'enseignement des disciplines d'enseignement général dans les collèges d'enseignement technique. En effet, ne sont retenues pour bénéficier de ce mode de recrutement que les années de service effectuées dans un établissement public ; cette disposition écarte nombre d'enseignants qui exercent depuis plusieurs années dans des établissements privés assujettis pourtant aux autres réglementations. Il lui demande donc ce qui pourrait être entrepris pour que cesse ce que d'aucuns appellent une discrimination.

Langues régionales (promotion des langues et cultures régionales dans le système éducatif).

44539. — 4 mars 1978. — M. Bouvard demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il entend prendre pour organiser, dès la prochaine rentrée scolaire, en application des dispositions de l'article 12 de la loi du 11 juillet 1975 sur l'éducation, un enseignement des langues et cultures régionales, aux différents niveaux du système éducatif, qui leur reconnaisse toute leur valeur et leur dignité et leur accorde une place en rapport avec l'importance qu'elles présentent au plan humain et culturel.

Etablissements secondaires (revendications des organisations syndicales d'enseignants de Seine-Saint-Denis).

44548. — 4 mars 1978. — M. Odru expose à M. le ministre de l'éducation que les sections départementales de Seine-Saint-Denis du syndicat national des agents de l'éducation nationale (SNAE-FEN), du syndicat national de l'intendance de l'éducation nationale (SNIEN-FEN), du syndicat national de l'administration universitaire (SNAU-FEN), du syndicat national des personnels de direction des établissements du second degré (SNPDES-FEN), les sections départementales du syndicat national des instituteurs et professeurs de collèges (SNI-PEGC-FEN), du syndicat national de l'enseignement du second degré (SNES-FEN), du syndicat national de l'enseignement technique collèges (SNETAA-FEN), du syndicat national de l'éducation physique (SNEP-FEN), la section départementale de la FEN viennent de rendre publique la déclaration commune suivante : « Aux difficultés qui découlent des premières mesures d'application de la réforme en sixième, viennent s'ajouter toutes les conséquences des restrictions budgétaires sur le fonctionnement matériel et pédagogique des établissements. L'insuffisance des crédits attribués aux établissements, le manque en personnel de service, d'ouvriers professionnels et de laboratoire, en personnel d'administration et d'intendance, en personnel médical et social, le non-remplacement des personnels enseignants et non-enseignants, malades, en congé de maternité ou en stage, l'insuffisance des locaux, les malfaçons et le délabrement de certaines constructions mêmes récentes, aggravent les conditions de travail de tous les personnels, pèsent lourdement

sur la qualité de l'enseignement, vont jusqu'à compromettre l'hygiène et la sécurité. Les restrictions nouvelles annoncées par le budget 1978 qui vient d'être adopté par le Parlement, la généralisation des nationalisations au rabais, les nouvelles instructions comptables que le ministère voudrait imposer dès le 1^{er} janvier 1978, vont entraîner de nouvelles dégradations. Cette politique tend à faire supporter aux familles et aux municipalités des charges financières qui ne leur incombent pas. Elle met délibérément le service public en position de concurrence défavorable par rapport à l'enseignement privé. Elle ne peut que favoriser le passage au privé de la restauration scolaire, et des différents services avec tous les gaspillages qui en découlent. L'impossibilité d'assurer un entretien correct des locaux et des installations contribue à la dégradation du patrimoine public et coûte cher au pays. Les organisations signataires exigent : 1° la prise en charge par l'Etat et la réalisation rapide des travaux de sécurité et de rénovation partout où ils sont nécessaires ; 2° l'attribution des crédits de fonctionnement répondant aux besoins matériels et pédagogiques des établissements ; 3° l'amélioration des dotations en personnels de service, d'ouvriers professionnels et de laboratoire, de personnels d'administration et d'intendance ; 4° la création dans les CES nouvellement nationalisés ou en voie de nationalisation, de tous les postes nécessaires à la bonne marche et à la sécurité des établissements ; 5° le remplacement des personnels indisponibles ; 6° le développement du service médical et social scolaire. » Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la satisfaction des revendications présentées par les organisations syndicales d'enseignants de Seine-Saint-Denis.

Etablissements secondaires (crédits en vue d'assurer la sécurité dans les établissements d'enseignement de l'Essonne).

44549. — 4 mars 1978. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'insuffisance des crédits permettant de prendre les mesures de sécurité indispensables dans les établissements scolaires. Dans l'Essonne, nombre de CES et plus particulièrement de CET sont vétustes et dangereux pour la sécurité des enfants. C'est le cas par exemple de ceux de Montmirail et d'Etolles, mais aussi celui d'établissements à Viry-Châtillon, Massy, etc. Il lui demande s'il s'engage à consacrer des crédits plus importants afin d'assurer la sécurité des élèves et des enseignants dans le département de l'Essonne.

Etablissements secondaires (menace de suppression d'un poste d'enseignant au CES Michel-Vignaud de Morangis (Essonne)).

44550. — 4 mars 1978. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la menace de suppression d'un poste de professeur de français-latin au CES Michel-Vignaud de Morangis qui est prévu pour la rentrée 1978-1979. Ce professeur qui enseigne depuis sept ans dans cet établissement est vivement apprécié par ses collègues, les parents d'élèves et les élèves eux-mêmes. La suppression de ce poste ne pourrait qu'entraîner une nouvelle dégradation des conditions d'enseignement. Il lui demande s'il compte s'opposer à la suppression de ce poste de français-latin au CES Michel-Vignaud.

Constructions scolaires (augmentation des crédits pour la réalisation d'établissements du second cycle dans l'Essonne).

44551. — 4 mars 1978. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait qu'aucune construction d'établissement du premier cycle n'est mentionnée au programme 1978 des constructions scolaires du second degré dans l'Essonne. Pour ce qui concerne les établissements du second cycle, deux constructions seulement ont été programmées : l'une concerne la réalisation de la deuxième tranche du lycée polyvalent (324 places d'enseignement commercial) dont le maître d'œuvre est le syndicat intercommunal de l'Arpajonnais. La deuxième opération a trait à la réalisation de la première tranche du LEP de Ris-Orangis (432 places d'enseignement commercial) dont le bénéficiaire est le syndicat intercommunal d'études et d'aménagement de la région d'Evry. Cependant, cette programmation ne sera acquise que lorsque le conseil régional se sera prononcé sur ce projet de programme établi par la conférence administrative régionale du 22 septembre 1977. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'augmenter les crédits que son ministère se doit de consacrer à la construction d'établissements scolaires conformément aux besoins ressentis dans l'Essonne.

Ecoles maternelles et primaires (maintien de la décharge de classe de la directrice de l'école expérimentale Voltaire de Suresnes (Hauts-de-Seine)).

44559. — 4 mars 1978. — M. Barbet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation faite à l'école Voltaire de Suresnes depuis la rentrée scolaire 1977-1978. Ouvert depuis deux ans, ce groupe scolaire qui comprend une école maternelle et une école élémentaire fonctionne en établissement expérimental et de ce fait jouissait d'un régime particulier. Cette expérience menée avec succès grâce, entre autres, à la décharge dont bénéficiait la directrice de l'établissement et à l'attribution d'un poste supplémentaire de soutien pédagogique, a été remise en cause à la rentrée, la directrice ne bénéficiant plus que d'une demi-décharge et la nomination de l'enseignant assurant la suppléance de la directrice ayant été faite avec un mois de retard. Les parents, à juste titre, s'inquiètent de l'avenir de leurs enfants et sont soucieux de la réussite de l'expérience entreprise, d'autant plus que venait en application, à la dernière rentrée scolaire, la réforme Haby qui avait pour but d'améliorer la situation de l'éducation, ce que, manifestement, ils ne peuvent constater. C'est pourquoi il lui demande que ne soit pas réduite à néant l'expérience tentée depuis deux ans dans cet établissement scolaire en accordant une décharge complète à la directrice.

Etablissements secondaires (menace de fermeture du CEC Jules-Ferry à Clichy (Hauts-de-Seine)).

44572. — 4 mars 1978. — M. Jans attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la fermeture prochaine du CEC Jules-Ferry sis 19, rue Victor-Méric, à Clichy (Hauts-de-Seine). Cet établissement, qui comporte six classes cette année, n'en comptera plus que quatre l'an prochain pour aller jusqu'à la fermeture en 1979. Or, c'est le seul collège de Clichy qui prépare au CAP de sténo-dactylo et d'aide-comptable, emplois de base offrant des débouchés dans de nombreuses branches. De plus, cette fermeture compromettrait l'avenir des treize enseignants (trois titulaires et dix auxiliaires ayant entre trois et sept ans d'ancienneté) qui professent au CEC. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir tant la continuité de l'enseignement pratiqué actuellement au CEC Jules-Ferry que les postes qui y sont rattachés.

Professeurs techniques de lycée (intégration dans le corps des professeurs certifiés).

44577. — 4 mars 1978. — M. Malsonnat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des professeurs techniques de lycée assimilés aux professeurs certifiés. Ces personnels ont une situation très disparate. En effet, certains d'entre eux, issus du concours normal d'accès, sont défavorisés sur le plan des obligations de service et sur le plan des promotions, d'autres sont issus du concours spécial de recrutement des PTA de lycée technique. Alors que ces derniers peuvent se retrouver certifiés, il n'en est rien pour les professeurs techniques. Il semble donc que la seule solution logique pour les professeurs techniques soit, quelle que soit leur origine ou leur spécialité, leur intégration dans le corps des professeurs certifiés. Il lui demande de prendre, dans les plus brefs délais, des mesures destinées à répondre aux légitimes revendications de cette catégorie d'enseignants.

Etablissements secondaires (revalorisation de la situation indiciaire des proviseurs des lycées d'enseignement professionnel).

44579. — 4 mars 1978. — Mme Stephan appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait qu'à la suite de l'application du décret du 28 décembre 1976, pris dans le cadre de la réforme du système éducatif et en application de la loi n° 73-620 du 11 juillet 1975, les collèges d'enseignement technique sont transformés en lycées d'enseignement professionnel et les chefs d'établissement deviennent des proviseurs. Mais cette modification n'a pas entraîné la diminution de la disparité qui existe entre les chefs d'établissement. Ainsi, un principal de CES se situe aux indices de 379 à 801, alors que, pour un proviseur de lycée d'enseignement professionnel, l'indice brut est de 370 à 671, ce qui équivaut, toutes indemnités prises en compte, à un écart de traitement mensuel de plus de 1 000 francs. Il serait souhaitable que cette disparité puisse être supprimée.

Etablissements secondaires (création d'un poste d'agent technique de laboratoire au lycée Eugène-Delaacroix de Maisons-Alfort (Val-de-Marne)).

44580. — 4 mars 1978. — M. Franceschi appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le grave problème de l'absence d'agents techniques de laboratoire au lycée Eugène-Delaacroix à Maisons-Alfort. Cette situation a suscité l'inquiétude légitime, d'une part, des professeurs des disciplines scientifiques de cet établissement, d'autre part, des parents des élèves des classes de secondes, premières et terminales scientifiques, dont la préparation au baccalauréat semble être gravement compromise. Les nombreuses démarches effectuées à ce sujet auprès du rectorat, ainsi qu'auprès de l'administration centrale, aussi bien par les parents d'élèves et les professeurs que par les organisations syndicales intéressées, n'ont abouti à aucun résultat positif jusqu'à ce jour. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour remédier à cette situation et pour procéder dans les plus brefs délais à la création anticipée du poste d'agent technique de laboratoire manquant actuellement.

Enseignants (harmonisation des obligations de service et des rémunérations des maîtres des enseignements technologiques de lycée).

44582. — 4 mars 1978. — M. Berthouin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation paradoxale que connaissent les maîtres des enseignements technologiques de lycée. Trois catégories de personnels assurent les mêmes cours : les professeurs techniques adjoints (PTA), les professeurs techniques (PT), les certifiés ; mais leurs obligations de service sont très différentes, et par voie de conséquence leurs rémunérations également, ce qui introduit des discriminations inacceptables. Il lui demande ce qu'il entend faire pour harmoniser les conditions d'exercice professionnel de ces enseignants notamment en intervenant auprès de son collègue des finances.

Pédagogie (financement du stage des techniques modernes d'éducation de l'ENS de Saint-Cloud).

44584. — 4 mars 1978. — M. Robert Fabre appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du stage annuel des techniques modernes d'éducation organisé dans le cadre du centre audio-visuel de l'école normale supérieure de Saint-Cloud. Jusqu'à présent, le financement du fonctionnement du stage des techniques modernes d'éducation était assuré (120 000 francs environ) par l'ENS de Saint-Cloud, dont la nouvelle direction considère que c'est au ministère d'assurer ce financement. Informée, la DGPE aurait fait connaître son refus d'accepter des charges financières supplémentaires. En conséquence de quoi, la direction de l'ENS de Saint-Cloud a annoncé la suspension du stage en question, qui va donc ainsi disparaître. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures qui s'imposent pour que le stage puisse normalement avoir lieu sans interruption.

Ecoles normales (création des postes nécessaires à la titularisation des normaliens et normales de Melun (Seine-et-Marne)).

44593. — 4 mars 1978. — M. Bordu attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des normaliennes et normaliens de l'école normale de Melun en Seine-et-Marne. Actuellement, trois cent cinq d'entre eux sont en dernière année de formation professionnelle. D'après la loi, ceux d'entre eux qui auront été admis au CFEN et auront subi avec succès les épreuves du certificat d'aptitude pédagogique devront être titularisés le 1^{er} janvier 1979. Cette titularisation n'est possible que si un nombre suffisant de postes budgétaires d'instituteurs est attribué au département de Seine-et-Marne. L'inspecteur d'académie qui les a reçus à deux reprises n'a pu leur donner aucune assurance ni pour leur titularisation, ni pour leur affectation à la rentrée de septembre 1978. De plus, comme vous le savez, les normaliens ont signé lors de leur entrée à l'école normale un contrat par lequel ils s'engagent à servir l'éducation nationale durant dix ans, contrat qu'ils sont tenus d'honorer sous peine de remboursement du salaire qu'ils ont perçu pendant leur formation professionnelle. Par ailleurs, de nombreux instituteurs remplaçant remplissent toutes les conditions de diplôme et d'ancienneté pour être délégués stagiaires. Ils ne peuvent l'être faute de postes budgétaires. Il lui demande qu'une dotation suffisante en postes budgétaires soit accordée à la Seine-et-Marne et que les soixante-huit postes clandestins qui y fonctionnent actuellement soient budgétarisés.

*Constructions scolaires**(réalisation d'un collège à Briçon-sur-Armançon [Yonne]).*

44614. — 4 mars 1978. — M. Plot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'urgence de la réalisation d'un collège à Briçon-sur-Armançon (Yonne). L'engagement des travaux étant prévu dès cette année, il lui demande de lui préciser si les études techniques auxquelles il devait être procédé en vue de déterminer le montant de la subvention, seront prochainement terminées afin que les crédits puissent être délégués.

Etablissements secondaires (insuffisance des crédits d'équipement et de fonctionnement dans le département de la Manche).

44629. — 4 mars 1978. — M. Darinot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation sérieuse des personnels de service et de laboratoire dans le département de la Manche. La dotation en postes budgétaires pour les nationalisations est en effet nettement insuffisante pour faire face aux besoins. Ce département souffre aussi d'une pénurie des crédits pour la construction et l'entretien des établissements. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures immédiates il entend prendre pour remédier à cette situation.

EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE*Allocation de logement**(attributions aux personnes âgées logées par leurs enfants).*

44505. — 4 mars 1978. — M. Boudon rappelle à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire qu'il s'était engagé, lors de la session de juin 1977, à faire examiner la possibilité de l'attribution de l'allocation de logement aux personnes âgées logées par leurs enfants. Il souhaite savoir si les travaux d'études envisagés ont été effectués et, dans l'affirmative, quels résultats positifs on peut en attendre.

Expropriation (codification de la définition de l'utilité publique donnée en assemblée générale du Conseil d'Etat).

44545. — 4 mars 1978. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur le fait que, depuis l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, l'expropriation, qui constitue une procédure exorbitante du droit commun et, à ce titre, devrait être exceptionnelle, a été institutionnalisée et constamment utilisée. Sa justification est l'utilité publique, seule garantie offerte aux expropriés que leur sacrifice bénéficie bien à la collectivité. Or, l'utilité publique est une notion abstraite difficile à définir. De ce fait, son utilisation a pu paraître trop souvent abusive, donc contestable et contestée. Cette situation n'a pas échappé au Conseil d'Etat et, pour la première fois depuis la Déclaration des droits de 1789, la plus haute juridiction administrative réunie en assemblée générale, ce qui confère à ses décisions une autorité particulière, a, par ses arrêts des 28 mai 1971 et 20 octobre 1972, donné une définition légale de l'utilité publique. Compte tenu de l'importance considérable de cette décision, il est surprenant que cette définition de l'utilité publique ne figure pas en bonne place dans les textes législatifs et réglementaires élaborés depuis 1971, textes que cependant elle justifie (cf. Editions de 1977 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et du code de l'urbanisme, décret n° 76-432 du 14 mai 1976 relatif aux enquêtes publiques). Il lui demande de bien vouloir prendre les initiatives nécessaires afin que la définition de l'utilité publique donnée par le Conseil d'Etat soit codifiée, peut-être après avoir été précisée par le Parlement, et qu'elle soit insérée : après l'article 545 du code civil ; après l'article L. 11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ; au début du code de l'urbanisme (CU).

*Logement**(difficultés rencontrées par les salariées mères de famille seules).*

44552. — 4 mars 1978. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur la situation de nombreuses mères seules qui sont dans l'impossibilité de trouver un logement en rapport avec leurs ressources. Ainsi, une personne de sa circonscription, mère d'un enfant de trois ans, ne peut obtenir de logement parce qu'employée par une société d'intérim. Elle ne peut, en effet, présenter de bulletins de paie

lui permettant l'attribution d'un logement HLM. La modicité de ses ressources lui interdit la recherche d'un logement hors HLM. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que les mères de famille seules puissent assurer à leur foyer le toit indispensable quelle que soit leur situation de salariée et y compris celles qui connaissent le chômage.

Biterrois (modification de la répartition des aides aux créations d'emplois industriels).

44589. — 4 mars 1978. — M. Balmigère fait observer à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire la curieuse situation dans laquelle se retrouve le Biterrois par sa décision de décembre 1977 en ce qui concerne les aides apportées aux industriels désirant s'installer ou s'étendre. L'ensemble de l'arrondissement de Béziers a été classé en zone où peuvent être accordés aux industriels 20 000 francs par emploi avec un plafond de 17 p. 100 des investissements. Alors que cet arrondissement, essentiellement viticole, souffre profondément du marasme de la viticulture et a vu quasiment disparaître l'activité minière, se voit déserté par les jeunes, ce qui amène l'ensemble des organisations socio-professionnelles du Biterrois à demander des efforts particuliers au Gouvernement. Les Biterrois ne comprennent pas que leur région, véritable zone sinistrée, ne bénéficie pas du point de vue des aides à l'implantation industrielle dans les mêmes conditions que le département voisin et viticole de l'Aude ou la zone minière d'Alès. Il lui demande s'il n'envisage pas une modification de cette répartition des aides en faveur du Biterrois.

Logement (logements ILN inoccupés dans la ZAC de Limeil-Brévannes [Val-de-Marne]).

44591. — 4 mars 1978. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur le scandale des logements ILN qui restent inoccupés dans la ZAC de Limeil-Brévannes (Val-de-Marne) depuis août 1977, alors que, dans cette ville, deux cents mal logés attendent vainement un logement à foyer compatible avec leur revenu. Ces ILN, construits par l'office de la ville de Paris, sont en effet inaccessibles aux familles de ressources modestes et n'intéressent pas les familles plus aisées : ils restent de ce fait plus qu'aux trois quarts vides. Le 5 novembre, la municipalité de Limeil-Brévannes a demandé au préfet du Val-de-Marne que ces logements soient transformés en HLM à loyers abordables et mis à la disposition des mal logés. Cette demande est restée sans réponse à ce jour. Il proteste contre ce gâchis intolérable alors que tant de familles sont mal logées et demande quelles mesures d'urgence le ministre de l'équipement entend prendre pour que les mal logés de Limeil-Brévannes puissent avoir accès très rapidement à ces logements.

*Urbanisme**(réglementation relative à la construction de restaurants).*

44594. — 4 mars 1978. — M. Authier expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que dans une zone donnée, et en particulier une zone industrielle légère, la construction d'un restaurant n'est ni formellement interdite, ni expressément mentionnée dans les interdictions afférentes à ladite zone. Il lui demande si l'administration préfectorale et la direction départementale de l'équipement ont le droit d'interpréter les intentions des rédacteurs du POS et d'interdire formellement l'exploitation d'un tel établissement.

Urbanisme (construction d'un centre commercial par dérogation à un POS).

44595. — 4 mars 1978. — M. Authier expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire qu'un permis de construire a été accordé par arrêté préfectoral, par dérogation au plan d'urbanisme, et en vertu d'un POS à l'étude, pour la création d'un centre commercial. La décision favorable de la commission départementale d'urbanisme commercial consultée à cet effet atteste clairement que le directeur départemental de l'équipement certifie que le projet est conforme aux dispositions d'un nouveau POS. Il lui demande si dans ces conditions l'administration et en particulier la DDE a le droit : 1° d'opposer au bénéficiaire du permis des interdictions énoncées par le POS publié six mois après le permis de construire et un mois après rectificatif à ce permis ; 2° de poursuivre en correctionnelle le bénéficiaire pour

infracti:n au POS alors qu'elle a, elle-même, certifié dans le permis que le projet présenté était conforme à ce dernier et, qui plus est, alors qu'elle a participé aux délibérations de la commission départementale d'urbanisme commercial ; 3° d'affirmer que le permis est valable dans le cas où le POS serait réellement opposable au bénéficiaire.

Logement (aide au logement adaptée aux travailleurs itinérants propriétaires d'une caravane).

44596. — 4 mars 1978. — Mme Florence d'Harcourt expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire qu'un grand nombre de travailleurs, principalement dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, sont appelés à se déplacer constamment d'un chantier à un autre et que beaucoup d'entre eux ont choisi pour se loger, de se rendre propriétaire d'une caravane. Elle lui demande s'il est possible d'envisager pour ces travailleurs itinérants des mesures leur permettant de bénéficier d'une aide au logement spécifique.

Gaz de France (prise en charge par le Gaz de France des frais entraînés par le changement de gaz dans les logements de l'OPHLM de la ville de Paris).

44611. — 4 mars 1978. — M. de Bénouville appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur le grand mécontentement des locataires de l'office public d'ILM de la ville de Paris qui se voient réclamer les frais de modification de leurs appareils à gaz, des installations annexes ou même de leurs locaux, à l'occasion du remplacement du gaz ordinaire par le gaz naturel. Ces frais leur sont imposés même lorsqu'ils ont trouvé locaux et appareils dans l'état où ils sont actuellement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le Gaz de France prenne à sa charge tous les frais entraînés par le changement de gaz, comme EDF l'a fait pour le changement de courant.

Gaz (prévention contre les risques d'explosion).

44612. — 4 mars 1978. — M. de Bénouville attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur l'inquiétude qui s'est emparé des Parisiens après les explosions du gaz à Passy et lui demande quelles mesures de prévention et de sécurité ont été prises pour éviter le renouvellement d'une telle catastrophe dans la capitale.

Transports routiers (attribution au Finistère d'un nouveau contingent de licences en zone longue).

44613. — 4 mars 1978. — M. Guinebretière appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur l'insuffisance de licences zones longues qui se vendent à des tarifs très élevés avec véhicules inutilisables, soit de par leur ancienneté, soit à la suite d'accidents. Les artisans transporteurs font supporter à la marchandise qu'ils vendent un important tarif de location qui ne se justifie par rien (36 000 francs par an pour une licence). La situation péninsulaire du Finistère pèse très lourdement sur ce département par rapport aux autres départements français qui peuvent utiliser soit des licences courtes ou des licences internationales. Aucun nouveau contingent n'a été attribué depuis dix ans, un espoir a été donné en zone longue mais n'a pas été suivi de décision en 1974. Il lui demande s'il serait possible pour mettre fin à la spéculation sur les zones longues qu'un nouveau contingent soit attribué à titre exceptionnel au Finistère.

Handicapés (réalisation de « bateaux » au niveau des passages pour piétons des voies publiques).

44623. — 4 mars 1978. — M. Nungesser appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur les difficultés qu'éprouvent les personnes handicapées physiques lorsqu'elles doivent traverser une rue. Afin de faciliter leurs déplacements, il suffirait d'aménager les trottoirs, au niveau des passages cloutés, en les surbaissant de façon à permettre le passage des sièges roulants. Il lui demande de lui faire part des mesures qu'il compte prendre pour répondre à cette suggestion.

Routes (réalisation d'une déviation à Saint-André sur la route nationale 6 entre Saint-Jean-de-Maurienne et Modane).

44624. — 4 mars 1978. — M. Jean-Pierre Cot attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur la coupure de la route nationale 6 entre Saint-Michel-de-Maurienne et Modane, en lui rappelant la question écrite n° 33743 du 8 juin 1977 et la réponse alors donnée. Après la coupure de l'an dernier cet itinéraire international d'une importance essentielle vient d'être interrompu au mois de février par des glissements de terrain du fait des intempéries, isolant Modane et la Haute-Maurienne et compromettant le trafic routier avec l'Italie. Alors que le tunnel routier international du Fréjus est mis en place ; il insiste pour que soit aménagée d'urgence la déviation nécessaire sur la commune de Saint-André qui assurera l'écoulement du trafic en toute circonstances.

Agents auxiliaires de l'équipement (révision du statut des agents auxiliaires sur contrat 1946).

44636. — 4 mars 1978. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur la nécessaire révision du statut des agents auxiliaires sur contrat 1946. Il lui demande, en particulier, s'il envisage l'alignement des indices majorés de ces agents de 2^e catégorie sur les indices majorés appliqués aux personnels non titulaires « B » du service régional de l'équipement d'Ile-de-France et aux fonctionnaires de l'Etat, catégorie B.

TRANSPORTS

Handicapés (financement et conditions d'attribution de la carte améthyste aux titulaires de l'allocation aux adultes handicapés).

44553. — 4 mars 1978. — M. Nilès demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) les conditions d'attribution de la carte améthyste pour les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés. Par ailleurs, il lui demande quelle est la contribution financière de l'Etat pour permettre une telle mesure qui est, au demeurant, indispensable.

SNCF (amélioration de la liaison ferroviaire Limoges—Royan).

44569. — 4 mars 1978. — Mme Constans attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur les difficultés que rencontrent les usagers de la Société nationale des chemins de fer français désirant se rendre de la Haute-Vienne à la plus proche station balnéaire, Royan. En effet, le rapide Royan—Limoges met quatre heures quarante-cinq pour accomplir les 220 kilomètres qui séparent les deux cités. Elle pense qu'il serait peut-être nécessaire d'étudier la possibilité d'établir un service de micheline qui, deux fois par semaine, pourrait plus rapidement transporter les voyageurs. Ces voyageurs, sur cette ligne, sont de plus en plus des personnes du troisième âge qui, ne pouvant plus prendre la route, sont cependant attirées par la plus proche station balnéaire du Limousin.

SNCF (attribution de la carte vermeil aux retraités de moins de soixante-cinq ans).

44578. — 4 mars 1978. — M. Chisaud attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur les personnes qui prennent leur retraite à partir de soixante ans. Ne pourraient-elles bénéficier de l'attribution de la carte vermeil de la SNCF, carte qui jusqu'ici était réservée aux retraités ayant atteint soixante-cinq ans.

INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT

Industrie textile (contenu du protocole d'accord relatif à l'assainissement du marché français).

44508. — 4 mars 1978. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat quel sens il y a lieu d'attribuer au protocole d'accord qui vient d'être signé entre les professionnels du textile et de l'habillement et le Gouvernement en vue de rétablir une situation normale sur le marché français

pour ces industries vitales que sont le textile et l'habillement. Pourrait-il préciser quels sont les engagements pris par les producteurs et les distributeurs. Pourrait-il indiquer si des aides financières seront consenties à certaines branches pour leur permettre une reprise d'activité dans un cadre assaini. Peut-il enfin préciser le rôle du comité interprofessionnel de rénovation de l'industrie textile.

Hydrocarbures (maintien des livraisons le samedi aux détaillants des petites stations-service).

44519. — 4 mars 1978. — M. Briane attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur les graves conséquences qui résultent, pour de nombreux détaillants en carburants, de la suppression de livraisons par les pétroliers le samedi. Les stations à grande capacité de stock sont rares en province et elles se situent exclusivement dans les grands centres. La majorité des stations-service sont de petite importance et ont des stockages de capacité limités. En raison de leur faible importance, ces stations ne peuvent se permettre d'engager des frais pour augmenter leur stockage et étant donné que la moitié d'entre elles sont fermées le dimanche, par suite du tour de garde consécutif aux repos hebdomadaires, la plupart des pompistes de garde se trouvent à sec avant la fin de la journée. Il en résulte que les détaillants ne pourront continuer à assurer un tour de garde qu'à la condition du maintien des livraisons du samedi, au moins dans la matinée. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour qu'une solution soit apportée rapidement à ce problème.

Imprimerie (solution à la crise qui sévit parmi les artisans et entreprises des métiers graphiques).

44538. — 4 mars 1978. — M. Mourot appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation de l'imprimerie française. Il lui signale l'inquiétude des artisans et entreprises des métiers graphiques devant les menaces qui pèsent sur ce secteur d'activité. Il lui rappelle qu'il a été annoncé le 13 novembre 1974 à l'Assemblée nationale qu'un groupe de travail devait examiner les mesures propres à assurer la survie et le développement de l'industrie de la presse. Il souhaiterait connaître les conclusions de ce groupe de travail et les dispositions envisagées pour faire face à la crise que traverse l'imprimerie française.

Transports routiers (conditions restrictives d'octroi de l'aide fiscale à l'investissement aux entreprises).

44603. — 4 mars 1978. — M. Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur le régime des achats de biens d'équipement ouvrant droit à l'aide fiscale à l'investissement pour les petits et moyens transporteurs. Il lui rappelle que pour encourager les investissements productifs une aide fiscale a été accordée par le Gouvernement aux entreprises de transports qui ont passé une commande de véhicules entre le 30 avril et le 31 décembre 1975, à condition que la livraison ait lieu dans un délai de trois ans. Il attire son attention sur le fait que la situation des entreprises évolue et qu'elles peuvent en conséquence avoir besoin d'un véhicule différent de celui qu'elles avaient commandé un, deux ou a fortiori trois ans auparavant. En outre, les constructeurs de véhicules industriels sortent régulièrement de nouveaux modèles ou modernisent leurs différents matériels. Dans ce contexte, il serait logique qu'une entreprise ayant passé une commande en 1975 pour un véhicule livrable trois ans plus tard puisse modifier celle-ci. Or l'administration fiscale, selon certaines informations, adopte sur ce point une position négative en considérant que la livraison d'un véhicule d'un type différent de celui prévu à l'origine, soit que le fabricant ait changé ses modèles, soit que le client ait opté entre la date de commande et celle de la livraison pour un modèle différent de celui qu'il avait d'abord choisi, aurait pour résultat une annulation de la commande et par voie de conséquence la suppression de l'aide fiscale à l'investissement. En outre, l'administration s'opposerait formellement à tout changement de fournisseur. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que soient enfin levées les directives administratives qui s'opposent aux investissements des entreprises en les empêchant de moderniser leur matériel et qui freinent par là même les ventes de véhicules industriels à un moment où les constructeurs de poids lourds connaissent une situation difficile, notamment dans la région Rhône-Alpes.

Commerçants et artisans (statut social, fiscal et juridique des épouses de commerçants et d'artisans collaborant à l'activité de l'entreprise).

44610. — 4 mars 1978. — M. Plantier rappelle à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat qu'en réponse à la question écrite n° 37028 de M. Gissinger (réponse publiée au JO, Débats AN du 15 juin 1977, p. 3790), il était précisé que les propositions du groupe de travail chargé de faire l'inventaire des problèmes sociaux, fiscaux et juridiques qui se posent aux épouses de commerçants et d'artisans, étaient étudiées par les départements ministériels compétents. Il lui demande si huit mois après cette information les études en cause sont parvenues à leur terme et si les épouses de commerçants et artisans collaborant à l'entreprise peuvent espérer, dans des délais raisonnables, la promulgation d'un statut les concernant.

Industrie mécanique (menace de licenciements à l'Entreprise Mullot de Lavelanet (Ariège)).

44615. — 4 mars 1978. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat les faits suivants concernant l'Entreprise mécanique Mullot, à Lavelanet (Ariège). En date du 8 février 1978, cette société a déposé son bilan auprès du tribunal de commerce de Limoux (Aude), entraînant ainsi le licenciement de quatre-vingt-douze salariés, dont une majorité importante d'ouvriers hautement qualifiés. Pourtant, cette usine, construite récemment, dispose d'un matériel très moderne, et notamment un outillage de grande précision comme cela a pu être constaté au cours de la visite de l'usine le 20 février 1978. D'autre part, l'entreprise a des commandes importantes pour Breguet, la SNCF, Creusot-Loire et Michelin. Cette situation est d'autant plus grave qu'elle frappe une région déjà fortement atteinte par la crise de l'industrie textile. Dans un secteur presque exclusivement orienté vers cette dernière industrie le reclassement de travailleurs spécialisés dans la métallurgie ne peut être envisagé. En conséquence, il demande quelles mesures il compte prendre rapidement pour faciliter le redémarrage de l'entreprise afin de sauvegarder l'emploi de la totalité du personnel et éviter la poursuite d'une situation particulièrement dommageable, tant par ses conséquences économiques que sociales et humaines.

Industrie chimique (fermeture de l'usine CDF-Chimie à Lacq (Pyrénées-Atlantiques)).

44628. — 4 mars 1978. — M. Labarrère appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation de l'emploi à CDF-Chimie, cette entreprise ayant décidé de fermer, dans la région de Lacq, une usine employant 150 ouvriers. Se fondant sur la déclaration du ministre à l'Assemblée nationale à l'occasion du débat sur le titre IV du budget de son département (*Journal officiel*, p. 7453), déclaration qui indiquait que des négociations étaient en cours pour la création d'emplois nouveaux, il lui demande si ces négociations ont abouti et quels en ont été les résultats.

INTERIEUR

Collectivités locales (harmonisation des rémunérations des personnels).

44517. — 4 mars 1978. — M. Briane expose à M. le ministre de l'intérieur que l'on constate des différences notables en ce qui concerne les rémunérations versées aux personnels des collectivités locales suivant les organismes employeurs. Ces différences portent, notamment, sur les rémunérations accessoires et bonifications de fin d'année et également sur les aides données aux œuvres sociales de l'organisme. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de prendre toutes mesures nécessaires pour mettre fin à ces différences et réaliser une certaine uniformisation des rémunérations versées aux personnels des divers organismes locaux.

Collectivités locales (recul de la limite d'âge pour les concours internes pour l'accès aux emplois titulaires).

44543. — 4 mars 1978. — M. Claude Weber attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés causées à de nombreux membres des personnels des communes par, d'une part, l'abandon au 5 janvier 1978 des dispositions du décret n° 72-1262

du 22 décembre 1972 qui permettrait l'adoption d'une limite d'âge fixée à quarante ans pour l'accès aux emplois communaux, et d'autre part, par le fait que n'est pas prise en compte l'ancienneté de service accompli en qualité d'auxiliaire ou de titulaire dans un emploi des collectivités locales, afin de permettre le recul de la limite d'âge prévue pour l'inscription aux concours internes. Aussi, il lui demande s'il ne lui serait pas possible d'adopter des dispositions permettant le recul de la limite d'âge pour les concours internes intéressant les personnels des collectivités locales.

*Protection civile
(organisation des secours Lamalon-Bédarieux).*

44544. — 4 mars 1978. — **M. Balmigère** informe **M. le ministre de l'intérieur** du très grave sinistre survenu à Bédarieux dans la nuit du lundi 30 au mardi 31 janvier 1978. La gravité de ce sinistre a nécessité l'intervention en sus des pompiers de Bédarieux et des localités avoisinantes, de ceux de Lodève, qui mirent, compte tenu de la distance séparant leur caserne du lieu de l'incendie, plusieurs heures à parvenir sur les lieux. Cet incendie n'a heureusement fait aucune victime, provoquant cependant des dégâts matériels très importants. Il attire son attention sur la nécessité d'examiner, en fonction de ces faits, une meilleure organisation des secours dans ce secteur. Ne risque-t-on pas une catastrophe dans la localité voisine de Lamalon-les-Bains, tout aussi éloignée de Lodève, où des établissements de cure abritent plusieurs centaines de handicapés physiques. A-t-il l'intention de faire examiner cette question.

Sapeurs-pompiers (revalorisation des allocations viagères attribuées après la première guerre mondiale).

44554. — 4 mars 1978. — **M. Kalinsky** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** sa question écrite n° 40325 du 27 août 1977 relative à la revalorisation des allocations viagères de sapeurs-pompiers à laquelle il n'a pas été répondu. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas donner suite sans délai à la question susmentionnée.

Communes (attribution d'un treizième mois de salaire aux employés communaux).

44558. — 4 mars 1978. — **Mme Chonavel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'attribuer un treizième mois aux agents communaux. Cette pratique qui est courante dans de très nombreuses entreprises françaises fait défaut dans la fonction communale. Cela contribue à dévaloriser gravement cette profession aux yeux du public et entraîne des conséquences néfastes en matière de recrutement. **Mme Chonavel** demande donc à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il compte prendre pour satisfaire enfin cette juste revendication des employés communaux.

Retraités des collectivités locales (versement d'une prime financée par les intérêts des fonds placés de la CNRCL).

44564. — 4 mars 1978. — **M. Houël** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** la situation des retraités des collectivités locales. Il lui précise que, récemment, ce problème a été évoqué par la municipalité de Lynn, devant l'acuité de la situation face aux conditions actuelles. Il lui précise encore que la caisse nationale des retraités des collectivités locales a donné son avis favorable au versement d'une prime mensuelle de 150 francs, prime qui pourrait être financée par les intérêts accumulés par la caisse nationale. Il lui précise que cette prime est d'importance puisqu'elle permettrait, dans une certaine mesure, de relever le pouvoir d'achat de ces retraités. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre afin que rapidement une décision ministérielle permette à la caisse nationale des retraités des agents des collectivités de verser une telle prime.

Personnel communal (réintégration d'un agent femme démissionnaire d'office à la suite de périodes de disponibilité).

44586. — 4 mars 1978. — **M. Ollivro** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'une personne qui, étant entrée dans un service municipal le 1^{er} septembre 1956 en qualité de stagiaire, a été titularisée dans son emploi le 1^{er} septembre 1957 et nommée commis d'ordre à dater du 1^{er} janvier 1958, puis classée au 6^e échelon

(indice brut 255) à compter du 1^{er} avril 1958. L'intéressée a bénéficié d'une mise en disponibilité, sur sa demande, du 21 juin 1958 au 1^{er} avril 1959 pour élever un enfant; puis, du 16 juillet 1958 au 15 juillet 1959 pour élever un second enfant. Elle a bénéficié d'une nouvelle mise en disponibilité, sans solde, pour une durée de neuf mois et demi à dater du 16 juillet 1959. Par lettre du 2 mars 1970, elle a sollicité une prolongation de sa mise en disponibilité; mais celle-ci lui a été refusée (en raison de nécessités administratives). Cette personne ayant dû suivre son mari, déplacé dans les Côtes-du-Nord, en 1970, il lui a été impossible de reprendre ses fonctions à l'expiration de sa mise en disponibilité, le 4 mai 1970. Par arrêté du maire en date du 11 mai 1970, il lui a été signifié que sa démission était rendue effective à compter du 3 mai 1970. Cependant, cette personne n'avait envoyé aucune lettre de démission. D'autre part, il semble qu'elle aurait pu bénéficier des dispositions de l'article 26, 2^e alinéa, du décret n° 59-309 du 14 février 1959, d'après lesquelles la mise en disponibilité peut être accordée, sur sa demande, à la femme fonctionnaire pour suivre son mari, si ce dernier est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu de l'exercice des fonctions de la femme — dispositions qui sont applicables aux personnels des collectivités locales. A l'heure présente, cet agent désirerait être réintégrée dans son emploi et détachée dans le département où elle réside avec son mari. Il lui demande dans quelle mesure il lui est possible d'obtenir sa réintégration, en s'appuyant sur le fait qu'elle n'a jamais donné sa démission et que l'arrêté du 11 mai 1970 a été pris sans qu'elle soit informée des possibilités qui s'ouvraient devant elle pour obtenir une nouvelle mise en disponibilité.

Etat civil (simplification de la procédure de délivrance des certificats de nationalité française).

44600. — 4 mars 1978. — **M. Hamel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que, pour obtenir un certificat de nationalité française, il est demandé à l'intéressé trois livrets de famille. Lorsque celui-ci est marié: le sien, celui de ses parents et beaux-parents. Il lui expose que la réunion de l'ensemble de ces documents s'avère parfois longue et occasionne des frais lorsque les familles résident en des points éloignés. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas nécessaire d'envisager des mesures permettant une simplification de cette procédure, et ce dans l'intérêt des usagers.

Ordre public (règles de sécurité des entreprises de transport de fonds).

44625. — 4 mars 1978. — **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application des règles de sécurité en matière de transports de fonds. En effet, à la suite d'agressions dirigées contre des véhicules et des convoyeurs chargés de ce transport, une circulaire ministérielle n° 77-86 du 16 février 1977 a fixé certaines règles qui imposent notamment de prévoir trois convoyeurs par véhicule, d'assurer ces transports par véhicules blindés et munis d'un système d'alarme, et de soumettre à un entraînement au tir régulier les agents affectés à l'escorte des fonds. Or, il apparaît que certaines sociétés de transports de fonds ne se soumettent que très partiellement à ces règles, essentiellement pour des raisons de coûts. Il lui demande donc de quelle façon est contrôlée l'observance de ces règles et quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que toutes les entreprises exerçant cette activité s'y conforment, dans l'intérêt de la collectivité tout entière qui est protégée par le caractère dissuasif de ces dispositions.

Nationalité française (garanties de statut pour les conjoints étrangers en instance de naturalisation).

44637. — 4 mars 1978. — **M. Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation d'un conjoint à l'égard de la nationalité française, à la suite d'un mariage contracté avec un Français. L'ancienne législation rendait automatique l'octroi de la nationalité française à la femme d'un ressortissant français. Une nouvelle réglementation nécessite une autorisation qui semble pouvoir être obtenue quasi automatiquement au bout d'un an. Mais pendant cette période, le conjoint est dans une situation délicate, il lui est pratiquement impossible d'obtenir du travail et il peut même être expulsé. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre des mesures mettant fin à l'incertitude de cette période pour les conjoints étrangers « en instance » de naturalisation.

Collectivités locales (versement aux retraités de la CNRCAL d'une prime financée par les intérêts des fonds placés).

44638. — 4 mars 1978. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation matérielle difficile de la majorité des retraités affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. La faiblesse des pensions servies à ces retraités permet à la caisse de retraite de disposer d'un excédent de plus de 5 milliards de francs inemployés. Ces sommes, qui appartiennent aux travailleurs communaux et hospitaliers, rapportent un revenu de plus de 300 millions de francs lourds qui peut permettre d'allouer à chacun des 220 000 retraités de la caisse une prime moyenne de 150 francs par mois. Le conseil d'administration de la caisse de retraite a d'ailleurs émis un vote favorable pour le versement d'une prime modeste en faveur des petites catégories, mesure à laquelle s'est opposée l'autorité de tutelle. Il lui demande de reconnaître le bien-fondé de la décision du conseil d'administration et d'en permettre l'application.

Finances locales (mesures d'exonération de la taxe pour dépassement du plafond légal de densité dans le cas de construction de locaux affectés à un service public).

44640. — 4 mars 1978. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le problème posé par l'assujettissement des communes à la taxe due pour dépassement du plafond légal de densité, conformément à la réforme foncière du 31 décembre 1975, et ce lors de la délivrance du permis de construire autorisant la construction de locaux destinés à accueillir un service public. Cette nouvelle législation se justifie à l'égard des promoteurs immobiliers dans les grandes agglomérations pour la mise en œuvre d'un urbanisme de qualité qui suppose l'existence d'équipements sociaux adaptés et la multiplication d'espaces verts. En revanche, l'application des nouveaux textes aux communes se conçoit d'autant plus mal que dans la majorité des cas les subventions sollicitées auprès de l'Etat, de la région et du département font l'objet d'un refus. En outre, l'installation des services publics à un emplacement approprié limite le choix des terrains obligeant les municipalités à accepter les conditions de vente parfois excessives des particuliers. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre des mesures d'exonération de cette charge supplémentaire à l'occasion de la construction ou de l'aménagement de locaux affectés à un service public même si, dans certains cas, les municipalités bénéficient d'une partie du recouvrement de la taxe susvisée.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Sucre (revendications des travailleurs de la canne à sucre).

44540. — 4 mars 1978. — M. Jalton fait part à M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) de la grande inquiétude qui règne à l'avènement de la campagne sucrière de 1978. Malgré les incessantes demandes formulées par les représentants paysans et ouvriers appuyés par certains élus, aucune mesure convenable n'est prise afin d'assurer une situation décente aux membres de la profession. Il lui demande s'il ne compte pas prendre en considération les légitimes revendications des travailleurs de la canne, à savoir : 1° l'établissement d'un prix minimum de la tonne de canne sur la base de son prix de revient effectif ; 2° l'attribution d'un véritable pouvoir de contrôle aux commissions mixtes d'usines ; 3° l'application de toutes les augmentations du SMIC sur le salaire ; 4° l'amélioration des conditions de travail (respect du règlement en matière de coupe à la surface) ; 5° amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité (visite médicale avec médication aux fruits de l'employeur pour les salariés effectuant des travaux insalubres).

JUSTICE

Malades mentaux (modification de la loi de 1838 relative au placement des malades mentaux).

44537. — 4 mars 1978. — M. Cousté rappelle à M. le ministre de la justice qu'il y a cinq ans, au début de l'année 1973, un de ses prédécesseurs avait créé, avec le ministre de la santé de l'époque une commission chargée d'étudier le fonctionnement du placement des malades mentaux ainsi que les améliorations qui peuvent y être apportées. Cette commission avait donc pour but de modifier la loi de 1838 qui régit la procédure d'internement des malades mentaux. Elle était composée de professeurs d'université,

de magistrats, de psychiatres et de représentants des administrations intéressées. Cinq ans s'étant écoulés depuis la création de cette commission, il est probable qu'elle a déposé les conclusions de ses travaux. Il lui demande si un rapport a été publié à ce sujet et si des études sont en cours afin que soit déposé un projet de loi tendant à modifier la loi de 1838.

Notariat (conflit entre la chambre interdépartementale des notaires de Paris et les salariés à propos d'une clause de convention collective).

44575. — 4 mars 1978. — M. Garcin attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le conflit existant entre la chambre interdépartementale des notaires de Paris et de la région parisienne et les 6 500 salariés des études de notaires de cette région. Ce conflit porte sur l'application d'une clause de leur convention collective relative à la revalorisation de la valeur du point. Lorsque l'indice des prix a franchi le seuil des 7,50 p. 100 d'augmentation, conformément à ce que prévoit la convention collective, une réunion s'est donc tenue le 19 janvier 1978 à la direction régionale du travail, afin de décider de l'application de cette clause. Or, la délégation patronale s'y est formellement refusée. Ce refus est d'autant plus anormal qu'actuellement les notaires attendent d'un moment à l'autre la révision des tarifs de leurs émoluments. Il serait inadmissible que bénéficiant d'une augmentation de leurs revenus, ils laissent pour compte les légitimes revendications des 6 500 salariés qui travaillent pour eux. Aussi, il lui demande qu'en sa qualité d'autorité de tutelle des notaires, il veuille bien inviter le conseil supérieur du notariat, signataire de la convention collective et représentant l'ensemble des notaires de France, à respecter la loi du 14 février 1950 sur les conventions collectives.

Elections (rétablissement du droit de vote pour certains faillis d'avant la loi du 13 juillet 1967).

44576. — 4 mars 1978. — M. Garcin attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le problème des faillis qui ont été privés de leur droit de vote. En effet, si depuis la loi du 13 juillet 1967, les cas de faillites entraînant la privation des droits civiques sont rares, il n'en était pas de même avant l'adoption de cette loi et nombreux sont les faillis qui ont été privés de leur droit de vote pour trente ans. Il lui demande si, compte tenu de la nouvelle législation et en vertu du principe de la rétroactivité des dispositions pénales plus douces, il n'envisage pas une solution pour les faillis d'avant 1967 qui, en vertu de la loi de 1967, ne seraient pas privés aujourd'hui de leur droit de vote.

Notariat (révision des salaires des employés de notaires).

44590. — 4 mars 1978. — M. Rigout attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les termes de la convention collective des clercs de notaires conclue en 1975 qui prévoit que les discussions salariales doivent avoir lieu à terme échu ; et pour faire face à l'inflation, elle prévoit, en son article 27, une réunion en vue de fixer une nouvelle valeur du point lorsque l'indice des prix dépasse 7,50 p. 100 à titre d'acompte sur la revalorisation annuelle à intervenir. Le conflit actuel porte sur l'application de cette clause qui devrait conduire à une révision des salaires avec effet du 1^{er} octobre 1977 (date du seuil de franchissement de la barre des 7,50 p. 100). Les notaires attendent la révision de leur tarif. Mais il serait anormal qu'ils puissent bénéficier d'une augmentation de leurs revenus et laisser pour compte les légitimes revendications de leurs salariés. Aussi il lui demande ce qu'il compte faire afin que la révision du tarif des 6 000 notaires soit subordonnée à une contrepartie sociale pour les 41 000 salariés.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Service des pneumatiques (avenir de ce service et de son personnel).

44555. — 4 mars 1978. — Mme Chonavel réitère l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le devenir du service des pneumatiques. La réponse à sa question écrite de février 1976 faisait état des études qui étaient en cours et qui portaient sur l'orientation à donner à ce service. En conséquence, elle lui demande de lui faire connaître le résultat de ces études tenant compte de l'inquiétude du personnel subsistant en ces services.

Centre de tri de Paris-Tolbiac (revendications des postiers).

44565. — 4 mars 1978. — Mme Moreau attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation du personnel du centre de tri des PTT Tolbiac. Ce centre fonctionne essentiellement avec de jeunes postiers qui arrivent de la province et ont à faire face à des problèmes énormes pour se loger correctement. La cantine est trop petite, insalubre et les repas y sont plus chers que dans d'autres cantines (par exemple : Austerlitz et le PLM). Il n'y a pas de foyer de détente, ni d'infirmerie. Il manque également des locaux syndicaux. Le centre se trouve isolé des dessertes de transport. Ces conditions pénibles se poursuivant alors que depuis des années un crédit a été débloqué pour la construction d'un bâtiment à usage social. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour la construction de ce bâtiment, l'attribution d'une allocation mensuelle de cherté de vie en région parisienne de 500 francs ainsi que l'allocation mensuelle d'un bon de transport gratuit pour permettre à ces jeunes employés d'aller dans leur famille, de façon à faire droit aux légitimes revendications des jeunes postiers.

Téléphone (suppression de la formule de refus d'installation niant toute priorité pour les personnes malades).

44643. — 4 mars 1978. — M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le fait qu'aucune priorité d'installation ne peut être attribuée aux personnes fournissant des certificats médicaux lorsque l'installation téléphonique ne peut être réalisée par manque d'équipements. Il est donc dit habituellement à ceux qui font la demande que les personnes malades n'ont aucune priorité. De très nombreuses personnes sont heurtées par un tel langage, même si ceux qui sont malades ne sont pas prioritaires et nous ne pouvons que le regretter. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette formule type utilisée par les agences des postes et télécommunications ne figure plus sur les formulaires.

JEUNESSE ET SPORTS

*Sports**attribution d'un poste d'éducateur à la FSGT.*

44574. — 1 mars 1978. — M. Hage interroge M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur l'aggravation de la discrimination dont il fait preuve à l'égard de la FSGT. En effet, pour 1978, un certain nombre de postes d'éducateur ont été affectés au « sport pour tous » et à ce titre attribués aux fédérations affinitaires. Dans ce cadre, M. le directeur des sports a adressé à la FSGT, le 10 octobre 1977, une lettre indiquant que le secrétariat d'Etat envisageait de mettre à sa disposition une personne chargée du « sport pour tous » et qu'il appartenait à la FSGT de présenter une candidature. Le 6 décembre 1977 la FSGT a adressé une candidature présentant toutes les garanties nécessaires et ayant pris ses dispositions pour commencer son activité à partir du 1^{er} janvier 1978, date de mise à la disposition du poste. Le 23 décembre 1977 puis ensuite le 9 janvier 1978, la FSGT s'est adressée à nouveau au secrétaire d'Etat pour obtenir l'accord définitif. Mais aucune réponse ne fut faite au mépris de la candidate qui avait pris ses dispositions pour se libérer de ses activités à partir du 1^{er} janvier 1978. Deux mois plus tard, à l'occasion des assises de sport organisées le 9 février par M. le secrétaire d'Etat, la question lui est posée : « Pourquoi refuse-t-il d'accorder ce poste à la FSGT au même titre qu'aux autres fédérations affinitaires ». Réponse : « Parce que la FSGT critique sa politique ». Or, la FSGT subit déjà une discrimination particulière sur le plan des subventions et des postes actuellement mis à la disposition du mouvement sportif : sixième fédération sportive par les effectifs, la FSGT est au vingt-septième rang par le montant de sa subvention ; alors que 900 postes d'éducateur sont mis à la disposition du mouvement sportif, deux seulement ont été attribués à la FSGT. En conséquence, il lui demande de prendre toutes mesures afin que cesse immédiatement une telle injustice et que la FSGT bénéficie d'un poste d'éducateur « sport pour tous » au même titre que les autres fédérations affinitaires.

SANTÉ ET SECURITE SOCIALE

Préparateurs en pharmacie (nouvelles conditions de délivrance du brevet professionnel).

44506. — 4 mars 1978. — M. Desanis demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale dans quel délai doit paraître le décret d'application de l'article 2 de la loi du 8 juillet 1977 portant réforme du statut des préparateurs en pharmacie qui doit fixer les nouvelles conditions de délivrance du brevet professionnel de préparateur en pharmacie.

Allocation d'orphelin (conditions d'attribution à une mère divorcée).

44514. — 4 mars 1978. — M. Villon demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale si une mère divorcée qui élève seule un enfant et qui a obtenu la suppression du droit de visite de l'enfant par le père pour des raisons graves et qui en contrepartie a renoncé au droit de pension alimentaire, peut prétendre à l'allocation dite d'orphelin instaurée par la loi du 23 décembre 1970.

Laboratoires d'analyses (régime d'autorisation applicable aux installations d'équipements lourds).

44516. — 4 mars 1978. — M. Briane rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'en vertu de l'article 31 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 ainsi que des dispositions du décret n° 72-1068 du 30 novembre 1972 est soumise à autorisation l'installation, dans tout établissement privé contribuant aux besoins médicaux et comportant ou non des moyens d'hospitalisation, d'équipements matériels lourds au sens de l'article 46 de ladite loi. Il lui expose le cas d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale désireux d'effectuer l'acquisition d'un appareil automatique d'hématologie capable d'effectuer simultanément la mesure de cinq paramètres hématologiques, à savoir : comptages des hématies, comptage des leucocytes ; comptage des thrombocytes, détermination de l'hématocrite par centrifugation, dosage chimique de l'hémoglobine, sur cinq canaux indépendants, ainsi que le calcul des trois constantes de Wintrobe qui découlent des examens précédents, à une cadence de 90 échantillons à l'heure. Il lui demande de bien vouloir indiquer : 1° si un tel appareil entre dans la catégorie des équipements matériels lourds visés à l'article 46 de la loi du 31 décembre 1970 susvisée pour l'installation desquels une autorisation est nécessaire. 2° Si un laboratoire d'analyses de biologie médicale s'équipant ou étant autorisé à s'équiper d'un tel matériel et soumis par sa date de création à la loi n° 75-326 du 11 juillet 1975 peut être autorisé à fonctionner avec un seul directeur et deux techniciens, alors que la circulaire n° 263 du 16 juillet 1973 relative à l'application du décret du 30 novembre 1972 susvisé indique que l'activité d'un laboratoire devant justifier l'achat d'un équipement lourd serait de 2 000 000 de B par an, ce qui entraîne, conformément à la déclaration prévisionnelle d'activité telle qu'elle est mentionnée dans les alinéas 2 et 3 de l'article 2 du décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976, la nécessité du concours de sept techniciens et de deux directeurs.

Assurance maladie (remboursement forfaitaire par les caisses des actes paramédicaux dispensés dans le cadre d'une action médico-sociale de maintien à domicile).

44522. — 4 mars 1978. — M. Briane rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'article 4 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 a introduit dans la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 un article 27 ter prévoyant que les dépenses de soins paramédicaux dispensés par des professionnels de statut libéral ou salarié dans le cadre d'une action médico-sociale de maintien à domicile par les institutions sociales et médico-sociales peuvent être prises en charge par les organismes d'assurance maladie suivant une formule forfaitaire et, dans ce cas, réglées directement par ces organismes aux institutions dans les conditions fixées par décret. En réalité, à l'heure actuelle, les organismes gestionnaires : centres de soins à but non lucratif ou mutualistes, n'arrivent pas à obtenir des caisses régionales d'assurance maladie la signature de conventions prévoyant un forfait journalier d'un montant correspondant au coût des interventions. Cette situation est d'autant plus regrettable que le service des soins à domicile permet d'éviter des hospitalisations en médecine beaucoup plus coûteuses que ce service lui-même. Pour mettre fin aux difficultés actuelles, il est indispensable que les textes réglementaires prévus à l'article 4 de la loi du 4 janvier 1978 susvisée soient publiés dans les plus brefs délais. Il lui demande de bien vouloir indiquer si elle n'a pas l'intention de procéder à cette publication dans un avenir prochain.

Santé scolaire (situation de carence dans les Yvelines).

44531. — 4 mars 1978. — Mme Thome-Patenôtre appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation du service de santé scolaire dans les Yvelines qui est assez alarmante. En effet, le nombre des postes budgétaires existants est très inférieur aux normes officielles prévues par les textes, à savoir : sur 57 médecins titulaires, ils sont 21 ; sur 114 assistantes sociales, elles sont 36 ; sur 114 infirmières titulaires, elles sont 23 ; sur 57 secrétaires médico-sociales, elles sont 17. De ce

fait, au cours d'une année, les enfants ne bénéficient pas tous de la visite médicale nécessaire. Elle lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures qu'elle compte prendre pour remédier aux importantes carences de ce service de santé scolaire des Yvelines.

Artisans (mise en place du régime de retraite complémentaire obligatoire décidé par les artisans).

44532. — 4 mars 1978. — M. Hausheer attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la loi du 3 juillet 1972, complétée par celle du 27 décembre 1973, qui a laissé à une assemblée plénière, composée d'administrateurs élus des caisses d'assurance vieillesse des commerçants et artisans, le soin de décider de la création ou non-crédation d'un régime complémentaire, obligatoire ou facultatif, d'assurance vieillesse. En ce qui concerne les artisans, cette assemblée plénière s'est tenue le 17 janvier 1978, à Paris. Elle a décidé, après une consultation nationale, qu'un régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse devait être institué et fonctionner à partir du 1^{er} janvier 1979. Il lui demande quand le Gouvernement compte, après cette consultation sans équivoque et acquise de manière démocratique, publier les textes réglementaires qui permettront de donner une existence à ce régime complémentaire obligatoire voulu par la catégorie socio-professionnelle intéressée.

Accidents du travail (absence de ressources des accidentés du travail pendant la durée de l'expertise médicale).

44562. — 4 mars 1978. — M. Fajon signale à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les accidentés du travail affiliés à la sécurité sociale sont totalement démunis de ressources pendant toute la durée de l'expertise médicale (celle-ci pouvant durer plusieurs mois). Il lui demande si elle n'estime pas nécessaire de réduire au strict minimum le décal d'expertise médicale ou d'accorder aux intéressés une aide financière suffisante leur permettant d'assurer leur subsistance et celle de leur famille pendant la durée de l'expertise en question.

Retraites complémentaires (longs délais de liquidation des droits des anciens voyageurs, représentants et placiers).

44570. — 4 mars 1978. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés que rencontrent les personnes âgées, les anciens salariés ou futurs retraités ayant exercé la profession de représentant vis-à-vis de la réglementation et de l'accueil de leurs caisses de retraite complémentaire : l'institution de retraite et de prévoyance des voyageurs, représentants et placiers à Paris (IRP-VRP), compétente pour valider les services accomplis en tant que représentant, sur la base de la partie de leur salaire supérieure au plafond de la sécurité sociale ; l'institution de retraite des représentants IRREP compétente pour la validation des services accomplis en tant que représentant, sur la base du salaire limité au plafond de la sécurité sociale. Les délais de liquidation des droits, lorsque les dossiers sont étudiés par ces institutions, sont anormalement longs, beaucoup plus longs que les délais habituels des autres caisses, contrôlés par l'ARRCO ou l'AGIRC. Or, l'IRREP, bien qu'adhérente à l'ARRCO, échappe en fait à la juridiction de l'ARRCO. En effet, l'étude des dossiers est pratiquée par l'IRP-VRP qui transmet ensuite le dossier à l'IRREP pour le calcul des droits, éventuellement pour assurer la coordination administrative avec les autres caisses de l'ARRCO, lorsque le retraité a exercé d'autres activités que celle de représentant. L'ARRCO ne peut donc intervenir auprès de l'IRREP puisque c'est l'IRP-VRP qui étudie le dossier, et cette dernière n'est soumise à aucun contrôle. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que les ayants droit disposent des moyens nécessaires afin de faire activer l'étude de leurs droits.

Esthéticiens industriels

(codification de leur régime de protection sociale).

44583. — 4 mars 1978. — M. Mesmin attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la nécessité d'apporter une clarification dans la situation des membres de la profession de « designer » industriel (aussi appelés esthéticiens industriels) en ce qui concerne les régimes de protection sociale qui leur sont applicables. Une partie importante des membres actifs ont travaillé pendant plusieurs années en qualité de salariés en agences ou dans l'industrie. Un grand nombre d'entre eux — nommés « attachés » ou « collaborateurs » — est salarié de divers groupes

et firmes et dépend de ce fait du régime général de sécurité sociale. La plupart d'entre eux, après avoir travaillé pendant, cinq, dix ou quinze ans comme salariés et versé à ce titre des cotisations au régime général (maladie, plus retraite) ainsi qu'au régime complémentaire de retraite des cadres, sont devenus depuis plusieurs années travailleurs indépendants et se trouvent, de ce fait, affiliés au régime d'assurance maladie maternité des travailleurs indépendants, au régime des allocations familiales des travailleurs indépendants et au régime d'assurance vieillesse des professions libérales, et, pour la retraite, à la CAVAR. Ce dernier organisme les a informés, il y a quelques mois, qu'ils devaient être transférés à la CREA et leur a signalé, en même temps, qu'en vertu de la loi n° 75-1348 du 31 décembre 1975, ils devaient être affiliés au régime général de la sécurité sociale. Cependant, les services administratifs de la CAVAR, ainsi que ceux du centre des arts et des lettres estiment que la loi du 31 décembre 1975 susvisée ne concerne pas les designers industriels ou esthéticiens industriels. Cependant, les professionnels qui travaillent actuellement comme « indépendants » auraient intérêt à s'affilier au régime général de la sécurité sociale, notamment en ce qui concerne les pensions de vieillesse. Il convient de noter que la loi du 31 décembre 1975 devrait leur être applicable puisque les activités graphiques et plastiques sont expressément mentionnées dans le champ d'application de cette loi et qu'il s'agit là d'une composante majeure du métier de designer industriel tel qu'il se pratique en France. Ces activités constituent, d'ailleurs, bien souvent, le champ d'exercice exclusif de beaucoup de ces professionnels. Il lui demande de bien vouloir préciser quelle est la situation des designers industriels à l'égard des dispositions de la loi du 31 décembre 1975, d'une part, lorsqu'il s'agit de professionnels ayant déjà été affiliés pendant plusieurs années au régime général de sécurité sociale au titre d'une activité salariée, et, d'autre part, lorsqu'il s'agit des membres de la profession ayant toujours exercé jusqu'à présent une activité libérale ou artisanale.

Personnel des hôpitaux psychiatriques (conditions de promotion des titulaires du certificat de cadre infirmier de secteur psychiatrique).

44585. — 4 mars 1978. — M. Briane attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les requêtes présentées par les anciens élèves des écoles de cadres infirmiers de secteur psychiatrique. Il lui rappelle qu'un arrêté du 22 juillet 1976 a créé un certificat de cadre infirmier de secteur psychiatrique qui est délivré aux personnes ayant suivi l'enseignement dispensé par les écoles agréées à cet effet et ayant subi avec succès les épreuves de l'examen de fin d'études. Cependant, il semble que la possession de ce certificat ne permette pas à ceux qui en sont titulaires de bénéficier de possibilités de carrière particulières. En premier lieu, on constate que la qualification ainsi obtenue n'est pas prise en compte pour la nomination au grade de surveillant. Actuellement, la promotion à ce grade se fait à l'ancienneté après huit années au moins de services effectifs. Il a été admis, cependant, d'après les indications données dans une lettre ministérielle, qu'un agent titulaire du certificat de cadre infirmier de secteur psychiatrique pourrait, éventuellement, être promu au grade de surveillant des services médicaux après cinq ans de services effectifs en qualité d'infirmier stagiaire ou titulaire. Les élèves cadres désireraient bénéficier des dispositions du décret n° 73-1094 du 29 novembre 1973 qui permettrait de modifier la pratique actuelle de cette promotion à l'ancienneté. D'autre part, bien que pour accéder à un emploi de moniteur d'un centre de formation professionnelle du personnel soignant de secteur psychiatrique il soit obligatoire de posséder le certificat de cadre infirmier, un agent, titulaire de ce certificat, se voit contraint de terminer sa carrière dans le grade de moniteur ou d'être rétrogradé, sans motif disciplinaire, dans la fonction d'infirmier lorsqu'il réintègre les services de soins. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour mettre fin à cette situation défavorisée qui est faite, en matière de promotion, aux titulaires du certificat de cadre infirmier de secteur psychiatrique.

Assurance maladie (modalités de remboursement d'actes de médecins déconventionnés).

44587. — 4 mars 1978. — M. Daillet attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des assurés sociaux qui ne peuvent obtenir le remboursement au taux normal du montant des consultations médicales du fait que le médecin auquel ils s'adressent n'est plus conventionné. Il lui demande si ces assurés sociaux ne pourraient bénéficier d'un remboursement sur une base minimum, étant entendu qu'ils doivent être libres du choix de leur médecin, même si ce dernier n'est plus conventionné et qu'ils ont droit à des remboursements en contrepartie des cotisations qu'ils versent régulièrement.

Personnes âgées (argent de poche des pensionnaires de maisons de retraite bénéficiaires de l'aide sociale).

44609. — 4 mars 1978. — **M. Marchals** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises en maisons de retraite. Actuellement, une personne âgée bénéficiant de l'aide sociale admise dans les grands hospices de la région parisienne bénéficie de la gratuité des services du coiffeur, du coiffeur, reçoit du tabac... Elle perçoit en outre 10 p. 100 sur ses pensions, ainsi qu'une allocation de 20 francs par mois pour les ressortissants de la ville de Paris et 25 francs pour ceux des départements de la couronne. Par contre, les bénéficiaires de l'aide sociale admis dans des établissements pouvant leur assurer de meilleures conditions d'accueil ne bénéficient d'aucune de ces prestations, ils doivent faire face seuls à leurs menues dépenses. Compte tenu de cette situation, il serait souhaitable que ces retraités puissent percevoir un certain pourcentage de leur pension de retraite. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour aider ces retraités.

Hôpitaux (état déplorable de l'hospice public Corentin-Celton d'Issy-les-Moulineaux (Hauts-de-Seine)).

44630. — 4 mars 1978. — **M. Franceschi** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation particulièrement déplorable de l'hospice public Corentin-Celton, à Issy-les-Moulineaux, qui est en particulière opposition avec les promesses d'humanisation des hôpitaux faites il y a plus d'un an. Il lui demande notamment si cet hospice qui date de 1860 va rester longtemps dans un état de délabrement avancé qui empêche toute hygiène véritable, si les salles communes de 100 personnes âgées vont enfin être transformées, s'il n'est pas envisageable de mettre des ascenseurs dans certains pavillons, faute de voir des personnes âgées rester des années sans sortir par impossibilité de descendre ou monter les escaliers. Il lui demande s'il est vraiment tolérable de voir dans un hospice public, en 1978, des cafards et des canécras de même que des excréments séchés sur les murs qui n'ont jamais été lessivés. Il lui demande s'il est tolérable qu'il n'y ait qu'une baignoire pour 105 personnes et que les lavabos n'étant pas isolés, la toilette des pensionnaires se passe sous les yeux de tous leurs compagnons. Il lui demande s'il n'est pas scandaleux d'avoir supprimé les sonnettes d'appel à la tête des lits, s'il est normal d'avoir supprimé les cafés au lait des petits déjeuners de la semaine pour n'en donner que le dimanche. Il lui demande en bref s'il est tout simplement humain de tolérer des choses pareilles encore longtemps, et quels moyens elle compte prendre pour mettre fin à ce scandale quotidien sachant que les personnels de l'hospice trop peu nombreux et mal payés ne peuvent en être tenus pour responsables.

Assurance maladie (retards importants dans les remboursements aux assurés de la Vienne).

44633. — 4 mars 1978. — **M. Gaillard** informe **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que, depuis plusieurs mois, les assurés sociaux du département de la Vienne perçoivent avec un important retard les remboursements émanant de la caisse primaire d'assurance maladie de Poitiers. Ces délais anormaux ont fait l'objet de divers articles dans la presse locale. Il en ressort que le retard serait dû soit à la cessation du paiement aux guichets, soit à la mise en place de l'informatique, soit à la carence d'un cadre. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les causes réelles de ce retard préjudiciable en tous points pour les assurés sociaux et leur famille et souhaite être informé des mesures envisagées pour remédier à cette situation.

Personnel des hôpitaux psychiatriques (conditions de promotion des titulaires du certificat de cadre infirmier de secteur psychiatrique).

44639. — 4 mars 1978. — **Mme Constans** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation suivante: 1° par arrêté du 22 juillet 1976, il est créé un certificat de cadre infirmier de secteur psychiatrique. Ce certificat est délivré aux personnes ayant suivi l'enseignement dispensé par les écoles agréées à cet effet et ayant subi avec succès les épreuves de l'examen de fin d'études. Les élèves cadres actuellement en formation constatent la non-reconnaissance statutaire de ce certificat; la qualification ainsi obtenue n'étant pas prise en compte pour la nomination au grade de surveillant; 2° les élèves cadres souhaitent béné-

cier du décret n° 73-1094 du 29 novembre 1973 du code de la santé et qui permettrait de modifier la pratique actuelle de cette promotion à l'ancienneté; 3° les cadres infirmiers de secteur psychiatrique occupant les emplois de moniteurs dans les centres de formation, pour accéder à cet emploi doivent obligatoirement posséder le certificat de cadre. Ils se voient contraints de terminer leur carrière dans le grade de moniteur ou d'être rétrogradés sans motif disciplinaire dans la fonction d'infirmier lorsqu'ils réintègrent les services de soins, soit en raison de la fermeture de centres de formation (processus en cours actuellement) soit en raison de la diminution considérable des promotions d'élèves infirmiers, soit par souhait personnel de réintégrer les services de soins dans un but de réactualisation des connaissances et d'expériences soignantes. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre face à cette situation.

TRAVAIL

Assurance maladie (modulation des indemnités journalières des salariés payés au SMIC en fonction des charges de famille).

44512. — 4 mars 1978. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le ministre du travail** les difficultés que doivent affronter les salariés payés au SMIC qui se trouvent en arrêt de travail maladie. Il lui rappelle que l'indemnité journalière correspondant à un soixantième du SMIC ne tient pas compte des charges de famille de l'intéressé, un seul palier étant prévu après le trente et unième jour d'arrêt pour ceux qui ont à charge plus de trois enfants. En cas d'invalidité de 2^e catégorie dont peut bénéficier l'intéressé, il n'est tenu aucun compte des charges de famille et le fonds national de solidarité ne dégage alors qu'un quotient familial par jour de 44,15 francs, soit 8,03 francs par jour et par personne, dans une famille de cinq membres. Il lui demande donc de bien vouloir lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour rétablir plus de justice dans ces prestations qui à l'heure actuelle ne peuvent suffire à garantir les conditions de vie élémentaires aux intéressés.

Emploi (statistiques relatives aux travailleurs privés d'emploi dans la région Rhône-Alpes).

44526. — 4 mars 1978. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre du travail** quel est le pourcentage au 1^{er} février 1978 des travailleurs privés d'emploi dans la région Rhône-Alpes par rapport à la population active totale; quel est le nombre de travailleurs bénéficiant de la garantie de ressources à 90 p. 100 sur ce chiffre total de chômeurs ou de demandeurs d'emploi. De plus, il aimerait savoir quelle est la proportion de femmes dans ces deux résultats et de jeunes de moins de vingt-cinq ans.

Industrie mécanique (sauvegarde de l'entreprise ECM de machines-outils de Bagnolet (Seine-Saint-Denis)).

44556. — 4 mars 1978. — **Mme Chonavel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'aggravation du chômage, plus particulièrement dans le domaine de la machine-outil. Après la disparition des entreprises telles que Caseneuve, GSP, Triton, Blisse, une nouvelle fois les méfaits de la politique actuelle se font cruellement sentir dans l'entreprise ECM, 8, rue Diderot, à Bagnolet. Afin que cette entreprise ne connaisse pas le sort de l'usine Triton, elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour dégager dès maintenant des solutions pouvant relancer les activités de l'entreprise concernée.

Retraites complémentaires (situation des cheminots ayant accompli moins de quinze années de service en qualité de titulaire).

44566. — 4 mars 1978. — **M. Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation, en matière de droits à la retraite complémentaire, des agents de la Société nationale des chemins de fer français ayant accompli moins de quinze ans de service en qualité de titulaire. D'une part, les agents auxiliaires affiliés au régime de la sécurité sociale bénéficient du contrat d'adhésion souscrit par la Société nationale des chemins de fer français auprès de la Cips; d'autre part, le personnel titulaire bénéficie d'avantages comparables à ceux qui résultent, pour les autres salariés, des avantages cumulés du régime général et d'un régime complémentaire. En revanche, les agents titulaires quittant la Société nationale des chemins de fer français sans avoir accompli la durée minimale de service (quinze ans) se trouvent lésés. Il lui rappelle qu'en réponse à une précédente question écrite du 16 janvier 1976 (n° 25284), il lui avait été indiqué que des contacts étaient pris

« avec les départements ministériels compétents, afin d'étudier les conditions d'une validation éventuelle, au titre de la retraite complémentaire, des services accomplis par ces agents en qualité de titulaire ». Il lui demande quels sont les résultats de ces contacts et quelles mesures vont être prises pour mettre fin à la situation injuste des agents concernés.

Conflits du travail (revendications des travailleurs de l'usine Alcatel d'Annecy (Haute-Savoie)).

44568. — 4 mars 1978. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur un conflit qui oppose depuis huit mois les travailleurs de l'usine Alcatel d'Annecy à la direction. Ils réclament : une modification de la grille des salaires avec un relèvement des bas salaires ; le salaire minimum est de 2 100 francs dans cette usine de haute technicité. La revendication est d'un salaire minimum à 2 500 francs ; une véritable formation continue ; plus de sécurité sur les machines ; des mesures d'hygiène réelles sur certains postes de travail. Depuis 1971, date à laquelle la société Alcatel a été absorbée par la société CIT, les avantages sociaux et les salaires n'ont cessé de se dégrader. En 1970, les salaires des ouvriers étaient comparables à ceux de la S. N. R. Depuis, les salaires pratiqués dans l'établissement accusent un sérieux retard par rapport aux autres usines comparables sur la place d'Annecy. Et pourtant, CIT-Alcatel est une société qui se porte très bien du point de vue financier : bénéfice net : 48 MF en 1974, 65 MF en 1975, 95 MF en 1976 et **M. Ambroise Roux** vient d'écrire à ses actionnaires que 1977 serait encore meilleure. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que s'engagent des négociations permettant de satisfaire ces revendications.

Emploi (menace de licenciements à l'usine Mosaique Céramique de Montplaisir de Landrecies (Nord)).

44592. — 4 mars 1978. — **M. Jarosz** interroge **M. le ministre du travail** sur la situation de l'usine Mosaique Céramique de Montplaisir (M. C. M.), sise à Landrecies (Nord). La direction de cette entreprise a annoncé au comité d'établissement sa décision de procéder à vingt-trois licenciements (vingt ouvriers et trois Etam) à compter du 31 mai 1978 (si le personnel effectue le préavis légal). Une réduction d'horaire (vingt heures de travail par semaine) pour le service d'éthre a déjà été mise en place depuis le 30 janvier 1978 et trois ou quatre déclassés sont prévus. A ce jour, aucun préavis officiel de licenciement n'est parvenu aux intéressés. Occupant 280 personnes en 1972, la direction a déjà procédé à deux séries de licenciements. La suppression d'emplois prévue aujourd'hui ramènerait l'effectif au chiffre de 70 personnes, uniquement pour l'usine de Landrecies. En effet, l'usine de Montplaisir (Maubeuge) est également touchée par les réductions d'emplois, et les deux établissements réunis verraient ainsi leurs effectifs passer de 700 en 1972 à 208 en 1978. L'inquiétude grandit dans la population, une nouvelle fois touchée par le chômage. Une déléguation, composée des travailleurs de la M. C. M., soutenus par les élus locaux, s'est rendue à la sous-préfecture d'Avènes-sur-Helpe pour alerter les pouvoirs publics et témoigner de la situation dramatique du secteur de Landrecies au niveau de l'emploi. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces licenciements n'aient pas lieu, pour assurer le maintien de l'emploi et le développement économique de cette région.

Salaires (discrimination au détriment des femmes).

44618. — 4 mars 1978. — **M. André Billoux** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés particulièrement sérieuses auxquelles se heurtent les femmes d'un certain âge qui se trouvent dans l'obligation de travailler en raison, notamment, du décès de leur mari. Dans la mesure où elles parviennent à trouver un emploi (ce qui leur est souvent très difficile dans l'actuelle conjoncture économique), elles sont généralement victimes de discrimination par rapport aux hommes, en particulier au point de vue du montant de leurs salaires. Il lui demande donc quelles mesures concrètes il entend prendre pour remédier aussi rapidement que possible à la situation ainsi décrite.

Durée du travail (convention collective d'un établissement hospitalier privé en contradiction avec la loi du 25 février 1946).

44627. — 4 mars 1978. — **M. Capdeville** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la loi du 25 février 1946 (art. L. 212-5 à 212-8 du code du travail) dont bénéficient tous les travailleurs des industries et des professions assujetties à la réglementation

de la durée du travail... quelles que soient les modalités de la rémunération, et sans faire de distinction suivant la nature des travaux effectués, dès lors que la durée totale du travail au service du même employeur dépasse quarante heures ou la durée considérée comme équivalente. Cette loi est applicable aux heures supplémentaires effectuées en vue d'accroître la production, ainsi qu'à l'ensemble de celles qui sont considérées comme heures supplémentaires par application de la législation relative à la durée du travail. Cette loi est d'ordre public. On ne peut donc y déroger par des conventions collectives ou particulières de toute nature qui seraient frappées de nullité. Or, la convention collective nationale du 31 octobre 1951 prévoit en son article 07-01 : « La durée du travail est fixée par des dispositions légales et réglementaires en vigueur. » Et, poursuit en son article 08-01-2, intitulé rémunération des heures supplémentaires : « les heures supplémentaires effectuées au-delà de la durée normale du travail sont majorées dans les conditions suivantes : 25 p. 100 de la 81^e à la 96^e heure par deux semaines consécutives ; 50 p. 100 au-delà de la 96^e heure par deux semaines consécutives ». Dans un établissement hospitalier privé, certains agents doivent effectuer cinquante-neuf heures trente au cours de la même semaine civile, sans percevoir de rémunération majorée ni bénéficier de récupération en temps majoré pour les heures effectuées au-delà de la durée légale de quarante heures, bien que l'accord d'établissement stipule : « le taux de rétribution des heures supplémentaires sera calculé suivant les dispositions légales » (art. 30-3^e). Il lui demande si cette convention collective, qui semble ne pas respecter les dispositions de la loi du 25 février 1946, ne doit pas être frappée de nullité, si la situation des agents de cet établissement hospitalier est normale et conforme à la loi et dans ce contexte, quelle signification doit-on donner à la loi n° 76-657 du 16 juillet 1976 sur le repos compensateur.

UNIVERSITES

Ecoles normales supérieures (nombre de postes mis au concours et répartition par école et par discipline).

44510. — 4 mars 1978. — **M. Robert Fabre** demande à **Mme le ministre des universités** de bien vouloir lui faire connaître l'évolution du nombre de postes mis au concours dans les diverses écoles normales supérieures au cours des cinq dernières années ainsi que la répartition de ces postes par école et par discipline. Il lui demande, en outre, de lui exposer les raisons qui l'ont amenées à fixer au même jour les concours de l'école centrale et normale supérieure de Saint-Cloud.

Enseignement supérieur (élaboration d'une carte universitaire régionale et nationale).

44626. — 4 mars 1978. — **M. Henri Michel** rappelle à **Mme le ministre des universités** que le rapport Gaussin (n° 2765) sur l'application de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968, suggérait la mise en place d'une carte universitaire régionale et nationale. Il lui demande en conséquence où en est la mise en place de cette carte universitaire et quelles sont les propositions concernant les régions Rhône-Alpes, notamment est-il prévu la création d'un centre universitaire à Valence.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Radiodiffusion et télévision nationales (amélioration de la couverture des « zones d'ombres », notamment dans la vallée du Sornin en Saône-et-Loire).

43971. — 4 février 1978. — **M. Duraffour** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessité de résorber rapidement les « zones d'ombres » de la télévision. Si le Gouvernement a annoncé au début de 1977 un nouvel effort pour améliorer la couverture des zones d'ombres, il apparaît que le nombre des réémetteurs installés jusqu'à présent est insuffisant au regard des besoins constatés dans de nombreuses régions. En ce qui concerne le département de Saône-et-Loire, il lui demande en particulier dans quels délais la zone d'ombres existant dans la vallée du Sornin, particulièrement défavorisée dans certains de ses points les plus bas, pourra être résorbée.

Réponse. — Le programme de résorption des zones d'ombres décidé par le Gouvernement en 1977, qui prévoit à la fois une accélération des implantations de réémetteurs et un allègement de la

charge financière incombant aux collectivités locales, a nécessité de la part de Télédiffusion de France, un travail préliminaire d'inventaire. En outre, à partir de l'inventaire ainsi réalisé pour chaque département, l'ordre de priorité pour les réalisations doit être établi par le Conseil général. En ce qui concerne la vallée du Sornin, le projet d'un récepteur implanté à la Chapelle-sous-Dun a été inscrit sur l'inventaire des besoins en installations de télévision adressé au préfet de Saône-et-Loire. Dès l'accord du Conseil général, Télédiffusion de France entreprendra ce programme qui permettra de desservir environ 600 habitants. En outre, l'établissement public de diffusion insérera à son programme de 1979, l'équipement en matériel troisième chaîne de la station de réémission de la Clayette qui dessert 2 900 habitants et diffuse actuellement les première et deuxième chaînes.

ECONOMIE ET FINANCES

H. L. M. (exclure des mesures d'encadrement du crédit les prêts complémentaires à des prêts principaux H. L. M. et C. F. F.).

8599. — 16 février 1974. — M. Gissinger expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'une société coopérative d'habitations à loyer modéré de location-attribution du département du Haut-Rhin déploie depuis plusieurs années de très gros efforts pour mettre l'accession à la propriété familiale à la portée du plus grand nombre de salariés dans son rayon d'action. Elle a actuellement en prévision et en cours une vingtaine de chantiers totalisant environ 700 logements, notamment en maisons unifamiliales. Pour la réalisation de ces projets elle a jusqu'à présent obtenu à la fois des prêts principaux (H. L. M. et C. F. F.) et les prêts complémentaires auprès des établissements de crédit du département) pour parfaire les financements dans des conditions qui sont devenues cependant plus lourdes en raison de l'augmentation des taux débiteurs. Au renchérissement de l'accession à la propriété qui en résulte vient s'ajouter actuellement l'encadrement du crédit qui empêche les prêteurs complémentaires de débloquer les prêts accordés aux accédants à la propriété et provoque des difficultés de trésorerie pour cette société coopérative d'H. L. M. Cette situation est inquiétante non seulement pour cet organisme mais encore pour le logement social dans son ensemble. Il lui demande s'il peut rendre plus sélectives les mesures d'encadrement du crédit en prévoyant que celui-ci ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de prêts complémentaires à des prêts principaux H. L. M. et C. F. F. Une telle mesure paraît indispensable afin que ne soient pas compromises les constructions à caractère social.

Construction (crédits : exclure des mesures d'encadrement les prêts complémentaires aux prêts H. L. M. et C. F. F.).

9354. — 9 mars 1974. — M. Hausherr attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les difficultés de financement de la construction sociale qui résultent des mesures d'encadrement du crédit. Celles-ci, en effet, empêchent les établissements de crédit de débloquer les prêts complémentaires à des prêts principaux (H. L. M. et C. F. F.) accordés aux accédants à la propriété. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire en sorte que la construction sociale ne soit pas doublement pénalisée, en raison de l'augmentation des taux d'intérêt, d'une part, et par suite de la suppression des prêts complémentaires, d'autre part, et s'il ne serait pas possible que les prêts complémentaires à des prêts principaux H. L. M. et C. F. F. ne soient pas compris dans le champ d'application des mesures d'encadrement du crédit.

Réponse. — En réponse aux questions posées, il est précisé que l'acuité du problème soulevé a été sensiblement atténuée pour plusieurs raisons : désormais accoutumés à l'indispensable discipline que leur imposent les autorités monétaires, les établissements prêteurs ont mieux maîtrisé leur rythme de production de nouveaux crédits. Ils ont ainsi évité d'être contraints trop souvent d'arrêter brutalement toute distribution de prêts dans des conditions qui entraînaient pour les constructeurs de logements sociaux les inconvénients soulignés à juste titre par les honorables parlementaires ; les promoteurs sociaux ont su, eux-mêmes, susciter, avec l'accord du département de l'économie et des finances, la création soit d'établissements financiers spécialisés, soit de groupements d'emprunt (GIMIXTE, FRANCEH. L. M.) qui leur permettent de trouver désormais plus facilement les financements d'accompagnement de leurs opérations ; l'importance de ces financements a enfin été notablement réduite, par une majoration sensible du montant unitaire des prêts principaux, aidés par l'Etat, soit, en ce qui concerne les prêts spéciaux immédiats du Crédit foncier de France, dès le début de 1975 (arrêtés du 31 janvier 1975), soit dans le cadre de la réforme des aides au logement puisque les nouveaux prêts aidés à l'accession à la propriété (P. A. P.) représentent au moins 70 p. 100 du prix de vente des logements concernés (décret du 27 juillet 1977).

Valeurs mobilières (exonération de taxation immédiate au titre des plus-values dans le cas d'échange de titres à l'occasion de regroupements de sociétés non cotées en bourse).

37579. — 28 avril 1977. — M. Beraud expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que son attention a été appelée sur des dispositions qui tendraient à favoriser les regroupements de sociétés non cotées en bourse. Selon leurs auteurs ces regroupements, qui pourraient s'effectuer de façon simple : par fusion, par échange de titres, par apport de titres à une société nouvelle, seraient hautement souhaitables, en particulier dans la conjoncture actuelle, tant pour la collectivité nationale (exportation) que pour les partenaires sociaux (actionnaires, salariés et fiscal). Les opérations en cause se traduiraient pour l'actionnaire intéressé par un échange de titres non cotés contre d'autres titres non cotés. Cet échange est analysé par l'administration comme une vente suivie d'un achat, ce qui entraînerait le paiement d'un droit de 15 p. 100 et, actuellement, l'assujettissement à une taxe de « plus-value ». Comme l'opération ne dégage aucune liquidité pour payer l'imposition, ceci empêche tout regroupement pur et simple entre sociétés « prospères », la très faible valeur d'un des partenaires étant une condition indispensable. Il est à noter de plus que des actionnaires minoritaires qui voteraient contre une telle opération, dans des cas marginaux où la majorité y verrait néanmoins avantage, seraient cependant taxés et devraient payer l'impôt en argent frais ou essayer de vendre leurs actions à très bas prix favorisant toutes sortes de spéculations. Les nouvelles dispositions législatives qui pourraient être envisagées devraient prévoir qu'en cas d'échange de titres, de fusion ou d'apport de titres, la taxation de la plus-value ainsi apparue serait reportée au jour de la vente des titres reçus en échange ; cette plus-value serait calculée en fonction du prix et de la date d'acquisition des titres donnés en échange. Une telle disposition ne ferait perdre dans le présent aucune ressource fiscale puisque la situation actuelle empêche pratiquement des opérations de cette nature. Dans l'avenir, au contraire, les plus-values normalement taxées lors des ventes d'actions seraient plus importantes du fait de ces entreprises, dont on entend souvent dire qu'elles sont indispensables à la société française libérale. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui soumettre.

Réponse. — Lorsque les droits détenus dans les bénéfices sociaux par le cédant des titres, son conjoint, leurs ascendants ou descendants n'ont pas dépassé ensemble 25 p. 100 de ces bénéfices au cours des cinq années ayant précédé la cession, la taxation à l'impôt sur le revenu, au taux de 15 p. 100, de la plus-value réalisée à l'occasion de la cession des titres n'est pas applicable. Tel sera d'ailleurs également le cas dans le nouveau régime d'imposition des plus-values institué par la loi du 19 juillet 1976, dont les dispositions en ce qui concerne les valeurs mobilières ne prendront effet que le 1^{er} janvier 1979, le Gouvernement ayant proposé au Parlement d'en reporter l'application à cette date. En effet, conformément aux dispositions de l'article 6-III de cette loi, les opérations d'échange, conversion, division ou regroupement de titres, effectuées conformément aux procédures réglementaires en vigueur, présentent un caractère intermédiaire lorsque le propriétaire des titres est une personne mentionnée ci-dessus. S'agissant, en revanche, des personnes répondant à la définition de l'article 160 du code général des impôts, leur situation est nécessairement différente dans la mesure où elles détiennent en général le pouvoir de décision dans la société et ont ainsi la possibilité par le biais de ces opérations d'appréhender une fraction importante des réserves accumulées par la société. C'est pourquoi ce texte légal prévoit que les plus-values résultant de telles opérations qui, sur le plan juridique, ont le caractère de cessions à titre onéreux sont taxées à l'impôt sur le revenu au taux de 15 p. 100. Certes, comme le souligne l'honorable parlementaire, ces opérations ne dégagent pas de disponibilités et l'application de la législation fiscale pourrait constituer une entrave à la restructuration de certaines entreprises. Aussi, conscient de cette situation, le législateur a-t-il prévu que, lorsque l'échange de titres résulte d'une fusion ou d'une scission de sociétés, le contribuable peut répartir la plus-value imposable sur l'année de l'échange et les quatre années suivantes. Il n'est pas envisagé de modifier cette disposition qui a été introduite dans notre législation par la loi de finances pour 1974.

Equipe hospitalier (démarrage des travaux de réalisation du centre hospitalier régional de Montpellier [Hérault]).

40448. — 3 septembre 1977. — M. Frêche appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la nécessité d'accélérer les débuts de la construction du centre hospitalier régional de Montpellier. Cela conditionne la construction de la nouvelle faculté de médecine et intéresse au plus haut point les

entreprises de bâtiment et de travaux publics de la région Languedoc-Roussillon dont la situation est bien connue. Il lui rappelle que le conseil d'administration du C. H. R. a voté un dernier projet correspondant exactement aux instructions du conseil des ministres de juin 1976 et qui a été transmis aux ministres de l'économie et de la santé. Seul l'avis définitif du ministre de l'économie et des finances conditionne le démarrage des travaux. Lors de son passage à Montpellier le 13 août, M. le Premier ministre a indiqué son souci d'accélérer la procédure. En conséquence, il lui demande dans quels délais le ministère de l'économie et des finances entend régler ce dossier.

Réponse. — L'opération d'investissement prévue à Arnould-de-Villeneuve, au centre hospitalier régional de Montpellier, n'a jusqu'à présent subi aucun retard notable. Les diverses approbations ministérielles ont été recueillies sans délai. Pour leur part, les services du ministère de l'économie et des finances ont donné leur accord au projet dès septembre 1976, et l'arrêté fixant le montant de la dépense subventionnable a été visé par le contrôleur financier près le ministre de la santé et de la sécurité sociale le 9 septembre 1976. Depuis lors la procédure normale suit son cours avec l'établissement de l'avant-projet détaillé et la préparation des plans d'exécution.

FONCTION PUBLIQUE

Engagés volontaires en A. F. N. (prise en compte pour l'ancienneté de la totalité des services militaires accomplis).

43711. — 21 janvier 1978. — M. Guinebretière attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur le fait que pour les engagés volontaires ayant accompli plusieurs années en Afrique du Nord au titre du maintien de l'ordre, seul le temps de service légal est pris en compte pour l'ancienneté. Il lui demande s'il serait possible que les agents de la fonction publique puissent faire prendre en compte la totalité de leur temps passé en Afrique du Nord, même au-delà de la durée légale. Il lui fait observer que les engagés volontaires d'Indochine ont le droit non seulement à la prise en compte de la totalité de leur temps de service mais en plus, le temps de campagne est doublé.

Réponse. — Les opérations de maintien de l'ordre en Afrique du Nord sont difficilement comparables au conflit qui a donné aux anciens combattants d'Indochine un droit à bonifications d'ancienneté pour services de guerre et a permis de les admettre au bénéfice des dispositions de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, instituant des majorations d'ancienneté valables pour l'avancement. Il ne semble donc pas possible de répondre favorablement à la question posée.

AFFAIRES ETRANGERES

Afrique du Sud (embargo sur la livraison de deux avions à ce pays).

43507. — 14 janvier 1978. — M. Barel s'étonne auprès de M. le ministre des affaires étrangères qu'après les déclarations du Président de la République concernant l'embargo des armes à destination de l'Afrique du Sud, deux avions soient toujours en construction à l'arsenal de Lorient. Il s'agit du *Good Hope*, qui a déjà fait ses premiers essais avec un équipage et un pavillon sud-africain, et du *Transant*. Le conseil de sécurité de l'ONU ayant décidé en novembre dernier un embargo total sur toutes les armes en direction de l'Afrique du Sud, il lui demande en conséquence si le Gouvernement est décidé à respecter le vote du conseil de sécurité de l'ONU, et donc à ne pas livrer ces avions à l'Afrique du Sud.

Réponse. — Dès l'adoption par le conseil de sécurité des Nations unies, le 4 novembre dernier, de la résolution 418 décidant un embargo obligatoire sur les livraisons d'armement à l'Afrique du Sud, le Gouvernement a fait connaître officiellement son intention d'appliquer cette résolution. Les autorités sud-africaines ont, dans cet esprit, été informées que les divers bâtiments en cours de construction en France, spécialement les deux avions que vise l'honorable parlementaire dans sa question, ne lui seraient pas livrés. Aussi bien ces autorités ont-elles procédé au rapatriement des personnels qui avaient été affectés en France, dans le cadre de la mise en œuvre de ces contrats. La poursuite de la construction de ces bâtiments s'impose, à la fois pour des raisons d'emploi et des motifs d'ordre industriel, et ne saurait nullement être considérée comme une remise en cause de la décision d'application de l'embargo. Ils ne seront en aucun cas livrés à l'Afrique du Sud mais pourraient intéresser d'autres acheteurs potentiels; sinon leur mise en service dans la marine nationale pourrait être envisagée.

Droits de l'homme (Paraguay).

43635. — 14 janvier 1978. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les violations persistantes des droits de l'homme au Paraguay. Il lui demande si, à l'occasion de la réunion de la commission des droits de l'homme des Nations unies le 10 février 1978, à Genève, il ne lui paraît pas opportun que la France propose la constitution d'une commission d'enquête sur cette préoccupante question.

Réponse. — Les violations des droits de l'homme au Paraguay dont le Gouvernement français a pu recueillir le témoignage lui paraissent moins étendues que celles qui malheureusement se poursuivent sur une plus vaste échelle dans un nombre important de pays. Sous réserve d'un éventuel examen de cette question par la commission des droits de l'homme des Nations unies, il n'apparaît pas évident au Gouvernement, qui a toujours souhaité faire preuve d'efficacité à propos de ces questions, que la constitution d'une commission d'enquête soit nécessairement le meilleur moyen de parvenir à une situation plus satisfaisante du respect des droits de l'homme dans ce pays.

AGRICULTURE

Eau (augmentation des subventions pour raccordement des écarts éloignés aux réseaux d'adduction d'eau).

42756. — 2 décembre 1977. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'agriculture que, dans les communes rurales, les demandes de raccordement aux réseaux d'adduction d'eau sont de plus en plus nombreuses. Ces demandes sont la conséquence d'une amélioration du confort et également de l'augmentation des élevages modernes: poulaillers, étables, porcherics. Mais les études d'extension des réseaux conduisent à constater que l'achèvement des dessertes en eau potable des communes rurales va être nettement plus onéreux en francs constants que les premiers travaux. Il lui demande s'il n'estime pas utile de mettre à l'étude une augmentation des subventions pour desservir en eau potable les écarts éloignés.

Réponse. — Le taux de desserte en eau, sur le plan national, était au 1^{er} janvier 1976 de 89 p. 100, tandis que celui des pays de la Loire n'était que de 72,1 p. 100. Il a été tenu compte de cette situation dans la répartition régionale des crédits, puisque la région des pays de la Loire est la mieux dotée en 1978, avec une autorisation de programme de 40 800 000 francs. Il appartient dès lors au préfet de région de répartir avec l'établissement public régional, en application de décret n° 76-168 du 18 février 1976, cette dotation entre les départements, parmi lesquels la Mayenne. Par ailleurs, le préfet, à la possibilité de moduler, à l'intérieur de la fourchette prévue par le décret du 10 mars 1972 relatif à la réforme des subventions de l'Etat, le taux de la subvention attribuée à un projet d'alimentation en eau potable en fonction du coût du prix de revient au mètre cube d'eau de celui-ci, ce qui a pour effet de tenir compte des charges particulières inhérentes, notamment aux écarts ou à d'autres contraintes consécutives à la nature des terrains, etc. Il peut également tenir compte des possibilités de financement de la collectivité.

Formation professionnelle et promotion sociale (stagiaires de formation continue).

42758. — 2 décembre 1977. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent certaines catégories de personnes suivant des stages de formation continue. Il lui signale le cas de stagiaires en formation de responsables de collectivité dans un centre de formation professionnelle qui a passé une convention avec le ministère de l'agriculture pour ce stage dit « de conversion » effectué dans le cadre de la loi du 16 juillet 1971. La durée de la formation est de vingt semaines au centre et de douze semaines en stage pratique dans une collectivité, soit, au total, 1 280 heures. La rémunération des stagiaires, effectuée par la direction départementale du travail, est calculée sur 960 heures, soit 100 p. 100 des heures de présence au centre (800 heures) et un tiers des heures de présence en stage pratique (160 heures). Le salaire versé chaque mois est donc calculé sur 120 heures et cela pendant huit mois. Il semble que d'autres stagiaires perçoivent une rémunération calculée sur 100 p. 100 du temps de présence, y compris pendant les stages pratiques. D'autre part, l'Etat prend en charge les salaires des jeunes en stage continu dans des entreprises, alors qu'il s'agit de travailleurs qui produisent. Ils perçoivent une rémunération égale à 90 p. 100 du Smic pendant un an. Il lui demande d'où provient une telle différence entre la situation faite à diverses catégories de stagiaires et s'il n'estime pas qu'il conviendrait de revoir la situation de ceux pour lesquels les heures de présence en stage pratique ne sont comptées que pour un tiers.

Réponse. — Le stage de formation de responsables de collectivité dont il est question se déroule selon le régime de l'alternance dans un centre relevant de l'Union nationale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation (U. N. M. F. R. E. O.). Conformément à la réglementation appliquée depuis octobre 1969 aux formations conçues selon ce régime, les périodes de formation en centre sont rémunérées pour la totalité de leur durée, alors que les périodes passées hors du centre sont prises en compte pour 30 p. 100. Cette mesure avait été prise initialement pour les formations dont les périodes hors centre se déroulent sur l'exploitation agricole familiale, les stagiaires consacrant alors une grande part de leur activité aux travaux de production et n'ayant à faire face qu'à des dépenses très faibles. L'application du régime de l'alternance à des formations conçues différemment ou d'une autre nature a conduit les services ministériels, après enquête, à proposer au groupe permanent de hauts fonctionnaires réuni le 16 juillet 1976 d'autoriser la rémunération pour la totalité de la durée de ces formations, sous réserve que leur organisation respecte certaines règles essentielles d'application courante en formation professionnelle continue. Cependant, cette instance ayant eu à connaître au cours de la même séance du projet de loi sur la formation professionnelle continue comportant notamment une refonte générale du système de rémunération, il était alors apparu inopportuniste de prendre une mesure particulière en ce domaine. Or, le projet de loi repris et modifié en 1977 n'a été examiné par le Parlement au cours de la session d'automne qu'en première lecture. Devant cette situation et afin d'apporter rapidement une solution au problème, le groupe permanent est invité à se saisir à nouveau des propositions faites en 1976 et à prendre une décision dans le sens souhaité.

Bois et forêts (statistiques sur les formes employées par l'office national des forêts pour les ventes de coupes et de produits des coupes de bois).

43003. — 15 décembre 1977. — M. Cornet demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir préciser pour les années 1974, 1975 et 1976 les formes de vente employées par l'office national des forêts pour les ventes de coupes et de produits des coupes provenant de forêts soumises au régime forestier. Le détail n'étant pas donné dans les rapports annuels de l'office, M. Cornet désire connaître, pour les trois années considérées : A. — Les nombres respectifs : a) des adjudications au rabais, prévues par l'article 2.3.1 du règlement des ventes de l'office, précédé qui d'après l'article 1.1 de ce règlement « demeure la règle générale » ; b) des ventes aux enchères ; c) des ventes par appel d'offres par soumissions cachetées. B. — Le montant global par année obtenu pour chacune des trois formes de vente ci-dessus.

Réponse. — L'office national des forêts, chargé de la gestion des forêts soumises au régime forestier, vend essentiellement des coupes de bois sur pied, excepté dans les trois départements d'Alsace-Lorraine où il vend du bois façonné. Les principaux modes de vente sont : l'adjudication publique aux enchères descendantes ; ce sont les « grandes ventes d'automne », complétées depuis quelques années par des ventes de printemps ; les ventes par appel d'offres ; les ventes amiables prévues dans un certain nombre de cas particuliers énoncés à l'article 15 du décret n° 73-349 du 12 mars 1973 relatif aux modes de vente des coupes et des produits des coupes dans les bois et forêts soumis au régime forestier. La ventilation entre ces trois modes de vente est donnée dans le tableau ci-après pour les années 1974, 1975, 1976. Les ventes de bois façonnés sont données globalement ; en raison de leur organisation décentralisée au niveau même des centres de gestion, et de leur fréquence de l'ordre du mois il n'a pas été possible d'en préciser le nombre.

I. — Vente de bois sur pied.
(Sauf Alsace-Moselle.)

	ADJUDI- CATIONS	APPELS d'offres.	VENTES à l'amiable.
1974 :			
Nombre de ventes.....	129	76	»
Volumes (m ³).....	5 556 848	221 212	713 246
Recettes (F.).....	660 913 830	28 050 746	36 277 562
1975 :			
Nombre de ventes.....	147	53	»
Volumes (m ³).....	5 433 355	90 898	788 488
Recettes (F.).....	586 248 228	7 174 954	57 270 190
1976 :			
Nombre de ventes.....	144	61	»
Volumes (m ³).....	7 032 550	149 629	740 489
Recettes (F.).....	887 889 971	14 108 555	51 881 293

II. — Ventes de bois façonnés.
(Alsace - Moselle.)

	1974	1975	1976
Volumes vendus (m ³).....	1 423 842	1 484 318	1 441 356
Recettes (F.).....	272 857 284	220 414 366	273 358 706

Bois et forêts (actions réalisées en vue de la conservation et de l'accroissement du patrimoine forestier).

43270. — 31 décembre 1977. — M. Bertrand Denis demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir préciser la politique suivie en matière de conservation et d'accroissement de la superficie du territoire en nature de bois et de forêts et en particulier de lui indiquer pour les six dernières années : a) la superficie forestière acquise par l'Etat ou les collectivités publiques ; b) les superficies forestières détruites sans compensation par suite de travaux publics, d'industrialisation, d'urbanisation et de remodelage des structures agricoles, notamment remembrement ; c) les superficies de forêts privées dont le défrichement a été demandé et auquel il ne s'est pas opposé, ainsi que les superficies auxquelles cette autorisation a été refusée ; d) les superficies défrichées ayant payé la taxe prévue sur ces opérations ; e) la superficie reboisée à l'aide du Fonds forestier national ; f) les superficies détruites à la suite d'incendies et non encore reconstituées.

Réponse. — L'honorable parlementaire demande des précisions statistiques sur l'évolution des superficies boisées sur le territoire métropolitain depuis 1971. Il est utile de rappeler que les outils permettant une mesure précise de l'évolution de ces surfaces ont été progressivement mis en place depuis une quinzaine d'années mais n'ont pas encore atteint leur pleine efficacité. C'est ainsi que l'inventaire forestier national termine son premier inventaire de l'ensemble des forêts françaises mais que le contrôle de l'évolution du mode d'occupation des sols commence à peine à être mis en place, notamment à partir des techniques modernes de télédétection et en particulier du projet de satellite Spot et son programme d'exploitation connu sous le sigle Opit (opération pilote interministérielle de télédétection). Cependant, il est possible, à partir des informations disponibles dans les services de l'administration, de fournir les éléments de réponses suivants : a) les superficies forestières acquises par l'Etat sur les crédits budgétaires du ministère de l'agriculture ont été, entre 1971 et 1977, de 41 595 hectares. Les superficies acquises par les collectivités locales à l'aide de subventions du ministère de l'agriculture depuis la création en 1974 d'une ligne budgétaire appropriée ont été de l'ordre de 3 100 hectares. Ce sont ainsi plus de 44 000 hectares de forêts qui ont été adjointes à la forêt de l'Etat et des collectivités ; b) les statistiques relatives au défrichement ne permettent pas de déterminer avec précision la proportion des terrains forestiers affectés après le défrichement aux travaux publics, à des opérations industrielles, à l'urbanisation et au remodelage des structures agricoles notamment par le remembrement. En effet, les autorisations de défrichement sont délivrées au niveau départemental sans tenir compte de la destination des terrains après le défrichement, en conformité d'ailleurs avec le code forestier et la jurisprudence s'y rattachant ; c) de 1971 à 1976, la superficie des forêts privées dont le défrichement a été autorisé s'élève à 43 910 hectares. La superficie des forêts privées dont le défrichement a été refusé s'élève à 5 100 hectares pour la période 1971-1977 ; d) Le produit de la taxe sur le défrichement perçu entre 1971 et 1976 s'élève à 21 370 000 francs et correspond à une superficie défrichée d'environ 6 000 hectares. Cette superficie est sensiblement inférieure à celle qui a été effectivement défrichée en raison des dévotes et exemptions prévues par la loi de finances rectificative n° 69-1160 du 24 décembre 1969, mais aussi des difficultés rencontrées dans le contrôle des défrichements. La ressource ainsi dégagée a été employée pour moitié à acquérir des forêts pour le compte de l'Etat et pour moitié à des investissements de production en forêts privées et publiques ; e) Les superficies reboisées avec l'aide du fonds forestier national de 1971 à 1976 ont été de 283 000 hectares. 113 500 hectares correspondent à des extensions ou des créations de forêts ; f) enfin, les superficies boisées détruites par les incendies sont difficiles à évaluer en raison de l'hétérogénéité de la couverture forestière et de l'imprécision des mesures. On peut cependant évaluer pour la période de 1971 à 1977 cette superficie à 240 000 hectares dont 168 000 hectares en région méditerranéenne. La moitié de cette superficie est en nature de forêt, l'autre moitié est constituée de landes, garrigues et maquis. Pour la seule année 1976, qui a connu une sécheresse exceptionnelle, 88 300 hectares ont été détruits dont 35 600 hectares de landes,

garrigues et maquis. Certaines de ces forêts brûlées se reconstituent naturellement. D'autres font l'objet d'aides du fonds forestier national et, en région méditerranéenne, du budget de l'Etat. Au total, 1 000 hectares environ sont reboisés annuellement.

Exploitants agricoles (bénéfice de l'IVD et de la préretraite en faveur des agriculteurs évincés de leur exploitation pour cause d'utilité publique).

43371. — 7 janvier 1978. — **M. Daillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agriculteurs qui sont évincés de leur exploitation pour cause d'utilité publique et qui se heurtent à de nombreuses difficultés pour retrouver, en location, une nouvelle exploitation agricole. Les avantages prévus par l'article 10 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 et le décret du 5 avril 1968, en ce qui concerne le versement d'une allocation forfaitaire et l'attribution de l'indemnité viagère de départ aux agriculteurs susceptibles de bénéficier d'un avantage au titre de l'assurance vieillesse, ne peuvent être accordés qu'à partir de soixante ans. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'envisager, en faveur des agriculteurs âgés de cinquante à soixante ans, évincés en totalité de leur exploitation pour cause d'utilité publique, des mesures leur permettant de bénéficier de l'indemnité viagère de départ et d'une préretraite jusqu'à l'âge normal de la retraite, étant entendu que les dépenses occasionnées par le versement de ces avantages seraient à la charge du maître d'ouvrage.

Réponse. — L'article 7 du décret n° 333 du 5 avril 1968 précise que, sous réserve qu'il soit susceptible d'obtenir un avantage au titre de l'assurance vieillesse dans l'agriculture, dans les cinq ans de la date d'ordonnance d'expropriation, l'agriculteur dont l'exploitation est supprimée ou gravement déséquilibrée, cessant son activité peut bénéficier d'une indemnité forfaitaire et de l'indemnité viagère de départ. L'agriculteur doit donc dans le cas général être âgé de soixante ans et dans le cas d'incapacité au travail ou au titre d'ancien combattant ou prisonnier de guerre ou de veuve être âgé de cinquante-cinq ans et ne s'envisage pas de modifier cet âge limite. L'article 5 du décret n° 68-333, prévoit en effet pour les agriculteurs expropriés entre cinquante et cinquante-cinq ans, le bénéfice d'aides sous formes diverses en vue de leur réinstallation ou, s'ils le désirent, en vue de leur reconversion. Ils peuvent en outre prétendre aux avantages prévus en faveur des migrants et s'ils remplissent les conditions requises, bénéficier des dispositions concernant les mutations d'exploitation. Par ailleurs, la possibilité d'attribuer une préretraite ne peut être retenue. Il s'agirait en l'occurrence, de l'institution d'un avantage nouveau, le code rural (livre septième, titre II, chapitre IV) prévoyant uniquement pour les non-salariés le droit à la retraite agricole à soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'incapacité.

Élevage (volailles grasses du Sud-Ouest).

43533. — 14 janvier 1978. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les marchés de volaille grasse, oies et canards et de foies gras connaissent actuellement dans le Sud-Ouest un certain marasme; que cette situation, si elle devait se maintenir, mettrait en péril une des ressources essentielles des exploitations familiales agricoles du Sud-Ouest; que parmi l'une des causes de la baisse des prix, il faut prendre en considération le fait que les prélèvements aux frontières de la Communauté économique européenne n'ont jamais été modifiés; qu'à cet égard, il convient de rappeler les importations en provenance de Hongrie (496 tonnes), d'Israël (217 tonnes), de Pologne (66 tonnes), de Bulgarie (54 tonnes), chiffres d'ailleurs en progression pour la campagne en cours; qu'au 11 novembre 1977, le prix moyen d'écluse, toutes catégories, foies d'oies, était de 55,58 francs, le prélèvement 18 francs, le prix frontière 73,58 francs, pour aboutir à un prix de campagne rendu usine de 112,21 francs. Compte tenu cependant de ce que la production française est déficitaire dans cette branche et qu'il convient donc de la soutenir énergiquement, il lui demande: 1° de s'efforcer d'obtenir un relèvement du tarif extérieur commun sur le foie gras; 2° de mettre en application, de toute urgence, la marque « Aquitaine » qui permettrait de valoriser ce produit de qualité.

Réponse. — En appelant l'attention du Gouvernement sur la situation du marché des palmipèdes à foie gras, l'honorable parlementaire s'est inquiété de la concurrence exercée par les pays de l'Est. Le ministère de l'agriculture, conscient de cette situation, a mis en œuvre une série de mesures pour venir en aide aux producteurs. Le plan de relance « Sud-Garonne » a été mis en place de 1971 à 1976. Dans le cadre de ce plan, des aides publiques d'un montant total de 5,2 millions de francs ont été accordées en faveur des professionnels du département des Landes et notamment de la S. I. C. A.

de Saint-Sever; elles ont concerné les éléments de l'ensemble de la chaîne de production: couvoirs, incubateurs, bâtiments d'élevage, salles d'éviscération. Par ailleurs, les pouvoirs publics ont prévu de consentir un important effort en faveur du centre de sélection de l'oie qui doit être implanté près de Saint-Sever. C'est ainsi que des aides d'un montant de près de 300 000 francs pour le fonctionnement et une subvention de 750 000 francs pour les investissements seront accordés respectivement par le F. O. R. M. A. et par le ministère de l'agriculture. S'il est exact que dans le passé, les producteurs français ont été soumis à une concurrence d'autant plus délicate qu'il est arrivé que certaines offres en provenance de l'étranger aient été faites à des niveaux inférieurs au prix minimum fixé par la Communauté (prix d'écluse), ce n'est plus le cas aujourd'hui. D'ailleurs, le prix d'écluse moyen pour les foies gras d'oies et de canards a été relevé de façon substantielle le 1^{er} février 1978 puisqu'il est passé de 55,58 francs à 70,78 francs le kilogramme. Indépendamment du niveau du prix d'écluse, l'attention de **M. Commenay** est attirée sur le fait que d'une manière générale, les prix d'offre en provenance de l'étranger depuis le début de l'année se situent à un niveau élevé: plus de 130 francs le kilogramme pour les foies d'oies en provenance d'Israël, par exemple. Aussi souhaitable qu'il soit de redonner aux producteurs français une part du marché actuellement détenue par leurs concurrents des pays étrangers, une brutale interruption de nos importations de foies frais se traduirait, au moins à court terme, par de graves difficultés pour nos industries de transformations et par conséquent pour nos exportations de conserves de foies gras. En ce qui concerne la mise en application d'une marque régionale, la marque Aquitaine fait l'objet d'une décision d'homologation de son règlement général par le ministère de l'agriculture. Cette décision prévoit, notamment parmi les produits pouvant bénéficier de la marque collective régionale Aquitaine: le magret de canard; le foie gras frais extra (oie et canard); le foie gras entier au naturel (oie et canard); le foie gras entier au naturel truffé (oie et canard); le bloc de foie gras (oie et canard); le bloc de foie gras truffé (oie et canard) etc. Rien ne s'oppose à la présentation par les professionnels intéressés d'un dossier d'homologation qui sera examiné par le comité technique régional sous la présidence du préfet de région.

Jardins familiaux (précisions sur les textes organisant leur protection).

43805. — 21 janvier 1978. — **M. Gissinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui donner toutes précisions sur l'application de la loi du 10 novembre 1976 n° 76-1022 qui concerne la protection des jardins familiaux, cela suite à la parution des décrets d'application promis pour la fin de l'année 1977.

Réponse. — Un projet de décret concernant l'application de la loi n° 76-1022 du 10 novembre 1976 relative à la création et à la protection des jardins familiaux a été établi en liaison avec les ministères cosignataires. Il va pouvoir être soumis très prochainement à l'avis du Conseil d'Etat.

Sociétés protectrices des animaux (gratuité des prestations vétérinaires et pharmaceutiques dont elles ont besoin).

43860. — 28 janvier 1978. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les nombreuses difficultés financières rencontrées par les sociétés protectrices des animaux. Ces refuges ont à faire face non seulement à des charges d'hébergement des animaux, mais aussi à des soins vétérinaires et pharmaceutiques (vaccins contre la rage et autres maladies). Il lui demande si ces soins résultant du nécessaire contrôle vétérinaire pourraient bénéficier de la gratuité consécutive à la véritable mission de service public remplie par ces organismes.

Réponse. — La loi n° 71-1017 du 22 décembre 1971 et les textes pris pour son application tendant à la protection des jeunes animaux et à la défense de leurs acheteurs ont imposé pour les centres de transit ou d'hébergement d'animaux de compagnie, notamment les refuges des sociétés de protection animale, des normes d'aménagement et des règles de fonctionnement pour améliorer les conditions sanitaires et hygiéniques de ces établissements. Ces dispositions législatives et réglementaires n'ont pas pour autant rendu obligatoires les vaccinations contre les maladies légalement réputées contagieuses ou celles faisant l'objet d'une garantie au moment de la vente des animaux (rage, maladie de Carré, hépatite contagieuse, leucopénie infectieuse). Les soins vétérinaires et les vaccinations restent donc à la charge des sociétés protectrices des animaux responsables des chenils, qui ont la nécessité d'adapter leurs objectifs à leurs ressources. Toutefois, il convient de noter que les budgets départementaux et municipaux participent souvent aux dépenses d'équipement et de

fonctionnement des établissements servant de refuges, a fortiori lorsque ces derniers possèdent des locaux à usage de fourrières, dont sont normalement chargées les collectivités locales précitées, car l'article 213 du code rural fait obligation aux maires de recueillir les animaux errants dans les fourrières, dont la gestion peut être confiée à des sociétés protectrices des animaux.

Exploitants agricoles (groupements fonciers agricoles).

43900. — 28 janvier 1978. — M. Garcin fait savoir à M. le ministre de l'Agriculture que son attention a été attirée par un de ses administrés sur les ambiguïtés des règlements multiples liés à la construction des groupements fonciers agricoles (G.F.A.) familiaux. Les divers éléments en sa possession prouvent en effet qu'il n'est pas facile d'obtenir les exonérations en matière de succession permettant de sauvegarder l'unité des biens familiaux. Il lui demande de lui préciser l'état actuel des procédures, droits et engagements réglementaires en matière de G.F.A.

Réponse. — L'application des dispositions relatives aux groupements fonciers agricoles qui résultent de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970, modifiée, ne permet pas de signaler de difficultés particulières d'interprétation auxquelles elle donnerait lieu. S'agissant des dispositions d'ordre fiscal en matière de successions que l'honorable parlementaire semble plus particulièrement évoquer, il est confirmé que l'exonération des droits de mutations à titre gratuit prévue à l'article 793 (1, 4°) du code général des impôts s'applique bien, lors de leur première transmission à titre gratuit et à concurrence des trois quarts de leur valeur, aux parts de groupements fonciers agricoles. Il convient de préciser que le bénéfice de cette exonération partielle s'applique à condition : 1° que les statuts du groupement lui interdisent l'exploitation en faire-valoir direct ; 2° que les fonds agricoles constituant le patrimoine nient été donnés à bail à long terme dans les conditions prévues par la loi n° 70-1298 du 31 décembre 1970 ; 3° que les parts aient été détenues depuis deux ans au moins par le donateur ou le défunt, remarque étant faite que ce délai n'est pas exigé lorsque le donateur ou le défunt ont été parties au contrat de constitution du groupement foncier agricole et, à ce titre, ont effectué exclusivement des apports d'immeubles ou de droits immobiliers à destination agricole. Si, dans un cas individuel, l'application des dispositions qui viennent d'être rappelées devait donner lieu à des difficultés particulières, il appartiendrait à l'intéressé d'en saisir l'administration compétente.

Maladies du bétail

(amélioration des procédures de dépistage des animaux contaminés).

43912. — 23 janvier 1978. — M. Daillet attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur certains faits regrettables constatés à l'occasion du dépistage des animaux contaminés. Il apparaît tout d'abord nécessaire, en ce qui concerne le dépistage de la tuberculose bovine, de prévoir un système de recherches plus approfondies étant donné que la pratique actuelle permet bien de dépister les animaux contaminés, mais n'évite pas que certains animaux contaminés demeurent dans le troupeau et contaminent d'autres animaux. Il serait nécessaire de prévoir des examens plus approfondis, au besoin des radiés, afin d'éviter que certains troupeaux ne se trouvent complètement décimés. En outre, dans le cas où les animaux ont réagi à la tuberculine, l'éleveur ne peut racheter d'autres animaux avant qu'il ait eu lieu une autre tuberculinisation. Il en résulte que, pendant trois mois, l'intéressé voit son revenu largement amputé et ne pourra faire face à ses charges et aux besoins de sa famille. Il serait indispensable de prévoir, pendant cette période, le versement d'une indemnité. En ce qui concerne la brucellose bovine, il convient de se demander si le vaccin mort 45/20 ne laisse pas parfois des traces entraînant l'abattage de certains animaux. Afin d'éviter qu'il en soit ainsi, il conviendrait d'organiser des contrôles sur la qualité de la préparation des vaccins. Enfin, il se trouve que, lors d'un contrôle brucellose, des erreurs soient commises par suite de l'inversion des flacons. Les éleveurs demandent, en conséquence, que soit prévu un système d'identification des flacons beaucoup plus sérieux et plus fiable que le système actuel, ainsi que cela se pratique dans certains départements. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions en ce qui concerne les diverses mesures préconisées ci-dessus.

Réponse. — En ce qui concerne la tuberculose bovine, la recherche des animaux infectés a fait l'objet de nouvelles instructions aux directeurs départementaux des services vétérinaires (circulaire n° 8303 du 3 août 1977). Ces instructions visent à intensifier cette recherche, notamment par l'emploi, dans les troupeaux infectés,

d'une tuberculine plus sensible que la tuberculine normale afin de dépister également les animaux faiblement réagissants et de réaliser ainsi un assainissement plus rapide, ce que demande précisément l'honorable parlementaire. En outre, lors de la concertation avec les organismes professionnels, il a été confirmé que le résultat de cette action sanitaire dépendait essentiellement de la vigilance des éleveurs et d'une plus grande rigueur d'exécution des mesures prescrites. Les arrêtés d'application vont être prochainement modifiés dans ce sens. S'agissant du vaccin antibrucellose préparé à partir de la souche 45/20, le contrôle de qualité, comme celui des autres vaccins dont l'emploi est autorisé, fait l'objet d'une surveillance attentive de la part des fabricants préalablement à la commercialisation. De plus des contrôles par sondage sont régulièrement pratiqués par le laboratoire central de recherches vétérinaires. La durée de l'interférence d'une vaccination sur une recherche de la brucellose par épreuves sérologiques est connue, ce qui permet, pendant cette période, d'exclure des mesures d'abattage les animaux ayant fait l'objet d'une telle immunisation — sous réserve que l'intervention ait été réglementairement déclarée à la direction départementale des services vétérinaires. Enfin, si les erreurs humaines dans la manipulation des flacons destinés à une recherche de la brucellose ne peuvent être exclues, il faut néanmoins convenir qu'elles ne revêtent qu'un caractère exceptionnel au plan général. Quoi qu'il en soit, des instructions vont être données aux fins de renforcer la fiabilité de l'identification des prélèvements de cette nature.

CULTURE ET ENVIRONNEMENT

Animaux (protection des cigognes).

40311. — 27 août 1977. — M. Péronnet demande à M. le ministre de la culture et de l'environnement de faire connaître les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour assurer la protection des cigognes dont l'espèce semble être menacée de disparition à brève échéance dans notre pays.

Réponse. — Autrefois largement répandues sur notre territoire, les cigognes blanches ne nidifient plus aujourd'hui qu'en Alsace où seuls subsistent encore quelques couples. Leur protection était assurée jusqu'ici par application de la législation sur la chasse, la cigogne étant inscrite sur la liste des espèces dont la destruction est interdite (arrêté ministériel du 24 janvier 1972 modifié). Pour la renforcer, il est prévu d'insérer également ces oiseaux sur la liste des espèces protégées au titre de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. Cependant la régression de l'effectif des cigognes peut être aussi liée à des modifications de milieu et notamment des zones humides qui constituent leur biotope normal sous nos climats. D'une façon générale, le maintien de l'espèce sur notre territoire ainsi que le succès des essais de réintroduction qui font actuellement l'objet d'initiatives privées dépendent donc étroitement des efforts qui pourront être consentis pour la conservation, voire la restauration d'un milieu favorable dans les localités où la cigogne est encore représentée.

Pêche (projet de loi sur la pêche).

41411. — 13 octobre 1977. — Le 15 septembre 1977 à l'occasion d'une journée d'études qui s'est déroulée à l'école nationale des gardes-pêche du Paraquet, le ministre de la culture et de l'environnement a indiqué les grandes lignes d'un projet régissant la pêche. A ce propos, M. Delehedde lui demande si : 1° ce projet de loi va être discuté à la session d'octobre du Parlement ; 2° les différentes associations ont été consultées dans la rédaction de ce projet ; 3° ce projet marque un progrès dans la protection et la gestion du milieu naturel.

Réponse. — Le projet de loi modifiant le titre deuxième « Pêche fluviale » du livre troisième du code rural a été soumis à l'examen du Conseil d'Etat et dès son approbation par le Conseil des ministres sera déposé sur le bureau du Parlement. Ce projet a été élaboré en étroite concertation avec les associations concernées et, en particulier, avec l'Union nationale des fédérations de pêche et le conseil supérieur de la pêche. Les nouvelles mesures contenues dans ce texte assureront une meilleure protection des espèces menacées, une définition plus précise de la pêche professionnelle et une application plus étendue de la réglementation de la pêche, notamment en ce qui concerne les enclos piscicoles. L'ensemble de ces dispositions répondra aux vœux exprimés par les pêcheurs en conciliant la protection de la nature et l'organisation d'un loisir de plus en plus recherché des Français.

Musées (exposition au public des collections d'art juif du musée de Cluny à Paris).

42472. — 21 novembre 1977. — M. Marcus attire l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur la situation de la collection Strauss-Rothschild, du musée de Cluny. Cette collection qui est une des plus prestigieuses collections d'art culturel juif, reste pratiquement invisible en France, alors qu'elle a dans le passé, servi à de multiples expositions en France, en Hollande, en Allemagne et aux Etats-Unis. D'autre part, la collection des épitaphes du même musée, qui est la plus belle collection d'épigraphes juives du XIII^e siècle, reste invisible de la manière la plus absolue. L'auteur de la question souhaiterait que des mesures soient prises pour que les pièces de cette collection, témoignage de la vie d'une communauté présente en France depuis la période gauloise, puisse être exposé au public dans des conditions honorables.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire rejoint une des préoccupations de mon département. La collection d'objets représentant la culture juive que détiennent le musée de Cluny se compose de trois parties : 1^o soixante-quatorze stèles ou fragments de stèles du XII^e siècle, provenant d'un cimetière, rue de la Harpe. C'est une des collections les plus intéressantes des pays de l'Occident. Un catalogue scientifique en a été dressé par l'excellent connaisseur qu'était Moïse Schwab en 1904 ; 2^o la collection d'objets de culte (132 numéros) réunie par Strauss, achetée à sa mort par la baronne Nathaniel de Rothschild, donnée par elle au musée de Cluny. Ces objets ont un grand intérêt sur le plan culturel ; 3^o un certain nombre d'objets de culte (une trentaine) provenant de diverses origines. Depuis sa réorganisation, en 1948, le musée de Cluny est consacré au seul art du Moyen Age. Tous les objets non médiévaux ont été mis en réserve. Depuis cette date, les objets d'art juif, dont certains (les stèles notamment) nécessitent une importante restauration, ont été plusieurs fois exposés dans des pays étrangers et sont naturellement présentés à tous les spécialistes qui en font la demande. Mais faute de place, ces objets ne peuvent malheureusement être présentés dans aucun musée français actuellement. Mon département est prêt à étudier toute proposition de participation à la création d'un musée de l'art juif qui pourrait lui être faite et serait disposé à mettre en dépôt les collections lui appartenant si un tel musée était créé.

Musées (création d'un musée des arts islamiques en France).

42849. — 8 décembre 1977. — M. Offroy expose à M. le ministre de la culture et de l'environnement qu'il a été très surpris de constater que la loi programme sur les musées présentée au conseil des ministres du 16 novembre ne prévoit aucun crédit pour le musée des arts islamiques dont le projet est pourtant envisagé depuis plus de deux ans. Cette lacune lui apparaît d'autant plus regrettable que la remarquable exposition « L'Islam dans les collections nationales » organisée cet été au Grand Palais à Paris, a rencontré un grand succès auprès du public qui découvrait des œuvres qu'il n'avait jamais eu l'occasion de voir puisqu'elles ne sont pas exposées en permanence et sont conservées dans les réserves de nos musées où elles sont maintenant retournées. Aussi, souhaiterait-il savoir si le ministère de la culture et de l'environnement ne pense pas que le succès de l'exposition du Grand Palais montre l'intérêt qu'il y a, à ce que la France soit dotée d'un musée des arts islamiques qu'elle est le seul des grands pays occidentaux à ne pas posséder, ce qui est d'autant plus regrettable que la culture et l'art français ont été particulièrement influencés par l'Islam.

Réponse. — La loi de programme présentée au Conseil des ministres du 16 novembre 1977 constituera une étape importante dans l'action que le Gouvernement souhaite entreprendre en faveur des musées. Ayant pour objectif de dégager les moyens nécessaires à la préservation du patrimoine muséographique et à la modernisation des établissements, elle ne porte que sur des opérations pour lesquelles un programme précis et chiffré a été établi. Un tel programme portant sur la création d'un musée d'art islamique n'a pu être dressé bien que le projet soit à l'étude depuis un certain nombre de mois. En effet, certains problèmes relatifs à la conception de ce musée, à son statut, à l'ampleur des collections qu'il comprendra et au lieu même de son implantation doivent être résolus. La création d'un grand musée de l'Islam demeure une des préoccupations de mon département qui poursuivra l'action entreprise à cet effet ainsi que celle développée pour faire mieux connaître au public les collections intégrées dans les musées nationaux et dont témoignent l'exposition organisée en 1971 à l'Orangerie et celle très récente du Grand Palais.

Environnement : réparation des dégâts causés aux petites exploitations par le traitement par voie aérienne des récoltes ou plantations.

42893. — 9 décembre 1977. — M. Honnet attire l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur des incidents assez fréquemment observés à la suite de traitements entrepris avec des moyens aériens, sur des récoltes ou des plantations. Parce qu'il est difficile de maîtriser d'une manière absolue de tels épandages, souvent, des dommages sont causés sur de petites parcelles enclavées, des vergers ou des jardins. Les propriétaires lésés, pour obtenir d'être indemnisés, sont contraints d'engager une procédure longue et coûteuse : constat, expertise, voire contre-expertise, discussion et démarches — les compagnies d'assurances contraintes de couvrir ces risques ne font généralement guère diligence — et lorsqu'il faut recourir à la justice, des débours supplémentaires viennent encore s'ajouter aux désagréments qu'éprouve le demandeur, dont le seul tort, en la circonstance, est de posséder un bien à proximité d'une zone traitée. Il apparaît anormal de ne pas protéger les intérêts légitimes de ces modestes propriétaires en facilitant, dès que le fait dommageable est reconnu et l'évaluation des pertes subies établie, le versement d'une indemnisation totale et rapide. Dans ces conditions, il lui demande si, en accord avec ses collègues ministres intéressés, il ne lui paraît pas possible de prévoir, dans le cadre même d'une meilleure protection de l'environnement et de la nature, une adaptation des textes visant une réparation de ces incidents, orientée vers une réelle et efficace protection des droits et intérêts de nombreux petits propriétaires.

Réponse. — Le problème des difficultés créées par les traitements phytosanitaires par voie aérienne n'a pas échappé au ministre de la culture et de l'environnement. Des contacts ont été pris avec les compagnies d'assurances au sujet des modalités de réparation civiles des dégâts sans qu'il ait été encore possible de dégager des solutions satisfaisantes. En revanche, les efforts de prévention des accidents se multiplient. La réglementation de l'application des produits phytosanitaires est progressivement modifiée dans le sens d'une restriction de plus en plus sévère des interventions par voie aérienne. L'emploi de ce procédé est d'ores et déjà interdit ou en passe de l'être en matière d'utilisation du 2, 5, 5 T, du paraquat et du diquat. Les autorités préfectorales limitent de leur côté les interventions lorsque l'imbrication des parcelles n'offre pas des conditions techniques suffisantes et il leur est demandé de faire appliquer strictement l'arrêté du 25 février 1975 qui met en cause non seulement la responsabilité civile mais aussi la responsabilité pénale des exploitants et des sociétés de service qui sont mandatés pour ces traitements par voie aérienne. Enfin, le ministre de la culture et de l'environnement est intervenu auprès de son collègue de l'agriculture pour accélérer la présentation au Parlement du projet de loi, déjà prêt au plan de l'étude interministérielle, sur l'agrément professionnel des entreprises de distribution et d'application des produits antiparasitaires qui doit garantir une meilleure qualité des services fournis par les entreprises d'application aérienne.

Edifices publics (utilisation de crédits pour la décoration des édifices publics).

42954. — 14 décembre 1977. — M. Weisenhorn rappelle à M. le ministre de la culture et de l'environnement qu'un arrêté du 18 mai 1951 du ministre de l'éducation nationale a prévu l'utilisation de crédits pour les travaux de décoration dans les bâtiments d'enseignement. L'arrêté en cause a été successivement remplacé par les arrêtés du 6 juin 1972, puis du 15 mai 1975. Des études ont semblé-il être faites en 1972 par le ministre de la culture de l'époque afin d'étendre la possibilité de ces travaux de décoration à l'ensemble des édifices publics et non seulement à ceux dépendant du ministère de l'éducation. Il lui demande si ces études ont abouti, et à quels textes elles ont donné naissance. Dans la négative il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Réponse. — L'extension des travaux de décoration à l'ensemble des édifices publics est une des missions prioritaires que s'est assigné le ministre de la culture et de l'environnement qui vient, en ce qui le concerne, de prendre un arrêté portant obligation de prévoir dans toutes les constructions qu'il réalise ou subventionne, une décoration d'un montant égal à 1 p. 100 de leur coût. Une disposition du même ordre est déjà appliquée au ministère de la défense et le ministre de la santé et de la sécurité sociale vient d'élaborer un texte identique pour les constructions sanitaires et sociales. Mis à part les travaux de décoration des établissements scolaires et universitaires, le résultat obtenu à ce jour est déjà important. En vue de le développer, le ministre de la culture

et de l'environnement se propose d'intervenir auprès de l'ensemble des départements ministériels pour les inciter à s'engager sur la même voie, conformément aux décisions du comité interministériel du 29 janvier 1976 qui a arrêté le programme d'encouragement aux métiers d'art.

Pollution (sauvegarde de la côte, de la faune, de la flore et de la pleine mer en Méditerranée).

43303. — 31 décembre 1977. — En attirant une fois de plus l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur la pollution de la Méditerranée, M. Barel lui demande: s'il est exact que les rejets d'hôpitaux urbains de la Côte d'Azur vont directement dans la Méditerranée; s'il est exact que les villes petites et grandes du littoral méditerranéen sont cause de détérioration de la mer par suite de l'absence ou de l'insuffisance de stations d'épuration et, dans l'affirmative, quelles sont les mesures administratives et financières qu'il envisage de prendre; s'il est exact que, en pleine mer, des prélèvements ont permis de constater l'augmentation de la dégradation de la Méditerranée, ce qui démontrerait l'inefficacité des émissions et si a été suivie la recommandation de la commission d'enquête parlementaire sur la pollution du littoral méditerranéen demandant l'étude des effets du mercure sur la santé humaine; si la convention de Barcelone, dont la signature vient d'être autorisée par l'Assemblée nationale, sera dans un bref délai suivie des décrets d'application par le Gouvernement français et quelles mesures techniques et financières celui-ci compte prendre pour la sauvegarde de la côte, de la faune, de la flore et de la pleine mer.

Réponse. — Cette question comporte trois aspects principaux. En premier lieu sont abordés les problèmes d'assainissement du littoral. Il a été en effet à maintes reprises démontré que les rejets des industries et des villes littorales constituaient, avec les apports de pollution venus des fleuves, la source principale de dégradation du littoral et, de manière plus générale de pollution de la mer. Ce fait est largement établi par les observations précises des scientifiques dans les zones où sont effectués des rejets d'effluents en mer sans épuration. A ces problèmes généraux de dégradation des écosystèmes marins s'ajoutent en outre des problèmes de salubrité particuliers liés aux effluents urbains qui peuvent en effet contenir des rejets d'hôpitaux. Ces derniers doivent de toute façon faire l'objet de traitements particuliers de désinfection avant rejet dans le milieu naturel ou dans des réseaux d'assainissement. Le ministère chargé de l'environnement a, depuis 1972, entrepris de lutter contre cette source de pollution tellurique en rendant obligatoire l'épuration de tous nouveaux rejets en mer, un programme de rattrapage se développant pour les rejets existant avant 1972. Cette politique a largement porté ses fruits puisque cinquante-deux stations d'épuration sont actuellement en fonction sur le littoral méditerranéen et que, sur l'ensemble du littoral français, une cinquantaine de stations d'épuration se construisent chaque année depuis 1976. L'effort financier consenti par l'Etat et les collectivités locales a été particulièrement important pour atteindre cet objectif. Le renforcement des interventions des agences financières de bassin sur le littoral et les développements des schémas d'assainissement côtier ont cependant permis d'augmenter sensiblement la part des subventions de l'Etat et des agences dans le financement des opérations d'assainissement littorales. On peut d'ailleurs noter que le Fiane a apporté des subventions importantes à l'assainissement méditerranéen: 26 millions de francs ont en effet été affectés depuis 1971 aux opérations « rivages propres » en Méditerranée. La dégradation du littoral, qui est le phénomène le plus visible de la pollution de la mer, n'est cependant pas le seul problème auquel doit s'attaquer l'administration. La question posée mentionne à juste titre, en second lieu, certaines pollutions par éléments toxiques qui peuvent en effet atteindre les eaux du large et entraîner des risques pour les ressources halieutiques et pour les consommateurs de produits marins. Parmi ces toxiques, le mercure représente un élément particulièrement dangereux. Le ministère chargé de l'environnement a donc, dès 1972, entrepris un programme de réduction des rejets de mercure dans l'environnement qui a été pleinement réalisé tant au niveau national qu'au niveau méditerranéen puisqu'on estime à 90 p. 100 dans les eaux la réduction des rejets de mercure obtenue notamment dans l'industrie du chlore qui en est l'utilisatrice principale. Des études particulières ont d'ailleurs été entreprises sur la teneur en mercure des mollusques et poissons en Méditerranée ainsi que sur la concentration en mercure des sédiments marins situés sur nos côtes. Ces études rejoignent donc tout à fait les recommandations de la commission d'enquête parlementaire sur la pollution du littoral méditerranéen. Elles ont permis de constater l'innocuité des produits marins pour les consommateurs et, ce qui est particulièrement significatif, la stagnation, voire la décroissance des teneurs de mercure rencontrées dans les organismes littoraux. Le troisième volet de la question se rapporte à la mise en

œuvre de la Convention de Barcelone dont la ratification a été autorisée par l'Assemblée nationale au cours de la précédente session. Cette convention, dont un protocole annexe est relatif à la pollution d'origine tellurique, représente en quelque sorte le prolongement au niveau international des mesures de lutte contre la pollution d'ores et déjà prises en France. Il n'y aura donc vraisemblablement pas besoin de promulguer de décret d'application particulier pour appliquer dans notre pays la Convention de Barcelone.

DEFENSE

Médaille des évadés (levée de la forclusion en faveur des évadés de France internés en Espagne).

42748. — 2 décembre 1977. — M. Inchauspé rappelle à M. le ministre de la défense que la levée de forclusion concernant les demandes d'attribution de la médaille des évadés n'est pas acceptée, au motif que les événements pouvant les justifier sont lointains et, partant, difficilement contrôlables. Il apparaît que ces raisons ne peuvent être opposées aux évadés de France, internés en Espagne, car: 1° la description des événements les concernant est rapportée par l'attestation individuelle délivrée par la délégation de la Croix rouge française en Espagne, d'après les archives en sa possession; 2° l'état signalétique et des services de chacun d'entre eux, établi par l'autorité militaire, contient tous les renseignements nécessaires, tant sur la durée de l'internement que sur l'engagement au titre des FFI et sur les campagnes effectuées. Il lui demande s'il n'estime pas que les documents en cause apportent des preuves irréfutables qui motivent la prise en compte des demandes d'attribution de la médaille des évadés présentées par les évadés de France internés en Espagne et s'il n'envisage pas, de ce fait, de lever la forclusion actuellement opposée à celles-ci.

Réponse. — Pendant plus de vingt ans, la médaille des évadés a été attribuée à tous ceux qui se sont fait reconnaître cette qualité, au titre de la guerre 1939-1945, conformément à une législation appropriée et selon une procédure garantissant l'objectivité et le bien-fondé des décisions. Depuis 1968, il ne peut plus être présenté de nouvelles demandes.

Personnels administratifs du ministère de la défense (modalités d'accès au grade d'agent d'administration principal).

43302. — 31 décembre 1977. — M. André Billoux appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des personnels administratifs affectés dans les services extérieurs. L'accès au grade d'agent d'administration principal est ouvert aux agents administratifs, commis et sténodactylographes. Si dans certaines administrations, préfectures, finances, etc., pour accéder à ce grade, il est essentiellement tenu compte de l'âge, ce qui permet d'une manière générale de donner une promotion à ceux qui sont proches de l'âge de la retraite et de les faire ainsi bénéficier d'une nouvelle promotion au groupe VII, il n'en est pas de même au ministère de la défense. C'est ainsi qu'aux promotions qui ont eu lieu en 1974, on relève des nominations d'agents nés en 1931, 1932, 1933, 1934, 1935, 1936, 1938, 1940... (BOC/PA n° 42 du 21 octobre 1974). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les règles appliquées dans les autres administrations, qui permettent un déroulement normal de la carrière de chaque intéressé jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de la retraite, quel que soit le lieu d'affectation, ne pourraient pas être appliquées aux personnels administratifs du ministère de la défense.

Réponse. — L'accès au grade d'agent d'administration principal est ouvert aux commis et agents administratifs dans la limite de 25 p. 100 de l'effectif budgétaire du corps. S'agissant d'un avancement au choix, le critère retenu est celui de la valeur professionnelle des candidats; l'âge est pris en considération pour départager, le cas échéant, des mérites équivalents. La possibilité demeure, pour ces agents comme pour tous les fonctionnaires des catégories C et D, d'améliorer leur situation matérielle par l'accession, au choix, au groupe de rémunération correspondant au grade immédiatement supérieur.

Pharmaciens-chimistes des armées (déblocage des carrières).

43339. — 7 janvier 1978. — M. Baillet attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait qu'actuellement un certain nombre de pharmaciens (capitaines et commandants) sont inscrits au tableau d'avancement depuis bientôt deux ans. Cette inscription reste sans effet sous prétexte que le nombre de postes budgétaires correspondant à chaque échelon et fixé par le décret du 17 mai 1974 portant

statut particulier du corps militaire des médecins des armées et des pharmaciens-chimistes des armées (*Journal officiel* du 22 mai 1974, p. 5555, et rectificatif au *Journal officiel* du 13 juin 1974) est saturé. Une telle situation était prévisible dès la réforme du statut des médecins et pharmaciens-chimistes. Ce phénomène de saturation apparaît beaucoup plus tôt chez les pharmaciens, qui constituent un petit corps et chez lesquels les dispositions sont aggravées par un profil d'avancement beaucoup plus défavorable que chez les médecins. Actuellement les perspectives d'avancement sont totalement bloquées et portent atteinte au moral des pharmaciens-chimistes, et particulièrement aux jeunes dont les perspectives de carrière sont, là encore, peu brillantes. On observe au sein de mêmes promotions de médecins et pharmaciens des décalages dans l'avancement de cinq ans et plus au détriment de ces derniers. Il lui demande de prendre en considération les revendications des pharmaciens-chimistes qui demandent de passer aux grades supérieurs sans préoccupation de grille, en même temps que leurs camarades de promotions médecins. Les postes budgétaires, s'ils existent, devront être communs aux deux corps, les pharmaciens représentant moins de 10 p. 100 des effectifs réunis des médecins et pharmaciens.

Réponse. — Le nombre de postes budgétaires est déterminé séparément pour le corps des médecins et celui des pharmaciens pour tenir compte de la spécificité des emplois à pourvoir dans les armées et hors des armées. En outre, les départs volontaires anticipés étant beaucoup moins nombreux chez les pharmaciens chimistes que chez les médecins, le déroulement de carrière ne peut être le même pour les deux corps, entre lesquels aucune comparaison n'est utilement possible.

Service national (exemptions).

43456. — 7 janvier 1978. — **M. Weisenhorn** rappelle à **M. le ministre de la défense** que l'article 35 du code du service national envisage la possibilité de l'exemption du service national pour les jeunes gens dont l'incorporation a pour conséquence l'arrêt de l'exploitation familiale à caractère agricole, commercial ou artisanal pour quelque raison que ce soit. Il lui fait observer que cette mesure s'applique d'une façon générale lorsque l'entreprise familiale est dirigée par le père ou la mère des jeunes gens en cause et qu'il s'agit donc d'apporter une aide aux parents de ceux-ci. Il s'avère que dans l'hypothèse où l'exploitation familiale est sous la responsabilité commune du jeune homme appelé à être incorporé et d'un frère de celui-ci, la nécessité du maintien de l'intéressé, pour la survie de ladite exploitation, est tout aussi réelle. Il lui demande que des aménagements soient apportés aux dispositions actuellement en vigueur pour tenir compte de ces situations. Par ailleurs, il apparaît que des mesures similaires de maintien dans leurs foyers devraient être envisagées au profit des jeunes gens qui créent leur propre entreprise, soit seuls, soit en coresponsabilité, afin de soutenir les efforts particulièrement méritoires déployés dans ce domaine et d'atténuer les risques d'insuccès qui découlent très souvent de l'absence due à l'accomplissement du service militaire. Il souhaite vivement que cette possibilité d'exemption des obligations d'activité du service national soit également envisagée pour cette raison.

Réponse. — Le code du service national (art. L. 32), complété par les dispositions de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 (art. 23), prend en considération le cas des jeunes gens dont l'incorporation aurait pour effet l'arrêt de l'exploitation familiale à caractère agricole, commercial ou artisanal. Mais le législateur n'a eu l'intention d'accorder la dispense du service actif à ces jeunes gens que dans les cas où ceux-ci se trouveraient dans l'obligation, par suite d'un événement fortuit (décès ou incapacité), de prendre la succession d'un de leurs parents ou beaux-parents sur l'activité duquel reposait le fonctionnement de l'exploitation. Ne peuvent donc être concernés par la dispense les jeunes gens qui se trouvent dans les hypothèses évoquées par l'honorable parlementaire. Toutefois, en vertu des dispositions de l'article L. 35 du code du service national, ceux-ci peuvent bénéficier d'une libération anticipée, pour quelque raison que ce soit, si leur incorporation a pour conséquence l'arrêt de l'exploitation familiale, c'est-à-dire sous réserve que les ressources de l'exploitation ne permettent pas d'en assurer le fonctionnement en l'absence des intéressés.

Pensions de retraite civiles et militaires (conditions de cumul avec un emploi de titulaire de l'Etat ou d'une collectivité locale).

43624. — 14 janvier 1978. — **M. Barel** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème que pose le cumul d'une pension de retraite avec un emploi de titulaire de l'Etat ou d'une collectivité locale. L'article 29 du décret n° 65-836 du 24 sep-

tembre 1965 pense en effet que les ex-ouvriers d'Etat ou nouveau titularisés dans un emploi d'Etat ou d'une collectivité locale acquièrent à ce titre des droits à une pension unique rémunérant la totalité de leur carrière, la pension de retraite dont ils bénéficient jusqu'alors étant annulée. Il vient d'avoir à connaître le cas d'une personne qui, titularisée dans un emploi à un hôpital de Cannes, a dû y renoncer pour pouvoir continuer à percevoir sa pension de retraite. Le montant de sa pension étant modeste, il lui est indispensable d'exercer par ailleurs un travail salarié. Cette personne ayant été titulaire pendant trente et un ans, il apparaît injuste qu'elle doive n'avoir qu'un poste d'auxiliaire, avec les diminutions de traitement que cette situation entraîne. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les personnes tributaires du fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, qui ont une pension modeste, puissent normalement être titularisées dans un emploi de l'Etat ou d'une collectivité locale sans perdre le bénéfice de leur pension.

Réponse. — En matière de cumul d'une pension de retraite et d'une rémunération d'un emploi public, les ouvriers de l'Etat sont régis par les mêmes règles que les fonctionnaires (art. L. 77 du code des pensions civiles et militaires) : tout pensionné nommé à un nouvel emploi de l'Etat ou de l'une des collectivités dont les agents sont tributaires de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales acquiert, au titre dudit emploi, des droits à une pension unique rémunérant la totalité de la carrière ; la pension dont il bénéficie est alors annulée. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions qui s'imposent à l'ensemble des agents, quel que soit leur statut.

EDUCATION

Etablissements secondaires (date de la nationalisation du lycée de l'Essouriau, aux Ulis (Essonne)).

42153. — 15 novembre 1977. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation dans laquelle se trouve le lycée de l'Essouriau, aux Ulis (Essonne). En effet, mis à part les problèmes en personnel (un poste budgétaire de documentaliste, un poste de conseiller principal d'éducation, un second censeur, un poste d'E. P. S. sont à pourvoir de sécurité, il reste que la nationalisation de l'établissement est plus que jamais à l'ordre du jour. Par lettre du 20 janvier 1976, il lui affirmait que l'établissement serait nationalisé avec effet du 1^{er} janvier 1977 au plus tard, or jusqu'à ce jour il n'en est rien. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire pour donner satisfaction aux revendications justifiées du personnel enseignant, du personnel de service et administratif ainsi qu'aux parents d'élèves et, d'autre part, s'il compte effectivement donner une suite favorable à sa lettre précitée.

Réponse. — Dans le cadre de la nationalisation généralisée des établissements de second degré, le lycée des Ulis sera nationalisé au plus tard avec effet du 15 décembre 1977. Cependant la procédure de nationalisation exige l'intervention d'un décret, ce qui implique des délais assez importants ; mais, en tout état de cause, la part des dépenses de fonctionnement revenant à l'Etat sera remboursée à la municipalité pour les dépenses engagées après le 15 décembre 1977. S'agissant des emplois de direction, leur nombre est fixé de façon limitative par la loi de finances. Ces emplois sont ensuite répartis entre les recteurs à qui il appartient de les affecter en fonction des besoins constatés dans les établissements et des priorités qu'ils sont amenés à fixer. La dotation du lycée des Ulis sera progressivement complétée au fur et à mesure de son développement, mais il doit être précisé que la création d'un second poste de censeur ne peut être envisagée qu'à titre exceptionnel, pour des lycées particulièrement importants. Enfin, compte tenu des disponibilités budgétaires, un emploi de documentaliste n'a pas encore pu être créé dans l'établissement ; mais cette fonction est confiée à temps plein à un maître auxiliaire et le fonctionnement du service de documentation est donc assuré.

Examens, concours et diplômes (admission en équivalence du C. A. P. ou du B. E. P. des brevets belges de qualification Cuisine et Hôtellerie).

42545. — 26 novembre 1977. — **M. Huguet** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il compte admettre en équivalence du C. A. P. ou du B. E. P. des brevets de qualification Cuisine et Hôtellerie délivrés par certaines écoles belges à l'issue de trois années d'études professionnelles. En effet, de nombreux jeunes de la région Nord-Pas-de-Calais souhaitant suivre cette formation particulière le font en Belgique, les établissements techniques correspondants de la région

manquent de place. Par la suite, ces mêmes jeunes postulant à un emploi dans les services de l'administration se le voient refuser, leur diplôme n'étant pas reconnu par la législation française.

Réponse. — Le ministère de l'éducation poursuit une politique de l'enseignement hôtelier correspondant aux besoins de la profession. L'effort accompli en ce sens est considérable puisque, en ce qui concerne l'enseignement public, le nombre des élèves recevant cette formation est passé de 10 081 à la rentrée de 1970 à 19 532 à la rentrée de 1976. Le développement des sections hôtelières a été assuré conformément aux dispositions d'une carte scolaire des spécialités étudiée aux niveaux national et régional. La région du Nord-Pas-de-Calais, quant à elle, possède déjà un lycée hôtelier au Touquet et plusieurs sections préparant au B.E.P. et au C.A.P. du secteur d'activités dont il s'agit à Lille, Anzin, Dunkerque, Arras, Aire-sur-la-Lys, Béthune, Calais, Le Touquet. Aussi l'existence de ces sections doit inciter les jeunes de cette région à entreprendre, en dépit d'une tradition déjà ancienne, leur formation professionnelle sur place plutôt qu'en Belgique. Par ailleurs, si les personnes titulaires d'un diplôme étranger peuvent exercer une activité dans le secteur de l'hôtellerie, la profession n'étant pas réglementée il n'existe, entre le Gouvernement français et le Gouvernement belge, aucune convention d'équivalence pour les diplômes. En outre, aucun accord de ce genre, qui nécessiterait une étude approfondie prouvant la similitude des formations, n'est en voie de négociation ou n'est envisagée.

Institutrices et institutrices (insuffisance des effectifs de remplaçants dans les écoles maternelles de l'Essonne).

42828. — 7 décembre 1977. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le non-remplacement d'enseignants d'école maternelles en arrêt de maladie dans l'Essonne. Ainsi deux exemples pour la seule ville de Morsang-sur-Orge (Essonne) illustrent cette situation : à l'école maternelle Gustave-Courbet, une institutrice, au bout de huit jours d'absence vient seulement d'être remplacée. A l'école maternelle Ferdinand-Buisson, une institutrice, après plus de quinze jours d'absence, est toujours sans remplaçant. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le problème du remplacement des maîtres momentanément indisponibles retient toute l'attention du ministre de l'éducation. Au niveau de l'enseignement préélémentaire dans le département de l'Essonne, à Morsang-sur-Orge, une institutrice de l'école maternelle Gustave-Courbet, en congé du 18 novembre 1977 au 6 avril 1978, a pu être remplacée le 25 novembre 1977 et dans la même commune une institutrice de l'école maternelle Buisson, en congé le 3 novembre 1977, a été remplacée le 3 décembre 1977. Il faut noter à ce propos que l'école Buisson compte 182 élèves pour six classes et que les 28 élèves inscrits de l'institutrice absente ont pu être répartis, dans l'attente de l'institutrice remplaçante, entre les cinq autres classes sans poser de problèmes particuliers, le nombre des inscrits étant régulièrement supérieur au nombre d'élèves effectivement présents à ce niveau d'enseignement. De plus les instituteurs remplaçants ou suppléants hésitent à accepter des remplacements de courte durée, principalement lorsqu'il sont appelés à exercer assez loin de leur domicile malgré le régime indemnitaire dont ils bénéficient. Ceci a pour conséquence de laisser inutilisés des moyens de remplacement. Ainsi la solution au problème des remplacements ne passe pas uniquement par une augmentation importante du nombre de remplaçants. En effet, dans le seul département de l'Essonne, près de 6 000 journées de remplacement sont demeurées inutilisées pendant le premier trimestre pour les raisons qui viennent d'être indiquées. Cependant, il faut observer que pour permettre d'assurer dans les meilleures conditions, en période de pointe, le remplacement des maîtres en congé, une nouvelle organisation du service des personnels de remplacement a été mise en place depuis la rentrée de 1976, en application de la circulaire n° 76-182 bis du 13 mai 1976. Il est notamment fait obligation aux inspecteurs d'académie de moduler le calendrier des stages et le nombre des stagiaires en fonction des besoins globaux de remplacement et ce de telle sorte que soit assuré l'emploi optimal de la capacité de remplacement. Ces dispositions viennent d'être rappelées aux inspecteurs d'académie en raison des difficultés actuelles pour remplacer les maîtres en congés. Le nombre de congés étant variable dans le temps, l'augmentation du pourcentage des effectifs de personnel de remplacement, dont le coût serait très élevé pour la collectivité, ne résoudrait pas totalement les difficultés qui sont rencontrées à certaines périodes de l'année. De plus, il ne peut être envisagé de recourir massivement à des recrutements de personnels sans qualification professionnelle. Ces recrutements iraient à l'encontre des dispositions adoptées et qui consistent à accroître le nombre de personnels titulaires chargés du remplacement des maîtres afin d'améliorer le service de remplacement.

Education spécialisée (affectation aux écoles de perfectionnement d'un titulaire mobile permanent chargé d'effectuer les remplacements).

43212. — 31 décembre 1977. — **M. Burckel** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les remplacements dans les écoles nationales de perfectionnement sont de plus en plus difficilement assurés et, dans la plupart des cas, ce sont les maîtres qui assurent le service en cas d'absence ou de congé par répartition des enfants dans les groupes existant, ce qui se fait au détriment de la qualité du service auprès des enfants et impose une surcharge de service aux instituteurs éducateurs (nuits, remplacements pendant un jour de congé) et aux enseignants. Il lui demande si une école nationale de perfectionnement ou une école nationale du premier degré ne peut pas être considérée comme une zone d'intervention localisée et, à ce titre, être dotée d'un titulaire mobile en permanence.

Réponse. — Le problème du remplacement des instituteurs affectés dans les écoles nationales de perfectionnement retient toute l'attention du ministre de l'éducation. Pour permettre d'effectuer au mieux le service du remplacement de nouvelles dispositions sont mises en place. Désormais, un contingent spécifique d'emplois d'instituteurs remplaçants sera mis à la disposition des inspecteurs d'académie au titre des écoles nationales de perfectionnement. La proposition tendant à considérer ces établissements comme zone d'intervention localisée ne pourra être examinée valablement qu'au terme de cette année scolaire.

Finances locales (revalorisation de la participation de l'Etat au financement des classes transplantées).

43259. — 31 décembre 1977. — **M. Vizez** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés de plus en plus grandes que rencontrent les communes dans l'organisation des classes transplantées (classe de neige, de mer ou de nature) en raison des frais élevés qu'entraîne une telle organisation. Pourtant pour les collectivités locales et les parents, l'intérêt de telles classes n'est plus à démontrer tant sur le plan social que pédagogique. Alors que la participation de l'Etat est de plus en plus réduite, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que cette participation soit considérablement revalorisée.

Réponse. — Conformément à la réglementation en vigueur, les classes de neige, les classes de mer et les classes vertes conservent un caractère facultatif et leur fonctionnement demeure à la charge des collectivités qui prennent l'initiative de leur organisation. Toutefois la rémunération servie aux instituteurs accompagnateurs pendant la durée du séjour reste naturellement à la charge de l'Etat. L'intervention du ministère de l'éducation en faveur des classes de neige consiste à allouer une subvention d'incitation et d'encouragement au prorata du nombre d'élèves et en tenant compte de l'éloignement des zones de neige. Enfin les crédits inscrits au budget au titre des classes de mer et des classes vertes sont affectés à l'attribution d'une subvention d'équipement à un certain nombre de centres permanents reconnus chaque année, pour leur permettre d'acquiescer le matériel pédagogique nécessaire à leur fonctionnement. En outre à chacun d'eux est affecté un instituteur chargé de jouer le rôle de conseiller pédagogique auprès de ses collègues qui arrivent avec leurs élèves. De cette façon les collectivités organisatrices bénéficient de l'aide de l'Etat grâce à l'équipement et à l'encadrement pédagogique mis en place. Au demeurant, compte tenu des dépenses prioritaires considérables qu'occasionne le fonctionnement du service de l'enseignement traditionnel, il n'est pas possible d'envisager actuellement d'accroître dans d'importantes proportions l'aide de l'Etat en faveur de ces classes. Cette mesure ne serait en effet réalisable qu'au détriment d'actions plus essentielles.

Etablissements secondaires (travaux de mise en conformité avec les normes de sécurité au CES Jean-Moulin de Chevilly-Larue [Val-de-Marne]).

43341. — 7 janvier 1978. — **M. Dupry** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du CES Jean-Moulin à Chevilly-Larue. Cet établissement nationalisé a été construit en 1965, l'Etat étant maître de l'ouvrage et responsable d'un type de construction Bander qu'il a agréé. Il devait être provisoire. Depuis le 6 février 1973, date de l'incendie du CES Pailleron, l'Etat n'a réalisé aucun travail et n'a pas mis cet établissement en conformité avec les normes de sécurité qu'il a lui-même établies. De plus le manque de crédits d'entretien conduit à une dégradation des locaux qui perturbe le cadre de vie scolaire dans l'établisse-

ment et les conditions de travail des élèves et des enseignants. La municipalité de Chevilly-Larue, devant l'impossibilité d'obtenir des crédits nécessaires a pris à sa charge les travaux de première urgence, travaux qui ont coûté 400 000 francs aux Chevillais et sur lesquels l'Etat a récupéré 60 000 francs au titre de la TVA. La deuxième tranche de travaux consistant en la mise en conformité des réseaux d'électricité et de gaz et en la pose d'un escalier extérieur de sécurité ne pourra être réalisée que si l'Etat assume ses responsabilités en les prenant en charge. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour que soient réalisés de toute urgence les travaux de sécurité indispensables et, d'autre part, si la construction d'un nouveau CES est envisagée.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la nationalisation d'un établissement implique la prise en charge par l'Etat de certaines dépenses de fonctionnement mais n'a aucun effet sur la propriété des bâtiments ni par conséquent sur les dépenses d'entretien et de réparation qui découlent de cette propriété. Le C. E. S. Jean-Moulin a été construit en 1955 à partir du procédé Bender SFP; il comprend plusieurs bâtiments dont aucun ne dépasse trois niveaux. La commission centrale de sécurité consultée sur les dispositions à adopter pour la mise en sécurité des établissements de ce type, a recommandé l'exécution des travaux visant dans un premier temps à favoriser l'évacuation rapide des occupants et ensuite à diminuer les risques de naissance d'un incendie. D'autre part, en application des directives ministérielles le préfet a décidé de donner une large priorité au financement des travaux de sécurité dans les établissements du même type. Dans le cas du C. E. S. Jean-Moulin, la collectivité locale a financé en totalité une première tranche de travaux portant notamment sur le renforcement de la tenue au feu et l'enclosonnement des escaliers pour un montant de 400 000 francs. Une deuxième tranche de travaux d'un montant de 1 400 000 francs est prévue au programme 1978 et bénéficiera d'une large subvention de l'Etat. Ces travaux porteront sur l'amélioration des conditions d'évacuation, à savoir: amélioration du système d'alarme et de l'éclairage de sécurité; installation d'une détection incendie; cloisonnement du bâtiment; recouvrement des faux plafonds et des combles; création d'une deuxième issue dans toutes les classes quelque soit l'effectif admissible; création d'un escalier supplémentaire au milieu de tous les bâtiments R + 2. A la fin du programme 1978, tous les travaux consistant à faciliter l'évacuation seront quasiment terminés.

Etablissements secondaires

(insuffisance des effectifs d'agents chargés de l'entretien des locaux).

43400. — 7 janvier 1978. — M. Josselin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des agents des établissements scolaires chargés de l'entretien des locaux. Les horaires hebdomadaires de 44 h 30 en période scolaire et de quarante heures pendant les vacances sont astreignants, surtout pour une catégorie dont les femmes représentent 80 p. 100. Ils entraînent des contraintes particulières sans contrepartie pour les femmes et le manque de recrutement de nouveaux personnels empêche un aménagement des horaires. La dégradation des locaux est à craindre car un manque crucial d'équipes d'entretien qualifiées se fait sentir et il est à craindre également que l'on y remédie par des contrats d'entretien avec des entreprises privées ou par des conventions qui transféreront la charge de l'entretien sur les collectivités locales. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour augmenter, en quantité et en qualité, ce corps de fonctionnaires qui contribuent à la conservation du patrimoine de l'Etat.

Réponse. — L'horaire hebdomadaire des personnels ouvriers et de service est en effet de 44 h 30 pendant la période scolaire et de 40 heures pendant les vacances scolaires. Cependant, ces personnels bénéficient d'un régime de congés particulièrement favorable de quarante-neuf jours ouvrables par an. Une formation des personnels ouvriers et de service a été mise en œuvre depuis plusieurs années par le service de la formation administrative du ministère de l'éducation et les centres associés à ce service au sein de chaque académie. Cette formation, portant aussi bien sur l'adaptation à l'emploi et le perfectionnement que sur les préparations aux concours, est destinée à améliorer la qualité des personnels, tout en développant dans leur propre intérêt leurs connaissances techniques et générales. Dans le domaine des créations d'emplois, souhaitées par l'honorable parlementaire, chaque année un certain nombre d'emplois nouveaux autorisés par la loi de finances pour faire face aux nationalisations et aux ouvertures d'établissements sont répartis par les recteurs en fonction des caractéristiques pédagogiques et des sujétions propres à chaque lycée et collège. Toutefois, l'accroissement du nombre des emplois n'étant pas forcément la meilleure solution pour améliorer le fonctionnement des établissements, des méthodes de travail plus ratio-

nelles y sont introduites. Ainsi se développent des regroupements de gestions, des cantines communes, des équipes mobiles d'ouvriers professionnels. Une telle organisation du service permet une répartition des emplois et des moyens qui correspond aux besoins réels des établissements. Il est à noter, enfin, que des travaux de réflexion sont engagés à l'heure actuelle au ministère de l'éducation afin de définir de nouveaux critères de répartition des emplois de personnels non enseignants.

Constructions scolaires (résorption des retards pris dans les constructions et réparations d'établissements scolaires dans le département du Gard).

43582. — 14 janvier 1978. — M. Jourdan appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les graves retards pris dans les constructions, reconstructions ou grosses réparations d'établissements scolaires dans le département. Dans le second degré, près de vingt bâtiments attendent depuis deux, cinq ou dix ans leur construction, reconstruction ou grands travaux de rénovation: collège commercial de Nîmes, deuxième collège de Beaucaire, collège de Marguerittes, collège d'Aramon. Il apparaît urgent de reconstruire ou rénover à Sommières, Quissac, Brignon, Remoulins, à la cité scolaire d'Alès, au lycée Daudet à Nîmes, au CET, route de Générac, au collège Bigot, Romain-Rolland, à Nîmes, etc. De nombreux bâtiments sont à la limite de la vétusté, d'autres, bâtis en demi-dur au moment de « l'explosion scolaire », se lézardent, sont insalubres, voire dangereux, comme des dizaines de baraquements qui les entourent ou tiennent lieu d'annexes. Loin de se résorber, les retards pris en ce domaine s'aggravent. Le programme « Languedoc » témoigne du peu de prix qu'attache le Gouvernement aux moyens indispensables à l'éducation. Le seul CES prévu en 1978 à Marguerittes existe depuis deux ans déjà à l'état de préfabriqué. Dans le premier degré, malgré les efforts de nombreuses municipalités et du fait de la réduction considérable des subventions d'Etat, les retards sont du même ordre et les constructions ou grands travaux en attente se comptent par dizaines pour les écoles primaires et maternelles. En conséquence, il conviendrait de mettre sur pied un vaste programme susceptible de combler dans les meilleurs délais les retards existants.

Réponse. — Les travaux de construction, de reconstruction ou de rénovation des établissements du second degré du Gard seront réalisés, dans la mesure où ils figurent à la carte scolaire de l'académie de Montpellier, selon leur rang d'inscription sur la liste des opérations prioritaires de la région Languedoc-Roussillon, dressée par le préfet de région, responsable de la programmation des constructions scolaires du second degré, après avis des instances régionales. L'effort important, 18 millions de francs, réalisé au titre du programme « Languedoc-Roussillon » témoigne de l'intérêt porté par le Gouvernement aux problèmes de cette région. En ce qui concerne l'équipement scolaire du premier degré, c'est au conseil régional qu'il appartient de répartir les subventions d'Etat entre chaque département. Le conseil général arrête pour sa part la liste des opérations à subventionner dans le département.

Etablissements secondaires (création d'un poste d'agent).

43674. — 21 janvier 1978. — M. Maujean du Gasset expose à M. le ministre de l'éducation que le CES du Loroux-Bottereau, en Loire-Atlantique, qui devrait avoir huit postes d'agents pour un collège comptant 440 élèves, s'est vu attribuer seulement six postes, dont l'un est occupé par un agent en poste de reconversion d'emploi. Ce collège, de type rural, comprend une forte proportion de demi-pensionnaires (environ 37%). D'où impossibilité avec six agents de faire face aux besoins normaux, cuisine et entretien des locaux. Il lui demande s'il n'envisagerait pas de doter cet établissement d'un poste budgétaire supplémentaire.

Réponse. — Dans le cadre de la politique de déconcentration administrative en vigueur, les emplois de personnel non enseignant sont attribués par les recteurs aux lycées et collèges en fonction des caractéristiques pédagogiques de ces derniers, de la configuration de leurs locaux et compte tenu des diverses tâches qui doivent être accomplies, notamment celles liées aux besoins du service de demi-pension. La création d'emplois supplémentaires ne se traduisant pas forcément par une amélioration corrélative du fonctionnement des établissements, des solutions ont été recherchées pour aboutir à une organisation plus rationnelle du service. Ainsi se développent des cantines communes, des regroupements de gestions, des équipes mobiles d'ouvriers professionnels. Ces dispositions permettent une meilleure utilisation des emplois et des moyens en fonction des besoins réels des lycées et collèges. En ce qui concerne plus particulièrement le collège de Loroux-Botte-

reau, il convient de noter que la situation de cet établissement a fait l'objet de la part du recteur de l'académie de Nantes d'un examen particulier qui l'a conduit à lui attribuer un nombre d'emplois de personnel de service qui doit en permettre un fonctionnement correct. Cette dotation ne pourra être accrue au cours de la présente année scolaire.

Personnel des établissements secondaires (valorisation des rémunérations des proviseurs de lycée d'enseignement professionnel).

43744. — 21 janvier 1978. — **M. Offroy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des anciens directeurs des collèges d'enseignement technique devenus proviseurs de lycées d'enseignement professionnel. Les décrets du 28 décembre 1976 ont transformé l'appellation des CET et le titre des chefs d'établissements. Cette double transformation a été accueillie avec satisfaction car elle témoigne de la reconnaissance, maintes fois affirmée dans le passé, de la parité nécessaire entre les enseignements professionnels ou techniques et l'enseignement général traditionnel. Cependant ces dispositions ont aussi pour effet de rendre encore plus évidente la disparité ancienne entre la considération dont bénéficient proviseurs de lycées (au sens ancien) ou principaux de collèges et les nouveaux proviseurs de lycées d'enseignement professionnel. Il convient de rappeler, en particulier, que l'actuel échelonnement indiciaire va de 370 à 671 (indices bruts) alors que pour les catégories précitées (principaux par exemple) il va de 379 à 801. Pratiquement cette différence équivaut, toutes indemnités prises en compte, à un écart de traitement mensuel de plus de mille francs. Cette différence dans les rémunérations est d'autant plus injustifiée que la part qui revient au proviseur de lycée d'enseignement professionnel, dans le domaine des responsabilités, n'est certainement pas la moins lourde. Sans doute, à l'exemple des autres catégories de chefs d'établissement de second degré, ils assument des responsabilités d'ordre pédagogique, éducatif, administratif et financier. Mais, de surcroît, ainsi que l'exige le caractère spécifique des établissements qu'ils dirigent, les proviseurs de LEP assument de lourdes responsabilités sociales liées tout à la fois aux exigences de la formation professionnelle, à l'insertion des jeunes dans la vie professionnelle mais aussi à l'origine socio-professionnelle de ceux-ci. Faut-il souligner que leurs établissements comportent dans la grande majorité des cas un internat aux effectifs souvent importants. Faut-il rappeler aussi que leurs établissements ne vivraient pas ou du moins ne dispenseraient pas la formation de qualité qu'on leur reconnaît s'ils ne se livraient pas à la recherche de moyens financiers supplémentaires. Lors d'une intervention devant le Sénat en 1976 puis dans des réponses à des questions écrites, **M. le ministre de l'éducation** a reconnu la nécessité de réduire définitivement l'injustice dont étaient victimes les proviseurs de LEP, situation inconciliable avec la nécessaire promotion des enseignements techniques et professionnels. Force est de constater que rien de concret, sauf une « mini-mesure » permettant à huit chefs d'établissements d'accéder au titre de professeur certifié, n'est intervenu qui puisse objectivement démontrer la volonté du ministre de l'éducation de normaliser la situation des chefs d'établissements en établissant la parité indiciaire. **M. Offroy** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir prendre en ce domaine les décisions qu'impose la plus élémentaire équité.

Réponse. — Loin de mésestimer le rôle dévolu aux enseignements technologiques et les responsabilités incombant aux proviseurs des lycées d'enseignement professionnel (ex-C.E.T.), le ministre de l'éducation accorde aux uns et aux autres un intérêt tout particulier et met tout en œuvre pour leur rapide promotion. D'ores et déjà les modalités actuelles de classement — au regard des bonifications indiciaires — tiennent le plus grand compte des sujétions propres aux chefs de ces établissements. En outre, leur indemnité spéciale est également fonction de la catégorie dans laquelle s'inscrit l'établissement considéré, ce qui ne peut défavoriser les directeurs des ex-C.E.T. Enfin, eu égard aux responsabilités de plus en plus importantes que les chefs d'établissement sont amenés à assumer, une indemnité nouvelle, dite de responsabilité de direction, sera instituée en faveur des personnels de direction et, à ce titre, un crédit de 24,5 millions de francs a été inscrit au budget de 1978. Cette mesure qui a pris effet au 1^{er} janvier 1978 et les modalités de calcul de cette indemnité, par catégorie d'établissement, proposées par le ministre de l'éducation, seront très favorables aux proviseurs de lycées d'enseignement professionnel puisqu'elles tiennent compte de l'absence d'adjoint au directeur ainsi que de l'existence d'un internat, ces deux situations étant fréquentes dans ces lycées d'enseignement professionnel. En tout état de cause, la situation de ces personnels s'inscrit dans le cadre de la réflexion générale poursuivie par le ministre de l'éducation sur le recrutement, la formation et la situation des chefs d'établissements.

sement et, ce, en concertation avec les syndicats représentatifs et les intéressés eux-mêmes dont l'avis sera pris en compte dans les décisions sur lesquelles cette réflexion pourra éventuellement déboucher.

Constructions scolaires : besoins de Saint-Quentin-en-Yvelines en lycées et collèges.

43770. — 21 janvier 1978. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les besoins en lycées et collèges pour la ville de Saint-Quentin-en-Yvelines. Il lui demande quelles mesures financières il entend prendre pour doter cette agglomération des établissements indispensables.

Réponse. — La nécessité d'équiper rapidement les villes nouvelles de la région Ile-de-France en établissements scolaires est reconnue des autorités gouvernementales puisqu'une dotation spéciale leur est attribuée chaque année. La ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines figure à chaque programmation pour l'un de ses secteurs ; ainsi en 1976 et 1977 ont été financés les C.E.S. 900 de Trappes—Plaine de Neauphle et d'Elancourt—Maurepas, et en 1977-1978 figurent à la programmation de lycée hôtelier de Saint-Quentin-en-Yvelines, le lycée polyvalent de Trappes—Plaine de Neauphle et les collèges de Magny-les-Hameaux et de Montigny.

Constructions scolaires (montant de la participation du ministère à la reconstruction de l'école d'application Decroly, à Saint-Mandé (Val-de-Marne)).

44131. — 11 février 1978. — **M. Robert-André Vivien** informe **M. le ministre de l'éducation** que la mairie de Paris lui a fait savoir, à propos de l'école d'application Decroly, à Saint-Mandé, qu'elle attendait la réponse du ministère de l'éducation sur le montant éventuel de sa participation avant de demander au conseil de Paris de voter la deuxième tranche des crédits nécessaires à la reconstruction de l'école Decroly. Il lui demande de lui faire part de sa décision.

Réponse. — L'école expérimentale mixte Decroly est annexée à l'école normale d'instituteurs d'Auteuil ; à ce titre elle est propriété de la ville de Paris, qui est responsable de la mise en œuvre et du financement des travaux de rénovation ou d'extension. Le ministère de l'éducation ne s'est jamais désintéressé de cette école et a toujours observé avec attention la mise en œuvre des méthodes pédagogiques originales qui y sont appliquées. Cet intérêt s'est traduit par une subvention d'un montant de 2 500 000 francs qui a été déléguée à la ville de Paris le 11 juin 1973. Cette subvention devait permettre le lancement immédiat de la première tranche des travaux, dont la maîtrise d'ouvrage a été gardée par la ville de Paris. Le ministère de l'éducation a donc fourni sa contribution au financement du projet en temps utile et n'a pris aucune disposition de nature à en retarder la mise en œuvre. Il convient cependant de signaler le coût exceptionnellement élevé du projet évalué à 16 000 000 F (valeur juin 1977) pour un effectif de 328 élèves. A titre de comparaison, cette somme représente le coût de deux collèges de 600 places. L'application des normes réglementaires de financement des opérations de constructions scolaires du ministère aboutit pour une opération comportant les effectifs de l'école Decroly à un taux de subvention d'environ 20 p. 100 du montant estimé du devis ; la charge de la municipalité devient donc très lourde, compte tenu du nombre d'élèves parisiens, inférieur à 50 p. 100 des effectifs.

EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Urbanisme (achèvement de la réalisation de la Z. A. C. de la Haie-Griselle à Limeil-Brevannes (Val-de-Marne)).

42198. — 16 novembre 1977. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur les graves conséquences de l'interruption de la réalisation de la zone d'aménagement concertée de la Haie-Griselle à Limeil-Brevannes (Val-de-Marne), décidée unilatéralement par l'aménageur, l'office d'I.L.M. de la ville de Paris. Deux cent dix logements ont, en effet, été construits sans aucun des équipements collectifs nécessaires dans un secteur où tous les équipements sont déjà saturés. C'est le Gouvernement qui a imposé l'urbanisation de ce secteur malgré l'opposition de la municipalité depuis 1971. L'action des élus avait alors permis d'élaborer un projet de convention d'aménagement prévoyant la réalisation de 600 logements et 300 équipements nécessaires (un groupe scolaire [1974], un C.E.S. 300 [1976], un terrain de sports de 6 000 mètres carrés [1974], un gymnase type C [1976], deux centres d'animation [1974], une halte

garderie, etc.). Ces équipements devaient être financés au moyen d'un fonds de concours de 3 400 000 francs, l'aménageur prenant en charge le déficit éventuel de l'opération. Ce projet de convention n'a jamais été ratifié par l'office de la ville de Paris et le préfet du Val-de-Marne a laissé s'édifier, avant même l'arrêt de réalisation de la Z. A. C., sans autorisation de construire, une première tranche de 210 logements qui se trouvent de ce fait démunis de tout équipement collectif. Aujourd'hui l'aménageur entend arrêter l'opération sous prétexte d'un bilan financier déficitaire de 14 millions de francs, mettant les dix hectares subsistants en réserve foncière. Les conséquences d'une telle décision seraient les suivantes: pour la commune l'obligation de réaliser aux frais des contribuables le groupe scolaire indispensable, pour les habitants la non-réalisation de nombreux équipements nécessaires mais non justifiés pour une opération limitée à 200 logements; pour l'office de la ville de Paris un déficit de 1,4 milliard d'anciens francs supporté en fait par les locataires de cet organisme; pour la collectivité la stérilisation de 10 hectares de terrains viabilisés à grands frais alors que de nombreux mal-logés attendent un logement depuis des années. Un tel gâchis ne peut être accepté. Il ne peut être question de faire supporter à la commune de Limeil-Brévannes les conséquences d'une opération décidée contre l'avis de ses élus. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il entend prendre pour permettre l'achèvement rapide de la Z. A. C. de la Haie-Griseille et la réalisation des équipements collectifs d'accompagnement prévus initialement.

Réponse. — La zone d'aménagement concerté (Z. A. C.), dite de la Haie-Griseille, a été créée par arrêté du préfet du Val-de-Marne en date du 6 novembre 1970 et s'étendait alors sur le territoire des communes de Boissy-Saint-Léger et de Limeil-Brévannes. Cette opération a connu bien des vicissitudes; il a donc été décidé de reprendre la procédure administrative pour aboutir à la création d'une Z. A. C. sur chaque commune. Aussi, le conseil municipal de Limeil-Brévannes, au cours d'une réunion tenue le 27 décembre 1974, a décidé de demander la création de la Z. A. C. dite de la Haie-Griseille. Celle-ci a été créée effectivement par arrêté préfectoral pris le 19 février 1975. Le programme des constructions prévoyait l'édification de 594 logements, dont les 210 déjà construits par l'office public d'H. L. M. de la ville de Paris, dans le cadre de l'opération initiale. A cet égard, il convient de souligner que ce programme était conforme au plan d'urbanisme directeur intercommunal n° 54 de la région parisienne, document d'urbanisme applicable à l'époque et qui dispensait du permis de construire et, d'autre part, qu'il a fait l'objet d'une déclaration préalable déposée le 19 avril 1973 par l'office public d'H. L. M., en application des articles L. 430-1 et L. 430-3 du code de l'urbanisme, en vigueur à l'époque considérée. Toutefois la déclaration préalable était entachée, il est vrai, d'un vice de forme. En effet, le maire de Limeil-Brévannes, qui aurait dû donner son accord pour qu'elle soit juridiquement valable, n'avait pas à l'époque été consulté. Ce point particulier a d'ailleurs fait l'objet d'un jugement rendu par le tribunal administratif, qui a confirmé le vice de forme le 12 février 1975. Depuis cette date, une demande de permis de construire régularisant la situation a fait l'objet d'un avis favorable du maire de Limeil-Brévannes et le permis a été accordé le 5 janvier 1976. Par ailleurs, les éléments financiers indiqués par l'honorable parlementaire sont ceux dont fait état l'office public d'H. L. M. Or, les 14 millions de francs dont il s'agit ne peuvent être considérés comme un déficit, mais plutôt comme un découvert de trésorerie d'une opération qui ne se poursuit pas. En effet, ils sont gagés par un actif de 10 hectares de terrains appartenant toujours à l'office d'H. L. M., aménageur. Cependant, cette situation conduit à évaluer le coût desdits terrains à 140 francs le mètre carré, ce qui rend aléatoire le montage d'une opération notamment si le pourcentage de logement social, peu productif de recettes foncières, est important. Enfin, en ce qui concerne les équipements de superstructure, l'échéancier et le programme élaboré sont en effet ceux figurant au dossier de création joint à l'arrêté du 19 février 1975. Cependant ces équipements répondaient aux besoins des 600 logements envisagés initialement. La question se pose maintenant de définir et de chiffrer les équipements collectifs nécessaires aux 210 logements réalisés. A cet effet, les services administratifs départementaux doivent, en liaison avec les municipalités de Limeil-Brévannes et de Boissy-Saint-Léger intéressées toutes deux par un autre projet d'aménagement, et avec l'office d'H. L. M., réexaminer prochainement cette affaire dans son ensemble.

Travailleurs immigrés (subventions aux foyers de travailleurs à partir des fonds collectés au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction).

42609. — 30 novembre 1977. — M. Demonté expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire qu'une partie des fonds collectés au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction doit être affectée, dans la proportion

de 20 p. 100, au financement du logement des travailleurs immigrés et de leur famille. Les organismes collecteurs de cette fraction de la contribution patronale ont été ainsi amenés, depuis la création de cette réserve prioritaire au profit des travailleurs immigrés, à capitaliser des sommes extrêmement importantes, pour la plupart encore en attente d'emploi. Or les taux d'occupation de nombreux foyers de travailleurs, en raison des limites apportées depuis quelques années à l'immigration des étrangers, du fait aussi de la crise de l'emploi qui sévit en divers secteurs géographiques, a chuté à un point tel que les organismes gestionnaires de ces foyers ont à faire face à de sérieuses difficultés financières, qui se traduisent par des déficits d'exploitation. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas opportun, dans ces conditions, de changer la destination d'une partie des fonds collectés au titre du 0,2 p. 100 en autorisant leur affectation au fonctionnement des organismes qui, en dépit d'une saine et rigoureuse gestion, se trouvent en difficulté pour des raisons indépendantes de leur volonté et, dans l'affirmative, quelles procédures doivent être utilisées par les gestionnaires de ces foyers pour obtenir des subventions de fonctionnement et auprès de quels organismes les demandes doivent-elles être déposées.

Réponse. — L'utilisation du 0,2 p. 100 se fait dans le cadre des règles générales d'emploi de la participation des employeurs édictées par la loi n° 741129 du 30 décembre 1974, ce qui exclut toute subvention ou prêt destiné à couvrir des déficits de gestion, puisque le 1 p. 100 doit être consacré au financement d'acquisition et d'aménagement de terrains destinés exclusivement à la construction de logements sociaux, de construction de logements, d'acquisition, d'aménagement ou de remise en état de logements anciens. Ces dispositions sont reprises par le décret n° 75-1269 du 27 décembre 1975, en son article 26. En outre, l'ampleur des difficultés rencontrées dans le domaine du logement des travailleurs immigrés et l'étendue des besoins qui restent à satisfaire ne permettent pas d'envisager de modifier les mécanismes mis en place pour améliorer les conditions de logement des immigrés, ce qui exclut toute modification de la réglementation qui aurait pour but de permettre au 0,2 p. 100 d'être affecté à des subventions de fonctionnement pour les foyers de travailleurs migrants. Pour éviter les difficultés de gestion des associations, il paraît indispensable de fixer avec soin les implantations de foyers nouveaux, qui devraient être pour l'essentiel, limitées à la région parisienne et au remplacement de foyers vétustes. En ce qui concerne les foyers existants durablement vides, il paraît souhaitable de rechercher chaque fois que possible s'ils ne pourraient pas faire l'objet d'une autre utilisation. Enfin, les organismes gestionnaires de tels foyers qui seraient confrontés à des déficits de gestion peuvent adresser des demandes de subvention au F. A. S. (fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants), tour Paris-Lyon, 209 et 211, rue de Bercy, 75585 Paris CEDEX 12, qui examinera ces demandes.

Logement (aménagement des règles d'implantation des maisons mobiles).

43145. — 21 décembre 1977. — M. Pierre Weber souligne à l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire les difficultés innombrables et insurmontables rencontrées par ceux de nos concitoyens qui souhaitent réaliser leur rêve de disposer d'une « maison mobile », à titre de résidence habituelle ou de résidence secondaire. Il lui précise que la rigide réglementation actuelle a été reconnue comme inadaptée par son prédécesseur. M. J.-P. Fourcade précisait en effet en mai 1977: « Il est certain que les maisons mobiles présentent, en raison notamment de leurs caractéristiques et de leur prix, un certain nombre d'avantages qui expliquent le succès grandissant qu'elles rencontrent auprès du public et il serait vain de vouloir dissuader ce nouveau mode d'hébergement touristique; devant le développement pris par l'habitat mobile de loisirs sous toutes ses formes, mes services et ceux du tourisme ont été amenés à étudier ce problème dans son ensemble; de nouvelles dispositions réglementaires concernant les formes diverses d'habitat léger à usage touristique, notamment leur regroupement dans des parcs résidentiels de loisirs, sont actuellement à l'étude. » Il lui signale qu'en l'absence de textes nouveaux et adaptés des poursuites continuent à être engagées contre les propriétaires de « maisons mobiles » qui se sont vu refuser un permis de construire... Il lui rappelle enfin qu'en juin 1971 la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale adoptait le rapport n° 1787 recommandant une modification de l'article 84 du code de l'urbanisme et de l'habitation et prévoyant pour l'implantation des « maisons mobiles » une réglementation assouplie et tolérante: il s'agissait de leur donner droit de cité tout en insistant sur le respect des impératifs de l'hygiène et de l'intégration dans les sites. Estimant que de telles dispositions éviteraient en ce domaine ostracisme et arbitraire, et qu'elles seraient susceptibles de favoriser l'emploi dans un secteur de notre écono-

me, il lui demande : 1° de lui donner son sentiment sur le problème évoqué et de lui préciser en particulier quand il pense pouvoir proposer l'application des mesures souhaitées ; 2° d'envisager favorablement la suspension des poursuites engagées contre les acquéreurs de « maisons mobiles » jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures réglementaires à l'étude au ministère ; 3° d'accorder un délai de neuf mois aux possesseurs de « maisons mobiles » qui auront à se mettre en règle avec les nouvelles dispositions.

Réponse. — 1° Les études qui ont été menées par les services de l'équipement, en liaison avec ceux du tourisme, pour résoudre le problème de l'implantation des maisons mobiles utilisées à des fins touristiques, ont conduit à l'élaboration d'un projet de décret fixant notamment le statut des parcs résidentiels de loisirs appelés à accueillir cet habitat léger. Ce projet devrait être soumis prochainement à l'examen du Conseil d'Etat. Il convient toutefois de préciser que la réglementation nouvelle vise essentiellement les maisons mobiles à usage touristique, implantées dans un cadre collectif. Par ailleurs, il n'est pas prévu de supprimer pour ces installations la formalité du permis de construire ; mais, compte tenu de la garantie présentée par l'autorisation d'ouverture du parc résidentiel, l'obtention de ce permis serait facilitée et l'habitat mobile qui s'y implantera pourrait bénéficier de normes allégées en matière de construction ; 2° en attendant l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions réglementaires, il serait très dangereux d'envisager la suspension des poursuites qui pourraient être engagées contre les propriétaires de maisons mobiles en infraction à la réglementation existante. L'implantation de ces installations, au hasard des terrains disponibles, est lourde d'inconvénients, non seulement du point de vue de l'urbanisme, mais aussi sur les sites et paysages. On ne saurait, ni laisser les maisons mobiles s'implanter sans permis de construire, ni se montrer moins exigeant dans la délivrance des autorisations, sans prendre le risque de dégradations susceptibles de compromettre irréremédiablement l'avenir. L'honorable parlementaire rappelle à ce sujet le rapport n° 1787 déposé par la commission de la production et des échanges à l'occasion du vote de la loi n° 71-581 du 16 juillet 1971 portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'action foncière, rapport qui visait à un assouplissement de la réglementation du permis de construire en faveur des maisons mobiles. Le législateur n'a pas eu de devoir à l'époque modifier dans ce sens l'article 84 du code de l'urbanisme et de l'habitation, devenu depuis l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme, qui n'a pas non plus été modifié sur ce point par la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme. En raison de la légitimité des préoccupations d'environnement, un assouplissement de la réglementation applicable aux maisons mobiles dans leur ensemble serait inopportun et très mal compris. Seules peuvent être envisagées, en s'environnant de toutes les garanties nécessaires, des mesures propres à faciliter l'implantation groupée de l'habitat mobile à des fins touristiques, pour répondre à la nécessité d'accroître la capacité d'accueil dans ce domaine.

Aménagement du territoire (précisions sur la procédure applicable lors de la création de zones d'intervention foncière).

43246. — 31 décembre 1977. — M. Goulet rappelle à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que la loi foncière n° 75-1323 du 31 décembre 1975 accorde aux collectivités locales, qui ont adopté un plan d'occupation des sols, la faculté de créer une zone d'intervention foncière (ZIF) dans laquelle ces collectivités bénéficient sous certaines conditions d'un droit de préemption. La création d'une zone d'intervention foncière fait l'objet de mesures de publicité qui ne semblent pas souffrir de difficultés lorsqu'il s'agit de ZIF instituées de plein droit par le plan d'occupation des sols (agglomération de plus de 10 000 habitants). En revanche, les mesures de publicité effectuées lors de la création de ZIF par arrêté préfectoral paraissent faire l'objet d'interprétation divergente de la circulaire n° 76-91 du 15 juillet 1976 du ministère de l'équipement, qui prévoit en effet que l'arrêté préfectoral soit publié : par mention au recueil des actes administratifs du département ; puis par insertion de cette mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département. C'est l'accomplissement de la dernière en date de ces mesures qui rend la ZIF opposable aux tiers ; et en fait couvrir les effets. Il s'avère, à l'usage, que l'insertion de l'arrêté préfectoral avec indication d'une mention future au recueil des actes administratifs paraît d'abord dans la presse, et qu'ultérieurement soit effectuée la mention au recueil des actes administratifs. Il lui demande : 1° l'ordre chronologique de la publicité, savoir : mention au recueil, puis insertion, est-il impératif et contraignant, ou bien peut-il être inversé ; 2° si l'ordre chronologique peut être inversé, cette procédure ne semble-t-elle pas contradictoire avec la volonté d'informer les administrés qui doivent s'enquérir par eux-mêmes de

l'entrée en vigueur ou non de la ZIF ; 3° si la procédure : mention au recueil et insertion s'impose de plein droit, qu'en est-il de l'opposabilité aux tiers des ZIF dont la publicité n'a pas tenu compte de la réglementation instituée.

Réponse. — La circulaire du 15 juillet 1976, en rappelant les mesures de publicité d'un arrêté préfectoral créant une zone d'intervention foncière, n'institue pas un ordre chronologique obligatoire, mais vise à bien montrer que la ZIF ne peut produire ses effets que si les deux mesures de publicité imposées par la loi, et non pas l'une ou l'autre, ont été effectuées. Les dispositions correspondantes de l'article R. 211-8 du code de l'urbanisme qui renvoie à l'article 211-12 (2°) concernant le plan d'occupation des sols n'impose d'ailleurs pas une chronologie obligatoire. Par conséquent, si en raison des délais généralement assez longs que réclame la publication au recueil des actes administratifs du département, c'est la mention de l'arrêté dans les journaux qui est effectuée en premier lieu, ni l'information du public, ni l'opposabilité de la ZIF, ne sont pour autant compromises, puisque cette ZIF ne produit encore aucun effet. Ce n'est que lorsque la dernière en date des mesures de publicité aura été effectuée, en l'espèce la publication au recueil des actes administratifs, que la ZIF sera effectivement opposable aux tiers.

Autoroutes (motif de l'abandon du tracé nord initialement prévu par la partie Orthez—Bayonne de l'autoroute A 64).

43396. — 7 janvier 1978. — M. Laville appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur les raisons pour lesquelles le tracé initial de l'autoroute A 64 dans la partie Orthez—Bayonne, appelé tracé Nord, par Saint-Geours-de-Mareme, a été abandonné par une décision ministérielle de juillet 1970. Le tracé avait pour avantage de se greffer sur celui de l'A 63, d'une part, et, d'autre part, semblait beaucoup moins coûteux que le projet actuel, tant pour sa construction que pour les expropriations. Il lui demande donc de lui préciser les raisons qui ont motivé cette décision.

Réponse. — Le choix du tracé de la section Bayonne—Orthez de l'autoroute A 64 a été arrêté après comparaison de plusieurs solutions, dont deux restaient en présence au terme des premières études. L'une de ces solutions consistait à relier directement Bayonne à Orthez, l'autre à tirer parti de l'autoroute de la Côte basque (A 63) jusqu'à Saint-Geours-de-Mareme et à passer par Dax. Le bilan comparatif de ces deux solutions a fait apparaître que le seul avantage marquant du tracé par Saint-Geours-de-Mareme et Dax résidait dans la plus faible longueur d'ouvrage neuf à construire (9 kilomètres de moins que pour le tracé direct Bayonne—Orthez) et par conséquent dans un coût de construction effectivement moins élevé. En revanche, ce tracé présentait deux graves inconvénients : d'une part, il entraînait pour les trajets à longue distance un notable allongement de parcours, de l'ordre de 20 kilomètres ; d'autre part, son adoption n'aurait pu suppléer la nécessité d'aménager sur place la route nationale 117 sur une grande partie de sa longueur, afin de répondre aux besoins du trafic local, ce qui eût entraîné une dépense supérieure à l'économie réalisée sur le coût de construction de l'autoroute elle-même. Dans ces conditions, et compte tenu du rôle de voie interrégionale que doit remplir principalement l'autoroute A 64, la solution à retenir ne pouvait en définitive être que celle du tracé direct Bayonne—Orthez.

Jardins familiaux (création de nouveaux terrains à cet usage).

43449. — 7 janvier 1978. — M. Radius appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur le rôle éminent que le jardin familial est appelé à jouer dans le monde moderne actuel. Son utilité est indéniable pour les populations urbaines, notamment pour les jeunes ménages soucieux de donner à leurs enfants un abri idéal les protégeant contre les dangers de la rue. Il est hors de doute que le petit jardin : constitue pour la famille, non seulement un excellent moyen d'employer et d'organiser ses loisirs au profit de sa santé, mais lui offre également des avantages matériels incontestables par la culture de légumes et de fruits de bonne qualité ; du point de vue éducatif et en créant un contact direct avec la nature, ouvre à l'enfant des horizons dans un monde jusqu'ici inconnu ; représente un auxiliaire précieux dans la lutte contre la pollution physique et morale, ainsi que dans la protection d'un environnement naturel si souvent menacé par une urbanisation croissante qui ne cesse d'entraîner la disparition de nombreux terrains de jardinage à proximité des villes. Il lui demande en conséquence de prendre

rapidement les mesures qui s'imposent afin de permettre la création de nouveaux terrains au profit de ceux qui sollicitent parfois depuis plusieurs années l'attribution d'un jardin familial.

Réponse. — La loi n° 76-1022 du 10 novembre 1976 relative à la création et à la protection des jardins familiaux prévoit la possibilité pour les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER), les collectivités locales ou leurs groupements, d'exercer leur droit de préemption en vue de fournir à certains organismes de jardins familiaux les terrains nécessaires à la création ou à l'aménagement de tels jardins. Par ailleurs, la loi du 10 novembre 1976 permet aux mêmes organismes, dont les terrains ont été expropriés ou achetés dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique, d'obtenir de l'expropriant qu'il leur fournisse des terrains équivalents en superficie et en équipements. Enfin, la loi prescrit l'octroi de subventions de l'Etat destinées soit à l'acquisition de l'emprise, soit à l'aménagement de jardins familiaux. La mise en œuvre de l'ensemble de ces dispositions exige que soit définies dans un décret en Conseil d'Etat les conditions de leur acquisition. Ce texte devrait pouvoir être présenté prochainement à la haute assemblée. Il a été établi en concertation étroite entre les ministères de l'agriculture, de l'équipement et de l'aménagement du territoire et de la culture et de l'environnement ainsi qu'avec les représentants des organismes intéressés.

Jardins (création de nouveaux jardins familiaux).

43589. — 14 janvier 1978. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur le rôle éminent que le jardin familial est appelé à jouer dans le monde moderne actuel. Son utilité est indéniable pour les populations urbaines, notamment pour les jeunes ménages soucieux de donner à leurs enfants un abri idéal les protégeant contre les dangers de la rue. Il est hors de doute que le petit jardin constitue pour la famille, non seulement un excellent moyen d'employer et d'organiser ses loisirs au profit de sa santé, mais lui offre également des avantages matériels incontestables par la culture de légumes et de fruits de bonne qualité; du point de vue éducatif et en créant un contact direct avec la nature, ouvre à l'enfant des horizons dans un monde jusqu'ici inconnu; représente un auxiliaire précieux dans la lutte contre la pollution physique et morale, ainsi que la protection d'un environnement naturel si souvent menacé par une urbanisation croissante qui ne cesse d'entraîner la disparition de nombreux terrains de jardinage à proximité des villes. Il lui demande en conséquence de prendre rapidement les mesures qui s'imposent afin de permettre la création de nouveaux terrains au profit de ceux qui sollicitent parfois depuis plusieurs années, l'attribution d'un jardin familial.

Réponse. — La loi n° 76-1022 du 10 novembre 1976 relative à la création et à la protection des jardins familiaux, prévoit la possibilité pour les SAFER, les collectivités locales ou leurs groupements, d'exercer leur droit de préemption en vue de fournir à certains organismes de jardins familiaux les terrains nécessaires à la création ou à l'aménagement de tels jardins. Par ailleurs, la loi du 10 novembre 1976 permet aux mêmes organismes dont les terrains ont été expropriés ou achetés dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique d'obtenir de l'expropriant qu'il leur fournisse des terrains équivalents en superficie et en équipements. Enfin, la loi prescrit l'octroi de subventions de l'Etat destinées, soit à l'acquisition de l'emprise, soit à l'aménagement de jardins familiaux. La mise en œuvre de l'ensemble de ces dispositions exige que soit définies dans un décret en Conseil d'Etat les conditions de leur acquisition. Ce texte devrait pouvoir être présenté prochainement à la Haute Assemblée. Il a été établi en concertation étroite entre les ministères de l'agriculture, de l'équipement et de l'aménagement du territoire et de la culture et de l'environnement, ainsi qu'avec les représentants des organismes intéressés.

Allocation de logement (octroi aux bénéficiaires de logements mis à leur disposition par un ascendant ou un descendant).

43739. — 21 janvier 1978. — M. Rieubon expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que l'article 1^{er} du décret n° 72-526 du 29 juin 1972 (loi du 16 juillet 1971) stipule que « le logement mis à la disposition d'un requérant, même à titre onéreux, par un de ses ascendants ou de ses descendants n'ouvre pas droit au bénéfice de l'allocation logement à caractère social ». Il lui demande s'il n'est pas prévu une révision de cette loi en faveur des personnes intéressées.

Réponse. — Le décret n° 72-526 du 21 janvier 1972 précise en effet, en son article 1^{er} (dernier alinéa), que le logement mis à la disposition d'un requérant par un de ses ascendants ou de ses descendants n'ouvre pas droit au bénéfice de l'allocation. Il est certain que ces mesures peuvent paraître excessivement restrictives pour les personnes de bonne foi qui versent réellement un loyer à leurs ascendants propriétaires du logement. Mais ces dispositions sont justifiées par les difficultés de preuve du paiement du loyer et concernent aussi bien les jeunes travailleurs et les personnes infirmes que les personnes âgées.

Ouvriers des parcs et ateliers (amélioration de leurs classifications et bénéfice du supplément familial).

44091. — 4 février 1978. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur le retard apporté à l'amélioration des classifications et au bénéfice du complément familial des travailleurs des parcs et ateliers de l'équipement: 1° Pour les classifications, celles-ci sont fixées par analogie avec celles du secteur privé du bâtiment et des travaux publics, qui tiennent compte de la spécificité des travaux propres de l'équipement, elles reposent sur les classifications des accords Parodi-Croizat de 1946. En novembre 1976, le ministre de l'équipement s'était engagé à publier les arrêtés portant amélioration de ces classifications qui avaient d'ailleurs été définies par un groupe de travail ainsi que le bénéfice du complément familial; 2° Les ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement sont les seuls à ne pas percevoir le supplément familial. En conséquence, il lui demande, compte tenu du retard apporté à ces deux questions, de tenir les promesses faites en 1976 et de publier rapidement les arrêtés avec effet rétroactif.

Réponse. — La question relative aux classifications des ouvriers des parcs et ateliers fait l'objet de négociations qui se poursuivent avec le ministère de l'économie et des finances. Si ces dernières n'ont pas encore abouti, c'est en raison des difficultés rencontrées pour arriver à la mise au point d'un texte susceptible tout à la fois de donner satisfaction aux personnels concernés et de s'intégrer dans le cadre des dispositions générales applicables à l'ensemble des ouvriers de l'Etat. Par ailleurs, les ouvriers des parcs et ateliers se sont vu jusqu'à présent refuser le bénéfice du supplément familial de traitement pour le motif que leur rémunération ne se référerait pas à un indice. Or cette dernière, qui n'est pas davantage alignée sur les barèmes des salaires d'un secteur de l'activité privée, suit actuellement et avec le même rythme les majorations des traitements indiciaires de l'ensemble de la fonction publique. Le Conseil d'Etat a pris position à ce sujet en rendant récemment un arrêt dans lequel il a estimé que des personnels qui perçoivent une rémunération non calculée sur la base d'une grille indiciaire, mais qui suit les variations des rémunérations de la fonction publique, ne peuvent être considérés comme des personnels rétribués sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie. Cette position de la haute assemblée constitue un élément nouveau important dont les départements de la fonction publique et de l'économie et des finances viennent d'être saisis.

TRANSPORTS

Transports maritimes

(maintien sous pavillon français du car-ferry « Léopard »).

41626. — 22 octobre 1977. — M. Duroméa attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur la situation du car-ferry Léopard. Bien qu'une autorisation des pouvoirs publics soit nécessaire pour vendre un navire à l'étranger, le Léopard est déjà en fait possédé financièrement par une société britannique qui veut désormais le faire passer sous pavillon britannique. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour maintenir sous pavillon français le seul paquebot transmanche au Havre encore sous notre pavillon, et pour empêcher le licenciement des 134 marins et officiers du navire.

Réponse. — Le Léopard appartient à la société de droit français S. A. Normandy Ferries France, détenue à 99,9 p. 100 par la société de droit anglais P. and O. Normandy Ferries Ltd., dont les actionnaires sont à parts égales Saga et Peninsular and Oriental Steam Company. La vente du Léopard à Peninsular and Oriental Steam Company, propriétaire du navire identique Dragon et qui exploite ces deux navires sur la ligne Le Havre—Southampton, a effectivement été envisagée par son armateur à la suite des déficits d'exploitation enregistrés par la société française au cours des derniers

exercices. A la suite des efforts consentis, à l'initiative du département chargé de la marine marchande, par l'équipage et l'armateur, efforts secondés par l'Etat, ce projet a été écarté et le *Léopard* demeure sous pavillon français.

Transports maritimes (transfert sous pavillon britannique du car-ferry « Léopard » en service dans la Manche).

41854. — 25 octobre 1977. — M. Rejaud appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports), sur le fait qu'actuellement, sur quarante-cinq navires assurant les liaisons à travers la Manche, on compte trente et un pavillons anglais et quatorze français. Or la société française qui exploite le car-ferry *Léopard* a décidé de le transférer sous pavillon anglais le 1^{er} janvier 1978. Le cas du *Léopard* est un problème grave, aussi bien au niveau de l'emploi, puisque le changement de pavillon entraînerait le licenciement immédiat de 134 officiers et marins français, qu'à celui des principes. En effet, c'est tout l'avenir de la marine marchande française sur les liaisons transmanches qui est en jeu dans cette affaire. Aussi, il lui demande s'il prévoit la reprise du *Léopard* par une société française, le cas échéant une entreprise publique, telle la Compagnie générale maritime ou la S. N. C. F., et, d'une manière générale, ce que le Gouvernement envisage de faire pour éviter que les liaisons transmanches deviennent le quasi-monopole de pavillons étrangers.

Réponse. — La vente du *Léopard* à Peninsular and Oriental Steam Company, propriétaire du navire identique Dragon et qui exploite ces deux navires sur la ligne Le Havre—Southampton, a effectivement été envisagée par son armateur à la suite des déficits d'exploitation enregistrés par la société française au cours des derniers exercices. A la suite des efforts consentis, à l'initiative du département chargé de la marine marchande, par l'équipage et l'armateur, efforts secondés par l'Etat, ce projet a été écarté et le *Léopard* reste sous pavillon français. Toutefois, beaucoup des difficultés rencontrées pour l'exploitation de ce navire sont communes aux armateurs français opérant sur le secteur transmanche; aussi le gouvernement français poursuit-il les démarches entamées par la voie diplomatique auprès du gouvernement du Royaume-Uni pour réduire ces handicaps dans le sens de : la cessation de toute discrimination en matière de pilotage; la non-intervention de l'administration britannique dans la fixation des tarifs sur la Manche, qui doivent être déterminés en fonction des coûts d'exploitation du service; la référence à une unité de compte pour la détermination des tarifs, afin d'atténuer les effets des fluctuations monétaires; l'harmonisation des régimes sociaux. Cependant, au-delà des actions entreprises par le gouvernement français, il appartient également aux armateurs et aux navigants français de faire un effort particulier d'adaptation des unités en service aux caractéristiques spécifiques de ce trafic, tout en essayant de conjuguer leurs actions pour offrir une meilleure qualité de service, et en évitant de s'engager dans une guerre de fret ruineuse pour chacun d'eux et finalement préjudiciable au développement et au maintien du pavillon français sur ce trafic.

Transports maritimes (maintien sous pavillon français).

42044. — 8 novembre 1977. — M. Darinot attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur le fait que le *Léopard*, seul navire transmanche navigant sous pavillon français à assurer la liaison Le Havre—Southampton, doit passer sous pavillon anglais le 1^{er} janvier 1978, entraînant le licenciement de 134 marins. A Dunkerque comme à Dieppe, des inquiétudes se font jour sur l'exploitation des navires transmanches sous pavillon français (*Saint-Eloi*, *Capitaine-Le-Goff*). Sur la Manche, pour la liaison France—Grande-Bretagne, face à trente et un navires sous pavillon anglais ou norvégien, il n'y a que quatorze navires sous pavillon français. Il lui demande quelles solutions il propose pour : éviter le transfert du *Léopard* sous pavillon anglais et donc le licenciement de 134 marins; maintenir la présence du pavillon français sur le trafic transmanche au moins au niveau actuel; développer la marine marchande à la mesure de la façade maritime de notre pays, de ses ambitions exportatrices vitales pour l'économie nationale, et assurer ainsi une exploitation équilibrée des infrastructures portualres.

Réponse. — Grâce aux efforts conjugués de l'armement, des équipages et de l'Etat, le *Léopard* a pu être maintenu sous pavillon français. Toutefois, les difficultés rencontrées pour l'exploitation de ce navire sont communes aux armateurs français opérant sur le secteur Transmanche; aussi, le Gouvernement français poursuit-il les démarches entamées par la voie diplomatique auprès du Gouvernement du Royaume-Uni pour réduire ces handicaps dans le sens,

notamment, de : la cessation de toute discrimination en matière de pilotage; la non-intervention de l'administration britannique dans la fixation des tarifs sur la Manche, qui doivent être déterminés en fonction du coût d'exploitation du service; la référence à une unité de compte pour la détermination des tarifs, afin d'atténuer les effets des fluctuations monétaires; l'harmonisation des régimes sociaux. Cependant, au-delà des actions entreprises par le Gouvernement français, il appartient également aux armateurs et aux navigants français de faire un effort particulier d'adaptation des unités en service aux caractéristiques spécifiques de ce trafic, tout en essayant de conjuguer leurs actions pour offrir une meilleure qualité de service, et en évitant de s'engager dans une guerre de fret ruineuse pour chacun d'eux et finalement préjudiciable au développement et au maintien du pavillon français sur ce trafic. De bons choix technologiques et commerciaux, associés à un comportement responsable des partenaires sociaux et aux efforts du Gouvernement français pour atténuer les distorsions de concurrence entre pavillons, doivent permettre à l'armement français de maintenir sa position sur le Transmanch. Il faut d'ailleurs noter qu'actuellement, la part de pavillon français sur le trafic Transmanche n'est pas sensiblement différente de la part du trafic d'origine française.

INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT

Mineurs de fond (ressources des veuves de mineurs).

40093. — 6 août 1977. — M. Millet expose à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat la situation difficile des veuves de mineurs qui subissent, lors du décès de leur mari, une diminution importante de leurs ressources du fait de la suppression de l'indemnité de conjoint à charge non compensée par la pension de réversion du mari. Ces ressources s'établissent entre 40 et 45 p. 100 des ressources antérieures, alors que les dépenses quotidiennes de la vie n'ont pas diminué dans ces proportions. Il lui signale, dans le même esprit, que l'allocation charbon est réduite de moitié au décès du mari, alors que les dépenses de chauffage restent au même niveau. Il lui demande s'il n'entend pas revenir sur ces injustices qui plongent les veuves de mineurs dans des situations particulièrement difficiles.

Deuxième réponse. — Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale a déjà répondu à l'honorable parlementaire en ce qui concerne la suppression, au décès de l'affilié, de la majoration pour conjoint à charge. Quant au taux de réversion des prestations de chauffage aux veuves de mineurs, la décision interministérielle du 16 juin 1947 prévoit qu'il est égal aux deux tiers de l'attribution qu'aurait eue leurs maris supposés pensionnés au moment de leur décès. On remarquera qu'en outre ces veuves conservent le logement qui était attribué à leurs maris, ou perçoivent l'intégralité de l'indemnité compensatrice de logement qui leur était allouée, ce qui représente un taux de réversion de 100 p. 100.

Engrais (protection de notre industrie nationale).

40665. — 24 septembre 1977. — M. Ruffe rappelle à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat que la presse a fait récemment état de la négociation d'un accord entre la société des engrais Gardinier et un groupe industriel hollandais. Le danger de mainmise de groupes étrangers sur notre industrie nationale des engrais semble de ce fait grandir. Une telle évolution ne pourrait ailer qu'à l'encontre des intérêts des salariés de cette industrie aussi bien que de ceux de nos agriculteurs. Il lui demande quelles sont les dispositions que le Gouvernement a prises pour faire obstacle à cette pénétration étrangère contraire à l'intérêt de notre agriculture et de notre économie nationale.

Réponse. — Dès l'année 1976, le Gouvernement a incité les producteurs d'engrais à étudier activement des hypothèses de restructuration de leurs entreprises et de renforcement de leur organisation commerciale, financière et industrielle, afin que les sociétés françaises, dotées d'une compétitivité accrue, puissent faire face efficacement à la concurrence internationale et assurer l'approvisionnement de notre agriculture dans les meilleures conditions de sécurité et de prix. Il a, pour sa part, décidé de regrouper les fabrications d'engrais des entreprises à capitaux publics au sein du groupe C. D. F.-Chimie par l'apport à ce groupe de la société Azote et produits chimiques. Cette restructuration, qui fait désormais de cette entreprise le premier producteur français d'ammoniac et d'engrais azotés, a été réalisée par le décret n° 77-1532 du 31 décembre 1977 et est devenue effective depuis le 1^{er} janvier 1978. Du côté des producteurs privés, des opérations similaires ont été

étudiées, mais n'ont pas encore été réalisées. S'il est exact qu'une société néerlandaise a manifesté son intention de prendre le contrôle du groupe Gardinier, la société Rhône-Poulenc s'est également déclarée intéressée par cette opération. Le Gouvernement, soucieux de voir réaliser les objectifs qui lui paraissent souhaitables, porte la plus grande attention à l'évolution de cette affaire.

Apprentissage (statut des personnels enseignants des centres de formation d'apprentis).

42271. — 17 novembre 1977. — **M. Laurissergues** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur le fait qu'il a été prévu, en vue de régler les problèmes posés par l'application du statut des chambres de métiers aux personnels enseignants embauchés avant 1974, un groupe de travail sous la direction de son ministère. Il souhaiterait connaître le nombre de réunions tenues, par ce groupe, depuis sa constitution et les moyens mis en œuvre pour résoudre la situation difficile de ces personnels. Il lui demande s'il ne serait pas possible de rattacher, à ce groupe de travail, l'ensemble des personnels embauchés dans le cadre des évolutions de structures, survenues depuis le développement des C. F. A.; par exemple, les cuisiniers, personnels de service, les éducateurs et surveillants des foyers gérés par les chambres de métiers.

Réponse. — La commission paritaire instituée par la loi n° 53-1311 du 10 décembre 1952, composée de six présidents de chambres de métiers, de six représentants du personnel et présidée par un représentant du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, est chargée d'établir le statut du personnel des chambres de métiers. Dans le cadre de ses attributions, cette commission a en effet décidé, lors de sa dernière réunion, de créer un groupe de travail qui proposerait de compléter le statut pour définir les conditions d'acquisition et de vérification de l'aptitude pédagogique des professeurs adjoints de chambres de métiers, en particulier en vue de leur titularisation. Ce groupe de travail, qui devrait se réunir dans les meilleurs délais, a toutefois un mandat limité, comme il est dit ci-dessus. Le statut du personnel des chambres de métiers a prévu les procédures applicables soit pour le règlement des questions concernant son interprétation ou son application, soit pour sa révision. L'article 50 de ce statut prévoit notamment que ce type de problème est soumis à une commission paritaire nationale, qui regroupe six présidents de chambres de métiers et six représentants du personnel. Cette commission est compétente pour connaître toute difficulté résultant de l'interprétation des textes en vigueur et il convient de s'y référer pour traiter les problèmes de l'espèce qui peuvent concerner les autres personnels cités par l'honorable parlementaire.

Métrologie (aménagement et modernisation du statut du service des instruments de mesure).

42372. — 19 novembre 1977. — **M. Sallé** rappelle à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** que le service des instruments de mesure (SIM) est chargé de la réglementation et du contrôle des instruments de mesure utilisés dans les transactions commerciales, dans les opérations judiciaires et fiscales pour la santé et la sécurité publiques. A cette mission traditionnelle sont venues s'ajouter d'autres missions concernant : la répression des fraudes sur la qualité, le contrôle des prix, la publicité mensongère, la répartition des produits industriels et de l'énergie, les économies d'énergie, l'élimination des déchets et la récupération des matériaux, les opérations de qualifications des produits industriels, les questions générales relevant de la métrologie. Les moyens du SIM ont peu évolué depuis un siècle et, actuellement, ce service dispose de moins d'un agent opérationnel pour 200 000 habitants. Par ailleurs, la situation s'est considérablement détériorée depuis bientôt deux décennies et les moyens du S. I. M. en personnels et en matériel ne sont plus adaptés à sa mission qui a pris une toute autre dimension par l'expansion continue de ses domaines d'intervention, conséquence du développement de la société. Il est donc primordial que le budget du S. I. M. soit clairement défini au sein de sa direction de tutelle pour lui permettre d'assurer sa mission de garantie publique et de lui éviter le choix qui lui est imposé et qui consiste à abandonner tous les contrôles périodiques chez les détenteurs d'instruments de mesure, contrôles peu spectaculaires, ne déterminant aucune recette et représentant une très lourde charge pour le service. Cet abandon sans formule de remplacement a naturellement pour conséquences une baisse du niveau de production du secteur instrumentation avec une exportation limitée, une pénétration massive du marché national par les firmes étrangères, des fraudes

généralisées unitairement faibles, mais dont la répétition entraîne des bénéfices illicites très importants, facteurs d'inégalités et d'inflation. **M. Sallé** demande, en conséquence, à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** qu'une politique globale plus cohérente soit définie dans l'avenir pour ce service et que, dans cette attente, des mesures immédiates soient prises afin de faire bénéficier le S. I. M. de moyens supplémentaires en personnel et en matériel afin qu'il puisse assurer la garantie publique dans des conditions décentes.

Réponse. — Le rôle du service des instruments de mesure dans le contrôle des instruments utilisés dans les transactions commerciales est fort important pour la protection des consommateurs et pour éviter des concurrences déloyales entre producteurs et entre commerçants. Le champ de son activité s'est élargi au cours des dernières années et doit en particulier s'ouvrir au domaine de la qualification des produits industriels, car si le contrôle des quantités de produits commercialisés est effectué en recherchant une grande précision (dans le cadre de l'activité traditionnelle de ce service) beaucoup reste à faire dans le domaine de la description des qualités de produits industriels. Le service des instruments de mesure doit choisir les créneaux de ses interventions, en fonction de ses compétences techniques propres, au sein du vaste domaine dans lequel les lois et règlements l'habilitent à intervenir concurremment avec d'autres services de l'administration. C'est ainsi que dans les domaines cités par l'honorable parlementaire, que soit la répression des fraudes, le contrôle des prix, la publicité mensongère, l'élimination des déchets et la récupération des matériaux, il n'est pas l'administration principalement compétente et doit seulement apporter les concours que la compétence de ses agents et les limites de ses moyens lui permettent. Le problème des moyens dont le service des instruments de mesure a besoin n'a pas été oublié. Contrairement à ce que laisse supposer la question de l'honorable parlementaire, les moyens budgétaires du SIM ont toujours été clairement définis au sein de la direction dont il fait partie; ils sont individualisés au chapitre 31-61, article 30, du budget du ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat pour ce qui concerne les rémunérations principales des personnels et à des articles spécifiques, qui ne sont jamais communs avec d'autres services ou organismes, pour l'ensemble de ses frais de fonctionnement (voir détail en annexe). Depuis 1970, 55 postes budgétaires nouveaux ont été obtenus dans ce cadre, ainsi que l'embauche d'une cinquantaine de vacataires rémunérés sur fonds de concours; les effectifs auront ainsi été portés de 540 en 1970 à 650 en 1978, soit environ 20 p. 100 d'augmentation. Pour l'avenir le renforcement du SIM a été programmé par le Parlement pour le VII^e Plan : 84 postes budgétaires nouveaux sont prévus à ce titre, dont 12 sont inscrits au budget de 1978. Tels qu'ils sont, les moyens du SIM nécessitent encore quelques aménagements qui ne manqueront pas d'être apportés dans les prochaines lois de finances. S'il est exact que le service des instruments de mesure ne peut effectuer toutes les vérifications périodiques, prévues par la réglementation pour la surveillance des instruments en service, il convient de souligner que ces vérifications n'ont pratiquement jamais été effectuées selon les modalités prévues par les textes de 1944 qui n'ont sans doute pas été conçus de façon suffisamment réaliste. En raison de l'évolution technique considérable de la nature des instruments de contrôle, le SIM a été invité à réexaminer les modalités de ses interventions afin de les adapter à une situation qui exige de plus en plus la coopération de sociétés de service spécialisées dans l'entretien et la réparation. Il lui sera aussi possible, sans que l'efficacité de son action dans les domaines traditionnels de son activité en souffre, de consacrer des moyens importants à des tâches nouvelles où la protection des consommateurs peut être grandement améliorée.

ANNEXE

*Nomenclature budgétaire des crédits du S.I.M. :
Budget du ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.*

- Chapitre 31-61 (art. 30) : Rémunérations principales du personnel ;
- Chapitre 31-61 (art. 30) : Indemnités et allocations diverses ;
- Chapitre 31-91 (art. 50) : Indemnités résidentielles ;
- Chapitre 31-92 (art. 30) : Salaires du personnel ouvrier ;
- Chapitre 31-94 (art. 50) : Rémunérations d'auxiliaires administratifs ;
- Chapitre 33-90 (art. 50) : Cotisations sociales ;
- Chapitre 33-91 (art. 50) : Prestations sociales ;
- Chapitre 34-61 (art. 30) : Frais de déplacement ;
- Chapitre 34-62 (art. 30) : Matériel ;
- Chapitre 34-91 (art. 50) : Loyers ;

Chapitre 34-92 (art. 80) : Achat et entretien du matériel automobile ;

Chapitre 34-93 (art. 50) : Remboursements à diverses administrations ;

Chapitre 35-91 (art. 50) : Travaux d'équipement et d'entretien ;

Chapitre 37-93 (art. 40) : Formation et perfectionnement des personnels ;

Chapitre 57-02 (art. 34) : Equipement administratif et technique.

Météorologie (budget du service des instruments de mesure).

42409. — 23 novembre 1977. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** la situation financière du S. I. M. dont il a la tutelle. Actuellement, le S. I. M. ne participe en rien directement à la préparation budgétaire, la direction des mines assurant l'élaboration et l'exécution ainsi que la surveillance des mesures prévues par la loi de finances. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre pour garantir à l'avenir au S. I. M. une présentation budgétaire distincte lui permettant de connaître dans le détail les crédits qui lui sont alloués et d'établir ainsi les plans d'action à terme qui sont indispensables à l'efficacité de ce service de pointe.

Réponse. — Dans sa question, l'honorable parlementaire se réfère à une description erronée des conditions dans lesquelles le budget du service des instruments de mesure est préparé. Les moyens de fonctionnement du service des instruments de mesure sont, au plan budgétaire, individualisés au chapitre 31-61 (art. 30) : s'agissant des rémunérations principales du personnel ; au chapitre 31-62 (art. 30), s'agissant des indemnités et allocations diverses ; au chapitre 31-91 (art. 30), s'agissant des salaires du personnel ouvrier ; au chapitre 31-94 (art. 50), s'agissant des rémunérations d'auxiliaires administratifs ; au chapitre 33-90 (art. 50), s'agissant des cotisations sociales ; au chapitre 33-91 (art. 50), s'agissant des prestations sociales ; au chapitre 34-61 (art. 50), s'agissant des frais de déplacement ; au chapitre 34-62 (art. 30), s'agissant du matériel ; au chapitre 34-91 (art. 50), s'agissant des loyers ; au chapitre 34-92 (art. 60), s'agissant de l'achat et de l'entretien du matériel automobile ; au chapitre 34-93 (art. 50), s'agissant des remboursements à diverses administrations ; au chapitre 35-91 (art. 50), s'agissant des travaux d'équipement et d'entretien ; au chapitre 37-93 (art. 40), s'agissant de la formation et du perfectionnement du personnel ; enfin, au chapitre 57-02 (art. 34), s'agissant de l'équipement administratif et technique. Les demandes correspondantes sont toujours établies par le service lui-même et intégrées ensuite à l'ensemble des besoins du département.

Electricité (taxation de la consommation à un atelier artisanal).

42450. — 24 novembre 1977. — **M. Bronger** rappelle à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** que l'article L. 233-1 du code des communes prévoit que toute commune peut, par délibération en conseil municipal, établir une taxe sur l'électricité consommée pour le chauffage, l'éclairage et les usages domestiques ; qu'en outre l'article L. 233-3 du même code édicte que la taxe prévue à l'article 233-1 est, en ce qui concerne l'énergie électrique livrée par les distributeurs en basse tension, quelle qu'en soit l'utilisation, assise sur la part du montant de la facture d'électricité, variant avec les consommations relevées. Il lui demande s'il lui paraît conforme à l'interprétation qui doit être faite de ces deux textes que le propriétaire d'un atelier dans lequel se trouvent des moteurs électriques uniquement destinés à son activité professionnelle soit soumis à la taxation.

Réponse. — Le régime de la taxe communale et intercommunale sur l'électricité ainsi que celui de la taxe départementale, a été modifié par la loi de finances rectificative n° 69-1100 du 24 décembre 1969 et le décret n° 70-957 du 21 octobre 1970 pris pour son application. Il ressort de l'ensemble de ces dispositions que, pour l'électricité livrée en basse tension par les distributeurs, l'assiette de la taxe susvisée reconvre désormais toutes les consommations d'énergie, quelle que soit l'utilisation de celle-ci, et non plus seulement les consommations pour le chauffage, l'éclairage et les usages domestiques, ainsi que le prévoyait à l'origine l'article 15 de la loi du 13 août 1926, autorisant les communes et les départements à établir des taxes. En revanche, les prescriptions législatives et réglementaires antérieures à la loi de finances du 24 décembre 1969 demeurent intégralement applicables pour l'énergie électrique livrée à haute et moyenne tension par le distributeur, ou pour l'énergie électrique produite par le consommateur ; c'est-à-dire que les indus-

triels achetant du courant en haute ou moyenne tension, et les producteurs d'électricité qui consomment eux-mêmes du courant, ne sont soumis à la taxe communale, intercommunale ou départementale que pour les quantités d'énergie consommées pour le chauffage, l'éclairage et les usages domestiques. La question posée par l'honorable parlementaire ne précise pas si l'intéressé est desservi en basse tension ou s'il appartient à l'une des catégories visées au paragraphe précédent. En tout état de cause, dans le premier cas, la taxation des consommations de courant à usages professionnels serait tout à fait conforme aux textes.

Uranium (conditions d'obtention d'un permis de recherche et d'un permis d'exploitation).

42570. — 26 novembre 1977. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** qu'à l'heure actuelle les opinions divergent en ce qui concerne l'exploitation des mines. En effet, pour qu'une exploitation minière puisse avoir lieu suivant les dispositions du code minier, il faut d'abord que les éventuels exploitants puissent bénéficier d'un permis de recherche, et cela pour les divers types de minerais, avec une mention spéciale pour le minerai d'uranium, puisque ce dernier comporte, pour être exploité, des dispositions spéciales : 1° dans quelles conditions un permis de recherche peut-il être accordé à des prospecteurs, société ou individualité ; 2° quelle est la procédure imposée par les textes en vigueur pour accorder un permis de recherche de produit minéralogique ; 3° une fois le permis de recherche accordé, quelle est la procédure obligatoire qui, normalement, doit être respectée pour pouvoir bénéficier du permis d'exploiter, notamment est-ce que le permis d'exploiter est le prolongement du permis de recherche accordé, ou alors une procédure complémentaire au permis de recherche doit-elle être engagée avant de pouvoir bénéficier de l'autorisation d'exploiter ; 4° quelles sont les dispositions légales, juridiques et administratives que tout demandeur d'exploiter une mine doit respecter avant d'engager tout travail d'exploitation.

Réponse. — 1. Ainsi que le précise l'article 7 du code minier, les travaux de recherches pour découvrir les mines peuvent être entrepris soit par le propriétaire de la surface ou avec son consentement, après déclaration au préfet, soit, à défaut de ce consentement, avec l'autorisation du ministre chargé des mines, après que le propriétaire a été mis en demeure de présenter ses observations dans des conditions fixées par un règlement d'administration publique, soit en vertu d'un permis exclusif de recherches. En outre, à l'intérieur du périmètre d'un permis d'exploitation ou d'une concession, le titulaire du permis ou de la concession jouit seul du droit de rechercher la ou les substances qui font l'objet du permis ou de la concession. Le permis exclusif de recherche n'est qu'un des moyens réglementaires permettant à un opérateur minier d'entreprendre des recherches. La caractéristique essentielle d'un tel permis, ainsi que le rappelle son qualificatif d'exclusif, n'est pas tant de conférer à son titulaire le droit d'effectuer dans son périmètre les travaux de recherche à l'exclusion de toute autre personne y compris les propriétaires de la surface (un arrêté ministériel peut conférer ce droit), que d'ouvrir au titulaire pendant la durée de validité du permis le droit exclusif à un titre d'exploitation (permis d'exploitation ou concession) si un gisement exploitable est découvert. En contrepartie de cette exclusivité, le titulaire d'un permis de recherche doit souscrire un engagement d'effectuer des travaux de prospection à l'intérieur de son permis à hauteur d'un effort financier minimum. Des recherches minières peuvent être engagées librement avec l'accord des propriétaires sous réserve de déclaration préalable au préfet du respect des dispositions générales de protection de l'environnement, des biens et des personnes édictées par le code minier. Mais alors aucune garantie n'est donnée sur l'exclusivité des recherches effectuées ni sur l'octroi d'un titre d'exploitation d'un gisement éventuel découvert. Ces dispositions générales sont entièrement applicables à la recherche de minerais d'uranium ; 2. Un permis exclusif de recherche d'uranium ou de tout autre produit minier peut être accordé à des prospecteurs dans les conditions fixées par le décret n° 70-988 du 29 octobre 1970 relatif à l'instruction des demandes portant sur des titres miniers et au retrait de ces titres. Ces dispositions prévoient une enquête publique d'une durée d'un mois, la consultation du commissariat à l'énergie atomique et une instruction au plan local assurée par le service de l'industrie et des mines. Le dossier sera complété par l'établissement d'une notice d'impact relative à la protection de l'environnement. La possibilité de dépôt de demande en concurrence par d'autres prospecteurs est explicitement prévue. La décision octroyant un permis exclusif de recherche est prise par décret en Conseil d'Etat, publiée au *Journal officiel* et dans un journal régional ou local. Le décret institutif peut comporter des conditions particulières et notamment des obligations relatives à la protection de l'environne-

ment. 3. Le permis exclusif de recherche étant accordé et dans l'hypothèse où un gisement exploitable a été découvert, une procédure complémentaire analogue à celle décrite précédemment permet d'octroyer un permis d'exploitation ou une concession. En particulier et depuis la réforme du code minier adoptée par le Parlement en juin 1977 sur proposition du Gouvernement, une nouvelle enquête publique est effectuée, même si le permis d'exploitation sollicité est intérieur au périmètre du permis exclusif de recherche dont il dérive. On notera cependant qu'un permis d'exploitation ne dérive pas forcément d'un permis exclusif de recherche et peut être octroyé pour un périmètre non couvert par un permis exclusif de recherche antérieur. Dans ce cas et dans ce cas seulement, une demande en concurrence est possible. 4. Les mines ne peuvent être exploitées, même par le propriétaire de la surface, qu'en vertu d'une concession, d'un permis d'exploitation ou par l'Etat. Par conséquent, la première des dispositions que doit respecter tout demandeur avant d'engager un travail d'exploitation est d'obtenir une concession ou un permis d'exploitation. En cas d'absence de consentement du propriétaire du sol, lequel peut s'opposer à certains travaux de recherche ou d'exploitation dans un rayon de 50 mètres des habitations et des terrains compris dans les clôtures murées y attenantes, une procédure particulière d'autorisation d'établir des servitudes particulières est prévue au bénéfice du titulaire d'un titre minier. L'autorisation est accordée par le préfet après enquête dans les communes concernées et après que les propriétaires de la surface et ayants droit ont été à même de formuler leur observation. Le bénéficiaire ne peut occuper une parcelle de terrain visée dans l'autorisation préfectorale qu'après avoir payé ou fourni caution de payer l'indemnité d'occupation réglementaire. De plus, la nouvelle réglementation apportera un soin particulier à l'approbation des programmes de travaux, en demandant l'établissement systématique d'un dossier d'impact sur l'environnement qui devra analyser les incidences éventuelles des travaux sur le milieu naturel, le paysage, le voisinage, ainsi que les mesures prises pour supprimer, réduire ou compenser leurs inconvénients.

Assurance vieillesse (aménagement des conditions d'attribution de l'aide spéciale compensatrice aux commerçants et artisans).

42939. — 13 décembre 1977. — M. Morellon attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur le fait que certaines demandes d'aide spéciale compensatrice formulées par des commerçants ou artisans âgés auprès de leurs caisses de retraite sont rejetées par les commissions d'attribution au motif que les ressources autres qu'artisanales dont disposent les candidats excèdent le chiffre limite fixé à 17 000 francs par l'article 10 de la loi du 13 juillet 1972 et l'arrêté du 13 décembre 1974, alors que figure dans ces ressources le montant des pensions militaires. Il lui demande s'il n'estime pas anormal de prendre en compte lesdites pensions, qui ne présentent pas un caractère de « revenus » du point de vue fiscal, pour refuser ainsi certaines aides, et notamment l'aide spéciale compensatrice, auxquelles les commerçants et artisans âgés auraient par ailleurs parfaitement droit.

Réponse. — Les pensions militaires d'invalidité sont prises en compte dans le calcul des ressources non professionnelles lorsqu'un commerçant ou un artisan demande à bénéficier des dispositions de la loi du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés. Ces pensions peuvent, effectivement, en fonction de leur importance, priver les artisans ou commerçants du bénéfice de cette aide ou leur permettre de bénéficier seulement d'une aide dégressive. Par contre, depuis la mise en application de la loi du 27 décembre 1973, il n'est plus tenu compte dans le calcul des ressources non professionnelles de la retraite servie par une caisse d'assurance vieillesse commerciale ou artisanale et de la majoration pour conjoint coexistant. En effet, deux demandeurs d'aide qui, compte tenu de ladite retraite, avaient au jour de la demande les mêmes revenus professionnels et non professionnels mais dont l'un serait déjà entré en jouissance de cette retraite et l'autre pas, se seraient trouvés dans des situations différentes au regard des conditions de ressources non professionnelles et, par conséquent, totales. Or, après la cessation d'activité qui intervient nécessairement pour percevoir l'aide et qui conduit le second à demander aussi la liquidation de sa retraite, ils se retrouvent encore avec des ressources qui ne diffèrent que par le montant de cette retraite. Pour éviter que la demande du premier ne soit rejetée pour excès de ressources alors que celle du second serait acceptée, il convenait de neutraliser l'existence éventuelle de la retraite de commerçant ou d'artisan. Ce motif conduit en revanche à négliger aucune autre source de revenus non professionnels et en particulier les pensions et allocations versées au titre du code des pensions militaires d'invalidité.

Service des instruments de mesure (aménagement et modernisation du statut de ce service).

43280. — 31 décembre 1977. — M. Chevenement appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation du service des instruments de mesure dont les missions s'accroissent continuellement. Contrairement aux services équivalents des autres pays industrialisés, ses moyens tant en personnel qu'en matériel ont peu évolué alors que ses fonctions lui assignent un rôle fondamental pour établir la véridicité des prix et défendre les consommateurs. De ce fait, le SIM est progressivement contraint d'abandonner les contrôles périodiques effectués chez les détenteurs d'instruments de mesure, ce qui provoque directement la généralisation de fraudes de faible importance unitaire mais d'extension considérable tandis qu'indirectement la production du secteur national d'instrumentation se réduit au bénéfice d'une pénétration massive du marché national par des firmes étrangères. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour redresser une situation aussi dégradée et donner au service des moyens en rapport avec les tâches qui lui ont été assignées.

Réponse. — Le rôle du service des instruments de mesure dans le contrôle des instruments utilisés dans les transactions commerciales est fort important pour la protection des consommateurs et pour éviter des concurrences déloyales entre producteurs et entre commerçants. Le champ de son activité s'est élargi au cours des dernières années et doit en particulier s'ouvrir au domaine de la qualification des produits industriels, car si le contrôle des quantités de produits commercialisés est effectué en recherchant une grande précision dans le cadre de l'activité traditionnelle de ce service, beaucoup reste à faire dans le domaine de la description des qualités de produits industriels. Le service des instruments de mesure doit choisir les créneaux de ses interventions, en fonction de ses compétences techniques propres, au sein du vaste domaine dans lequel les lois et règlements l'habilitent à intervenir concurremment avec d'autres services de l'administration. C'est ainsi que, dans les domaines cités par l'honorable parlementaire que sont la répression des fraudes, le contrôle des prix, la publicité mensongère, l'élimination des déchets et la récupération des matériaux, il n'est pas l'administration principalement compétente et doit seulement apporter les concours que la compétence de ses agents et les limites de ses moyens lui permettent. Le problème des moyens dont le service des instruments de mesure a besoin n'a pas été oublié. Contrairement à ce que laisse supposer la question de l'honorable parlementaire, les moyens budgétaires du SIM ont toujours été clairement définis au sein de la direction dont il fait partie; ils sont individualisés au chapitre 31-61 (art. 30) du budget du ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat pour ce qui concerne les rémunérations principales des personnels et a des articles spécifiques, qui ne sont jamais communs avec d'autres services ou organismes, pour l'ensemble de ses frais de fonctionnement (voir détail en annexe). Depuis 1970, cinquante-cinq postes budgétaires nouveaux ont été obtenus dans ce cadre, ainsi que l'embauche d'une cinquantaine de vacataires rémunérés sur fonds de concours; les effectifs auront ainsi été portés de 540 en 1970 à 650 en 1978, soit environ 20 p. 100 d'augmentation. Pour l'avenir, le renforcement du SIM a été programmé par le Parlement pour le VII^e Plan : quatre-vingt-quatre postes budgétaires nouveaux sont prévus à ce titre, dont douze sont inscrits au budget de 1978. Tels qu'ils sont, les moyens du SIM nécessitent encore quelques aménagements qui ne manqueront pas d'être apportés dans les prochaines lois de finances. S'il est exact que le service des instruments de mesure ne peut effectuer toutes les vérifications périodiques prévues par la réglementation pour la surveillance des instruments en service, il convient de souligner que ces vérifications n'ont pratiquement jamais été effectuées selon les modalités prévues par les textes de 1944, qui n'ont sans doute pas été conçus de façon suffisamment réaliste. En raison de l'évolution technique considérable de la nature des instruments de contrôle, le SIM a été invité à réexaminer les modalités de ses interventions afin de les adapter à une situation qui exige de plus en plus la coopération de sociétés de services spécialisées dans l'entretien et la réparation. Il lui sera aussi possible, sans que l'efficacité de son action dans les domaines traditionnels de son activité en souffre, de consacrer des moyens importants à des tâches nouvelles où la protection des consommateurs peut être grandement améliorée.

ANNEXE

Nomenclature budgétaire des crédits du SIM : budget du ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

Chapitre 31-61 (art. 30) : rémunérations principales du personnel ; chapitre 31-62 (art. 30) : indemnités et allocations diverses ; chapitre 31-91 (art. 50) : indemnités résidentielles ; chapitre 31-92

(art. 30) : salaires du personnel ouvrier ; chapitre 31-94 (art. 50) : rémunérations d'auxiliaires administratifs ; chapitre 33-99 (art. 50) : cotisations sociales ; chapitre 33-91 (art. 50) : prestations sociales ; chapitre 34-61 (art. 30) : frais de déplacement ; chapitre 34-62 (art. 30) : matériel ; chapitre 34-91 (art. 50) : loyers ; chapitre 34-92 (art. 60) : achat et entretien du matériel automobile ; chapitre 31-93 (art. 50) : remboursements à diverses administrations ; chapitre 35-81 (art. 50) : travaux d'équipement et d'entretien ; chapitre 37-93 (art. 40) : formation et perfectionnement des personnels ; chapitre 57-02 (art. 34) : équipement administratif et technique.

Emploi (situation difficile dans le canton de Senones [Vosges]).

43625. — 14 janvier 1976. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la situation difficile que connaît le canton de Senones, dans les Vosges. L'évolution au cours de ces dernières années a été marquée par une dégradation constante de l'emploi, industriel comme artisanal, par un manque d'emplois qualifiés et une diversification trop faible des activités. L'industrie textile y est dominante. Une firme appartenant au groupe Boussac y emploie à elle seule près de 1 000 personnes mais connaît une situation précaire. Une entreprise de bois et de préfabriqué occupant 100 ouvriers est fermée depuis un an. D'autres petites unités de production connaissent de sérieuses difficultés. 300 chômeurs sont actuellement officiellement recensés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour relancer l'économie dans cette vallée vosgienne.

Réponse. — Les difficultés que rencontrent actuellement des entreprises du département des Vosges, notamment dans les secteurs du textile et du bois, sont bien connues du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. Cette situation, qui caractérise bon nombre de petites et moyennes entreprises au niveau national, retient depuis quelques mois toute l'attention de ses services. C'est ainsi que, complétant et approfondissant le programme d'action en faveur des PMI lancé le 11 mars 1976 par les pouvoirs publics, de nouvelles mesures ont été adoptées en conseil des ministres le 25 mai 1977 et elles sont progressivement mises en place aujourd'hui. Ces mesures concernent aussi bien les aides à la création d'entreprises que celles au développement des entreprises existantes et à l'amélioration des relations des entreprises avec leur environnement. Pour être complètement informé sur le détail de ces mesures, les chefs d'entreprise peuvent prendre contact avec un bureau d'accueil PMI spécialement créé à cet effet et qui se situe 101, rue de Grenelle, 75700 Paris. Parallèlement à cette action d'ensemble, des possibilités ont été offertes aux entreprises en difficulté par la création de comités départementaux d'aide aux PMI, d'un comité interministériel pour l'aménagement des structures industrielles (CIASI), qui se prononce sur les demandes de prêts à long terme formulées auprès du FDES par les PMI, de services de promotion des entreprises dans les chambres de commerce et d'industrie. En même temps, ont été renforcées les actions d'un certain nombre d'organismes professionnels chargés d'étudier les problèmes de restructuration concernant, par exemple, les entreprises des secteurs du textile, de la chaussure et de l'ameublement. Ont été également accrues les possibilités d'intervention des services interdépartementaux de l'industrie et des mines, qui représentent, au niveau régional, le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, et auprès desquels tout problème à caractère industriel peut être posé. A cet égard, il est précisé que, pour les Vosges, l'organisme en question se situe 6, rue l'Ingwiller, à Strasbourg.

INTERIEUR

Police (modalités des contrôles d'identité effectués dans le métropolitain parisien).

43514. — 14 janvier 1978. — **M. Villa** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** sur quelles bases légales ont été instaurés et multipliés dans les couloirs et les rames du métropolitain parisien des contrôles d'identité visant uniquement les usagers qui sont manifestement d'origine arabe ou de race noire. Il lui demande également si ces mesures, donnant lieu à des scènes qui ne sont pas sans rappeler d'autres époques de triste mémoire et d'autres pays de sinistre réputation, lui paraissent de nature à sauvegarder les intérêts et la dignité de la population, française aussi bien qu'étrangère, et lui paraissent conformes à la vocation et à la dignité de la police elle-même.

Réponse. — Les contrôles d'identité effectués par les services de police dans certaines stations du métropolitain sont la conséquence de nombreuses plaintes déposées auprès des services de la

RATP par des usagers victimes d'agissements délictueux commis par des individus agissant isolément ou en groupes. L'action exercée dans l'enceinte du métropolitain, par les services de police, s'inscrit dans le cadre de leur mission permanente de maintien de l'ordre et de protection des personnes et des biens. Le seul critère au respect duquel sont soumis les services de police dans l'accomplissement de cette mission est celui du respect des lois et des libertés fondamentales reconnues à toutes les personnes indépendamment de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Détention (base légale de la détention des étrangers expulsés en instance de départ de France).

43548. — 14 janvier 1978. — **M. Paul Cermolacce** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la circulaire datée du 21 novembre 1977 relative à « la situation des étrangers expulsés en instance de départ de France ». Cette instruction ministérielle, tenue secrète jusqu'à présent, constitue une nouvelle atteinte aux libertés et officialise l'existence des prisons clandestines, comme celle d'Arcenc, à Marseille, en permettant d'infliger des peines de détention en dehors de toute infraction. Elle constitue une violation des pouvoirs du législateur, seul compétent pour instituer de nouvelles peines. En donnant aux directeurs de prison des pouvoirs habituellement détenus par le juge d'application des peines, elle porte également atteinte au pouvoir judiciaire. Enfin elle bafoue une liberté fondamentale reconnue par la Constitution, celle du droit de défense, aucun recours n'étant prévu pour que l'étranger puisse faire valoir ses droits. Depuis bientôt trois ans que le scandale des prisons clandestines pour les étrangers est dénoncé, rien n'a été entrepris par le Gouvernement pour le faire cesser. La circulaire du 21 novembre 1977 va plus loin et légalise un procédé scandaleux en permettant à toutes les maisons d'arrêt de fonctionner comme le centre d'Arcenc. C'est un nouveau recul de la démocratie et une menace très grave pour les travailleurs immigrés et les étrangers, à un moment où se multiplient les expulsions d'étrangers. En conséquence, il lui demande de lui indiquer sur quelle base légale il pense pouvoir faire reposer cette circulaire.

Réponse. — La circulaire du 21 novembre 1977 se fonde sur l'article 120 du code pénal tel qu'il résulte de la loi du 7 février 1933. L'examen des travaux préparatoires de la loi fait apparaître que l'intention du législateur a bien été de permettre la détention d'un étranger expulsé dans le but de préparer son départ effectif vers son lieu de destination. Cette instruction se borne d'ailleurs à adresser aux services intéressés des directives en vue de préciser les modalités d'application de l'article 120 précité.

Personnel communal (reconduction du décret permettant le recrutement du personnel jusqu'à l'âge de quarante ans).

44056. — 4 février 1978. — **M. Dubedout** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il ne lui paraît pas urgent de prendre les dispositions immédiates pour que le décret n° 72-1282 du 22 décembre 1972 permettant le recrutement du personnel communal jusqu'à l'âge de quarante ans, soit reconduit. En effet, dans la conjoncture économique très difficile que notre pays connaît actuellement, avec notamment un taux de chômage très élevé, la réglementation actuellement en vigueur est insupportable et d'autant plus scandaleuse qu'elle touche principalement les mères de famille qui, après avoir élevé leur enfant, sont à la recherche d'un emploi.

Réponse. — La commission nationale paritaire du personnel communal a évoqué le problème de la limite d'âge dans sa réunion du 13 janvier 1978. Des positions divergentes ont été exprimées à ce sujet. Il fut en conséquence décidé, afin de permettre à la commission de donner un avis après un examen approfondi, que le ministre de l'Intérieur lui soumettrait à sa prochaine réunion, un projet de texte fixant d'une manière permanente la limite d'âge à quarante ans.

JEUNESSE ET SPORTS

Education physique et sportive (insuffisance du nombre d'enseignants dans l'Essonne).

42419. — 23 novembre 1977. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur la gravité de la dégradation de l'enseignement physique et sportif dans l'Essonne. La moyenne hebdomadaire y est inférieure à deux heures par classe. Les syndicats d'enseignants estiment raisonnablement à 25 le nombre de postes à créer pour seulement assurer trois heures d'éducation physique et sportive aux seuls élèves de sixième. Pour

assurer deux heures d'enseignement à tous les élèves, la création de 60 postes est indispensable. Pour atteindre l'objectif de trois heures hebdomadaires pour toutes les classes, la création de 150 postes est nécessaire et pour celui souhaitable de cinq heures par semaine, ce sont 450 postes qui devraient être créés. La situation actuelle est d'autant plus déplorable que des centaines de professeurs d'E. P. S. sont aujourd'hui réduits au chômage. Il lui demande s'il s'engage à créer d'urgence dans un premier temps les postes nécessaires à assurer un minimum de trois heures d'enseignement physique et sportif pour tous les élèves de l'Essonne, ce qui ne serait qu'honorer ses propres promesses, telles qu'elles ont été exposées dans la circulaire ministérielle du 25 juillet 1975.

Réponse. — La création de 1 082 emplois d'enseignants d'éducation physique et sportive inscrite au budget de 1978, en progression de 60 p. 100 par rapport à 1977, traduit la volonté du secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports de faire assurer l'horaire hebdomadaire d'éducation physique et sportive retenu comme objectif pour le VII^e Plan, trois heures dans le premier cycle et deux heures dans le second cycle. L'académie de Versailles, et le département de l'Essonne en particulier, bénéficiera de l'attribution d'une fraction importante du nombre total de ces emplois nouveaux. Cet effort sera poursuivi en 1979 et 1980 afin que les heures précitées soient assurées

Equipement sportif et socio-éducatif (Corrèze).

42502. — 25 novembre 1977. — M. Pranchère signale à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports que depuis le jeudi 3 novembre 1977 le seul professeur d'éducation physique du C. E. G. de Seilhac (Corrèze) n'est plus en mesure, faute de locaux, de dispenser l'éducation physique aux 250 élèves de cet établissement. Il apparaît depuis cette date que les pourparlers en cours permettront de trouver une issue favorable. De toute façon se trouve posée la question de la construction d'installations sportives pour le C. E. G. de Seilhac, la salle des fêtes communale n'étant pas une installation sportive. Cette remarque est valable pour d'autres C. E. G. ou C. E. S. du département dépourvus d'installations sportives, la réalisation de certaines d'entre elles aux C. E. S. de Brive et d'Uzerche revêtant un caractère d'urgence. Les crédits d'Etat concernant cette catégorie d'équipements sont dérisoires et provoquent un retard intolérable. La dispense, dans ces conditions, de l'éducation physique pose souvent des problèmes insolubles et peut même se trouver suspendue. Compte tenu du caractère de gravité de la situation des installations sportives pour de nombreux C. E. S. et C. E. G. en Corrèze, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer le financement correspondant aux besoins et dans les délais qu'impose l'urgence de leur réalisation.

Réponse. — L'amélioration de la situation des quelques établissements secondaires du premier cycle ne disposant pas d'installations sportives situées à proximité est à attendre des programmes départementaux d'équipements sportifs annuellement mis en œuvre. Le préfet de la Corrèze, qui, en application des textes de 1970 sur la déconcentration des investissements publics, a à connaître des différents aspects liés à la programmation, au financement et à l'exécution des opérations d'équipements d'intérêt départemental et local, est bien au courant de cette situation et s'attache à donner progressivement les moyens qui manquent à ces établissements. C'est ainsi que les renseignements recueillis auprès du directeur départemental de la jeunesse et des sports permettent d'indiquer qu'en attendant la construction ultérieure d'installations sportives couvertes, des mesures ont été prises sur les budgets de 1977 et de 1978 en vue de réaliser par tranches de travaux successives des aires de jeux extérieurs au C. E. S. Maurice-Rollinat, à Brive, et au nouveau C. E. S. d'Uzerche. En ce qui concerne le C. E. S. de Seilhac, l'initiative récente prise par la municipalité, qui a délibéré sur le principe de la construction d'un gymnase, donne à penser que le problème évoqué pourrait trouver une solution au cours des prochaines années. Il y a lieu de faire observer, sur un plan plus général, que si les installations sportives ne suivent dans certains cas qu'avec un décalage la mise en service de nouveaux établissements d'enseignement, il n'en reste pas moins que l'effort entrepris depuis 1961 pour doter notre pays d'un équipement sportif à la mesure d'une nation moderne a largement porté ses fruits en assurant la multiplication des gymnases, des piscines et des terrains de sport, qui sont les installations utilisées, au premier chef, par les scolaires.

Education physique et sportive (insuffisance des effectifs d'enseignants et d'installations sportives en Corrèze).

42988. — 15 décembre 1977. — M. Pranchère fait part à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports des graves difficultés rencontrées en Limousin et particulièrement en Corrèze en matière

d'éducation physique et sportive. Pour atteindre seulement trois heures d'éducation physique et sportive pour tous il manquerait actuellement cinquante postes d'enseignants en Corrèze. Les installations d'EPS sont insuffisantes ou inexistantes pour le nombreux CES et CEG dans le département. Il lui demande de bien vouloir préciser l'état de chaque CES et CEG du département de la Corrèze au point de vue : 1° de la dispense aux élèves de l'éducation physique et sportive ; 2° des installations d'EPS en notant les besoins en construction neuve de gymnases ou salles de sports ; 3° comment et dans quels délais il entend faire face aux besoins en postes d'enseignants et en installations sportives.

Réponse. — Les quatre-vingt-dix-sept enseignants d'éducation physique et sportive affectés à des établissements de l'enseignement du second degré du département de la Corrèze dispensent plus de 1 700 heures hebdomadaires d'enseignement, ce qui correspond globalement au total des heures nécessaires pour assurer les horaires retenus comme objectif pour le VII^e Plan (trois heures dans le premier cycle et deux heures dans le second cycle). Seuls trois collèges du département, ceux de Larche, Beynat et Uzerche, présentent des besoins justifiant la création d'un emploi supplémentaire d'enseignant d'E. P. S. Ces besoins seront satisfaits en application du programme d'actions prioritaires concernant le sport à l'école et retenu pour le Plan. En ce qui concerne l'accès des élèves aux installations sportives, la deuxième tranche d'aménagement d'un terrain de sport proche du collège Rollinat à Brive-la-Gaillarde sera programmée en 1978 après la réalisation d'une première tranche en 1977. Une première tranche d'aménagement d'un terrain de sport devrait également être réalisée en 1978 à l'intention des élèves du collège d'Uzerche. En outre, sont à l'étude un projet d'aménagement d'un terrain de sport et la construction d'un gymnase à proximité du collège de Mayssac ainsi qu'un projet de construction d'installations couvertes et l'aménagement de petits terrains polyvalents à côté du lycée d'enseignement professionnel Lavoisier de Brive.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Caisse d'épargne (détenteurs de livrets de la C. N. E. bloqués en Algérie).

40780. — 24 septembre 1977. — M. Schloessing demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications de bien vouloir lui indiquer quel est le nombre de comptes, la moyenne par compte et le montant global des comptes des détenteurs de livrets de la caisse nationale d'épargne postale restant bloqués en Algérie. Il lui rappelle que la convention du 23 décembre 1966 passée entre les Gouvernements français et algérien prévoyait la prise en charge par la caisse de prévoyance algérienne des livrets de la C. N. E. Il lui demande s'il n'estime pas équitable qu'en attendant l'autorisation du transfert de fonds bloqués d'Algérie en France la C. N. E. rembourse les épargnants qui lui avaient fait confiance en Algérie.

Réponse. — Aux termes de la convention signée le 23 décembre 1966 entre les Gouvernements français et algérien, les titulaires des livrets de caisse d'épargne tenus en Algérie ont disposé d'un délai de deux mois, du 31 mars au 31 mai 1967 inclus, pour demander le remboursement de leur avoir ou son transfert en France sur la caisse nationale d'épargne ou sur une caisse d'épargne ordinaire. Ces dispositions, publiées le 30 mars 1967 au Journal officiel de la République française et le 24 mars 1967 au Journal officiel de la République algérienne ont fait l'objet d'une diffusion en France à l'initiative du ministère de l'économie et des finances, et en Algérie, par voie de presse et de radiodiffusion. Elles ont également été portées à la connaissance du public par des affiches apposées, à l'époque considérée, dans tous les bureaux de poste. A l'expiration du délai fixé par la convention, les livrets n'ayant pas fait l'objet d'une demande de remboursement ou de transfert en France ont relevé de droit de la caisse nationale d'épargne et de prévoyance algérienne et ont été pris en charge par celle-ci ; le montant des avoirs correspondants a donc été versé à l'Algérie dans le cadre d'une convention plus générale prévoyant le règlement du contentieux entre la caisse des dépôts et consignations et le Gouvernement algérien. J'ajoute que la convention du 23 décembre 1966 énonçait que ce règlement mettrait fin immédiatement à la garantie de l'Etat français prévue au code français des caisses d'épargne. Depuis, la réglementation en vigueur en Algérie en matière de transfert de fonds ne permettant pas de remboursement à l'étranger, les retraits sur livrets pris en charge par la caisse nationale d'épargne et de prévoyance algérienne sont payés en Algérie, soit au titulaire, soit à un tiers résidant dans ce pays et ayant reçu procuration. S'agissant des renseignements chiffrés demandés par l'honorable parlementaire, il est précisé que, lors du règlement global évoqué ci-dessus, il n'a pas été distingué entre les livrets appartenant à des titulaires de nationalité française ou algérienne et pris en charge en application de la convention précitée.

Téléphone (modification du système de taxation des communications pour la région d'Ancenis et Varades [Loire-Atlantique]).

43844. — 28 janvier 1978. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications qu'en France la taxation des communications téléphoniques est divisée en circonscriptions de taxes, zones à l'intérieur desquelles un abonné peut téléphoner sans limite de temps pour une seule taxe, soit, le jour 0,39 franc, la nuit 0,195 franc. Or en Loire-Atlantique, entre Nantes et Ancenis-Varades, la durée des communications par taxe est de 24 secondes. D'où il ressort qu'une communication de cinq minutes entre Nantes et Ancenis coûte 4,87 francs. De plus, avec une taxe à 0,39 franc, d'Ancenis on ne peut contacter que 3 500 abonnés, tandis que de certains autres points du département (Saint-Mars-la-Jaille, Gorges, Saint-Philbert-de-Grand-Lieu) on peut, pour le prix d'une taxe, entrer en communication avec 90 000 et bientôt 100 000 abonnés. Or la plupart des communications s'échangent avec le chef-lieu. Tenant compte de ces éléments, l'assemblée des maires de la région d'Ancenis, puis le conseil général de la Loire-Atlantique en sa séance du 11 janvier 1978 ont émis le vœu qu'une étude soit faite pour qu'il soit mis fin à ce handicap injuste qui pénalise la région ancenisienne. Il lui demande s'il n'envisagerait pas, ce qui est techniquement possible, de rattachier Ancenis et Varades à la zone de Nantes ou toute autre mesure de nature à donner satisfaction aux usagers de ce secteur.

Réponse. — Le découpage actuel de la France en circonscriptions de taxe reflète, la structure et l'organisation générale du réseau au plan technique et sur celui de l'exploitation. A l'intérieur de chaque circonscription, les communications sont taxées à 0,42 franc sans limitation de durée. Entre abonnés de circonscriptions différentes, elles sont taxées en fonction de la durée et de la distance séparant les chefs-lieux de circonscriptions dans les relations de voisinage et entre les chefs-lieux de départements dans les relations à moyenne et à grande distance. Mais, ainsi que l'observe l'honorable parlementaire, les circonscriptions sont d'importance variable en superficie et en nombre d'abonnés, en raison de la répartition très inégale de la population française sur l'ensemble du territoire. C'est pourquoi, afin d'atténuer l'effet des disparités évoquées, le montant de la redevance d'abonnement varie en fonction du nombre de correspondants que l'on peut obtenir pour une taxe locale sans limitation de durée. Cette redevance est de 35,70 francs par mois pour les abonnés de la circonscription de Nantes et de 31,50 francs pour ceux d'Ancenis. Je précise enfin que les communications entre ces deux circonscriptions sont taxées 0,42 franc par période de 45 secondes le jour et par période de 90 secondes la nuit de 20 heures à 8 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

Personnel des postes et télécommunications (inclusion de la prime de résultat d'exploitation dans les pensions de retraités).

44057. — 4 février 1978. — M. Andrieu demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications quelles mesures il compte prendre pour inclure la prime de résultat d'exploitation qui était d'un montant de 2 050 francs en 1977, dans les pensions de retraités. Ces derniers en étant injustement exclus.

Réponse. — La mise à la retraite entraîne et fait perdre le droit aux primes attachées à la fonction ou au grade d'activité. S'agissant de la prime de résultat d'exploitation, il est souligné que cette prime a pour but de faire participer le personnel aux gains de productivité de l'entreprise et que, par conséquent, elle ne peut être servie qu'aux agents encore en fonctions.

Personnel des postes et télécommunications (reclassement des inspecteurs vérificateurs principaux et vérificateurs de la distribution et de l'acheminement).

44157. — 11 février 1978. — Mme Constans attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les problèmes que rencontrent les inspecteurs vérificateurs principaux et vérificateurs de la distribution et de l'acheminement. La progression du niveau de leurs fonctions et de leurs responsabilités résultant des attributions nouvelles est reconnue par l'administration. Leurs principales attributions sont les suivantes : organisation des services de la distribution et de l'acheminement, études diverses résultant de la modernisation de ces services (CIDEX, plans de tri, structure de la distribution, etc.). Une seule mesure de reclassement a été prise : création du grade d'IN.DA ; les postulants y accèdent par examen qui constitue un barrage puisque pour les années 1976 et 1977 seulement 120 emplois d'IN.DA ont été créés. L'inquiétude

des VEDAP et VEDA est grande quand ils constatent qu'au budget 1978 aucune création d'emploi d'IN.DA n'est prévue. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la transformation des emplois des VEDAP et VEDA et INC et IN.DA soit effective.

Réponse. — Pour tenir compte de la complexité croissante des tâches confiées aux fonctionnaires du corps des vérificateurs des services de la distribution et de l'acheminement, un accès particulier au grade d'inspecteur a été ouvert, à titre permanent, en faveur des intéressés, dans la limite de cent vingt emplois. De plus, la condition d'ancienneté de grade normalement requise pour l'avancement des intéressés au grade d'inspecteur central, a été réduite pendant une période transitoire de deux ans, ce qui permettra aux plus anciens des vérificateurs principaux d'accéder très rapidement à ce grade et d'obtenir ainsi un gain indiciaire non négligeable. A l'issue de cette période transitoire, les inspecteurs issus du corps des vérificateurs pourront postuler le grade d'inspecteur central au fur et à mesure qu'ils rempliront les conditions de candidature imposées à l'ensemble des inspecteurs.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

D. O. M. (mesures en vue de mettre fin au racisme dont sont victimes les personnes originaires des D. O. M.).

35742. — 19 février 1977. — M. Jalton expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que depuis un certain temps on assiste en France à l'escalade du racisme, à une campagne de xénophobie à l'encontre des originaires des D. O. M., particulièrement dans les services publics. Pour exemple, une lettre en date du 26 août 1976, adressée par le directeur adjoint de la caisse primaire de sécurité sociale à Paris à Mlle le directeur du personnel, stipule que le nombre de vingt-deux agents originaires des D. O. M. sur cent treize représente la limite de l'acceptable. L'ordre aurait même été donné récemment de ne plus engager d'originaires des D. O. M. Il lui demande, compte tenu de la politique du Gouvernement qui s'emploie à intensifier l'émigration des originaires des D. O. M. par l'intermédiaire du B. U. M. 1. D. O. M., compte tenu des nombreux obstacles rencontrés par les originaires des D. O. M. pour obtenir des mutations afin de rentrer travailler dans leur pays, quelles mesures il envisage afin de faire échec à cette montée du racisme qui risque de perturber la paix sociale et ternir ainsi l'image de la France.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a été l'objet d'une attention toute particulière du ministre de la santé et de la sécurité sociale. Il convient tout d'abord de préciser que l'auteur de la lettre du 26 août 1976 à laquelle il est fait allusion est non pas le directeur adjoint de la caisse centrale d'assurance maladie de la région parisienne, mais le directeur adjoint des services de gestion de cette caisse, poste qui se situe à un niveau moindre dans la hiérarchie des personnels de direction de la caisse. De toute façon, il apparaît, après enquête, que cette lettre avait tout simplement pour but d'appeler l'attention du chef du personnel sur certaines difficultés qui s'étaient fait jour parmi le personnel et d'essayer d'en éviter le renouvellement. Le ministre de tutelle de la sécurité sociale, particulièrement sensible à l'objet de l'intervention, croit devoir apporter tout apaisement à l'honorable parlementaire en l'assurant qu'il demeure attentif à ce qu'une bonne harmonie règne parmi les personnels des différents organismes de sécurité sociale. En ce qui concerne plus particulièrement le service de la caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne, il convient de souligner qu'une meilleure adaptation d'un personnel qui n'avait pas d'ancienneté lors de la rédaction de la note incriminée, et une plus grande attention de la part des cadres ont permis d'instaurer un meilleur climat de travail. Enfin, il peut être indiqué qu'aucune mesure discriminatoire n'est appliquée, tant en ce qui concerne le recrutement que les déroulements de carrière basés sur des critères purement objectifs.

Assurance maladie (refus de conventionnement d'un centre de planification et d'éducation familiale par une caisse primaire d'assurance maladie).

37903. — 11 mai 1977. — M. Roger expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, dans l'esprit de la loi n° 87-1176 du 28 décembre 1967 et des textes pris pour son application, notamment la circulaire ministérielle n° 813 du 3 avril 1974, la société de secours minière d'Aniche a créé un centre de planification et d'éducation familiale. Ce centre a été agréé par arrêté de M. le préfet du Nord le 12 mai 1976. Il fonctionne donc légalement et se trouve dès lors autorisé à recevoir des assurés de tous les

régimes de sécurité sociale. La société de secours qui a déjà passé convention avec le service de protection maternelle et infantile a donc demandé à la caisse primaire d'assurance maladie de Douai, dans la circonscription de laquelle elle est implantée, de signer une convention pour que ses ressortissants qui viennent consulter dans ce centre de planification soient remboursés par ses services sur la base d'un tarif conventionnel et non pas du tarif d'autorité qui demeure extrêmement faible. Il précise que la convention proposée à la caisse primaire de Douai a été élaborée par la caisse régionale d'assurance maladie de Lille et qu'elle a été signée sans difficulté le 5 juin 1975 par la caisse primaire de Lille et le centre de planning familial du Nord, créé dans cette ville. Le directeur régional de sécurité sociale l'a approuvée le 15 novembre 1975. La caisse primaire d'assurance maladie de Douai, après une très longue réflexion, a rejeté la demande de convention présentée par la société de secours d'Aniche pour son centre agréé de planification et d'éducation familiale avec le motif suivant : « Après étude des textes régissant cette activité et des recommandations des autorités, compte tenu de l'organisation du système de soins en place dans la circonscription, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, sans négliger l'opinion des professions libérales concernées, il (le conseil d'administration) a conclu n'être pas en mesure d'accueillir favorablement votre proposition. » M. Emile Roger souligne que le centre de planification et d'éducation familiale créé par la société de secours minière d'Aniche est le seul centre agréé de la région de Douai, qui groupe plus de 250 000 habitants. Il constate donc qu'une caisse primaire de sécurité sociale, pour des raisons d'opportunité, peut prendre des décisions qui tendent, par le biais d'un refus à rembourser ses affiliés qui consultent un centre agréé, à faire échec à l'application d'une loi. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour que des textes votés par le Parlement ne puissent subir dans leur application des altérations qui en réduisent la portée.

Réponse. — Il est évidemment souhaitable que les plus grandes facilités soient données à l'ensemble de la population pour accéder aux centres de planification et d'éducation familiale, quels que soient les promoteurs de ces centres. Cependant, dans le cas signalé par M. Emile Roger, le conseil d'administration de la caisse primaire d'assurance maladie de Douai dispose d'un pouvoir propre d'appréciation fondé notamment sur l'article 18 de la convention nationale passée entre les organismes d'assurance maladie et les organisations représentatives des médecins. De ce fait, les pouvoirs de tutelle dont dispose le ministre de la santé et de la sécurité sociale à l'égard des caisses ne lui permettent pas d'enjoindre à la caisse primaire de Douai de passer convention, avec la Société minière d'Aniche. Toutefois, le ministère a mis à l'étude des dispositions de portée générale permettant aux dispensaires d'appliquer, en cas de non-conventionnement, des tarifs supérieurs aux tarifs d'autorité. Une telle mesure permettrait de normaliser le fonctionnement du centre de planification de la Société minière d'Aniche.

Associations (cotisations sociales du personnel d'associations poursuivant des buts sociaux).

40216. — 13 août 1977. — M. Goulet appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés que connaissent de nombreuses associations poursuivant un but essentiellement social, difficultés qui sont dues en particulier au poids des charges sociales qu'elles ont à supporter. Il lui fait observer que, s'agissant de l'emploi des jeunes, les pouvoirs publics ont pris la décision de prendre en charge exceptionnellement les cotisations sociales des jeunes travailleurs dont le recrutement aura été réalisé par les entreprises jusqu'au 31 décembre 1977. Pour ces emplois, l'Etat assumera jusqu'au 31 juin 1978 la charge de la part patronale des cotisations de sécurité sociale. Les pouvoirs publics ont manifesté au cours des dernières années tout l'intérêt qu'ils portaient à la vie associative surtout lorsqu'il s'agit d'associations menant une action sociale. Afin d'aider celles-ci, il lui demande si elle n'estime pas possible d'envisager une prise en charge partielle des cotisations sociales du personnel des associations en cause. Il lui fait observer qu'il s'agit souvent d'un personnel travaillant à temps partiel qui est d'ailleurs souvent couvert au point de vue social soit du fait des parents pour les jeunes gens employés par ces associations et qui ont moins de vingt et un ans, soit par la sécurité sociale étudiants pour les plus âgés d'entre eux.

Réponse. — C'est en raison d'une conjoncture particulièrement difficile, et à titre temporaire, qu'il a été décidé que le budget de l'Etat travaillait en charge les cotisations sociales afférentes aux jeunes travailleurs embauchés entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 1977. Une telle procédure n'apparaît pas adaptée pour résoudre les problèmes structurels qui peuvent être rencontrés dans certains

secteurs d'activité et notamment par les associations qui, quel que soit leur objet, restent redevables de cotisations dans la mesure où elles font appel à un personnel salarié. En revanche, les mesures inscrites dans le VII^e Plan en faveur des associations, au titre du programme d'action prioritaire n° 16 « développer l'action sociale volontaire », sont de nature à améliorer sensiblement le fonctionnement des associations, sur plusieurs points : amélioration des conditions d'exercice du bénévolat par une aide plus importante à la formation des bénévoles et la couverture des activités bénévoles par la législation sur les accidents du travail ; réduction des difficultés de démarrage d'activités nouvelles par une aide financière de l'Etat aux actions les plus innovantes (sous forme de subvention ou de prêt), possibilité pour les associations du secteur social de bénéficier d'avances sur prix de journée dès la naissance de leurs activités et extension de la capacité de recevoir des dons et legs à toutes les associations même simplement déclarées ; développement des moyens nécessaires aux associations pour leur fonctionnement, en ce qui concerne tant les locaux (obligation de construire des locaux collectifs résidentiels dans les ensembles HLM de plus de 200 logements ou construits dans les ZAC (zones d'aménagement concerté)), que des moyens matériels et techniques divers (information, documentation, matériel de diffusion et d'expression) qui peuvent être mis à leur disposition avec une aide de l'Etat égale à la moitié des dépenses.

Jeunes travailleurs (difficultés financières du foyer des jeunes travailleurs Louis-Boisard de Vaulx-en-Velin (Rhône)).

40913. — 1^{er} octobre 1977. — M. Houël attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés financières que rencontre le foyer des jeunes travailleurs Louis-Boisard à Vaulx-en-Velin (Rhône) qui accusait au 1^{er} juin 1977 un déficit de 220 000 francs. Pour pallier les difficultés — conséquence directe de la crise économique que connaît notre pays — le conseil d'administration du foyer a décidé une augmentation considérable du prix des pensions et demi-pensions : plus de 30 p. 100 à compter du 1^{er} septembre 1977, celle-ci s'ajoutant à celle de 6 p. 100 enregistrée au 1^{er} mars 1977. Cette hausse, si elle était appliquée, ne manquerait pas d'aggraver la situation des jeunes travailleurs déjà surexploités par le patronat. En conséquence les intéressés, qui n'acceptent pas de faire les frais de la crise, se sont groupés en un comité d'action qui demande : une subvention d'équilibre reconductible d'année en année et n'ayant aucune incidence sur le budget municipal ; l'exonération de la T. V. A. sur l'ensemble des produits nécessaires à la vie du foyer ; l'exonération de la taxe sur les salaires. Il lui demande s'il entend prendre les mesures nécessaires pour répondre aux justes revendications des jeunes travailleurs et éviter ainsi la fermeture du foyer.

Réponse. — Il est fait observer à l'honorable parlementaire que si certains foyers de jeunes travailleurs connaissent des difficultés de gestion, leur nombre est très limité. Le Gouvernement, et particulièrement le ministre de la santé et de la sécurité sociale, sont très attentifs à ces problèmes ; chaque fois qu'un foyer en difficulté est signalé, des enquêtes sont menées pour déterminer la cause du déficit et rechercher les solutions propres à permettre à l'établissement de poursuivre son activité d'hébergement social. En ce qui concerne le foyer Louis-Boisard à Vaulx-en-Velin (Rhône), l'enquête a révélé l'origine structurelle des causes du déficit : mode de financement de la construction aboutissant à un loyer trop élevé ; trop grandes dimensions de l'établissement (150 lits) inadaptées aux besoins locaux en logement de jeunes travailleurs ; vices de construction divers ayant conduit l'association gestionnaire à tenter une action judiciaire en vue d'obtenir une indemnité pour pertes d'exploitation. La direction départementale des affaires sanitaires et sociales recherche, en concertation avec l'association gestionnaire et la municipalité, les solutions propres à assainir la situation du foyer. Il est rappelé, par ailleurs, à l'honorable parlementaire, que pour l'ensemble des foyers de jeunes travailleurs les efforts des pouvoirs publics se poursuivent et s'intensifient, avec le concours des organismes de sécurité sociale, en vue d'apporter à ces établissements les aides propres à leur permettre de mener leurs actions socio-éducatives à l'égard des adolescents qu'ils reçoivent. Les crédits de fonctionnement inscrits au budget du ministère de la santé et de la sécurité sociale sont en constante progression ; ils correspondent pour 1977 au triple de ceux inscrits en 1975 et leur augmentation doit se poursuivre en 1978, ce qui permettra l'élargissement des diverses formes d'intervention : prise en charge par l'Etat d'une partie des dépenses socio-éducatives ; avances de trésorerie pour améliorer l'accueil des jeunes touchés par la conjoncture économique ; possibilités de subventions exceptionnelles d'équilibre pour assainir la situation de certains foyers, accordées dans la mesure où un plan de redressement est prévu afin de permettre, dans l'avenir, un fonctionnement normal de l'établissement ; encouragement à la conclusion de conventions entre le

département et les foyers de jeunes travailleurs pour le financement d'actions de prévention des inadaptations de l'adolescence. En ce qui concerne les problèmes de l'exonération de la T. V. A. sur l'ensemble des produits nécessaires à la vie du foyer, et de la taxe sur les salaires, ils relèvent du département de l'économie et des finances.

*Veuves (aide familiale à domicile
des veuves ayant une activité professionnelle).*

41303. — 8 octobre 1977. — M. Gu signale à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale la situation difficile où se trouvent les veuves mères de famille qui, devant assurer une activité professionnelle, n'ont droit à l'aide familiale à domicile que cinquante-six heures sur douze mois, et ce deux mois par an, alors qu'une mère de famille, dont le mari est salarié, a droit à 160 heures réparties sur l'année entière, même si elle ne travaille pas personnellement. Il lui fait remarquer que la deuxième solution serait en fait plus efficace pour la veuve, lui permettant ainsi d'être soulagée de certaines tâches de façon régulière, ce qui éviterait du même coup de nombreux arrêts maladie. Mais il se trouve que la sécurité sociale n'intervient que si la mère de famille cesse son activité professionnelle, la caisse d'allocations familiales n'assurant que le dépannage très partiel des veuves ayant repris le travail. Il lui demande si elle n'estime pas devoir revoir ce problème afin de mettre un terme à la pénalisation que subissent les veuves au travail, dans une perspective de développement de la prévention sociale et médicale.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les interventions des travailleuses familiales sont limitées à des cas bien définis : maternité, maladie, surmenage de la mère. S'agissant des interventions en faveur des veuves mères de famille signalées par l'honorable parlementaire, il est fait observer que le règlement intérieur de la caisse d'allocations familiales de Grenoble n'opère pas de distinction entre les mères de famille selon qu'elles sont veuves ou non. La participation de la caisse d'allocations familiales aux frais d'interventions des travailleuses familiales est accordée aux unes et aux autres de la façon suivante : 104 heures en cas de maternité ; 56 heures, renouvelable une fois, en cas de surmenage de la mère ; 170 heures en cas de maladie de la mère. La seule différence opérée par la caisse, en matière de participation, est celle qui consiste à distinguer les femmes qui exercent une activité professionnelle et celles qui n'en exercent pas. Ces dernières ainsi que celles qui ont cessé leur activité professionnelle peuvent bénéficier des interventions des travailleuses familiales. Par contre sont exclues en principe du champ des interventions accordées par la caisse les mères de famille et les personnes seule exerçant une activité professionnelle, en raison du fait qu'elles ont choisi un mode de garde de leurs enfants, à titre permanent. Elles peuvent d'ailleurs, à cet égard, bénéficier de la prestation de service « crèches » et le cas échéant du maintien de l'allocation pour frais de garde. Dans ces conditions, on ne saurait parler de pénalisation pour les veuves qui travaillent. Il convient de signaler enfin qu'en avril 1977, un crédit supplémentaire de 30 millions de francs, a été dégagé par la caisse nationale des allocations familiales pour le second semestre 1977 pour être affecté aux aides accordées aux familles au titre des services rendus par les travailleuses familiales ; un autre crédit de 20 millions de francs a servi à augmenter à compter du 1^{er} juillet 1977 les prestations de service y compris celle afférente aux travailleuses familiales. En outre, un effort important a été accompli en matière de formation pour développer le nombre des travailleuses familiales, conformément à un des objectifs du VII^e Plan. A cet égard, les crédits consacrés d'une part par le fonds national de l'action sanitaire et sociale de la caisse nationale des allocations familiales, d'autre part par l'Etat aux bourses de travailleuses familiales, ont été substantiellement majorés en 1977. La conjugaison de ces deux actions, qui seront poursuivies à l'avenir, devrait permettre d'élargir progressivement le champ des interventions des travailleuses familiales, et d'envisager une plus grande souplesse dans le choix des interventions, ce qui va dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

Laboratoires d'analyses (statistiques).

41368. — 12 octobre 1977. — M. de Kerveguen demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui communiquer les éléments statistiques suivants : 1^o le nombre des laboratoires publics enregistrés ; 2^o le nombre de laboratoires privés enregistrés. Pour les laboratoires privés enregistrés, combien sont enregistrés : 1^o par un pharmacien exploitant simultanément une

officine ; 2^o par des biologistes exerçant exclusivement la biologie. Pour cette dernière catégorie, combien sont dirigés : 1^o par des médecins exclusivement ; 2^o par des pharmaciens exclusivement ; 3^o par des médecins et des pharmaciens exerçant ensemble ; 4^o par des docteurs vétérinaires ; 5^o par des docteurs en sciences ou bénéficiaires de l'article 5 de la loi du 18 mars 1946.

Réponse. — Aussi bien sous l'empire de l'ancienne réglementation que depuis l'application de la loi n^o 75-626 du 11 juillet 1975 relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs directeurs et directeurs adjoints, l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire, ou son enregistrement dans le passé, est délivrée au niveau préfectoral. Les éléments statistiques dont l'honorable parlementaire souhaite être informé n'existent actuellement pas au niveau de l'administration centrale du ministère de la santé et de la sécurité sociale. Toutefois on estime généralement que le nombre des laboratoires publics avoisine 1 500 et celui des laboratoires privés 4 500. Le nombre de pharmaciens exploitant simultanément une officine et un laboratoire d'analyses de biologie médicale serait de 700 à 1 000. C'est ainsi que 3 500 laboratoires privés seraient dirigés par des directeurs de laboratoires exclusifs, dont un tiers environ de médecins et deux tiers de pharmaciens. Le nombre de vétérinaires dirigeant un laboratoire d'analyses de biologie médicale n'excéderait pas 50, et le nombre de bénéficiaires de l'article 5 de la loi du 18 mars 1946 une trentaine. En tout état de cause, par circulaire en date du 18 août 1977, un recensement national des laboratoires privés est en cours de réalisation, à partir de la collation des listes des laboratoires en fonctionnement dans chaque préfecture. Ce recensement qui pourra être achevé d'ici à la fin du premier trimestre ne portera que sur les laboratoires privés, car les laboratoires publics étant exclus du champ d'application de la loi susvisée, ne sont pas autorisés au sens de l'article L. 757 du code de la santé publique et ne figurent pas sur ces listes. Pour ces derniers, une étude est actuellement en cours afin d'examiner dans quelles conditions ce recensement pourra être opéré, compte tenu de la diversité de structure et d'implantation des laboratoires publics, notamment hospitaliers. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale partage avec l'honorable parlementaire le souci d'être mieux informé des structures professionnelles de la fonction de directeur de laboratoire et il se propose de procéder à une enquête sur ce sujet, qui permettra de répondre, dans un délai qu'il est difficile de fixer dans l'immédiat, aux demandes d'éléments statistiques présentées dans la question écrite.

*Médecins (possibilité pour les spécialistes en biologie médicale
de s'associer à un groupement d'intérêt économique).*

41541. — 20 octobre 1977. — M. Andrieu appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'article 3 du décret n^o 77-636 du 14 juin 1977, qui dispose « qu'en aucun cas les médecins spécialistes en biologie médicale ne peuvent s'associer avec des médecins exerçant d'autres disciplines ». Compte tenu du caractère très strict de cette prohibition et en l'état d'une législation de portée très générale concernant les groupements d'intérêt économiques, il lui demande de bien vouloir préciser s'il est possible à un médecin spécialiste en biologie de devenir membre d'un tel groupement rassemblant des médecins exerçant d'autres spécialités.

Réponse. — Le décret n^o 77-636 du 14 juin 1977 a été pris pour l'application aux médecins de la loi n^o 66-879 du 19 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles. Si les dispositions de son article 3 au terme desquelles « en aucun cas les médecins spécialisés en biologie médicale ne peuvent s'associer avec des médecins exerçant d'autres disciplines » ont effectivement un caractère très strict, elles ne sauraient pour autant s'appliquer à d'autres groupements que ceux visés par le décret, et notamment avoir pour conséquence d'interdire la création de groupements d'intérêt économique constitués entre médecins et directeurs de laboratoire d'analyses de biologie médicale. Toutefois, et sous réserve de l'appréciation des tribunaux, il apparaît que, si des groupements d'intérêt économique peuvent être constitués entre médecins et directeurs de laboratoire pour faciliter leur activité en utilisant des moyens communs, par exemple un immeuble, un secrétariat commun ou des moyens informatiques, ils ne pourraient en revanche avoir pour objet de développer l'ensemble de l'activité de leurs membres, car ils porteraient atteinte à la règle formelle de l'interdiction de cumul de l'activité médicale et de l'activité de directeur de laboratoire posée par l'article L. 761 du code de la santé publique. Il appartient en tout état de cause aux conseils des ordres auxquels les praticiens doivent communiquer les contrats relatifs à l'exercice de leur profession d'apprécier, sous le contrôle des tribunaux, si de tels contrats sont conformes aux dispositions légales et réglementaires, et particulièrement à l'interdiction prévue à l'article L. 761.

Assurance maladie (exonération de cotisations en faveur des retraités travailleurs non salariés non agricoles).

41961. — 5 novembre 1977. — **M. Bruchard** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés auxquelles se trouvent confrontés de nombreux retraités relevant du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, du fait de la charge financière que représentent les cotisations qu'ils continuent de verser à leur régime d'assurance maladie et qui sont prélevées sur des ressources souvent modestes. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre, notamment dans la perspective de l'harmonisation des divers régimes de sécurité sociale prévue pour le 31 décembre 1977, pour répondre aux préoccupations des intéressés.

Réponse. — Depuis son institution la protection offerte par le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles a connu des améliorations successives. Mais le financement ne peut qu'en partie en être assuré par le relèvement progressif des cotisations, et des aides extérieures sont apportées à ce régime. La poursuite de l'harmonisation avec le régime général comporte donc nécessairement des transitions, et porte à chaque étape sur les mesures prioritaires compatibles avec la capacité contributive des travailleurs indépendants. Une nouvelle étape d'améliorations vient du reste d'être réalisée. Le décret n° 77-856 du 26 juillet 1977 dont les dispositions ont pris effet le 1^{er} août 1977 prévoit, en effet, que les hospitalisations d'une durée inférieure à trente et un jours sont prises en charge à 80 p. 100 comme dans le régime général, au lieu de 70 p. 100 précédemment. D'autre part, en cas de maladie longue et coûteuse, toutes les dépenses pharmaceutiques sont remboursées à 100 p. 100 au lieu de 80 p. 100 pour les médicaments dits « irremplaçables » et de 50 p. 100 pour les autres médicaments. Enfin, les hospitalisations liées à la maternité sont également prises en charge dorénavant à 100 p. 100 (au lieu de 70 p. 100 antérieurement). D'autre part, les problèmes des retraités sont suivis avec une attention toute particulière par le Gouvernement. C'est ainsi que certaines dispositions ont déjà été prises à l'égard des retraités les plus démunis : les retraités bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ont leur cotisation prise en charge par l'Etat ; d'autre part, sont exonérés de cotisation sur leur allocation ou pension les retraités âgés de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail, dont les revenus se situent au-dessous d'un certain seuil périodiquement relevé. C'est ainsi que pour l'échéance du 1^{er} octobre 1977, le montant de ce seuil est porté de 16 500 à 19 000 francs pour un assuré seul, et de 19 000 à 22 000 francs pour un assuré marié. Par ailleurs, le seuil de référence pour un assuré marié vient d'être porté à 23 000 francs et en ce qui concerne les retraités dont les revenus, supérieurs aux seuils, ne permettent pas l'exonération des cotisations, il est actuellement procédé à la mise en place d'un système de décote qui permet une diminution sensible du montant de la cotisation payée notamment pour ceux dont les revenus sont voisins de ces seuils. Ces mesures entrent en application dès l'appel de cotisation adressé en février 1978.

Assurance maladie (exonération de cotisations en faveur des retraités travailleurs indépendants).

41962. — 5 novembre 1977. — **M. Sudreau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés que rencontrent les travailleurs indépendants retraités du fait des cotisations importantes qu'ils doivent verser à leur régime d'assurance maladie et qui pèsent souvent sur des pensions de retraite modestes. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour remédier à cette situation, dans la perspective notamment de l'harmonisation des divers régimes de sécurité sociale.

Réponse. — Depuis son institution la protection offerte par le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles a connu des améliorations successives. Mais le financement ne peut qu'en partie en être assuré par le relèvement progressif des cotisations, et des aides extérieures sont apportées à ce régime. La poursuite de l'harmonisation avec le régime général comporte donc nécessairement des transitions, et porte à chaque étape sur les mesures prioritaires compatibles avec la capacité contributive des travailleurs indépendants. Une nouvelle étape d'améliorations vient du reste d'être réalisée. Le décret n° 77-856 du 26 juillet 1977 dont les dispositions ont pris effet le 1^{er} août 1977 prévoit, en effet, que les hospitalisations d'une durée inférieure à trente et un jours sont prises en charge à 80 p. 100 comme dans le régime général, au lieu de 70 p. 100 précédemment. D'autre part, en cas de maladie longue et coûteuse, toutes les dépenses pharmaceutiques sont remboursées à 100 p. 100 au lieu de 80 p. 100 pour les médicaments dits « irremplaçables » et de 50 p. 100 pour les autres médicaments. Enfin, les hospitalisations liées à la maternité sont également prises en charge dorénavant à 100 p. 100 (au lieu de

70 p. 100 antérieurement). D'autre part, les problèmes des retraités sont suivis avec une attention toute particulière par le Gouvernement. C'est ainsi que certaines dispositions ont déjà été prises à l'égard des retraités les plus démunis : les retraités bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ont leur cotisation prise en charge par l'Etat ; d'autre part, sont exonérés de cotisation sur leur allocation ou pension les retraités âgés de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail, dont les revenus se situent au-dessous d'un certain seuil périodiquement relevé. C'est ainsi que pour l'échéance du 1^{er} octobre 1977, le montant de ces seuils est porté de 16 500 à 19 000 francs pour un assuré seul, et de 19 000 à 22 000 francs pour un assuré marié. Par ailleurs, le seuil de référence pour un assuré marié vient d'être porté à 23 000 francs et en ce qui concerne les retraités dont les revenus, supérieurs aux seuils, ne permettent pas l'exonération des cotisations, il est actuellement procédé à la mise en place d'un système de décote qui permet une diminution sensible du montant de la cotisation payée notamment pour ceux dont les revenus sont voisins de ces seuils. Ces mesures entrent en application dès l'appel de cotisation adressé en février 1978.

Assurance maladie (exonération de cotisations en faveur des travailleurs non salariés retraités).

42003. — 5 novembre 1977. — **M. Duraffour** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 et la loi relative à la protection sociale commune à tous les Français du 24 décembre 1974 prévoient l'instauration à compter du 1^{er} janvier 1978 d'un régime de protection sociale identique pour tous les Français, notamment en ce qui concerne l'assurance maladie-maternité. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin que soit respectée dans les délais prévus la volonté du législateur, et notamment que les retraités des régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés soient exonérés, comme le sont les retraités du régime général des salariés, des cotisations d'assurance maladie, tout en bénéficiant d'une protection identique.

Réponse. — Depuis son institution la protection offerte par le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles a connu des améliorations successives. Mais le financement ne peut qu'en partie en être assuré par le relèvement progressif des cotisations, et des aides extérieures sont apportées à ce régime. La poursuite de l'harmonisation avec le régime général comporte donc nécessairement des transitions, et porte à chaque étape sur les mesures prioritaires compatibles avec la capacité contributive des travailleurs indépendants. Une nouvelle étape d'améliorations vient du reste d'être réalisée. Le décret n° 77-856 du 26 juillet 1977 dont les dispositions ont pris effet le 1^{er} août 1977 prévoit, en effet, que les hospitalisations d'une durée inférieure à trente et un jours sont prises en charge à 80 p. 100 comme dans le régime général, au lieu de 70 p. 100 précédemment. D'une part, en cas de maladie longue et coûteuse, toutes les dépenses pharmaceutiques sont remboursées à 100 p. 100 au lieu de 80 p. 100 pour les médicaments dits « irremplaçables » et de 50 p. 100 pour les autres médicaments. Enfin, les hospitalisations liées à la maternité sont également prises en charge dorénavant à 100 p. 100 (au lieu de 70 p. 100 antérieurement). D'autre part, les problèmes des retraités sont suivis avec une attention toute particulière par le Gouvernement. C'est ainsi que certaines dispositions ont déjà été prises à l'égard des retraités les plus démunis : les retraités bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ont leur cotisation prise en charge par l'Etat ; d'autre part, sont exonérés de cotisation sur leur allocation ou pension les retraités âgés de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail, dont les revenus se situent au-dessous d'un certain seuil périodiquement relevé. C'est ainsi que pour l'échéance du 1^{er} octobre 1977, le montant de ces seuils est porté de 16 500 à 19 000 francs pour un assuré seul, et de 19 000 à 22 000 francs pour un assuré marié. Par ailleurs, le seuil de référence pour un assuré marié vient d'être porté à 23 000 francs et en ce qui concerne les retraités dont les revenus, supérieurs aux seuils, ne permettent pas l'exonération des cotisations, il est actuellement procédé à la mise en place d'un système de décote qui permet une diminution sensible du montant de la cotisation payée notamment pour ceux dont les revenus sont voisins de ces seuils. Ces mesures entrent en application dès l'appel de cotisation adressé en février 1978.

Pharmacie : assouplissement des conditions d'accès à la profession de préparateur en pharmacie.

42146. — 15 novembre 1977. — **M. Bolo** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la loi n° 77-745 du 8 juillet 1977 ne permet l'exercice de la profession de préparateur en pharmacie qu'à l'égard des personnes possédant le brevet professionnel de

cette spécialité. Les titulaires du C. A. P. d'aide-préparateur actuellement en fonctions ont certes jusqu'à fin 1985 pour obtenir ledit brevet. Il apparaît toutefois que parmi les intéressés ceux ayant déjà un certain âge auront beaucoup de difficultés pour entrer en possession de ce diplôme. Les dispositions de la loi méconnaissent donc, sur le plan de l'emploi, la situation des préparateurs en pharmacie exerçant avec un C. A. P. depuis de nombreuses années et qui risquent de ne pouvoir poursuivre leur activité. La même remarque concerne avec encore plus d'acuité les vendeurs en pharmacie, actuellement 18 000 environ. Il lui demande, en conséquence, si elle n'estime pas équitable d'envisager au bénéfice de ces catégories de professionnels des mesures transitoires leur permettant de ne pas grossir, à plus ou moins long terme, le nombre des demandeurs d'emploi.

Réponse. — Les préoccupations de l'honorable parlementaire concernant la situation des aides préparateurs et des vendeurs en pharmacie sont partagées par le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Il faut observer que la loi du 8 juillet 1977, relative aux préparateurs en pharmacie et aux règles générales de la pharmacie d'officine n'a pas modifié la situation des vendeurs en ce qui concerne la délivrance des médicaments: celle-ci était jusque là réservée aux seuls pharmaciens. Les nouvelles dispositions législatives n'ont fait qu'étendre aux préparateurs cette prérogative sans pour autant apporter de modification aux fonctions des vendeurs. La loi prévoit les dispositions transitoires souhaitées par l'honorable parlementaire en faveur des vendeurs titulaires ou non du certificat d'aptitude professionnelle. Les titulaires de ce certificat qui préparent leur brevet au 1^{er} janvier 1978 et les personnes entrant en apprentissage avant le 31 décembre 1978 peuvent poursuivre leur formation suivant l'ancienne réglementation et selon des programmes et examens dont les modalités sont actuellement à l'étude; l'expérience acquise ne pourra que leur faciliter l'accès au diplôme. Il est également nécessaire de souligner qu'une saine application de la loi, qui permette à la fois de respecter l'intérêt de la santé publique et le souci légitime de stabilité de l'emploi des vendeurs, implique une bonne organisation du travail dans l'officine. Les vendeurs peuvent, en effet, se voir confier de nombreuses tâches: rangement, mise en rayons, gestion des stocks, collecte des médicaments prescrits, inscription à l'ordonnancier, tenue de la caisse, ainsi que la vente des produits et objets relevant de la parapharmacie. Quelle que soit l'importance de la pharmacie, un partage des travaux conforme à l'intérêt de la santé publique peut être réalisé, et permettre ainsi la poursuite de l'activité de ces personnels.

Personnes âgées (prise en charge par les caisses de sécurité sociale des actions de maintien à domicile des personnes âgées).

42197. — 16 novembre 1977. — **M. Canacos** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le problème concernant la politique de maintien à domicile des personnes âgées prévue par le VI^e Plan. Un projet de convention type, concernant la participation des caisses de sécurité sociale aux soins à domicile, a été préparé par la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés. Il est rappelé que cette même politique est reprise par le VII^e Plan dans son programme d'action prioritaire n° 15. Une expérience est en cours dans le 13^e arrondissement, où un contrat a été signé entre la caisse régionale d'assurance maladie de Paris et son association gérontologique. A Sarcelles, la commission d'action sociale tente de mettre sur pied un service de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées, le directeur du bureau d'aide sociale de Paris ayant donné son accord de principe pour que ces soins soient assurés par le personnel du centre de gérontologie de Paris situé à Sarcelles. Or, dans sa lettre, la direction générale de la caisse régionale d'assurance maladie de Paris prend prétexte du caractère uniquement expérimental du centre de santé du 13^e arrondissement de Paris pour s'opposer à la mise en place d'autres projets de santé dans le cadre de cette politique de maintien à domicile. Il lui demande, en conséquence, si elle entend mettre en œuvre les mesures réglementaires nécessaires à l'application de la convention type de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés et prévoyant une prise en charge des caisses de sécurité sociale. (Rappelons que ce maintien à domicile des personnes âgées est inscrit aux VI^e et VII^e Plans.)

Réponse. — L'article 4 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 pose le principe de la prise en charge par les organismes d'assurance maladie, éventuellement selon une formule forfaitaire, des dépenses de soins paramédicaux dispensés, notamment au domicile des personnes âgées. Des instructions ministérielles paraîtront prochainement pour autoriser les régimes d'assurance maladie à conclure avec les services de soins à domicile des conventions de prise en charge.

Pharmacie (revalorisation des remises consenties par les laboratoires d'analyses aux pharmacies rurales).

42452. — 24 novembre 1977. — **M. Juila** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les pharmaciens des zones rurales qui servent de correspondants à des laboratoires de biologie. Ils effectuent pour le compte de ces laboratoires des prélèvements, tiennent les dossiers de classement et une comptabilité sommaire. Depuis 1960, il est prévu qu'ils peuvent percevoir une remise de 3 francs sur les sommes versées par les patients aux laboratoires d'analyses. Cette remise est manifestement insuffisante, c'est pourquoi, semble-t-il, un projet de texte aurait été établi qui prévoirait de porter cette remise à 4 francs, 8 francs ou 16 francs selon les cas. Il lui demande si l'information qui lui a été donnée à ce sujet est exacte et, dans l'affirmative, quand paraîtra le texte en cause.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale confirme à l'honorable parlementaire qu'un projet d'arrêté fixant l'indemnité forfaitaire pour transmission de prélèvements aux fins d'analyses de biologie médicale en application de l'article L. 760 (4^e alinéa) du code de la santé publique est actuellement à l'étude dans ses services après que ce problème ait fait l'objet d'un examen par la commission nationale permanente de biologie médicale. Il doit être précisé à cet égard que l'attribution d'une indemnité ne concerne pas seulement les pharmaciens des zones rurales et que ceux-ci ne sont autorisés à effectuer des prélèvements aux fins d'analyses que s'ils exercent cumulativement les fonctions de directeur d'un laboratoire annexé à leur officine. L'indemnité prévue par l'article L. 760 précité s'applique aussi aux transmissions effectuées par des directeurs de laboratoires à d'autres laboratoires dans les cas où l'analyse requiert une spécialisation ou des moyens techniques particuliers dont le laboratoire transmetteur ne dispose pas. En ce qui concerne les modalités de fixation de l'indemnité, il est exact que des taux différenciés sont envisagés compte tenu notamment des frais afférents aux manipulations techniques nécessaires pour assurer les transmissions dans de bonnes conditions. Toutefois ces modalités ne sont pas encore définitivement arrêtées, le projet actuellement à l'étude devant être soumis aux autres départements ministériels intéressés (ministère de l'économie et des finances (Agriculture)). Pour cette raison, il n'est pas possible en l'état de préciser la date à laquelle sera publié l'arrêté dont il s'agit. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'attache tout particulièrement à faire aboutir rapidement les travaux d'élaboration en cours.

Assurance maladie (amélioration de la législation relative au remboursement des appareillages orthopédiques, prothétiques et d'optique médicale).

42621. — 30 novembre 1977. — **M. Montdargent** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le cas d'une veuve retraitée, vivant à Argenteuil, n'ayant pour toutes ressources que deux modestes pensions s'élevant au total à 1 000 francs par mois. Cette personne a besoin d'une paire de lunettes, double foyer, d'un montant de 487 francs et, bien qu'étant exonérée du ticket modérateur par la sécurité sociale, cet organisme ne peut lui rembourser ses lunettes que sur la somme de 84,05 francs. Devant cette situation, le bureau d'aide sociale de la mairie d'Argenteuil a déposé auprès des services préfectoraux de l'action sanitaire et sociale une demande d'aide médicale pour le complément restant à la charge de l'administrée. Un rejet de cette administration vient de lui être signifié, le contrôle de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale s'alignant sur les tarifs de responsabilité de la sécurité sociale. Il paraît injuste et anormal que de tels faits se produisent atteignant les plus démunis. Aussi, en considération de ces éléments, **M. Montdargent** demande à **Mme le ministre** quelle décision elle compte prendre pour qu'une amélioration de la législation relative aux appareillages orthopédiques, prothétiques et d'optique médicale soit apportée dans les meilleurs délais.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale se préoccupe vivement de l'écart, important en effet, existant en matière d'optique médicale entre prix publics et tarifs de responsabilité de l'assurance maladie. Dans l'état actuel de la réglementation, les frais engagés par les assurés sociaux pour l'achat de lunettes sont remboursés, quel que soit le coût réel des verres, sur la base d'un tarif de responsabilité qui varie en fonction de la qualité et de la nature du verre ainsi que de ces dimensions. Par comparaison avec les frais réels exposés par les familles, une telle situation n'est évidemment pas satisfaisante. C'est pourquoi, l'envisage au cours des mois à venir, de procéder à une refonte de la nomenclature d'optique. Cette refonte tiendra compte des progrès scientifiques réalisés en la matière et visera à porter les articles

Inscrits à cette nomenclature au niveau des prix pratiqués sur le marché, en maintenant la parité à laquelle il aura été ainsi possible de parvenir. Il convient néanmoins de souligner que des problèmes techniques et financiers se posent et qu'il est actuellement difficile de fixer un terme précis à l'achèvement de ces travaux. Dans l'immédiat, les caisses gardent toute possibilité d'intervenir sur leur fonds d'action sanitaire et sociale en faveur des assurés dont la situation se justifie. Dans le cas cité par l'honorable parlementaire, il est demandé d'apporter toutes précisions utiles à la conduite d'une enquête sur cette affaire.

Auxiliaires médicaux (liste des titres donnant accès à la profession de secrétaire médicale.)

42649. — 30 novembre 1977. — **M. Lebon** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des secrétaires médicales. Par lettre du mois d'août dernier, elle a fait connaître que « les candidates titulaires du baccalauréat F. 8 (professions para-médicales) ou du brevet de technicien des professions para-médicales et sociales sont admises, *a fortiori*, à concourir, mais ces titres ne sont pas exigés par les textes en vigueur ». Or, une réponse d'une direction départementale de la santé fait savoir à des candidates que « seules les personnes titulaires du baccalauréat F.8 pouvaient prétendre à être recrutées en qualité de secrétaires médicales ». Il lui demande si elle entend faire respecter une réponse précise sur ce point donnée par elle-même.

Réponse. — Le décret n° 72-849 du 11 septembre 1972 relatif au recrutement et à l'avancement du personnel administratif dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics a précisé dans son article 8 les titres pouvant donner accès à l'emploi de secrétaire médicale : brevet d'enseignement social (option Secrétariat médico-social), certificat de secrétaire médico-sociale de la Croix-Rouge française ou titre équivalent. La circulaire n° 180/DH/4 du 15 mars 1973 prévoit que peuvent être admis au titre de l'équivalence, les brevets de techniciens des professions para-médicales et sociales (option Secrétariat médico-social) et le baccalauréat F. 8. La lettre du 19 août 1977 adressée à un préfet et à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire confirmait que les candidates titulaires du baccalauréat F. 8 et du brevet de technicien des professions para-médicales pouvaient être admises à se présenter aux concours sur titres ouverts pour le recrutement de secrétaires médicales. Elle ajoutait que le certificat de formation professionnelle de sténodactylographe médico-sociale délivré par la formation professionnelle des adultes pouvait également être pris en considération pour l'accès à ces mêmes concours. Ce serait donc à tort qu'une direction départementale des affaires sanitaires et sociales aurait pu prendre une position différente concernant le recrutement des secrétaires médicales. Cependant cette position aurait été justifiée s'il s'était agi d'un concours ouvert pour le recrutement d'adjoint des cadres hospitaliers (option Secrétariat médical) pour l'accès duquel le brevet de technicien des professions para-médicales ou le baccalauréat F. 8 sont effectivement exigés. Quoiqu'il en soit toutes ces précisions seront rappelées aux services extérieurs de mon département à l'occasion d'une réforme du statut des personnels des secrétariats médicaux actuellement à l'étude.

Guadeloupe (amélioration de l'hygiène dans un quartier de la commune de Saint-François).

42683. — 1^{er} décembre 1977. — **M. Ibéné** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'un nombre important d'habitants du quartier de Desvarieux sis en la commune de Saint-François, Guadeloupe, se plaignent de l'état déplorable d'hygiène et de santé publique dans leur quartier. Une société avicole s'y est installée, défilant les règles les plus élémentaires ayant trait à l'hygiène et à la santé. Cette situation est aggravée par l'existence dans les lieux d'une décharge publique à ciel ouvert et non entretenue. Il en résulte en permanence dans le quartier des émanations pestilentielles et des mouches porteuses de germes. De nombreux enfants du quartier ont été atteints de maladies contagieuses. Les habitants du quartier de Desvarieux se sont plaints à toutes les autorités locales concernées sans qu'aucune n'ait cru devoir réagir. Il lui demande donc si elle ne croit pas devoir intervenir pour faire cesser une situation intolérable.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale, après enquête auprès des autorités locales, précise à l'honorable parlementaire que la société avicole de Saint-François, qui suscite effectivement de nombreuses plaintes de la part du voisinage, doit déplacer son établissement dans un délai de douze à quinze mois. Dans l'attente de ce transfert et afin de remédier aux nuisances signalées, la société avicole doit pulvériser, deux fois par semaine, un produit insecticide destiné à tuer les mouches. Par ailleurs, la

chambre d'agriculture invitera, par voie de publicité, les agriculteurs locaux à utiliser comme engrais les matières organiques résultant de l'élevage de poules, lesquelles sont mises gratuitement à leur disposition. Cet engrais, déjà expérimenté par la station de l'Institut national de recherche agronomique, donne d'excellents résultats tant en maraîchage que dans les bananeraies ou les champs de canne à sucre. S'agissant de la décharge contrôlée de Saint-François, autorisée par arrêté préfectoral du 26 mars 1974 après enquête réglementaire, l'obligation de procéder au recouvrement journalier des déchets a été rappelée au maître d'ouvrage.

Pharmacie (régime spécial pour l'obtention du CAP de préparateur en faveur des employés exerçant depuis plus de vingt-cinq ans).

42811. — 7 décembre 1977. — **M. Cornut-Gentile** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des employés de pharmacie exerçant depuis plus de vingt-cinq ans et qui, en raison de leur âge, éprouvent des difficultés à se présenter à l'examen prévu afin d'obtenir le CAP de préparateur en pharmacie. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible d'instaurer un régime spécial pour le personnel en place qui, tout en répondant aux impératifs de la santé publique, permettrait de reconnaître des compétences acquises par une longue pratique professionnelle.

Réponse. — Les préoccupations de l'honorable parlementaire concernant le maintien de l'emploi des vendeurs en pharmacie sont partagées par le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Il faut observer que la loi du 8 juillet 1977 relative aux préparateurs en pharmacie et aux règles générales de la pharmacie d'officine n'a pas modifié la situation des vendeurs, en ce qui concerne la délivrance des médicaments : celle-ci était jusqu'alors réservée aux seuls pharmaciens. Les nouvelles dispositions législatives n'ont fait qu'étendre aux préparateurs cette prérogative, sans pour autant apporter de modification aux fonctions des vendeurs. Les vendeurs, comme par le passé, peuvent se voir confier de très nombreuses tâches : rangement, mise en rayons, gestion des stocks, collecte des médicaments prescrits, inscription à l'ordonnancier, tenue de la caisse, ainsi que la vente des produits et objets relevant de la parapharmacie. Leur compétence, dans ces domaines, se trouve ainsi reconnue et devrait permettre la poursuite de leurs activités.

Assurance maladie (prise en charge plus importante des verres correcteurs de la vision).

42860. — 8 décembre 1977. — **M. Notebart** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la participation de cet organisme au remboursement des lunettes. Le tarif conventionnel appliqué par les caisses d'assurance maladie aux remboursements de cet ordre, soulève à juste titre l'indignation des assurés sociaux vivement étonnés par le montant dérisoire de la participation sécurité sociale en ce qui concerne le remboursement des verres prescrits. Ainsi, pour une facture s'élevant à 1 080 francs dont 320 francs concernant la monture et 760 francs pour les verres, le remboursement de la sécurité sociale à 70 p. 100 est de 110,28 francs. De nombreux exemples de ce type pourraient être énumérés dont tous démontreraient de manière flagrante l'importance des sommes laissées à la charge de l'assuré. Il lui demande s'il ne lui paraît pas urgent de prévoir des dispositions nouvelles permettant une prise en charge plus importante des verres correcteurs qui entrent dans la catégorie des dépenses que personne n'engage sans besoin impératif.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale se préoccupe vivement de l'écart, important en effet, existant en matière d'optique médicale entre prix publics et tarifs de responsabilité de l'assurance maladie. Dans l'état actuel de la réglementation, les frais engagés par les assurés sociaux pour l'achat de lunettes, sont remboursés, quel que soit le coût réel des verres, sur la base d'un tarif de responsabilité qui varie en fonction de la qualité et de la nature du verre ainsi que de ces dimensions. Par comparaison avec les frais réels exposés par les familles, une telle situation n'est évidemment pas satisfaisante. C'est pourquoi, j'envisage au cours des mois à venir de procéder à une refonte de la nomenclature d'optique. Cette refonte tiendra compte des progrès scientifiques réalisés en la matière et visera à porter les articles inscrits à cette nomenclature au niveau des prix pratiqués sur le marché, en maintenant la parité à laquelle il aura été ainsi possible de parvenir. Il convient néanmoins de souligner que des problèmes techniques et financiers se posent et qu'il est actuellement difficile de fixer un terme précis à l'achèvement de ces travaux. Dans l'immédiat, les caisses gardent toute possibilité d'intervenir sur leur fonds d'action sanitaire et sociale en faveur des assurés dont la situation se justifie.

*Aide ménagère (frais de déplacement
entre les centres sociaux et les domiciles des bénéficiaires).*

43109. — 20 décembre 1977. — **M. Huyghues des Etages** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés que rencontrent les centres sociaux qui ont un service d'aide ménagère à domicile lorsque, par suite de la dispersion des populations, les frais de déplacement du service d'aide au centre ne sont pas remboursés par les organismes sociaux. Il lui demande ce que son ministère pense faire pour remédier à cette pénalisation.

Réponse. — Les dispositions de l'arrêté Interministériel du 7 novembre 1977, qui a supprimé la disparité des taux de remboursement qui existait entre le milieu urbain et le milieu rural et qui a revalorisé les taux applicables par l'aide sociale répondent aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Permis de conduire (conditions d'attribution aux épileptiques).

43143. — 21 décembre 1977. — **M. Guinebretière** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des épileptiques au regard du permis de conduire. Dans certaines commissions médicales pour le permis de conduire, de façon systématique, le permis est refusé si le candidat a l'honnêteté de déclarer qu'il est épileptique; le même refus est enregistré si aucune crise n'est survenue à l'intéressé à partir du moment où il a été mis sous thérapeutique. Ne serait-il pas possible qu'un épileptique bien et régulièrement traité, bien et régulièrement suivi cliniquement et électriquement, qui n'a pas eu de crise depuis deux ans, ni de manifestation comitale sur les tracés, puisse, sur avis neurologique, obtenir son permis de conduire. L'avis neurologique suppose évidemment que soit considéré le taux d'imprégnation médicamenteuse et l'effet possible sur la vigilance. Il lui demande quelle est sa position sur ce problème.

Réponse. — La situation qui préoccupe l'honorable parlementaire, est actuellement en cours de révision, en collaboration étroite avec le ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire, afin d'actualiser l'arrêté du 10 mai 1972.

*Assurance maladie (utilisation des excédents dégagés depuis 1969
par la caisse d'assurance maladie des professions libérales).*

43232. — 31 décembre 1977. — **M. Forens** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les préoccupations dont lui ont fait part plusieurs membres des professions libérales de sa région au regard du nouveau relèvement des taux de cotisation d'assurance maladie en application du décret n° 77-857 du 28 juillet 1977. Selon les précisions qui lui ont été apportées, l'amélioration des prestations d'assurance maladie prévues par ce même décret aurait pu être obtenue sans majoration de cotisations compte tenu des excédents dégagés par la caisse d'assurance maladie des professions libérales et qui dépasseraient depuis 1969 un total de 410 millions de francs. Ces majorations de cotisations seraient la conséquence de la modification de la loi du 12 juillet 1966 qui garantissait une autonomie financière aux caisses des professions libérales et de l'intégration totale de ces dernières en 1970 dans le régime des travailleurs non salariés. Compte tenu de ces informations. Il lui demande, dans la mesure où ces chiffres s'avéreraient confirmés, de lui faire connaître: 1° l'utilisation de l'excédent dégagé depuis 1969; 2° s'il est dans son intention de faire droit aux souhaits des ressortissants du régime d'assurance maladie de la caisse des professions libérales de revenir à la loi du 12 juillet 1966 qui leur garantissait l'autonomie financière.

Réponse. — Le relèvement des cotisations du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés a accompagné une récente augmentation des taux de remboursement des dépenses de maladie des ressortissants de ce régime. L'honorable parlementaire se fonde sur la comparaison entre le montant des cotisations encaissées et celui des prestations distribuées aux membres des professions libérales, pour demander la création d'un régime séparé d'assurance maladie pour ces professions. Le Gouvernement vient en effet d'améliorer très sensiblement la couverture, au titre de l'assurance maladie, des professions non salariées: artisans, commerçants et professions libérales. Les hospitalisations d'une durée inférieure à trente et un jours sont désormais, comme dans le régime général, prises en charge à 80 p. 100 au lieu de 70 p. 100 précédemment. En cas de maladies longues et coûteuses toutes les dépenses pharmaceutiques sont prises en charge à 100 p. 100, au lieu de 80 p. 100 ou 50 p. 100 selon les cas. Les hospitalisations liées à la maternité sont prises en charge à 100 p. 100 au lieu de 70 p. 100 antérieurement.

Cette décision appliquée depuis le 1^{er} août 1977 constitue une nouvelle et importante étape dans l'harmonisation de la couverture sociale des non-salariés avec celle des salariés. Elle était vivement souhaitée depuis longtemps par les responsables des caisses et avait fait l'objet d'une réelle et effective concertation avec leurs dirigeants. Bien entendu, s'agissant d'un régime d'assurance, elle supposait en contrepartie une majoration des cotisations. Tout a été mis en œuvre pour quelle soit appliquée dans les conditions les plus favorables pour les intéressés. Cette augmentation a été modérée; elle a été décalée de quelques semaines par rapport à la majoration des remboursements pour qu'elle intervienne seulement après que les intéressés aient effectivement constaté l'amélioration des remboursements. Elle a été acceptée par les dirigeants de la caisse nationale comme la contrepartie normale d'une importante amélioration des prestations. Je rappelle à cet égard que, depuis quelques années, l'amélioration des prestations a pu être obtenue avec une relative modération du relèvement progressif des cotisations, lesquelles demeurent inférieures à celles prélevées pour le financement du régime général. Mais ceci n'a été rendu possible que par l'apport d'aides extérieures supportées par l'Etat ou d'autres régimes: partie du produit de la taxe pour les primes d'assurance automobile, contribution sociale de solidarité à la charge de certaines sociétés, versements au titre de la compensation entre régimes, prise en charge par l'Etat des cotisations des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Les arguments avancés dans le sens d'une proposition tendant à ce que les professions libérales puissent profiter des nouveaux avantages sans augmentation de cotisation si elles bénéficiaient d'un régime d'assurance maladie autonome appellent une triple réponse. Si l'effort d'amélioration de la couverture sociale des travailleurs non salariés doit certes être poursuivi, celui-ci ne saurait se faire au détriment, mais bien dans l'affirmation, du principe de la loi du 12 juillet 1966. Il n'est pas possible de soutenir que la loi du 6 janvier 1970 a constitué une rupture avec ce principe puisque, de par la volonté initiale du législateur, l'ensemble des fonds était centralisé par la caisse nationale et une péréquation financière organisée à son niveau. Il convient, par ailleurs, de rappeler que certaines règles financières en vigueur dans le régime institué par la loi du 12 juillet 1966 atténuent doublement la proportionnalité entre cotisations et revenus: un premier plafond fixe, en effet, la limite des taux pleins et un second plafond détermine le seuil au-delà duquel aucune cotisation n'est appliquée. La différence est importante par rapport aux autres régimes dans lesquels une partie des cotisations est totalement délaissée et porte donc sur l'intégralité des revenus. Les professions libérales sont ici nettement favorisées par rapport aux salariés moyens et supérieurs. Il ne faut pas perdre de vue enfin qu'une assurance véritablement efficace est inséparable d'une solidarité interprofessionnelle. Ses mécanismes doivent donc reposer sur la coexistence, dans un même ensemble de groupes ou individus dont si les uns sont inévitablement appelés à cotiser plus qu'ils ne perçoivent, les autres doivent être assistés bien au-delà du pécule constitué par leurs seules cotisations. Du reste, toute profession subissant des évolutions démographiques, une profession aujourd'hui favorisée peut un jour avoir besoin de la solidarité nationale. Celle-ci étant acquise d'emblée, pour le présent comme pour l'avenir, l'intérêt bien compris des professions libérales comme des autres est donc bien de jouer le jeu de la solidarité.

*Médecins (amélioration du statut des médecins
chargés de la protection sanitaire des personnels hospitaliers).*

43266. — 31 décembre 1977. — **M. Pierre Joxe** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que le décret n° 55-633, du 20 mai 1955, qui avait le caractère d'un décret-loi, a fixé le statut du personnel des établissements visés à l'article 1^{er} de ce texte. L'article 102 de ce règlement contenait une disposition tout à fait originale dans la fonction publique, prévoyant que les mesures de prophylaxie, d'hygiène et de sécurité à prendre par les administrations hospitalières seraient l'objet d'un arrêté interministériel. Ulérieurement, la loi du 4 août 1955, en modifiant les dispositions de l'article 65 du livre II du code du travail a étendu le champ d'application de la loi du 11 octobre 1946, sur la médecine du travail, aux établissements hospitaliers publics. Cependant, un décret du 10 septembre 1956 incorporait le décret-loi susvisé au code de la santé, dont il constitue le livre IX. La loi du 3 avril 1958 a abrogé le décret n° 55-633, mais a donné force de loi à ses dispositions, de telle sorte que, sous l'empire de la Constitution de 1946, l'ensemble des articles du livre IX avaient le caractère de loi. Des modifications ont été apportées depuis, soit par un texte législatif, soit par décret selon que, dans le cadre de la Constitution de 1958, les dispositions abrogées ou modifiées étaient du domaine du législateur ou appartenaient au pouvoir exécutif. Les dispositions du dernier alinéa de l'article 102 du décret du 20 mai 1955, devenu

article L. 893, n'ont subi aucune modification. Sur cette base législative, a été pris l'arrêté du 29 juin 1960. Il convient aussi de remarquer que l'article 13 de l'arrêté précise que le médecin doit se conformer aux différentes prescriptions relatives aux travaux dangereux, qui sont fixés en exécution du livre II du code du travail. Par ailleurs, sont rappelées les dispositions sur les vaccinations. En pratique, si l'on peut déplorer que, plus de vingt ans après sa promulgation, une loi n'ait pas encore reçu exécution dans le domaine hospitalier public, il faut reconnaître que la qualité de la protection sanitaire du personnel hospitalier ne peut être discutée. Sur un point cependant, la réglementation définie par l'arrêté du 29 juin 1960 laisse à désirer: alors que, dans le secteur privé, le comité d'entreprise contrôle le fonctionnement du service médical du travail, et que, de ce fait, les dispositions de l'article 17 du décret en Conseil d'Etat du 2 novembre 1945, pris pour compléter les dispositions de l'ordonnance du 22 février 1945 sur le comité d'entreprise, article qui est devenu l'article R. 241-11 du code du travail, prescrivent que le licenciement du médecin est soumis à l'accord du comité d'entreprise et, en l'absence d'accord, à la décision de l'inspecteur du travail. La jurisprudence (notamment l'arrêt du Conseil d'Etat du 22 décembre 1967, et Cour de cassation, chambre sociale, 4 juin 1969) rappelle les dispositions précitées. Dans le cadre de l'arrêté du 29 juin 1960, les conditions de recrutement, d'emploi et de licenciement sont fixées par le contrat, étant précisé par l'article 7 que seul le préfet peut nommer ou mettre fin aux fonctions du médecin en cause. Il est cependant arrivé, dans la pratique, que les dispositions de l'article 7 aient été perdues de vue, soit que l'arrêté préfectoral de nomination ne soit pas pris, soit surtout que le licenciement soit signifié au médecin par le directeur, et la date d'effet du licenciement fixée, avant que le conseil d'administration ait été saisi, et avant que l'arrêté préfectoral soit pris, une telle manière de procéder semblant supposer que conseil d'administration et l'autorité de tutelle adopteront, obligatoirement, le point de vue du directeur. Pourtant, non seulement les éditions successives de la brochure spéciale n° 1054 des « Journaux officiels » laissent toujours subsister le texte de l'article 7 de l'arrêté du 29 juin 1960 dans sa version initiale, mais encore du moment que les lois postérieures à celle du 3 avril 1958 ont respecté le dernier alinéa de l'article L. 893 du code de la santé, base législative de l'arrêté susvisé, il paraît juridiquement impossible que, par exemple, la portée de l'article dont il s'agit ait été implicitement modifiée. Dans ces conditions, à partir du moment où le licenciement du médecin du service de médecine préventive du personnel intervient sans que les prescriptions de l'article 7 soient, en pratique, observées, on peut en conclure que le médecin en cause se trouve dans une situation défavorisée par rapport à son confrère du secteur privé. Il lui demande en conséquence les mesures qu'elle compte prendre pour assurer l'égalité de ces deux catégories de médecins remplissant les mêmes tâches.

Réponse. — La situation des médecins chargés de la médecine préventive des personnels hospitaliers publics ne peut être définie par application de l'article R. 241-11 du code du travail. En effet, ces dispositions prévoient, pour la désignation des médecins du travail, l'intervention des comités d'entreprise, qui n'existent pas dans les établissements hospitaliers publics. Il est précisé d'autre part que, ni l'article L. 893 du code de la santé publique, ni l'arrêté du 29 juin 1960 n'ont été abrogés et qu'ils ne sont pas incompatibles avec les dispositions législatives ou réglementaires intervenues postérieurement. Il en résulte que seul le préfet peut nommer les médecins des services de médecine préventive du personnel ou mettre fin à leurs fonctions, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté précité du 29 juin 1960, qui doivent continuer à recevoir application. Si tel n'a pas été le cas dans certaines situations particulières, l'honorable parlementaire pourrait utilement en saisir la direction des hôpitaux au ministère de la santé et de la sécurité sociale.

Médecine du travail (application de la législation existante aux établissements hospitaliers publics).

43267. — 31 décembre 1977. — **M. Pierre Joxe** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les dispositions de l'article 65 du livre II du code du travail (article L. 231-1 du code, après sa refonte) avaient été modifiées par une loi du 4 août 1955, de telle sorte que les établissements hospitaliers, tant publics que privés, sont visés par l'article en cause. Cet article définit, d'autre part, le champ d'application de la loi du 11 octobre 1946, sur la médecine du travail (articles L. 241-1 à L. 241-11). Il lui demande de vouloir bien lui préciser les raisons pour lesquelles, plus de vingt-deux ans après la promulgation de la loi du 4 août 1955, les établissements hospitaliers publics échappent, en fait, à l'application de la législation dont il s'agit.

Réponse. — Il convient d'observer que les dispositions du code du travail relatives à l'hygiène et à la sécurité ne peuvent

être appliquées dans les établissements hospitaliers publics dont les structures sont différentes de celles des entreprises privées. En effet, les hôpitaux ne comportent pas de comités d'entreprise sur les compétences desquels est fondée la médecine du travail dans le secteur privé. Par ailleurs, l'arrêté du 29 juin 1960 pris sur le fondement de l'article L. 893 du code de la santé publique organise, dans les hôpitaux publics, un régime de protection médicale des personnels qui donne à ces derniers des garanties qui ne sont pas inférieures à celles prévues par le code du travail et qui fonctionnent, ainsi que le reconnaît M. Pierre Joxe dans sa question n° 43266, de façon satisfaisante. La non-application formelle dans les établissements hospitaliers publics des dispositions de la législation du code du travail vingt-deux ans après leur publication, que relève M. Joxe, s'explique par le fait que l'organisation de la médecine préventive dans lesdits établissements repose sur des bases légales qui lui sont propres: le décret du 10 septembre 1956 postérieur à la loi du 4 août 1955 a incorporé le décret-loi du 20 mai 1955 dans le code de la santé publique dont il a constitué le livre IX, donnant ainsi à l'ensemble de ses articles, et notamment à l'article L. 893 une valeur législative, qui n'a pas été remise en cause depuis.

Médecins (garanties statutaires des médecins chargés du service de médecine préventive des personnels hospitaliers).

43278. — 31 décembre 1977. — **M. Besson** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si, en l'état actuel des textes, le directeur d'un établissement visé à l'article L. 792 du code de la santé peut résilier le contrat du médecin chargé du service de médecine préventive du personnel, organisé en exécution de l'arrêté du 29 juin 1960, et fixer la date à laquelle la résiliation interviendra, sans que la lettre de licenciement mentionne que le conseil d'administration ait été appelé à délibérer de la résiliation, et sans que l'arrêté préfectoral ait été pris, alors que la lecture de l'article 7 de l'arrêté précité indique, de manière formelle, que le médecin ne peut être révoqué que par le préfet, et après avis du conseil d'administration.

Réponse. — Il convient d'observer que les dispositions de l'article L. 893 (3^e alinéa) du code de la santé publique selon lesquelles « les mesures de prophylaxie, d'hygiène et de sécurité qui devront être prises par les administrations hospitalières en vue de la protection médicale de leur personnel feront l'objet d'arrêtés concertés des ministres de la santé publique et de la population et de l'intérieur » n'ont pas été abrogées et ne sont pas incompatibles avec les dispositions législatives intervenues postérieurement. Il est permis d'en conclure que l'arrêté du 29 juin 1960 pris sur le fondement de l'article L. 893 demeure applicable et qu'en particulier il ne peut être mis fin aux fonctions des médecins chargés de la médecine préventive des personnels hospitaliers publics que dans les conditions prévues par l'article 7 dudit arrêté.

Assurance maladie (aménagement des conditions d'exonération de cotisation dues par les commerçants et artisans invalides).

43399. — 7 janvier 1978. — **M. Josselin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation difficile des invalides, artisans ou commerçants du régime obligatoire d'assurance maladie des travailleurs indépendants. Bien qu'ils soient âgés de moins de soixante ans, les pensions d'invalidité leur sont servies après un avis médical rigoureux, par les caisses autonomes d'assurances vieillesse du commerce et de l'artisanat, ce qui les rend justiciables de ce régime d'assurance maladie en qualité de pensionnés non actifs, c'est-à-dire, en pratique, dans le même groupe que les retraités ou pensionnés d'invalidité âgés de soixante-cinq ans ou soixante ans. Une discrimination particulière frappe ces personnes invalides. En effet, outre les titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, peuvent être exonérés de cotisations d'assurance maladie, aux termes du décret n° 74-180 du 28 septembre 1974, prorogé par le décret n° 76-641 du 15 juillet 1976 et sous certaines conditions de ressources, les seuls retraités ou personnes âgés de plus de soixante-cinq ou soixante ans. La référence à l'âge, contenue dans les décrets précités, masque la situation réelle des assurés titulaires d'une pension d'invalidité qui peuvent se trouver dans le besoin de la même façon que des personnes plus âgées. Il lui demande quelle disposition elle compte prendre pour qu'il soit remédié rapidement à cette injustice.

Réponse. — Conformément aux textes en vigueur, les personnes affiliées au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles qui bénéficient d'une pension d'invalidité sont dispensées du versement de cotisation quel que soit

leur âge, sous réserve d'être titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Les assurés invalides qui ne bénéficient pas de cette allocation pourront, dès le prochain appel de cotisation fixé au 1^{er} avril 1978 être exonérés de leur cotisation sur leur pension d'invalidité sans condition d'âge, dans les mêmes conditions que les retraités âgés de plus de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'aptitude au travail. Le décret prévoyant cette extension est en cours de publication. Ce même texte prévoit en outre qu'à compter de la même date, le montant des ressources ouvrant droit à l'exonération des pensionnés mariés est porté de 22 000 à 23 000 francs, celui des pensionnés seuls étant fixé depuis le 1^{er} octobre 1977 à 19 000 francs. Enfin, les pensionnés qui disposent de revenus excédant au maximum de 10 000 francs les seuils d'exonération pourront dès le 1^{er} avril 1978 également bénéficier d'un abattement d'assiette de la cotisation variable suivant le niveau de leurs ressources.

Assurance maladie (amélioration du remboursement des verres de lunettes).

43493. — 14 janvier 1978. — **M. Charles Bignon** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si, dans le cadre des mesures d'amélioration de la sécurité sociale, il ne pourrait pas être fait un effort particulier en vue de mieux rembourser les verres de lunettes qui sont indispensables pour beaucoup de travailleurs et pour de nombreuses personnes âgées. Il lui cite à titre d'exemple un travailleur modeste qui s'est vu récemment rembourser 8,50 francs pour un verre facturé 61 francs. Il ne s'agit encore une fois pas d'un superflu, ni même d'une monture, mais simplement de l'outil servant à corriger les défaillances visuelles.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale se préoccupe vivement de l'écart, important en effet, existant en matière d'optique médicale entre prix publics et tarifs de responsabilité de l'assurance maladie. Dans l'état actuel de la réglementation, les frais engagés par les assurés sociaux pour l'achat de lunettes sont remboursés, quel que soit le coût réel des verres, sur la base d'un tarif de responsabilité qui varie en fonction de la qualité et de la nature du verre ainsi que de ses dimensions. Par comparaison avec les frais réels exposés par les familles, une telle situation n'est évidemment pas satisfaisante. C'est pourquoi j'envisage au cours des mois à venir de procéder à une refonte de la nomenclature d'optique. Cette refonte tiendra compte des progrès scientifiques réalisés en la matière et visera à porter les articles inscrits à cette nomenclature au niveau des prix pratiqués sur le marché, en maintenant la parité à laquelle il aura été possible de parvenir. Il convient néanmoins de souligner que des problèmes techniques et financiers se posent et qu'il est actuellement difficile de fixer un terme précis à l'achèvement de ces travaux. Dans l'immédiat, les caisses gardent toute possibilité d'intervenir sur leur fonds d'action sanitaire et sociale en faveur des assurés dont la situation se justifie.

Education spécialisée (satisfaction des revendications du personnel de l'école de moniteurs-éducateurs de Saint-Rome-de-Dolan [Lozère]).

43504. — 14 janvier 1978. — **M. Robert Fabre** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** la gravité de la situation de l'école de moniteurs-éducateurs de Saint-Rome-de-Dolan en Lozère. Il lui demande de bien vouloir lui exposer les mesures qu'elle compte prendre pour régler le conflit actuel et satisfaire les légitimes revendications du personnel.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale peut assurer à l'honorable parlementaire que tout a été mis en œuvre pour maintenir une école de moniteurs-éducateurs en Lozère. C'est ainsi que l'association Pierre-Monestier ne souhaitant plus assumer la gestion d'un établissement de cette nature et ayant manifesté le désir de la voir transférer à une autre association, le ministre de la santé et de la sécurité sociale, après consultation de l'ensemble des ministres intéressés, a décidé d'agréer ce transfert de responsabilité à l'union nationale d'associations pour handicapés qui offrait des garanties de stages et d'emploi pour les élèves. Tout en déplaçant l'école à Marvejols, la nouvelle association gestionnaire a pris l'engagement qui, à la connaissance du ministre de la santé et de la sécurité sociale, a été respecté, d'assurer la continuité de la formation pour les élèves en cours de scolarité et le maintien de l'emploi des formateurs. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale considère donc que rien ne justifie plus les inquiétudes dont l'honorable parlementaire s'est fait l'écho.

Associations de donneurs de sang (attribution de subventions d'équilibre comptable).

43958. — 28 janvier 1978. — **M. Boyer** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** l'importance capitale que présente dans le domaine chirurgical et post-opératoire la possibilité pour les praticiens d'utiliser du sang humain volontairement fourni par des donneurs de l'un et l'autre sexe. Il lui souligne que la plupart de ces donneurs sont groupés en associations sans but lucratif, lesquelles ont à faire face à un certain nombre de dépenses d'ordre administratif.

Réponse. — Un grand nombre de donneurs de sang bénévoles sont effectivement rassemblés au sein d'associations ou d'amicales, dont un millier sont affiliées à la fédération française des donneurs de sang bénévoles; celle-ci groupe près de 600 000 donneurs, soit le tiers environ du nombre total des donneurs français. Les dépenses d'ordre administratif que ces associations ont à assumer varient en fonction de l'importance des tâches qui leur sont confiées par les centres de transfusion sanguine, en ce qui concerne la propagande en faveur du don du sang et leur participation à l'organisation des séances de collectes de sang; toutefois, il convient de souligner qu'il appartient aux centres de transfusion sanguine de rembourser aux associations les frais tels que ceux relatifs à l'envoi de convocations, qui incombent normalement à ces établissements.

Médecins (agrément à l'avenant à la convention nationale des organismes de sécurité sociale concernant les médecins des établissements hospitaliers).

43927. — 28 janvier 1978. — **M. Grussenmeyer** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les médecins des établissements hospitaliers affiliés à l'union des caisses nationales de sécurité sociale (UNCANSS) actuellement considérés comme contractuels. Ces médecins voudraient acquérir les mêmes droits que les médecins-conseils et le personnel de la sécurité sociale en général. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître dans quels délais l'avenant à la convention nationale des organismes de sécurité sociale proposé par l'UNCANSS et signé par les syndicats ayant pour objet de satisfaire la revendication des médecins des établissements hospitaliers affiliés à l'UNCANSS recevra l'agrément de son administration centrale.

Réponse. — Dès lors qu'ils contiennent des mesures relatives aux éléments de rémunérations, les textes conventionnels conclus entre l'union des caisses nationales de sécurité sociale et les organisations syndicales représentatives du personnel des organismes de sécurité sociale doivent, avant toute décision, être soumis à la commission interministérielle de coordination en matière de salaires instituée par l'article 6 du décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social. L'avis de cette commission présidée par le ministre de l'économie et des finances constitue une étape obligatoire de la procédure d'agrément des conventions collectives et de leurs avenants par le ministre chargé de la sécurité sociale, en application de l'article 63 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967. L'avenant relatif aux médecins salariés des établissements ou centres d'examen de santé gérés par la sécurité sociale est actuellement soumis à l'avis de la commission susvisée et, dès que celle-ci se sera prononcée, fera l'objet d'une décision ministérielle.

TRAVAIL

Assurance vieillesse (maintien du pouvoir d'achat des prestations servies aux salariés ayant pris la retraite anticipée).

38475. — 28 mai 1977. — **M. Macquet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les modalités de revalorisation des prestations servies aux salariés qui, dans le cadre des mesures prises pour favoriser l'emploi des jeunes, ont accepté de cesser leur activité à l'âge de soixante ans. Ces prestations, dont le montant est variable selon l'emploi et qui est fonction du salaire calculé sur la base de 40 heures, sont assurées par les ASSEDIC, le fonds national de l'emploi et l'employeur. Alors que le taux de la revalorisation, pour la part versée par les ASSEDIC, a été de 13,7 p. 100 pour l'année 1976 (6,26 p. 100 le 5 avril et 6,91 p. 100 le 4 octobre), celui concernant les fractions dues par le F. N. E. et l'employeur n'a été que de 9,97 p. 100. Encore doit-il être noté que si les réajustements interviennent semestriellement et à date fixe pour la fraction à la charge des ASSEDIC, ceux devant être assurés par le F. N. E. et l'employeur interviennent avec retard, ce qui diminue leur portée. Il apparaît que, par ce biais, les avantages consentis

initialement sont loin d'être maintenus et que cette pratique entraîne une érosion sensible du pouvoir d'achat des personnes concernées, lesquelles constatent à juste titre l'écart qui sépare la revalorisation de leurs prestations de celle des retraites de la sécurité sociale qui a été de l'ordre de 16,5 p. 100 pour l'année 1976. Il lui demande en conséquence que soient révisés le taux et la fréquence des revalorisations à la charge du F.N.E. et de l'employeur afin de les aligner sur celles des ASSEDIC et par là même de maintenir le pouvoir d'achat que représentaient les prestations lorsqu'elles ont été calculées à l'origine.

Réponse. — Les prestations servies aux salariés qui ont accepté de cesser leur activité à l'âge de soixante ans entrent dans le cadre de l'accord national interprofessionnel du 13 juin 1977, signé par les partenaires sociaux, qui complète et modifie l'accord du 27 mars 1972 ayant institué la garantie de ressources pour les salariés âgés de plus de soixante ans victimes d'un licenciement. Ces prestations sont assurées par les ASSEDIC et par l'Etat au titre de l'aide publique. Il s'agit d'un système différent de celui qu'évoque l'honorable parlementaire qui attire l'attention sur les modalités de revalorisation des prestations servies aux bénéficiaires de l'allocation spéciale du fonds national de l'emploi. Cette allocation est versée aux travailleurs âgés de plus de soixante ans, compris dans une mesure de licenciement collectif, pour lesquels l'employeur a conclu une convention avec le ministère du travail. Elle résulte de trois apports en provenance de l'UNEDIC, de l'Etat et de l'employeur. L'élément à la charge de l'UNEDIC (l'allocation d'assurance chômage), qui représente 35 p. 100 du salaire de référence de l'intéressé est soumis au régime de cet organisme. Pour une personne prise en charge au début de l'année 1976, cette allocation a été effectivement relevée dans la proportion de 13,7 p. 100; en 1977 elle a été relevée de 12 p. 100. Les éléments à la charge de l'Etat (allocation d'aide publique et part du F.N.E.) et de l'employeur (sauf la fraction de l'indemnité de licenciement déduite de l'élément à la charge de l'employeur) suivent l'évolution de l'allocation d'aide publique. Cette dernière allocation a été majorée de 12,72 p. 100, en application du décret n° 76-229 du 9 mars 1976, ce qui est supérieur au chiffre de 9,97 p. 100 mentionné par l'honorable parlementaire. En 1977, elle a été majorée de 11,30 p. 100 par application du décret n° 77-314 du 28 mars 1977. Au total les revalorisations intervenues pour chaque élément de la prestation a suivi une évolution très voisine. En ce qui concerne l'écart qui sépare la revalorisation de la part F.N.E. de l'allocation spéciale de celle des retraites de la sécurité sociale (qui a été de l'ordre de 16,5 p. 100 pour l'année 1976 et de l'ordre de 16,3 p. 100 pour l'année 1977), il convient d'indiquer que, sur le plan des principes, l'allocation spéciale du F.N.E. constitue un régime amélioré des prestations de chômage au bénéfice de certaines catégories de salariés particulièrement affectés par les licenciements collectifs. Il est normal, compte tenu des divers éléments qui la composent, que les taux varient en fonction des allocations versées aux autres catégories de travailleurs sans emploi. C'est dans cet esprit d'ailleurs que l'allocation spéciale a été instituée par la loi du 18 décembre 1963; ne constituant pas un système de préretraite, elle ne peut suivre l'évolution des prestations de retraites.

Droits syndicaux (licenciement d'un délégué syndical à l'entreprise Massey-Ferguson de Beauvais (Oise)).

42682. — 1^{er} décembre 1977. — **M. Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation faite aux travailleurs de Massey-Ferguson, à Beauvais. En effet, le ministère du travail est passé outre à la décision de l'inspecteur du travail et il a autorisé le licenciement d'un délégué du personnel CGT. Cette décision fait suite à toute une série de mesures répressives dans cette entreprise, mises en œuvre après un mouvement de grève du mois d'avril 1977. Un militant avait déjà été licencié. Cette décision est d'autant plus inquiétante qu'elle a des précédents dans le département de l'Oise. En effet, déjà chez Poclain, le ministère du travail avait autorisé, en juillet 1976, le licenciement de quatre délégués syndicaux malgré l'avis contraire de l'inspection du travail et deux jugements du tribunal de Senlis qui exigeaient la réintégration de ces militants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soit respectée la législation du travail et que ce délégué soit réintégré dans l'entreprise comme l'avait demandé l'inspecteur du travail.

Réponse. — L'autorisation de licencier un membre du comité d'hygiène et de sécurité de l'usine Massey-Ferguson, à Beauvais, a été accordée par le ministre du travail après une enquête minutieuse qui a établi les faits suivants : cette usine travaille à la mise en fabrication de prototypes de tracteurs agricoles, ce qui nécessite une protection particulière de ses secrets de fabrique. Il s'ensuit que des procédures spéciales de contrôle à l'entrée de ces établissements ont été mises en place. C'est ainsi que tout visi-

teur est identifié avant de pouvoir pénétrer à l'intérieur de l'usine et qu'il est interdit à quiconque de prendre des photographies, sauf autorisation expresse de la direction. Le représentant du personnel en cause pouvait d'autant moins ignorer ces mesures, que quelques semaines auparavant, il s'était vu confisquer son appareil photographique à la suite d'une fouille. Or, il a été surpris au cours d'une grève, en compagnie d'un autre salarié et de personnes étrangères à l'entreprise dont l'une, notamment, prenait des clichés. Il a essayé d'aider cette dernière à se dissimuler et il a entravé l'action d'un gardien. Bien que celui-ci ait signifié à ce visiteur d'avoir à sortir et à lui remettre la pellicule qui était dans son appareil, le groupe n'a tenu aucun compte de ses injonctions et le représentant du personnel en question, comme l'autre salarié, ont continué à l'accompagner alors qu'il persistait à prendre des photographies. Tels sont les faits qui ont conduit le ministre du travail à accorder l'autorisation de licencier l'intéressé, les éléments d'information recueillis par ailleurs, au cours de l'enquête prescrite dans cette affaire, n'ayant pas établi qu'il ait fait l'objet d'un traitement discriminatoire en raison de l'exercice de ses fonctions de membre du comité d'hygiène et de sécurité ou de ses activités syndicales. Le salarié non protégé auquel étaient reprochés les mêmes faits a été licencié.

Allocations de chômage (conditions d'attribution aux travailleurs saisonniers des stations thermales ou climatiques).

43056. — 17 décembre 1977. — **M. Villon** demande à **M. le ministre du travail** ce qu'il compte faire pour mettre fin à la situation scandaleuse faite aux personnels saisonniers (hospitalier, hôtelier et autre) employés dans les stations thermales ou climatiques quand ils demandent à bénéficier de l'allocation de chômage lorsqu'à la fin de la saison ils perdent leur emploi. Ainsi l'Assedic de Clermont-Ferrand répond à un demandeur que sa demande est rejetée « parce qu'il n'apporte pas la preuve qu'au cours des deux années précédentes il exerçait un emploi pendant la même période pour laquelle il demande à bénéficier de l'allocation spéciale de chômage », preuve qu'il ne peut évidemment pas apporter parce que saisonnier déjà il était également chômeur pendant cette période. La réponse ajoute qu'il pourra refaire une demande et obtenir l'ouverture des droits à l'allocation le 15 avril 1978 « si vous êtes toujours au chômage à cette date ». Une telle réponse donne à ceux qui la reçoivent l'impression qu'on se moque d'eux puisqu'on leur offre l'allocation à partir de la date à laquelle ils comptent retrouver leur emploi, mais on la leur refuse au moment où ils ne trouvent pas de travail. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit mis fin à une telle injustice.

Réponse. — L'indemnisation des travailleurs saisonniers en cas de chômage est définie par l'article R. 351-3 (5^o) du code du travail qui stipule : « Les travailleurs saisonniers ne peuvent pas être admis au bénéfice de l'aide publique aux travailleurs privés d'emploi. Toutefois, ceux-ci peuvent bénéficier des allocations si leur état de chômage a un caractère exceptionnel à l'époque de l'année à laquelle il se produit. Ils doivent alors faire la preuve qu'au cours d'une des deux années précédentes, ils occupaient à la même époque et pendant la même période un emploi salarié dont ils tiraient une rémunération régulière. » Il résulte de ces dispositions, appliquées également par le régime d'assurance-chômage, que le travailleur saisonnier ne peut pas en général être indemnisé pendant les périodes habituelles d'inemploi (mortes saisons), mais seulement pour les périodes où il est habituellement employé et durant lesquelles il est exceptionnellement privé d'emploi. Ces dispositions trouvent leur fondement dans le principe régissant l'aide aux travailleurs sans emploi selon lequel une indemnisation ne peut qu'être la contrepartie d'une situation entraînant perte de ressources procurées par l'emploi dont le travailleur est involontairement privé. Telle n'est pas la situation du travailleur saisonnier pendant les périodes d'inemploi qui sont inhérentes à sa profession et bien connues de lui. Si l'état actuel des textes ne permet pas d'apporter aux intéressés la garantie recherchée par l'honorable parlementaire, il apparaît au demeurant que les difficultés des travailleurs tributaires des activités saisonnières appellent des solutions propres à favoriser dans leur cas l'exercice d'activités successives garantissant une certaine continuité dans l'emploi. Des efforts seront entrepris dans ce sens au regard de l'organisation du marché de l'emploi.

Conditions de travail (maintien du droit au repos de fin de semaine pour les travailleurs des usines Michelin de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme)).

43356. — 7 janvier 1978. — **M. Villon** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le légitime mécontentement des travailleurs des usines Michelin de Clermont-Ferrand, qui ont entrepris une action quasi unanime contre les projets de la direction visant à

aggraver leurs conditions de travail en les privant du droit au repos du week-end. Cette décision, s'appliquant à des usines où les travailleurs supportent déjà une grande pénibilité de travail, ne pourrait que détériorer encore plus la santé du personnel et rendre encore plus difficile la vie de famille. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher une telle aggravation des conditions de travail dans les usines Michelin de Clermont-Ferrand, dont les conséquences seraient extrêmement graves et comment il compte faire respecter les droits légitimes des travailleurs.

Réponse. — Il convient d'observer que la société Michelin n'a pas imposé un nouvel horaire à son personnel, mais qu'elle l'a simplement informé d'un projet, actuellement en cours d'étude de modification de l'horaire existant. Il ne semble pas qu'il soit envisagé de mettre en œuvre ce projet dans l'immédiat. Le ministre du travail n'a pas été amené jusqu'à présent à prendre de décision au sujet de cette affaire, mais ses services suivent son déroulement avec la plus grande attention.

Emploi (embauche de jeunes : exonération des cotisations patronales de sécurité sociale).

43453. — 7 janvier 1978. — M. Welsenhorn rappelle à M. le ministre du travail que les dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 77-704 du 5 juillet 1977, portant sur diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes, ont déterminé que les employeurs peuvent bénéficier de l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale lors de l'embauche des jeunes. Les entreprises concernées sont celles relevant du champ professionnel de PUNEDIC (art. L. 351-10 du code du travail); en sont exclues en particulier les collectivités locales, les établissements publics administratifs, les entreprises gérant un service public et les organismes dont le budget est soumis à l'approbation d'une autorité administrative. Cette exclusion est extrêmement regrettable car les organisations en cause et particulièrement les communes et les syndicats intercommunaux de même que les districts ont souvent la possibilité de créer des emplois pour des jeunes dans le cadre des travaux d'utilité publique (travaux forestiers, travaux sur la voie publique, etc.). Compte tenu des difficultés qui subsistent en matière d'emploi, il lui demande de bien vouloir faire étudier la possibilité d'une extension des dispositions de la loi du 5 juillet 1977, afin que celles-ci s'appliquent aux collectivités locales, aux établissements et entreprises publiques diverses. Il serait également souhaitable que la prise en charge par l'Etat des cotisations qui incombent aux employeurs en matière de sécurité sociale soit prolongée d'un an, c'est-à-dire applicable aux salariés recrutés avant le 31 décembre 1978.

Réponse. — La loi n° 77-704 du 5 juillet 1977 a en effet, dans son article 1^{er}, exclu du bénéfice de la prise en charge des cotisations patronales de sécurité sociale l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics administratifs, les employeurs de gens de maison, ainsi que les organismes dont le budget est soumis à l'approbation d'une autorité administrative, entendant par là réserver le bénéfice de cette disposition aux entreprises du secteur concurrentiel. Compte tenu du fait que la loi du 5 juillet 1977 ne s'applique qu'aux embauches réalisées avant le 31 décembre 1977, il ne paraît guère possible ni opportun d'envisager la modification de l'état actuel du texte de loi. Les conditions dans lesquelles certaines mesures prévues par la loi pourraient être éventuellement reconduites devront faire l'objet d'un examen préalable. Un tel projet ne pourrait en tout état de cause qu'être présenté à l'Assemblée nationale, à l'occasion de la prochaine session parlementaire, sous la forme d'un texte de loi entièrement nouveau.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 43815 posée le 28 janvier 1978 par M. Bouvard.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 43821 posée le 28 janvier 1978 par M. Dutard.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 43840 posée le 28 janvier 1978 par M. Maujoui du Gasset.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 43861 posée le 28 janvier 1978 par M. Maujoui du Gasset.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 43879 posée le 28 janvier 1978 par M. Lucien Pignion.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 43883 posée le 28 janvier 1978 par M. Balmigère.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 43890 posée le 28 janvier 1978 par M. Millet.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 43897 posée le 28 janvier 1978 par M. Pranchère.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 43902 posée le 28 janvier 1978 par M. Roger Roucaute.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 43947 posée le 4 février 1978 par M. André Laurent.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 43957 posée le 4 février 1978 par M. Gau.

M. le ministre du travail fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 44032 posée le 4 février 1978 par M. Daillet.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 44067 posée le 4 février 1978 par M. Franceschi.

M. le Premier ministre (Recherche) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 44094 posée le 4 février 1978 par M. Villa.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 44105 posée le 4 février 1978 par M. Krieg.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 44111 posée le 11 février 1978 par M. Ralite.

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 44199 posée le 11 février 1978 par M. Sénès.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 44214 posée le 11 février 1978 par M. Chambaz.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

Cheminots (situation des jeunes agents désirant bénéficier du statut des objecteurs de conscience).

43193. — 31 décembre 1977. — M. Chevènement attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur la situation des jeunes agents de la SNCF désirant bénéficier du statut des objecteurs de conscience pendant l'accomplissement de leurs obligations du service national actif. Il lui rappelle que ces jeunes gens sont considérés par la SNCF comme en congé de disponibilité pour convenance personnelle, ce qui implique la suppression de leurs droits aux prestations du régime particulier de sécurité sociale et celle des facilités de circulation et des avantages de l'économat. Enfin, ces deux années de service civil ne sont pas prises en compte pour le calcul de la retraite. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de la SNCF pour mettre fin à une situation injuste et permettre à ces jeunes gens de la SNCF de ne pas être pénalisés pour des raisons qui tiennent à leurs options morales, en faisant en sorte qu'au maximum une des deux années de service auxquelles ils sont astreints soit considérée, par exemple, comme une année de disponibilité pour convenance personnelle.

Crédit agricole (publication du décret modifiant les bonifications de taux d'intérêt des prêts fonciers)

43201. — 31 décembre 1977. — M. Frêche appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions d'attribution des prêts fonciers. En effet, le décret qui devait modifier le régime de bonification des taux d'intérêt et qui avait été promis pour la fin du mois de juillet n'est toujours pas pris. De nombreux agriculteurs, notamment dans le département de l'Yveline, se trouvent dans une situation difficile de la limitation du crédit et de son coût élevé. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que le décret annoncé paraisse rapidement.

Service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité (augmentation de ses moyens d'action).

43241. — 31 décembre 1977. — M. Herzog appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité. Année après année, son personnel réclame les moyens pour mener à bien sa mission. Année après année, des rapports officiels (le dernier en date est du comité des coûts et rendements des services publics) concluent à la nécessité de renforcer ses effectifs et d'augmenter son budget de fonctionnement. Or, seul instrument administratif à vocation générale non orienté vers la production mais vers le consommateur, le service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité pourrait exercer, si on lui donnait les moyens, une véritable police de la qualité, ainsi que celle de la répression des fraudes. Au niveau de la production, l'incidence du manque de personnel et des moyens de ce service se fait actuellement sentir. Les produits français sont actuellement concurrencés de façon

déloyale par des importations de marchandises étrangères à de meilleurs prix mais dont la qualité est le plus souvent insuffisante ou même non conforme aux critères prévus par la loi. Le VII^e Plan, dans son PAP n° 18, prévoyait pour 1978 un renforcement des effectifs en personnels du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité, de l'ordre de soixante-dix-sept postes. Or, dans le budget pour 1978, vingt-sept postes seulement sont inscrits. Par ailleurs, l'existence de 259 agents payés sur des fonds de concours versés par des collectivités locales ou des syndicats professionnels rend évidente l'insuffisance des moyens mis en œuvre. M. Herzog demande en conséquence à M. le ministre de l'agriculture qu'il soit pris conscience de la distorsion existant entre l'importance des missions dévolues à ce service et les moyens qui lui sont donnés pour les accomplir. Il souhaite que soient réalisées dans les meilleurs délais possibles les créations d'emploi prévues, que soient attribués les moyens budgétaires figurant au PAP n° 18 et également, que soit amélioré le régime indemnitaire de ce service pour le mettre en parité avec celui des autres corps de contrôle.

Assurance vieillesse (conditions de durée d'activité requises des exploitants agricoles pour le bénéfice de la retraite).

43247. — 31 décembre 1977. — M. Goulet rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les dispositions de l'article 1110 du code rural accordent le bénéfice d'une retraite aux seuls exploitants agricoles qui peuvent justifier avoir exercé pendant quinze ans au moins une activité agricole en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise. Ces dispositions sont semblables à celles qui, dans les autres régimes de sécurité sociale, soumettaient le droit à pension à une condition de durée d'assurance de quinze années mais qui ont été supprimées par la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 dans la plupart des régimes. Il lui demande s'il entend tirer des conséquences des dispositions de cette loi pour modifier celles de l'article 1110 du code rural et atténuer leur rigueur.

Sociétés commerciales (composition des directoires et conseils de surveillance).

43253. — 31 décembre 1977. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de la justice qu'aux termes de l'article 135 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales les sociétés anonymes constituées avec un directoire et un conseil de surveillance ont la possibilité de voir figurer à ce dernier organisme une personne morale qui est représentée aux réunions du conseil de surveillance par un « représentant permanent ». Est-il envisageable qu'une personne physique déjà membre du conseil de surveillance à titre personnel puisse également y figurer à titre de « représentant permanent » d'une société qui serait elle-même membre du conseil.

Aéroports (méconnaissance de l'appellation précise de l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle).

43255. — 31 décembre 1977. — M. Pierre Bas appelle une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur la méconnaissance par la compagnie Air France d'une décision du Gouvernement donnant à l'aéroport de Roissy le nom de Charles-de-Gaulle. A l'heure actuelle on peut lire dans la presse des publicités émanant d'Air France ainsi conçues: « Au kilomètre zéro, le premier aéroport du futur: Roissy. » Les efforts déployés pour tenter d'effacer le nom de Charles-de-Gaulle ne sont pas tolérables. Une fois de plus M. Pierre Bas attend du Gouvernement qu'il affirme véritablement sa reconnaissance au général de Gaulle, telle qu'elle a été exprimée par le baptême de l'aéroport de Roissy et qu'il invite les services à s'y plier. Il faut ajouter que certaines administrations se sont toujours parfaitement comportées à cet égard, notamment les ponts et chaussées, et que seules les administrations relevant du ministère des transports, Air France et la SNCF (Roissy Rail), se refusent à tenir compte des textes.

Aéroports (lenteur de la livraison des bagages des passagers à l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle).

43256. — 31 décembre 1977. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) que, lors d'une arrivée récente du Concorde venant de New York à l'aéroport Charles-de-Gaulle, il a fallu cinquante minutes

pour obtenir livraison des bagages, c'est-à-dire l'équivalent, en temps, de près du tiers de la traversée de l'Atlantique pour faire quelques centaines de mètres. Peut-il prendre des mesures pour que certains syndicats cessent de saboter la réussite nationale qu'est le Concorde.

Viticulture idurée de l'engagement contracté par un viticulteur bénéficiaire de primes à l'arrachage de parcelles de vignes).

43279. — 31 décembre 1977. — **M. Bayou**, expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation suivante. Le règlement communautaire n° 1.163-76 du 17 mai 1976 permet l'octroi de primes à l'arrachage de parcelles de vignes de plus de 25 ares si le vigneron prend l'engagement de ne pas replanter pendant six ans. Le règlement communautaire n° 1.162-76 a limité la validité du droit à replantation à quatre ans, à partir du jour de l'arrachage. **M. Bayou** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si ces deux arrêtés ne comportent pas des dispositions contradictoires et si un viticulteur qui a effectué un arrachage avec primes pourra replanter sa vigne à la fin de son engagement de six ans, ou pendant les quatre ans qui suivront la fin de cet engagement.

Etablissements scolaires

(situation critique des conditions de fonctionnement dans le Gard).

43307. — 31 décembre 1977. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de l'éducation** la situation grave de l'enseignement dans le Gard. Il ne se passe pas de jour sans que les enseignants, les personnels de l'éducation et les parents d'élèves dénoncent les carences les plus criantes et exigent des mesures immédiates pour y remédier. Des centaines d'enfants de deux à trois ans n'ont pu trouver place dans les maternelles à la dernière rentrée; des classes de quarante élèves et plus subsistent, notamment à Bellegarde et Uzès. Il faudrait ouvrir vingt-cinq classes maternelles pour répondre aux besoins les plus urgents de la population urbaine du département. Il faudrait des dizaines de postes supplémentaires pour assurer le remplacement des maîtres absents dans le premier degré, situation d'autant plus scandaleuse que 102 institutrices « roustaniennes » dont certaines attendent leur intégration depuis six ans, sont privées de travail et de rémunération, faute de crédits de remplacement. Ce ne sont pas les quelques créations de postes prévues au budget de 1978 qui permettent d'aller vers les vingt-cinq élèves en CE 1, promesse du ministre le 17 mai 1977 à la télévision, ou d'assurer l'accueil des enfants dans le secteur de l'adaptation ou de l'enseignement spécialisé: les six groupes d'adaptation psychopédagogique qui fonctionnent dans le Gard manquent de personnel, alors que les besoins reconnus sont de 44 GAPP pour notre département. La situation est aussi dramatique dans le second degré: effectifs à la limite de trente-cinq élèves dans la plupart des CES et dépassant les trente-cinq élèves dans le second cycle; manque d'enseignants et de personnels divers: six semaines après la rentrée, il manquait au CES Daudet (Alès) un poste d'EPS et un demi-poste de dessin; un poste d'EPS au CES Racine (Alès), six postes d'EPS à la cité scolaire d'Alès, des professeurs de français et d'EPS à Uzès, des professeurs d'EPS et de disciplines artistiques, une secrétaire, une documentaliste, un agent, un surveillant au CES de Brignon; insuffisance et inadaptation des locaux: depuis quatre ans, en dépit des promesses du pouvoir, la rentrée scolaire au CES de Marguerites s'effectue dans des constructions provisoires dont la remise en état coûte cher aux communes; les enfants d'Aramon ont inauguré leur CES: trois baraques sans aucun matériel scolaire. Les personnels du CES Brignon demandent la construction d'un nouveau CES disposant d'une infirmerie, d'une bibliothèque, de cuisines et de réfectoires adaptés; le lycée et le CES du Vigan ont besoin d'un centre de documentation, de locaux spécialisés pour le dessin et les travaux manuels. La liste serait longue des besoins non satisfaits dans les divers établissements du Gard. Une telle situation est intolérable. Elle compromet l'avenir des jeunes dont plus de 3 000 ont quitté l'école dans le Gard sans aucune formation professionnelle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour arrêter cette nouvelle dégradation des conditions d'enseignement et répondre aux besoins réels du département du Gard en matière d'éducation et de formation.

Céréales (conditions d'inscription au registre du commerce des groupements fonciers agricoles postulant à la qualité de collecteur de céréales agréé).

43325. — 31 décembre 1977. — **M. Laurissergues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions exigées des postulants à la qualité de collecteur de céréales agréé. Il lui rappelle que par une circulaire OC n° 7055 du 4 octobre 1977 adressée

à MM. les présidents des comités départementaux des céréales, il a été précisé que le postulant devait: « justifier de son immatriculation au registre du commerce, cette obligation ne s'étendant pas aux personnes qui ne sont pas légalement tenues de s'y faire inscrire, notamment aux coopératives ou aux SICA constituées sous la forme de sociétés civiles ». En conséquence il lui demande si un GFA peut devenir collecteur agréé compte tenu du fait qu'en qualité de société civile exerçant une activité agricole (élevage de porcs par exemple), il n'est pas tenu de s'inscrire au registre du commerce.

Pollution (réglementation plus stricte en matière d'abandon dans les décharges publiques de déchets industriels).

43327. — 31 décembre 1977. — **M. Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur la récente découverte dans la décharge municipale de la commune de Solérieux (Drôme) de fûts de fluorine, relatée par la presse. Il lui demande: 1° s'il n'existe pas de mesures limitant le droit de certaines sociétés dans ce domaine; 2° si la réponse est négative, le Gouvernement envisage-t-il de proposer des réglementations très strictes.

RATP (motifs de la réduction du nombre de places assises dans le nouveau matériel MF 77).

43816. — 28 janvier 1978. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** que le nouveau matériel MF 77 dont les premiers éléments viennent d'être livrés comporte des voitures à trois portes, ce qui constitue un retour au passé, mais corrélativement un nombre de places assises inférieur à celui des précédentes voitures MF 67. Ainsi une rame MF 67 comporte 276 places assises (y compris les strapontins) contre 248 pour le MF 77. Faut-il comprendre que dès que la clientèle revient, on réduit le confort. Il demande que l'on réfléchisse constamment au problème du confort des personnes transportées.

RATP

(état des études concernant la réouverture de la petite ceinture).

43817. — 28 janvier 1978. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** où en sont les études concernant la réouverture de la petite ceinture.

RATP (motifs de la réduction du nombre de places assises dans le nouvel autobus Saviem SC 10).

43818. — 28 janvier 1978. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** que la surcharge de certaines lignes d'autobus, en particulier du PC (petite ceinture) a amené la RATP à commander des autobus Saviem SC 10 avec un nombre de places assises inférieur à celui des séries précédentes. Or, le transport en commun ne doit pas être synonyme d'inconfort, tout au contraire la politique qui a été jusqu'à présent menée tendait à obtenir plus d'agrément et plus de confort pour les voyageurs. C'est pourquoi cette décision paraît inexplicable.

RATP (motif de la suppression envisagée de la première classe du métro urbain).

43819. — 28 janvier 1978. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** que la RATP avait procédé à un référendum pour connaître l'avis de ses clients sur le maintien des premières classes dans le métro urbain. Une réponse favorable à ce maintien a été émise par 61 p. 100 des personnes consultées. Dans ces conditions, il est demandé pourquoi le directeur du réseau ferré a annoncé la suppression des premières dans deux ou trois ans.

Décharges de service (détail des décharges de service accordées dans l'académie de Dijon).

43820. — 28 janvier 1978. — **M. Millet** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui indiquer, pour chacun des départements de l'académie de Dijon, le détail des décharges de service

accordées à chacune des organisations syndicales ou non syndicales (avec précision des noms de ces organisations) et des décharges de service accordées pour d'autres motifs (avec précision de ces motifs), en distinguant, parmi ces décharges, le nombre de celles qui sont attribuées respectivement, soit aux organisations, soit à titre individuel, par le ministre de l'éducation, par d'autres ministères (y compris le Premier ministre), par le recteur de l'académie de Dijon ou par les inspecteurs d'académie.

Sidérurgie lorraine (suppression d'emplois dans la mine de Droitaumont à Jarny [Meurthe-et-Moselle]).

43822. — 28 janvier 1978. — **M. Gilbert Schwartz** rappelle à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** la question orale au Gouvernement qu'il a posée le 26 novembre 1976, jetant un cri d'alarme sur la situation de plus en plus dramatique des mines de fer et de la sidérurgie lorraine. A cette époque, M. d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche, répondait : « Nous avons l'habitude, avec les orateurs du groupe communiste, d'entendre des informations répétées tenant lieu de vérité. Au lieu d'exposer les faits tels qu'ils sont, ils les déforment... ». Plusieurs fois il est également intervenu concernant les mines de fer lorraines et dernièrement encore pour la mine de Saint-Pierremont, à Manzielles. Or, la Société minière de Droitaumont-Bruille vient d'annoncer, lundi 16 janvier 1978, au cours d'une réunion du comité d'entreprise la suppression de 64 emplois ; pour la mine de Droitaumont à Jarny, 58 ouvriers : abattage 17, régie fond 22, entretien fond 9, régie jour 5, entretien jour 5, 6 ETAM. Ces suppressions d'emplois vont encore aggraver la situation de l'emploi en Lorraine, situation déjà catastrophique puisque les dernières statistiques connues remontant à fin novembre 1977 font état de 15 135 demandes non satisfaites pour la Meurthe-et-Moselle et depuis cette date la situation n'a fait qu'empirer. De plus, de cette mine on extrait un minerai de fer à forte teneur. On manque de minerai de fer, de fonte et d'acier en France, il est donc incompréhensible d'arriver à de tels résultats. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir cette mine de Droitaumont en activité et par suite l'activité de la sidérurgie lorraine.

Congés scolaires (demi-journées supplémentaires de vacances accordées aux lycéens parisiens à l'initiative du maire de Paris).

43823. — 28 janvier 1978. — Le directeur des services académiques d'éducation de Paris fait porter à la connaissance des élèves des lycées parisiens une circulaire leur annonçant « que, sur proposition de M. le maire de Paris, il accorde deux demi-journées supplémentaires de vacances aux dates suivantes : samedi 25 février au matin, samedi 13 mai au matin ». **M. Laurent** demande à **M. le ministre de l'éducation** comment peut se justifier la participation aussi indécise des services de son ministère à la propagande électorale du maire de la capitale au moment où, pour la première fois, un grand nombre de lycéens ont acquis le droit de vote.

Education spécialisée (licenciement de trois éducateurs scolaires contractuels à l'institut médico-éducatif Jean-Jacques-Rousseau de Vénissieux [Rhône]).

43824. — 28 janvier 1978. — **M. Houël** informe **M. le ministre de l'éducation** que trois éducateurs scolaires de l'institut médico-éducatif Jean-Jacques-Rousseau de Vénissieux, qui étaient jusqu'alors contractuels, ont été licenciés par l'association qui les employait, l'œuvre des Villages d'enfants, à la suite de la création de trois postes budgétaires par M. l'inspecteur d'académie du Rhône. Un autre travailleur, délégué syndical à Saint-Alban dans la Loire, a lui aussi été privé de son emploi pour d'autres raisons semble-t-il. Compte tenu des dispositions de la loi n° 77-1458 du 29 décembre 1977, il semble que ces éducateurs, qui possèdent les diplômes nécessaires, pourraient être intégrés dans le personnel enseignant de l'académie du Rhône. Dans ces conditions, évidemment, ils ne perdraient pas leur emploi, emploi auquel ils sont attachés et qu'ils exercent depuis plusieurs années. Il lui demande de bien vouloir user de son autorité pour que les intéressés, qui ne semblent pas avoir démérité professionnellement, puissent garder leur emploi, leur licenciement étant prévu pour le 15 janvier. Il lui signale à toutes fins utiles que l'autorité rectorale a été saisie de ce problème, puisque M. le recteur de l'académie du Rhône est président de l'association précitée.

Assurance vieillesse (annuités manquantes à une ancienne employée d'une ambassade de France en Amérique latine par défaut d'affiliation à la sécurité sociale).

43825. — 28 janvier 1978. — **M. Claude Weber** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le cas de Mme X..., cas qui n'est certainement pas isolé, et qui relève donc d'une mesure générale. Mme X..., citoyenne française, a travaillé onze années dans une ambassade de France, en Amérique latine, de 1947 à 1958. De retour en France, Mme X... a travaillé normalement ; mais aujourd'hui, au moment de la liquidation de sa retraite de sécurité sociale, il lui manque un certain nombre de trimestres de versements pour avoir la retraite à taux plein car l'ambassade de France où elle était employée ne l'avait pas assujettie à la sécurité sociale. De ce fait, sa retraite est bien inférieure à ce qu'elle aurait dû être. **M. Claude Weber** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si, pour des cas comme celui de Mme X..., il n'existe pas de mesures plus satisfaisantes et plus justes que le rachat par la seule intéressée des cotisations des années manquantes.

Indemnité de frais de garde d'enfants (possibilité de cumul avec le salaire unique en cas d'hospitalisation de la mère de famille).

43826. — 28 janvier 1978. — **Mme Constans** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le cas suivant. Une mère hospitalisée a confié son bébé à une voisine qui en a assuré la garde en permanence, de jour et de nuit, le père faisant les 3/8. Or, l'indemnité de frais de garde lui a été refusée sous prétexte de non-cumul avec le salaire unique. En effet, la circulaire du 22 juin 1976 prévoit le cumul de l'allocation de frais de garde avec le salaire unique dans les seuls cas suivants : appel sous les drapeaux (sous certaines conditions) ; détention ou incarcération dans un établissement pénitentiaire d'un des deux conjoints. Elle lui demande quelle mesure elle entend prendre afin que dans le cas d'une hospitalisation le cumul puisse être possible.

Sapeurs-pompiers volontaires (amélioration du régime d'assurance invalidité).

43827. — 28 janvier 1978. — **M. Boudon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires victimes d'accidents en service commandé. La loi n° 75-1258 du 27 décembre 1975 a très sensiblement amélioré le régime d'indemnisation des intéressés en les assimilant, dans une large mesure, aux sapeurs-pompiers professionnels. Cependant les allocations et rentes versées aux sapeurs-pompiers volontaires sont déterminées sans tenir compte des revenus qu'ils perçoivent dans le cadre de leur profession principale. Une telle situation apparaissant de nature à dissuader un certain nombre de personnes de devenir sapeurs-pompiers volontaires, il lui demande s'il peut envisager des mesures permettant de prendre en considération, au moins partiellement, les revenus professionnels des sapeurs-pompiers volontaires victimes d'accidents pour l'attribution des allocations et rentes d'invalidité.

Industrie textile (menace de licenciement des travailleurs de l'entreprise Audresset de Louviers [Eure]).

43828. — 28 janvier 1978. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la situation des employés de l'entreprise textile Audresset à Louviers. Cet établissement vient de déposer son bilan, alors que cette décision ne se justifiait pas et projetée de licencier son personnel. Cette situation est dramatique pour les 120 travailleuses et travailleurs de l'entreprise et pour la région de Louviers où sévit déjà un fort chômage. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder l'emploi des 120 travailleurs de l'entreprise Audresset.

Industrie du bâtiment et des travaux publics (reclassement des travailleurs licenciés de SPIE-Batignolles sur le chantier de Bugny [Ain]).

43830. — 28 janvier 1978. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des travailleurs de SPIE-Batignolles, employés sur le chantier de construction de la centrale nucléaire de Bugny, dans l'Ain. Ces ouvriers sont frappés d'une

mesure de licenciement, certains pour motif économique, d'autres pour fin de chantier. Ces licenciements sont d'autant plus inacceptables que SPIE-Batignolles, qui détient le monopole de la construction de centrales nucléaires, dispose de nombreux chantiers susceptibles d'accueillir les travailleurs qualifiés. La notion même de fin de chantier apparaît en outre très contestable alors que les travaux continuent, mais sont confiés à des entreprises sous-traitantes, au mépris des consignes de la sécurité qui s'est dégradée considérablement au fur et à mesure du chantier. Ceci vérifie les risques considérables qui sont pris en laissant le secteur nucléaire au secteur privé qui agit selon une logique de profit. En tout état de cause, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le reclassement au sein du groupe SPIE-Batignolles des travailleurs du chantier de Bugny.

Industrie du bâtiment et des travaux publics (reclassement des travailleurs licenciés de Spie-Batignolles sur le chantier de Bugny [Ain]).

43831. — 28 janvier 1978. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur la situation des travailleurs de Spie-Batignolles, employés sur le chantier de construction de la centrale nucléaire de Bugny, dans l'Ain. Ces ouvriers sont frappés d'une mesure de licenciement, certains pour motif économique, d'autres pour fin de chantier. Ces licenciements sont d'autant plus inacceptables que Spie-Batignolles qui détient le monopole de la construction de centrales nucléaires dispose de nombreux chantiers susceptibles d'accueillir les travailleurs qualifiés. La notion même de fin de chantier apparaît en outre très contestable alors que les travaux continuent, mais sont confiés à des entreprises sous-traitantes, au mépris des consignes de la sécurité qui s'est dégradée considérablement au fur et à mesure du chantier. Cela vérifie les risques considérables qui sont pris en laissant le secteur nucléaire au secteur privé qui agit selon une logique de profit. En tout état de cause, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le reclassement au sein du groupe Spie-Batignolles des travailleurs du chantier de Bugny.

Médecins (dispense de tenue de la comptabilité des recettes pour les associations de gestion agréées).

43832. — 28 janvier 1978. — M. Bizet expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) l'inquiétude des médecins conventionnés provoquée par le projet de réglementation des associations de gestion agréées applicable au corps médical. En effet, par décision ministérielle du 28 octobre 1971, les médecins conventionnés doivent tenir la comptabilité de leurs dépenses mais par contre il appartient aux organismes de sécurité sociale de déclarer à l'administration fiscale le montant des honoraires relevés sur les feuilles de maladie. Le projet de réglementation des associations de gestion agréées tendrait à abroger la dispense de tenue de la comptabilité des recettes. Aussi une constatation s'impose: une discrimination va s'établir entre, d'une part, les médecins conventionnés adhérents aux associations de gestion et, d'autre part, les autres conservant le bénéfice du régime actuel. Il lui demande de bien vouloir lui en faire connaître les raisons. Si cette mesure était appliquée (comptabilisation quotidienne des recettes) les sujétions entraînées risquent de limiter considérablement l'engagement de la profession médicale.

Plus-values (fiscalité applicable aux contribuables exerçant une activité commerciale à titre accessoire).

43833. — 28 janvier 1978. — M. Cornic appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'application de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976. L'article 11, paragraphe 11 de la loi précitée, exonère les plus-values professionnelles des contribuables dont les recettes n'excèdent pas les limites du forfait, pour ceux exerçant une activité agricole, artisanale ou commerciale et les limites de l'évaluation administrative, pour ceux exerçant une activité libérale, aux deux conditions suivantes: que l'activité ait été exercée pendant cinq ans au moins; qu'il s'agisse de l'activité principale. Les biens entrant dans le champ d'application de l'article 691 étant exclus de cette mesure d'exonération. Il apparaît donc que si l'activité n'est pas considérée comme principale, conformément au paragraphe 435 de l'instruction 8 M 1-76 du 30 décembre 1976, la plus-value serait taxée conformément aux articles 3, 4 et 5 de la loi précitée. Or l'article 39 octodécies du code général des impôts permet aux contribuables, qui exercent pour la première fois, l'option pour le régime du mini réel, institué par l'article 62 de la loi de

finances pour 1977, de constater en franchise d'impôt les plus-values acquises, à la date de prise d'effet de cette option, par les éléments non amortissables de leur actif immobilisé; en règle pratique, il s'agit en général des éléments incorporels du fonds de commerce. Il semble donc, qu'à la condition d'avoir opté pour le mini réel (ou antérieurement le réel simplifié), un contribuable exerçant une profession commerciale, accessoire à une autre activité principale, dont les recettes sont inférieures aux limites du forfait, bénéficie de l'exonération de l'imposition de la plus-value, réalisée à l'occasion de la cession de son fonds de commerce, à concurrence de celle constatée lors de l'option pour le mini réel. Par exemple: un commerçant a acheté un fonds de commerce le 1^{er} juillet 1963 50 000 francs en réalisant chacun des exercices 1963 à 1969, des recettes supérieures à 500 000 francs. Il l'exploite personnellement et à titre principal jusqu'au 30 juin 1969. A cette date, il constitue avec d'autres associés une société anonyme, dont il devient président directeur général. Il loue son fonds le 1^{er} juillet 1969 à la société précitée. Les loyers de gérance et ses rémunérations de président sont successivement les suivantes:

	LOYERS	RÉMUNÉRATIONS de président.
1969 (6 mois)	30 000	60 000
1970	60 000	130 000
1971	65 000	140 000
1972	75 000	150 000
1973	80 000	160 000
1974	85 000	170 000
1975	90 000	180 000
1976	100 000	190 000

Son activité de bailleur est très réduite par rapport à celle de président de la société anonyme. De 1970 à 1976, il relève du régime du forfait, pour son activité de loueur de fonds. Le 1^{er} janvier 1977, il opte pour cette activité au régime du réel simplifié (aujourd'hui mini réel). Il évalue, après expertise, son fonds de commerce au bilan d'entrée: 320 000 francs. Le 1^{er} mars 1978, il décide de se retirer des affaires et vend son fonds 360 000 francs. Le loyer de gérance perçu en 1977 s'élève à 110 000 francs. La solution suivante est-elle confirmée: a) plus-value acquise lors de la passation au régime du réel simplifié: 320 000 moins 50 000 francs, soit 270 000 francs exonérée; b) plus-value constatée par rapport au 1^{er} janvier 1977: 360 000 moins 320 000 francs, soit 40 000 francs. Taxée conformément à l'article 5 de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976. La solution serait-elle identique si l'acquisition avait eu lieu le 1^{er} juillet 1965, c'est-à-dire si jamais le commerçant n'avait exploité le fonds plus de cinq ans à titre principal.

Fiscalité immobilière (définition de la notion fiscale de résidence principale).

43834. — 28 janvier 1978. — M. Godon expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la notion de « résidence principale » si importante pour l'application des textes relatifs à la taxation des plus-values immobilières n'a jamais, à sa connaissance, été clairement définie. Ainsi, par exemple, le fait de payer l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans une commune ou d'y être inscrit sur les listes électorales ou d'y être immatriculé à la sécurité sociale et de ne posséder nulle part ailleurs d'autres biens immobiliers libres d'occupation peut-il constituer un élément permettant de considérer cette résidence comme principale.

Police municipale

(aménagement des durées de carrière des personnels du cadre actif).

43835. — 28 janvier 1978. — M. Herzog appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la durée de carrière des personnels du cadre actif de la police municipale, durée portée à vingt-huit ans alors que celle concernant leurs homologues de la police nationale est de vingt et un ans. Par ailleurs, le nouveau mode de promotion est tel que les futurs brigadiers-chefs et brigadiers-chefs principaux ne pourront pas bénéficier des indices terminaux de leurs échelles. Il lui demande s'il n'envisage pas de ramener logiquement cette durée à vingt-deux ans et, concurrentement, afin d'éviter un allongement de carrière anormal à l'occasion des différentes promotions, de fixer des échelles comportant un nombre d'échelons réduit à six, quatre et deux au maximum afin que les indices terminaux puissent être attribués aux brigadiers-chefs et aux brigadiers-chefs

principaux avant leur départ à la retraite. Il lui rappelle enfin que les organismes représentant les intéressés se sont prononcés pour une extension des dispositions statutaires spéciales applicables aux agents de la police municipale et de la police rurale dans le cadre du statut général du personnel communal.

Allocations prénatales et postnatales (abrogation de la condition de résidence pour les familles de coopérants dans le cadre du service national).

43836. — 28 janvier 1978. — **M. Labbé** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'aux termes de l'article L. 519 du code de la sécurité sociale, les allocations prénatales et postnatales ne peuvent être attribuées que si la mère réside en France à la date de l'ouverture du droit. Il lui fait observer que cette disposition s'avère particulièrement préjudiciable à l'égard des jeunes ménages résidant à l'étranger en raison de l'accomplissement des obligations de service national par le chef de famille, dans le cadre de la coopération. Il lui demande si elle n'envisage pas de promouvoir un assouplissement à la clause de résidence précitée, en autorisant la perception de ces prestations par les foyers dont la présence à l'étranger est imposée par l'exécution d'une des formes du service national.

Impôt sur le revenu (détermination du revenu global net passible de la majoration exceptionnelle sur les revenus de 1975).

43837. — 28 janvier 1978. — **M. Piot** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la majoration exceptionnelle de l'impôt sur le revenu de 1975 prévue par l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 1976 (n° 76-978 du 29 octobre 1976) ne s'applique pas, aux termes du 3^e alinéa de ce même article, aux contribuables dont le revenu global net de 1976 n'excède pas 70 000 francs. Il lui demande si, pour l'application de cette mesure, il faut entendre, par revenu global net, la base de l'impôt sur le revenu proprement dit calculé d'après le barème progressif ou la même base augmentée éventuellement du montant des plus-values taxées à un taux proportionnel. Il apparaît que la première de ces hypothèses soit à retenir car, en incluant dans le revenu de 1976 une plus-value provenant de la vente d'un fonds de commerce, cette décision va à l'encontre de l'assimilation qui peut logiquement être faite de cette situation avec celle des contribuables ayant pris leur retraite au cours du deuxième trimestre 1975 et auxquels l'exonération de l'imposition spéciale a été étendue. En conséquence il lui demande l'interprétation qui doit être donnée au 3^e alinéa de l'article 1^{er} de la loi précitée, en vue de connaître si une plus-value réalisée en 1976 par la vente d'un fonds de commerce doit être prise en compte dans le revenu global net dont le montant conditionne l'exonération de l'imposition exceptionnelle.

SNCF (rétablissement de la vente de fruits par les entreprises concessionnaires de restauration).

43838. — 28 janvier 1978. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** sur la suppression de la vente de fruits par les entreprises concessionnaires de restauration dans les trains et dans les gares de la SNCF. De nombreux usagers et familles d'usagers esiment regrettable la disparition de la vente de ces produits. Il lui demande quelles dispositions pourrait prévoir la SNCF en vue de rétablir la vente de tels produits dans les gares.

Protection des sites (réglementation de l'implantation des poteaux électriques et téléphoniques).

43839. — 28 janvier 1978. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur l'implantation souvent considérée comme abusive et anarchique de poteaux divers effectuée par certaines administrations et services publics dans les communes. De récentes installations de support effectuées dans des communes rurales par les P et T et l'EDF sont réalisées aux abords de sites classés et entraînent même l'abattage d'arbres que des municipalités souhaitaient conserver. Les supports en question, souvent en béton, maintenant métalliques et de plus inesthétiques, devraient inciter ces services publics à un plus grand souci de la sauvegarde de l'environnement. Il lui demande s'il envisage de prescrire une réglementation nouvelle en ce domaine.

Guinée (détention de trois citoyens français).

43841. — 28 janvier 1978. — **M. Maujôan du Gasset** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact que trois citoyens français se trouvent à l'heure actuelle dans les geôles guinéennes. Et dans l'affirmative ce qu'il compte faire pour leur libération.

Communes (règlement direct aux élus des dépenses pour frais de mission et de déplacement).

43842. — 28 janvier 1978. — **M. Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 123-2 du code des communes est ainsi libellé : « Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et de membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux. Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat appartenant au groupe I. Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais. » Il attire son attention sur le fait que ces dispositions obligent l'élu à faire l'avance de la dépense pour se faire rembourser ensuite. Outre que dans certains cas, cela peut gêner l'intéressé, ce remboursement par cascade est assez lourd. Il lui demande si l'on ne pourrait pas prévoir un règlement direct des dépenses par la collectivité, principalement lorsque le déplacement est organisé par une agence de voyage.

Enfants (opposition du conseil général de la Loire-Atlantique au projet de gestion automatisée de médecine infantile).

43843. — 28 janvier 1978. — **M. Maujôan du Gasset** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que le problème de la gestion automatisée de médecine infantile (GAMIN) a fait au conseil général de la Loire-Atlantique, en sa séance du 11 janvier 1978, l'objet d'un vœu, à l'initiative de la commission des affaires sociales et diverses de cette assemblée, vœu attirant l'attention des pouvoirs publics sur les dangers présentés par cette technique. Risques généraux : aléas quant à l'usage qui pourrait être fait dans l'avenir des informations contenues dans le fichier ; utilisation par le pouvoir politique de ce fichier. Risques particuliers : ces fichiers sont des instantanés figés du psychisme et de la pathologie ; ils ne tiennent pas compte de l'évolution de tout être humain. Problème du secret médical : le conseil général de la Loire-Atlantique, devant ces éléments, manifesta son opposition à un tel système. Il lui demande ce qu'elle compte faire devant ces éléments et si elle ne pense pas rendre cette mesure seulement facultative.

TVA (récupération de la TVA sur les acquisitions ou renouvellements de matériel effectués par les gérants libres).

43846. — 28 janvier 1978. — **M. Zeller** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'au regard de la TVA, l'administration a développé une doctrine selon laquelle la détaxation d'une immobilisation n'est possible qu'à la condition d'être propriétaire de celle-ci. Si la clause d'un contrat de gérance libre prévoit l'obligation pour le locataire de remplacer le matériel donné en location, la jurisprudence aussi bien que la doctrine administrative admettent que le prix de remplacement est déductible par le locataire à titre de dépenses d'entretien et de remplacement. Le prix de revient du matériel renouvelé ne figurera donc à l'actif ni du bailleur ni du preneur. Le locataire-gérant, bien que non propriétaire du matériel renouvelé, en assume cependant la dépense pour les besoins exclusifs de son exploitation. Il est demandé au ministre si, dans ce cas particulier, le locataire est autorisé à récupérer la TVA ayant grevé l'acquisition du matériel de renouvellement dans les limites du pourcentage de déduction propre à son entreprise.

Pensions de retraite civiles et militaires (modalités de réversion de la pension d'une institutrice mère de handicapée mentale).

43848. — 28 janvier 1978. — **M. Fouqueteau** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** le cas d'un particulier dont l'épouse décédée le 24 mars 1976 était titulaire d'une pension de retraite comme ancienne institutrice. La pension de réversion a été alors attribuée à l'une des filles du ménage, handicapée mentale,

alors que le conjoint survivant n'a droit à aucun avantage du fait du décès de son épouse. Par ailleurs, en raison de la pension de réversion qui lui a été attribuée, la fille handicapée mentale ne peut plus bénéficier de la majoration pour tierce personne attribuée au titre de l'aide sociale. Ainsi, non seulement ce père de famille de cinq enfants se trouve privé de tout droit à pension de réversion, mais encore il est privé d'un avantage qui était accordé du vivant de son épouse, alors qu'il doit supporter seul les frais importants qui incombent les soins à donner à sa fille handicapée. Il lui demande si cette situation lui semble normale et s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'envisager toutes modifications utiles à la législation actuelle afin d'éviter ces anomalies.

*Pensions de retraite civiles et militaires
(partage de pension de réversion en cas de divorce).*

43849. — 28 janvier 1978. — M. Martin expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'en vertu de l'article L. 45 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans la rédaction prévue par l'article 14 de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce, lorsqu'au décès du mari il existe une veuve ayant droit à pension et une femme divorcée dont le divorce n'a pas été prononcé contre elle, la pension, sauf renonciation volontaire de la femme divorcée ou remariage de sa part avant le décès de son premier mari, est répartie entre la veuve et la femme divorcée au prorata de la durée respective de chaque mariage. Il attire son attention sur le cas suivant : un particulier divorcé est devenu professeur de faculté postérieurement à son divorce et s'est remarié. Son épouse remariée n'a jamais participé à la constitution de la retraite de son ex-conjoint puisque l'activité de ce dernier comme professeur de faculté s'est exercée après le divorce. Il lui demande si, dans ces conditions, l'épouse divorcée peut prétendre à une part de la pension de retraite de l'intéressé au prorata de la durée de leur mariage.

*Aéronautique (perspectives de construction et de ventes
des nouveaux appareils Airbus).*

43850. — 28 janvier 1978. — M. Cousté appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur l'appareil Airbus, qualifié d'appareil le plus économique et le plus écologiste dans sa catégorie. Des dérivés des premiers Airbus B2 et B4 sont actuellement à l'étude. Il souhaiterait savoir quel est l'état d'avancement des projets Airbus B9, B10 et B11. Il désirerait savoir également : si des contrats d'achat fermes ont déjà été signés par des compagnies aériennes pour l'une ou l'autre de ces versions ; s'il existe à l'heure actuelle des options d'achat et combien ; si ces options d'achat sont suffisantes pour justifier la réalisation des nouveaux appareils envisagés, l'expérience de Concorde ayant prouvé que les options prises ne sont pas toujours confirmées.

Travailleurs immigrés (limites de l'immigration familiale).

43851. — 28 janvier 1978. — M. Cousté expose à M. le ministre du travail que le décret du 10 novembre 1977 a limité l'immigration familiale des travailleurs étrangers en posant, en particulier, le principe que seuls peuvent venir s'installer en France les conjoints et les enfants de moins de dix-huit ans d'un ressortissant étranger bénéficiant d'une carte de séjour, à condition que ces derniers renoncent à leur droit à l'emploi. Cependant, certains pays ont conclu avec la France des accords bilatéraux relatifs à l'immigration, dont les dispositions sont plus favorables que celles du décret précité. M. Cousté demande, en conséquence : combien de pays bénéficient d'accords bilatéraux de ce type ; quel est, compte tenu des exceptions existantes, le champ d'application du décret du 10 novembre 1977.

*Etrangers (prêts d'honneur accordés à des ressortissants
étrangers par la caisse d'allocations familiales de Lyon).*

43852. — 28 janvier 1978. — M. Cousté demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui indiquer, conformément à la proposition qu'elle a faite dans sa réponse à la question n° 40644, quel est le montant des prêts d'honneur accordés à des ressortissants étrangers par la caisse d'allocations familiales de Lyon et non encore remboursés pour 1975 et 1976.

*Rentes viagères (revalorisation des rentes
de la caisse nationale de prévoyance).*

43854. — 28 janvier 1978. — M. Benoit appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation des crédirentiers et notamment ceux de la caisse nationale de prévoyance. Les détenteurs de rentes viagères connaissent chaque année une diminution de la valeur nominale de leurs rentes en raison du fait que les revalorisations opérées sont régulièrement inférieures à la hausse constatée des prix. C'est en particulier le cas de celle accordée à l'article 36 de la loi de finances pour 1978. Il lui demande s'il lui paraît normal que les pouvoirs publics pratiquent une spoliation légale d'une catégorie de retraités particulièrement défavorisés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour relever de façon significative la rémunération des rentiers viagers.

Trésor public (sécurité des postes comptables).

43855. — 28 janvier 1978. — M. Frêche appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation des postes comptables du Trésor public. Les attaques à main armée à l'égard de ces établissements progressent dangereusement et mettent ainsi en cause aussi bien les agents du Trésor que les usagers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le dispositif de protection nécessaire soit mis en place d'urgence.

*Formation professionnelle des jeunes (critères de distinction
entre première formation et stage d'application en entreprise).*

43857. — 28 janvier 1978. — M. Foyer expose à M. le ministre du travail ce qui suit : la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 relative à la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles précise, dans son article 1^{er}, que ces premières formations sont « celles qui, avant l'entrée dans la vie active, préparent les jeunes à l'emploi d'ouvrier ou d'employé... de travailleur indépendant et d'aide familial, de technicien, technicien supérieur, d'ingénieur ou de cadre supérieur des entreprises... ». Les formations ainsi financées par la taxe d'apprentissage peuvent comporter des stages d'application en entreprise, que la pratique assimile souvent aux stages de l'enseignement technique. La loi n° 77-704 du 5 juillet 1977 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes astreint tout employeur assujéti au financement de la formation professionnelle continue à consacrer au moins 0,2 p. 100 du montant de sa participation au financement d'actions de formation en faveur de jeunes sans emploi et âgés de vingt-cinq ans au plus à la date d'entrée en stage. Cette obligation peut être exécutée soit par la prise en charge dans l'entreprise de stagiaires rémunérés par l'Etat et bénéficiant de la protection sociale prévue au titre VIII du livre IX du code du travail, soit par le financement de stages conventionnés en application de l'article L. 940-1 du code du travail ou agréés en application de l'article L. 960-2 du code du travail (L. 5 juillet 1977, art. 5). Des jeunes gens sans emploi âgés de moins de vingt-cinq ans, inscrits dans un centre de formation habilité à recueillir la taxe d'apprentissage, peuvent-ils être accueillis en stage dans les entreprises au titre de la loi du 5 juillet 1977 et bénéficier de ce fait d'une rémunération et d'une couverture sociale. L'organisme intéressé peut-il recevoir de l'entreprise (à concurrence de 2 500 francs par personne au maximum) une somme correspondant à la formation qu'il dispense en complément du stage en entreprise. Dans la mesure où les actions réalisées par un tel organisme correspondent aux stages définis par l'article L. 940-2 du code du travail — et plus spécialement aux stages d'adaptation —, est-il apte à bénéficier de la contribution des employeurs au financement de la formation professionnelle. En d'autres termes, compte tenu de l'effort actuellement entrepris pour favoriser l'insertion professionnelle des jeunes, ne doit-on pas considérer comme dépassé la distinction antérieure entre premières formations et stages (d'adaptation, notamment) rattachés par la loi du 16 juillet 1971 à la formation professionnelle continue. Si cette distinction demeure en vigueur, quel en est actuellement le critère. Si elle n'a plus cours, doit-on admettre que les mesures prises le 5 juillet 1977 peuvent bénéficier à des organismes collectant la taxe d'apprentissage et à leurs élèves.

*Energie (situation des entreprises spécialisées dans l'installation
du chauffage électrique intégré).*

43862. — 28 janvier 1978. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat que l'arrêté en date du 20 octobre 1977 et instituant une avance remboursable relative

aux logements neufs chauffés directement à l'électricité pénalisent lourdement les entreprises spécialisées dans les installations de chauffage électrique intégré. Un grand nombre d'entre elles avaient en effet au cours des années précédentes consenti d'importants investissements pour s'adapter à cette branche d'activité nouvelle et dont l'avenir était d'autant plus prometteur que son développement était encouragé par EDF. La campagne commerciale qui avait été faite à l'époque se fondait principalement sur l'idée que ce mode de chauffage était le plus économique et qu'il permettrait d'assurer au mieux l'indépendance énergétique de la France par le remplacement progressif des centrales thermiques par les centrales nucléaires. Ces entreprises se trouvent aujourd'hui confrontées à un véritable revirement de l'attitude des pouvoirs publics et elles risquent d'être obligées de licencier une partie du personnel qu'elles avaient recruté et formé en fonction de cette branche d'activité et qu'elles ne peuvent reconverter. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour éviter de telles conséquences.

Centres de loisirs et de vacances (modalités de majoration du loyer d'un terrain loué à une collectivité en vue d'accueillir une colonie de vacances).

43864. — 28 janvier 1978. — **M. Cressard** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** si la location à une collectivité, d'un terrain nu, aménagé par le locataire en terrain de colonie de vacances (sans but lucratif) est soumise aux dispositions législatives limitant les majorations de loyer.

Impôt sur le revenu (conditions dans lesquelles un abattement de 10 p. 100 sera pratiqué sur le montant des pensions de retraites).

43865. — 8 janvier 1978. — **M. Degraeve** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur l'article 3-1 de la loi de finances pour 1978 (n° 77-1467 du 30 décembre 1977) paru au *Journal officiel* du 31 décembre 1977 selon lequel les contribuables titulaires de pension et de retraite sont autorisés à pratiquer sur le montant de ces pensions et retraites un abattement de 10 p. 100 qui pour l'imposition des revenus de 1977 ne peut excéder 5 000 francs. Des données complémentaires à cet alinéa seraient souhaitables afin de préciser si cet abattement nouveau comportera un minimum de déduction comme pour les salaires (10 p. 100 avec un minimum de 1 500 francs) et par ailleurs si un cumul des revenus de salaires et retraites sont envisagés pour les minima et maxima de déduction.

Paris (non-remplacement des arbres du Palais Royal).

43857. — 28 janvier 1978. — **M. Kriegl** demande à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** s'il est exact — comme le bruit en court avec insistance — que les arbres du Palais Royal morts ou malades qui doivent être prochainement coupés ne seront pas remplacés. Dans l'affirmative, il lui signale que cette nouvelle a créé une grande émotion, non seulement dans le quartier, mais encore parmi tous ceux — parfois habitant fort loin — qui aiment ce site et ne peuvent le concevoir sans ses plantations. Il lui demande en conséquence de vouloir bien donner à ce sujet et dans les meilleurs délais tous apaisements utiles.

Alsace-Lorraine (bénéfice des dispositions relatives au brevet de préparateur en pharmacie pour les préparateurs alsaciens et mosellans ayant obtenu le CAP en 1977).

43869. — 28 janvier 1978. — **M. Welsenhorn** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'aux termes de l'article L. 663 du code de la santé publique, dans sa nouvelle rédaction prévue par l'article 7 de la loi n° 77-745 du 8 juillet 1977, « les personnes qui préparent le brevet de préparateur en pharmacie dans les conditions prévues à l'alinéa précédent sont habilitées, pendant la durée de leur formation et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1981, à seconder le pharmacien, sous sa responsabilité et son contrôle, dans la délivrance au public des médicaments à condition d'être titulaires du certificat d'aptitude professionnelle d'aide préparateur à la date de la promulgation de la loi n° 77-745 du 8 juillet 1977, et d'être inscrits sur une liste dressée par l'inspection de la pharmacie dans les formes prévues par voie réglementaire ». Il lui fait observer que les départements du Rhin et de la Moselle sont les seuls à organiser des sessions d'examen de

CAP en septembre. De ce fait, les titulaires du CAP d'aide préparateur ne l'ont obtenu en 1977 qu'après la date de promulgation de la loi du 8 juillet 1977 et ne pourront bénéficier des dispositions rappelées ci-dessus. Il lui demande en conséquence que des mesures dérogatoires soient prises à l'égard des préparateurs alsaciens et mosellans ayant passé avec succès les épreuves du CAP en 1977 afin que les intéressés puissent se prévaloir des dispositions du troisième paragraphe de l'article L. 663 du code de la santé publique.

Impôt sur le revenu

(modalités d'imposition des gratifications d'ancienneté).

43870. — 28 janvier 1978. — **M. Welsenhorn** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de lui fournir les indications suivantes se rapportant au paiement, par une entreprise, d'une gratification d'ancienneté égale à un mois de salaire pour vingt-cinq années de services et à deux mois de salaire pour trente-cinq années de services. La gratification en cause est-elle soumise, comme les salaires, aux diverses charges patronales et salariales, et doit-elle être imposable au titre de l'impôt sur le revenu pour le bénéficiaire. L'article 157-6 du CGI stipulant que les gratifications allouées aux travailleurs à l'occasion de la délivrance de la médaille d'honneur par le ministre du travail n'entrent pas dans la détermination du revenu net global imposable, il souhaite savoir si, pour être exonéré de l'impôt, cette gratification doit absolument être liée à la date de la remise de la médaille ou si elle peut être versée au terme des vingt-cinq ou trente-cinq années de présence dans l'entreprise, ce terme pouvant se situer avant ou après la remise de la médaille. Enfin, cette exonération peut-elle également être envisagée au bénéfice d'un salarié ayant reçu la médaille du travail avant vingt-cinq années de présence dans l'entreprise par suite de son ancienneté chez deux ou trois employeurs et qui ne perçoit la gratification que lorsqu'il atteint la même ancienneté dans l'entreprise l'employant en dernier lieu.

Déportés, internés et résistants (assouplissement des conditions de détermination des droits à pension résultant des infirmités et maladies contractées pendant la guerre).

43871. — 28 janvier 1978. — **M. Gissinger** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 40493 publiée au *Journal officiel* (Débats AN, n° 73) du 3 septembre 1977. Près de cinq mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question, et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle que le décret n° 74-1198 du 31 décembre 1974 est destiné à permettre l'imputabilité par preuve en matière de pension d'un certain nombre d'affections résultant de l'internement ou de la déportation. Il lui fait observer que les dispositions de ce texte sont difficilement applicables en ce qui concerne les délais pendant lesquels ces affections ont dû être constatées. En effet, de très nombreux internés et patriotes résistants à l'occupation, qui ont reçu des soins pendant le laps de temps s'étant écoulé depuis la fin de leur internement ou de leur déportation jusqu'à la date limite fixée par la loi pour la reconnaissance desdites affections, ont pas conservé les documents médicaux qui leur avaient été délivrés à cette époque. D'autre part, les caisses de sécurité sociale ne conservent les archives que pendant un temps limité et les certificats établis actuellement par les médecins ayant soigné les intéressés il y a plusieurs années ne sont pas reconnus comme valables. Il en résulte que, si les déportés, internés et PIRO ne peuvent fait état de constats dressés par un médecin militaire, un établissement hospitalier ou un dispensaire, l'imputabilité de leurs affections ne peut être reconnue. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire et équitable d'assouplir les dispositions appliquées actuellement dans la détermination de droits à pension résultant des infirmités et maladies contractées pendant l'internement ou la déportation.

Office national des forêts (amélioration du classement indiciaire des chefs de districts retraités de l'office national des forêts).

43872. — 28 janvier 1978. — **M. Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des chefs de district retraités de l'office national des forêts. En 1968, il a été créé au sein de l'office national des forêts un corps de techniciens forestiers qui a intégré les deux tiers des chefs de district et chefs de district spécialisés. Cette intégration a été faite en attribuant un critère négatif de 1 point pour les candidats

Agés de cinquante à cinquante-cinq ans et de deux points pour ceux âgés de plus de cinquante-cinq ans et sans effet pécuniaire. M. Grussenmeyer demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de reconsidérer le classement indiciaire des anciens chefs de district reclassés comme techniciens forestiers et de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour améliorer les retraites de ces agents.

Spectacles (assujettissement à la taxe sur le droit d'entrée d'un établissement de danse).

43873. — 28 janvier 1978. — M. Julla expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'un établissement s'est ouvert au cours du deuxième semestre 1973, sous le nom de discothèque. Il s'agit d'un établissement auquel le public peut accéder moyennant un droit d'entrée, d'abord fixé à 6 francs puis porté à 8 francs. Cette entrée donne droit à une consommation et permet à celui qui l'a acquittée de danser dans une salle prévue à cet usage. Le billet comporte deux coupons, l'un pour l'entrée, l'autre pour la consommation. L'inspection des impôts vient de réclamer au propriétaire de l'établissement le versement d'une « taxe sur les billets d'entrée dans les salles de spectacle » d'un montant de 0,35 franc par entrée avec rappel de ce versement depuis la date d'ouverture de l'établissement en cause. L'article 1621 bis B du CGI prévoit que « les spectacles de variétés visés à l'article 279 b bis sont soumis aux dispositions de l'article 362 de l'annexe II du CGI. L'article 362 institue une taxe additionnelle au prix des places dans les théâtres et spectacles de variétés. L'article 279 b bis énumère les spectacles considérés comme théâtres ou spectacles de variétés. Cette énumération ne comporte aucun élément se rapportant de près ou de loin à la nature de l'établissement de danse, objet de la présente question. Il lui demande s'il peut lui préciser s'agissant de cet établissement en vertu de quelles dispositions du CGI l'administration fiscale réclame le versement d'une taxe sur le droit d'entrée. Il souhaiterait également savoir, l'ouverture de cet établissement étant parfaitement connue dans la région, s'il est normal plus de quatre ans après cette ouverture de réclamer un rappel de taxe dont le montant extrêmement élevé ne peut qu'obliger les propriétaires à la fermeture.

Travailleurs migrants étrangers (compatibilité de l'aide au retour avec le maintien des droits à retraite).

43874. — 28 janvier 1978. — M. Deniau appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des travailleurs migrants étrangers bénéficiaires de l'aide au retour. Il lui demande si l'obtention de cette aide est compatible avec le maintien de leurs droits en matière de retraite.

Etablissements secondaires (insuffisance d'établissements du deuxième cycle à Montpellier (Hérault)).

43876. — 28 janvier 1978. — M. Sénéès appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le manque d'établissement du deuxième cycle à Montpellier. En effet, l'administration académique reconnaît que le lycée Clemenceau et le lycée du Mas-de-Tesse ne peuvent plus fonctionner. Le lycée Joffre a atteint sa capacité maximum d'accueil et on ne peut imaginer qu'il se développe davantage. En ce qui concerne le lycée technique de Montpellier, il est déjà surchargé. Construit en 1965 pour moins de 3 000 élèves, il en compte aujourd'hui 3 600. Par ailleurs, il lui expose que d'autres villes d'importance analogue sont bien mieux équipées que la ville de Montpellier qui a une population supérieure à 200 000 habitants groupés dans la cité, la population péri-urbaine augmentant très sensiblement la population scolaire. En effet, cinq lycées existent à Dijon, six lycées à Rennes et cinq lycées à Clermont-Ferrand. Il lui précise que devant les nécessités maintenant impérieuses et reconnues comme telles, la commission municipale de Montpellier chargée des problèmes scolaires a donné son accord à la réalisation d'un cinquième lycée à Montpellier. Considérant aussi que le taux de scolarisation au niveau du second degré long est dans la région un des plus élevés, il lui demande de lui faire connaître s'il envisage cette création dans des délais relativement rapides.

Allocation aux adultes handicapés (détermination du plafond de ressources pour les handicapés mariés).

43877. — 28 janvier 1978. — M. Besson appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la contradiction qui existe entre le document diffusé par ses services à l'occasion d'une conférence de presse de M. le secrétaire d'Etat

à l'action sociale, le 28 février 1977, et les dispositions de la loi du 30 juin 1975 concernant l'allocation aux adultes handicapés. Alors que ce document précise que : « l'innovation principale de la loi d'orientation consiste en ce qu'elle est attribuée en fonction des seules ressources du handicapé lui-même et non plus de celles de sa famille », la loi du 30 juin 1975 stipule au contraire que l'allocation se cumule avec les ressources personnelles dans la limite d'un plafond qui varie suivant que l'intéressé est marié ou a plusieurs personnes à charge. Cette disposition est confirmée par l'article 3 du décret du 16 décembre 1975 et par une circulaire de la caisse nationale des allocations familiales 63-76 du 19 juillet 1976 qui mentionne que, pour le calcul de l'allocation, lorsque l'adulte handicapé est marié, les ressources du conjoint s'ajoutent à ses revenus personnels. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre à ce sujet car les personnes handicapées qui s'en tiennent au document précité, d'ailleurs confirmé par les déclarations faites au cours de ladite conférence de presse, ont le sentiment d'avoir été dupées.

Assurance vieillesse (prise en compte des années d'activité salariée pendant lesquelles le versement de la pension de retraite a été suspendu).

43878. — 28 janvier 1978. — M. Besson appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'injustice inhérente à l'application de l'article 71, paragraphe 1, du décret du 29 décembre 1945 concernant le calcul des droits à la pension vieillesse. C'est ainsi qu'il connaît le cas d'une personne qui a bénéficié d'une pension d'invalidité à laquelle a été substituée une pension de vieillesse lorsqu'elle a atteint l'âge de soixante ans. Cette pension vieillesse a été suspendue pour activité salariée, le montant des revenus professionnels de l'intéressé étant supérieur à la limite fixée. A soixante-cinq ans sa pension vieillesse lui a été rétablie, mais son montant a été déterminé sans tenir compte des cotisations versées postérieurement au dernier jour du trimestre civil précédant la date prévue pour l'entrée en jouissance, en vertu de l'article précité, c'est-à-dire sans tenir compte des cotisations qu'il a versées au cours des cinq ans pendant lesquels il n'a pas non plus bénéficié de sa pension. Il lui demande si elle ne pourrait pas envisager de modifier la réglementation en vigueur, afin d'éviter que ne se créent des situations aussi anormales que celle décrite ci-dessus.

Travailleurs sociaux (amélioration de la situation financière des travailleurs sociaux en formation).

43880. — 28 janvier 1978. — M. Le Pensec expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les travailleurs sociaux en formation sont, de façon générale, dans une situation financière difficile. Ainsi à l'école de Brest les éducateurs en formation (voie directe) qui avaient auparavant une activité professionnelle salariée, se retrouvent pour la plupart dans une totale dépendance financière. Sur les 68 personnes qui étudient dans cette école, 20 ne disposent d'aucune ressource et 17 ont un revenu inférieur à 500 francs par mois. Compte tenu de ces conditions très préjudiciables à la formation, M. Le Pensec demande à Mme le ministre quelles mesures sont envisagées pour permettre une amélioration réelle et rapide de la situation financière des travailleurs sociaux en formation. Il lui demande également s'il ne lui paraît pas important de créer un statut unique du travailleur social en formation.

Action sanitaire et sociale (assouplissement de la législation accordant aux enfants recueillis par l'assistance publique le droit de connaître leurs parents).

43881. — 28 janvier 1978. — M. Ballanger attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le problème suivant : un grand nombre d'enfants recueillis par l'assistance publique sont, dans l'état actuel de la législation, privés, même après leur majorité, du droit de connaître leurs parents. Cette situation entraîne pour eux non seulement des dommages matériels, mais surtout des dommages moraux et psychologiques très difficiles à supporter. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager à leur encontre un assouplissement de la loi comme cela a déjà été fait pour les enfants naturels reconnus.

Etablissements scolaires (renforcement des moyens des établissements français à l'étranger).

43882. — 28 janvier 1978. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des établissements français à l'étranger et sur celle des personnels exerçant tant dans

le secteur diffusion que dans le secteur coopération. Les restrictions budgétaires font peser de graves dangers sur la bonne marche de ces établissements et ne peuvent que porter préjudice à l'expansion de l'enseignement français à l'étranger et à la culture française. Sans moyens renforcés, les garanties tant administratives que financières des personnes ne peuvent être assurées. De plus, les moyens matériels mis en œuvre ne peuvent suffire à assurer le bon fonctionnement de ces établissements causant ainsi aux élèves un préjudice inacceptable vis-à-vis de leurs homologues des lycées et écoles de métropole : l'égalité des chances à laquelle l'on fait souvent référence se trouve ainsi remise en question. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter des solutions durables aux nombreux problèmes qui se posent dans ce domaine.

Assurance vieillesse (menace de fermeture de la caisse d'assurance vieillesse industriels et commerçants de Béziers [Hérault]).

43886. — 28 janvier 1978. — **M. Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la situation créée par la réduction de 124 à 25 du nombre des caisses de l'union régionale assurance vieillesse industriels et commerçants, ce qui se traduit par une menace de fermeture sur la caisse de Béziers. Le conseil d'administration de cet organisme avait demandé la maintenance de la caisse biterroise et ce « en fonction des impératifs budgétaires ». Aujourd'hui, un employé se voit proposer un déplacement vers Montpellier. Il lui demande : 1° le maintien de ce service à Béziers, des milliers de biterrois y trouvant leur intérêt ; 2° le respect des avantages acquis pour les 7 employés de cet organisme.

Enseignement artistique (insuffisance des effectifs de professeurs de musique au collège d'Agde [Hérault]).

43887. — 28 janvier 1978. — **M. Balmigère** informe **M. le ministre de l'éducation** de l'absence d'enseignement musical dans les classes de 4^e et de 3^e du collège mixte d'enseignement secondaire d'Agde. Cela concerne : six classes de 4^e, trois CPPN et deux SES ; cinq classes de 3^e, deux CPA et deux SES, soit au total : 510 élèves, ce qui représente pratiquement la moitié des 1 069 élèves de cet établissement. Il lui demande de procéder aux nominations nécessaires qui permettraient à ces élèves de bénéficier de l'enseignement musical.

RATP (amélioration de la desserte des stations de la ligne du RER Boissy-Saint-Léger—Saint-Germain-en-Laye).

43891. — 28 janvier 1978. — **M. Kailnsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur le mécontentement des usagers du RER Boissy-Saint-Léger—Saint-Germain-en-Laye depuis la mise en service du tronçon central. Ces usagers ont attendu pendant des années l'achèvement de cette ligne Est-Ouest, la première du réseau régional. Ils en attendaient légitimement une amélioration de leurs conditions de transport : plus grande rapidité, multiplication des correspondances, confort accru. Or ils constatent que, faute d'un nombre suffisant de trains, il se produit un entassement à la limite du supportable et des attentes supplémentaires. Il était pourtant possible de prévoir, depuis 1969, qu'il faudrait augmenter considérablement le matériel roulant compte tenu de la longueur plus grande de la ligne et de l'accroissement du nombre des usagers. Une politique d'économies sordides sur les transports en commun a conduit à retarder la mise en service des matériels indispensables et ce sont des centaines de milliers d'usagers qui souffrent quotidiennement des conséquences de cette impéritie. Les élus communistes demandent que des mesures d'urgence soient prises pour remédier à cette situation avec notamment la mise en service de nouvelles rames, l'extension du réseau de la RATP pour assurer une desserte correcte des stations de La Varenne-Chennevières, Sucy-Bonneuil et Boissy-Saint-Léger, l'amélioration des correspondances avec les autobus, la mise à disposition de parkings accessibles et gratuits aux abords des gares. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en ce sens pour que la mise en service de la ligne Boissy—Saint-Germain-en-Laye soit réellement bénéfique pour l'ensemble des usagers.

Hygiène et sécurité du travail (amélioration de la sécurité dans les établissements du groupe Rhône Poulenc).

43892. — 28 janvier 1978. — **M. Houel** exprime à **M. le ministre du travail** l'indignation, la colère, l'angoisse des travailleurs de Rhône Poulenc devant l'accident tragique qui vient de causer la

mort d'un jeune ouvrier de l'entreprise. Il lui rappelle dans quelles circonstances cet accident est survenu et qui ne peut en rien être « la fatalité ». Il lui précise qu'à l'atelier Alco Sytan un seul travailleur était présent, en l'occurrence celui qui a été accidenté, pour dépoter un conteneur de silicium, vidange qui ne peut s'effectuer que sous pression d'azote. Un produit qui est incontestablement dangereux ne devrait en aucun cas être manipulé avec un personnel restreint et transporté dans des conteneurs contrôlés minutieusement. Or, la citerne n'avait pas été contrôlée depuis 1971. Il lui rappelle la politique générale, grave pour les travailleurs, poursuivie par le groupe Rhône Poulenc qui essaie de liquider des pans entiers de ses productions en organisant par ailleurs son redéploiement, dans un but unique du plus grand profit. Il lui précise qu'un accident toutes les dix minutes montre combien la vie des travailleurs semble importer peu pour le patronat. Les travailleurs de Rhône Poulenc Saint-Fons, conscients que leurs unités de production sont de « véritables poudrières » et une menace perpétuelle sur leur vie et leur santé, ne cessent de réclamer des effectifs suffisants pour les ateliers et les services de sécurité. En retour la direction répond par des licenciements, l'abandon de la sécurité, la pression sur les salaires. Cependant personne n'ignore plus que Rhône Poulenc c'est 300 usines en France et dans le monde, 150 000 salariés, une progression des profits de 27 p. 100 pour le seul semestre 1977... Donc les travailleurs de Rhône Poulenc, directement concernés, ne peuvent accepter un profit maximum au détriment de leur sécurité, de leur droit au travail. Il lui rappelle donc toute la colère des travailleurs de Rhône Poulenc devant les risques continus auxquels ils sont exposés et devant les causes réelles de l'accident tragique qui a coûté la vie à Gérard Benilleux. Il lui demande : quelles dispositions il entend prendre afin d'enrayer la vague d'accidents graves du travail consécutifs à l'aggravation des conditions de travail, notamment chez Rhône Poulenc ; ce qu'il entend faire dans les prérogatives qui sont les siennes pour empêcher Rhône Poulenc de se livrer à un véritable « bradage » sur le sol national, mettant en péril l'emploi et pesant lourdement sur l'économie.

Notariat (respect par le conseil supérieur des dispositions de la convention collective relatives à l'augmentation des salaires).

43893. — 28 janvier 1978. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés rencontrées par les syndicats du personnel du notariat pour obtenir le respect de la convention collective, en particulier de l'article 27, qui prévoit l'ouverture des discussions pour la remise en ordre des salaires lorsque l'indice des prix dépasse 7,50 p. 100, ce qui est le cas. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'inviter le conseil supérieur du notariat à respecter les dispositions de la convention collective nationale de 1975.

Maires et adjoints (demandes de retraite de maires présentées par les anciens maires au service de l'IRCANTEC qui restent sans réponse).

43895. — 28 janvier 1978. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les demandes de retraite de maires présentées par les anciens maires auprès de la caisse des dépôts et consignations, service de l'IRCANTEC à Angers, semblent rester sans réponse de très longs mois malgré des démarches répétées de la part des intéressés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que satisfaction leur soit donnée.

Armes et munitions (reclassement par la manufacture de Tulle [Corrèze] des personnes licenciées à l'entreprise Grande [MDG]).

43896. — 28 janvier 1978. — **M. Pranchère** signale à **M. le ministre de la défense** l'intérêt qu'il y aurait à ce que la manufacture d'armes de Tulle concoure à assurer le reclassement de vingt et une personnes qui ont été licenciées de l'entreprise Grande (MDG) à Tulle (Corrèze). Il lui demande s'il n'entend pas donner les instructions nécessaires à la direction de la MAT.

Hôtels et restaurants (conséquences du démantèlement du groupe Jacques Borel).

43899. — 28 janvier 1978. **M. Ville** attire l'attention de **M. le ministre du travail** : 1° sur le démantèlement en cours d'une partie du groupe Jacques Borel et sur ses conséquences désastreuses pour les personnels de l'entreprise ; 2° sur le licenciement, sous prétexte

de licenciements économiques dans le service informatique, de 13 cadres, dont le secrétaire du comité d'entreprise de « Jacques Borel International » et trois syndicalistes ; 3° sur le fait que 90 p. 100 du personnel des Wimpy, des centres commerciaux Parly II, Vélizy II, Rosny II, des services administratifs « Générale de restauration », tickets restaurants informatique, administration du personnel, Ciel de Paris, Montparnasse 56, sont actuellement en grève pour la satisfaction de leurs justes revendications : maintien du pouvoir d'achat ; salaire d'embauche minimum de 2 300 francs ; intégration des primes dans le salaire de base ; paiement intégral des indemnités journalières en cas de maladie et accident ; véritable 13^e mois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que les opérations spéculatives du groupe Jacques Borel ne soient ni le prétexte de licenciements ni celui de la remise en cause des intérêts du personnel ; 2° pour que soit mis fin à la répression syndicale dans cette entreprise ; 3° pour que de véritables négociations soient ouvertes immédiatement dans le but de satisfaire les légitimes revendications des salariés de « Jacques Borel International ».

Calamités (aide aux sinistrés du Gard, de la Lozère et de l'Ardèche à la suite d'importantes chutes de neige).

43901. — 28 janvier 1978. — **M. Roucaute** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les importantes chutes de neige qui sont tombées sur les départements du Gard, de la Lozère et de l'Ardèche, au cours de la semaine du 15 au 22 janvier 1978, la couche atteignant par endroit deux mètres au sol. Dans les zones sinistrées, plusieurs communes, villages ou fermes ont été isolés pendant plusieurs jours. Des bâtiments se sont effondrés sous le poids de la neige entraînant des pertes en vies humaines, ainsi que les toitures de plusieurs bergeries, écrasant de nombreux ovins. S'étant amassée sur les lignes électriques et téléphoniques, la neige a provoqué de nombreuses cassures privant de nombreuses communes d'électricité, de téléphone et parfois d'eau potable, par suite de la coupure du courant dans les stations de pompage. Les routes et chemins communaux ont particulièrement souffert de ces intempéries : chaussées déformées, murs éboulés, etc., rendant la circulation difficile. Devant l'importance des dégâts subis par les habitants de ces départements et les collectivités locales, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accorder aux sinistrés les secours et indemnités auxquelles ils peuvent prétendre.

Enseignants (alignement de l'indemnité de logement versée par l'administration centrale aux enseignants nommés sur des demi-postes sur celle versée par les communes).

43903. — 28 janvier 1978. — **M. Barbet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation faite à certains enseignants, titulaires, nommés sur des demi-postes qui ne peuvent percevoir des communes où ils exercent l'indemnité de logement, même s'il s'agit de deux demi-postes dans des établissements scolaires différents mais situés sur la même commune. En effet, la commune verse une indemnité de logement par poste et le nom du titulaire du poste lui est désigné par l'inspection d'académie. Or ces enseignants se trouvent lésés car l'indemnité qui leur est servie par l'administration est moindre que celle versée par la commune qui tient compte des orientations qui lui sont données par le préfet, la différence mensuelle étant de l'ordre de 250 francs. Il lui demande que l'indemnité de logement versée par l'administration aux enseignants soit égale à celle allouée par les communes.

Aide ménagère (augmentation des taux horaires pour les services des dimanches et jours fériés).

43906. — 28 janvier 1978. — Le maintien à domicile des personnes âgées dépend pour l'essentiel des aides ménagères qui remplissent une tâche irremplaçable. **M. Jans** a déjà, à plusieurs reprises, demandé à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** la reconnaissance matérielle et morale du rôle joué par les aides ménagères ainsi que l'unification des taux horaires de remboursement aux associations par la CNAVTS et les DDASS et l'établissement d'une convention collective. Mais, jusqu'à présent, rien de concret n'a été obtenu. Aujourd'hui, il attire son attention sur le fait que les taux horaires agréés aussi bien par la CNAVTS que par les DDASS ne permettent pas d'assurer le service de l'aide ménagère les dimanches et jours fériés. En effet, la législation du travail prévoit très justement une majoration de salaire pour les tâches accomplies dans ces conditions, mais les associations d'aides ménagères ne peuvent y faire face. Cependant, il est important parfois, notamment dans les jours qui suivent une sortie d'hôpital, d'assurer le service d'une aide ménagère et compris le

dimanche et les jours fériés. Aussi, il lui demande si les mesures promises vont bientôt devenir effectives et si elles tiendront compte de la nécessité d'augmenter les taux horaires lorsque le service des dimanches et jours fériés s'avérera indispensable.

Handicapés (rétablissement des avantages attachés à la carte de priorité des infirmes civils).

43907. — 28 janvier 1978. — **Mme Moreau** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la suppression de la priorité accordée aux infirmes civils. Elle cite l'exemple d'une personne âgée de soixante-dix-sept ans, cardiaque et diabétique, titulaire d'une carte de priorité, qui s'est vu refuser la priorité au guichet des PTT. En effet, une circulaire dispensant d'attente aux différents guichets tous les titulaires de la carte de priorité a été supprimée par les PTT en 1977. Bien que ne découlant d'aucun texte réglementaire, la priorité d'accès est une tolérance pratiquée par la plupart des administrations. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour établir un texte officiel afin que les titulaires de carte de priorité, femmes enceintes, personnes âgées, infirmes civils et handicapés soient dispensés d'attente aux guichets des administrations.

Aide sociale (conditions de remboursement des soins par les COTOREP).

43908. — 28 janvier 1978. — **M. Marchais** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le grave préjudice dont sont victimes certains assujettis à la sécurité sociale. En effet, les bénéficiaires de l'aide sociale sont assurés à la sécurité sociale, assurance volontaire, par les soins de la DDASS. Celle-ci délivre une attestation qui conditionne le remboursement des dépenses de santé pour cette catégorie d'assujettis. A partir du troisième versement de 1977, l'attestation est remplacée à titre définitif par une notification de l'allocation aux adultes handicapés délivrée par les COTOREP ou les caisses d'allocations familiales. Les COTOREP viennent d'être mises en place, cinq ou six départements n'en sont pas encore pourvus ; dans les autres, elles n'ont pas toujours commencé à fonctionner. Mais de toutes façons, COTOREP ou CAF sont dans l'incapacité de faire face à leurs fonctions en ce domaine (c'est ainsi que pour le seul Val-de-Marne 8 000 dossiers sont à traiter). Cet engorgement, causé à la fois par la nouvelle réglementation, les lenteurs bureaucratiques, l'insuffisance du personnel, a pour conséquence l'impossibilité pour les déshérités bénéficiaires de l'aide sociale de se faire soigner. Il importe donc d'établir un régime transitoire palliant cette grave injustice sociale. Il lui demande donc quelles mesures urgentes elle entend prendre pour assurer le droit aux soins des bénéficiaires de l'aide sociale.

Equipment sanitaire et social (réalisation d'un programme de constructions hospitalières dans l'agglomération Metz-Thionville).

43913. — 28 janvier 1978. — **M. Kifer** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des constructions hospitalières dans l'agglomération Metz-Thionville. Selon certaines statistiques, cette agglomération disposerait à l'heure actuelle d'un trop grand nombre de lits d'hôpitaux. Il y a incontestablement décalage entre la réalité quotidienne et les statistiques de la carte hospitalière. Les populations de l'agglomération Metz-Thionville peuvent constater chaque jour, bien au contraire, que le Nord Métropole Lorraine manque de lits d'hôpitaux et les médecins éprouvent de plus en plus de difficultés pour faire hospitaliser leurs malades. Il lui demande sur quels critères se base l'administration pour estimer que le Nord Métropole Lorraine dispose d'un trop grand nombre de lits d'hôpitaux et s'il n'y a pas là une erreur tenant au fait que, dans l'établissement de la carte hospitalière, on a englobé, dans le calcul des besoins hospitaliers, un département effectivement suréquipé dans ce domaine. Il lui demande également si, après la création dans le Nord Métropole Lorraine d'un centre hospitalier régional, l'agglomération Metz-Thionville est toujours en droit d'attendre, selon les promesses qui lui ont été faites, la réalisation d'un programme de constructions hospitalières, notamment de hautes spécialités dans le cadre prévu au centre relais de Semécourt.

Emploi (octroi de congés de préretraite aux femmes de plus de cinquante ans privées d'emploi).

43914. — 28 janvier 1978. — **M. Chazalon** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait qu'à la suite de fermetures d'usines, il se trouve parmi le personnel sans emploi un certain

nombre de femmes âgées de plus de cinquante ans qui sont, soit chefs de famille, soit célibataires et qui sont dans l'impossibilité de retrouver du travail. C'est ainsi qu'à la suite de la fermeture d'une usine de teinture à Saint-Chamond, un certain nombre de femmes de plus de cinquante ans ont été licenciées fin 1975 et n'ont pu, depuis lors, retrouver un emploi, malgré leur inscription à l'Agence nationale pour l'emploi. Les intéressées ont perçu pendant un an l'indemnité de chômage représentant 90 p. 100 du salaire antérieur. Actuellement, elles ne perçoivent que 35 p. 100 du salaire pour quelques mois, et, ensuite, il ne leur restera que l'allocation d'aide publique qui représente 350 à 400 francs par mois. Il leur sera bien entendu impossible de vivre avec de telles ressources. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir en faveur des personnes qui ont perdu leur emploi par suite de fermeture d'entreprise, et qui doivent encore attendre quelques années avant d'atteindre l'âge de soixante ans, l'octroi d'un congé de préretraite qui leur permettrait de vivre décemment jusqu'au moment où elles pourraient bénéficier de leur pension de vieillesse de la sécurité sociale.

*Conseil supérieur de la fonction militaire
(renforcement de son rôle).*

43915. — 28 janvier 1978. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de la défense** s'il ne lui paraît pas opportun de renforcer le rôle du conseil supérieur de la fonction militaire (CSFM) institué par une loi du 21 novembre 1969. Si la spécificité du métier des armes justifie que le droit syndical soit refusé aux militaires, il convient cependant qu'un dialogue permanent entre les militaires et le ministère de la défense puisse être institutionnalisé. Le conseil supérieur de la fonction militaire devrait, semble-t-il, être le lieu de ce dialogue. Or l'expérience acquise depuis 1969 montre que cette institution a déçu une partie des espérances mises en elle. Il lui demande en conséquence s'il peut envisager de prendre des mesures destinées à accroître l'autorité et le prestige du conseil supérieur de la fonction militaire, afin que celui-ci puisse pleinement remplir sa mission.

*Electricité de France (aménagement de la réglementation
de l'exercice du droit de grève).*

43916. — 28 janvier 1978. — **M. Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur les conséquences fâcheuses des dernières grèves à EDF, marquées par des arrêts de courant électrique. L'arrêt de la distribution d'électricité a pour effet de paralyser l'activité économique de la nation et entraîne même parfois la détérioration d'installations industrielles ou d'objets en cours de fabrication. EDF assurant un service public vital pour notre pays, il lui demande de mettre à l'étude une modification de la législation et de la réglementation en vigueur, afin d'éviter que les grèves à EDF puissent entraîner des coupures de courant préjudiciables à l'économie nationale.

*Officiers et sous-officiers (amélioration du revenu global
d'un sous-officier accédant à un grade d'officier).*

43917. — 28 janvier 1978. — **M. Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le cas des sous-officiers ayant une ancienneté de service supérieure à dix ans et accédant à un grade d'officier. Il apparaît, en effet, que dans certains cas les sous-officiers concernés voient leur revenu global à peine amélioré du fait d'une telle promotion. Il lui demande en conséquence s'il peut mettre à l'étude des mesures visant à remédier à cette situation.

*Militaires (préparation d'un guide regroupant toutes les informations
sur les droits des militaires de carrière en matière financière).*

43918. — 28 janvier 1978. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de la défense** que les militaires de carrière et servant sous contrat sont parfois mal informés des indemnités de toute nature ou des avantages pécuniaires dont ils peuvent bénéficier en diverses occasions (déménagements, déplacements, aide de l'action sociale des armées...). Il lui demande s'il peut envisager de faire préparer un guide faisant le point sur les droits des intéressés dans ce domaine.

*Victimes de guerre
(bénéfice du régime de la campagne simple pour les anciens du STO).*

43919. — 28 janvier 1978. — **M. Ehrmann** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que, par application de la réglementation en la matière, les périodes durant lesquelles certaines personnes ont été, au cours de la seconde guerre mondiale,

contraintes au travail en territoire ennemi, sont assimilées à des mois de service militaire effectués en temps de paix. Compte tenu du fait que les intéressés ont été soumis, pendant plusieurs années pour certains, à de dures privations et à de terribles bombardements, au cours desquels bon nombre d'entre eux ont trouvé la mort, il lui demande s'il n'estime pas que toutes dispositions utiles devraient être prises à son initiative et en accord avec ses collègues intéressés — notamment avec les ministres du travail, de la santé et de la sécurité sociale ainsi que celui de l'économie et des finances — pour que les anciens du STO bénéficient, en ce qui concerne le calcul des annuités dans les divers systèmes de retraite, du régime de la campagne simple déjà accordé aux anciens prisonniers de guerre.

*Education physique et sportive (date de publication des décrets
d'application de la loi de 1975 relative au développement de
l'éducation physique et du sport).*

43920. — 28 janvier 1978. — **M. Schloesing** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** si les décrets d'application de la loi du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport ont bien tous été publiés, sinon pour quelles raisons.

*Allocations de chômage (cumul de la majoration de l'allocation
d'aide publique et de l'allocation de salaire unique).*

43921. — 28 janvier 1978. — **M. Caurier** expose à **M. le ministre du travail** qu'il lui a posé une question écrite portant le n° 36856 qui a été publiée au *Journal officiel* du 31 mars 1977 (page 1354). Au début du mois de juillet, n'ayant pas reçu de réponse à cette question, il lui en avait renouvelé les termes en déposant une nouvelle question écrite qui a également été insérée au *Journal officiel* sous le n° 29421 à la date du 9 juillet 1977. Plus de six mois se sont écoulés depuis le dépôt de la question d'origine et plus de six mois depuis la question de rappel. Les deux questions en cause n'ont obtenu aucune réponse, ce qui est évidemment regrettable. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui fournir une réponse rapide à cette question qu'il lui rappelle à nouveau. Il lui expose qu'aux termes de l'article R. 351-7 du code du travail la majoration de l'allocation d'aide publique n'est accordée aux travailleurs privés d'emploi que si les descendants auxquels elle s'applique n'ouvrent pas droit aux prestations familiales ou à toute autre prestation. Cette disposition écarte notamment du bénéfice de la majoration les bénéficiaires de l'allocation de salaire unique. Il lui fait remarquer la disproportion particulièrement sensible de ces deux prestations et l'anomalie qui en découle de supprimer la possibilité de percevoir mensuellement environ 175 francs au titre de la majoration de l'aide publique envisagée pour un enfant en raison de l'existence du droit à l'allocation de salaire unique s'élevant à 39 francs. Il lui demande s'il n'estime pas inéquitable la mesure d'éviction rappelée ci-dessus et s'il n'envisage pas, dans le cadre de la politique familiale préconisée à juste titre par le Gouvernement, de corriger cette anomalie en autorisant le cumul de l'allocation de salaire unique et de la majoration de l'allocation d'aide publique ou, à tout le moins, de prévoir la perception de cette dernière prestation diminuée du montant de l'allocation de salaire unique.

*Fiscalité immobilière (situation au regard de la taxation au titre
des plus-values du vendeur d'une maison reçue en donation-
partage et incluse dans le périmètre d'une ZAD).*

43922. — 28 janvier 1978. — **M. Labbé** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 38960 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale n° 55 du 16 juin 1977, page 3839. Plus de sept mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui expose la situation d'un propriétaire d'une maison avec jardin achetée par son père en 1926 et qui lui a été attribuée dans le cadre d'un acte de donation-partage de 1959. La mère de l'intéressé a eu jusqu'à son décès en 1974 la jouissance gratuite de cette maison qui a été la résidence principale de la personne précédemment citée jusqu'à ce qu'un arrêté préfectoral d'octobre 1973 l'ait incluse dans le périmètre d'une ZAD. Compte tenu de cette décision, le propriétaire a dû signer une promesse de vente le 16 avril 1975 pour le prix de 700 000 francs sous la condition faite à l'acquéreur, une société mixte communale d'aménagement et d'équipement, de passer l'acte authentique sous le couvert de la déclaration d'utilité publi-

que qu'il est intervenue par arrêté du 23 octobre 1975. L'acte a été signé le 9 janvier 1976. Cette vente a entraîné suivant les dispositions fiscales en vigueur une plus-value taxable. Cette imposition trouve son origine dans le fait que sous l'emprise de l'ancienne loi sur les plus-values l'administration fiscale considérait l'immeuble vendu non pas suivant l'affectation faite par le vendeur, mais suivant la destination créée par l'acheteur. Le vendeur qui l'occupait en tant qu'habitation principale et était propriétaire depuis plus de dix ans, estimait que la taxation ne s'appliquait pas à cette situation. Or, l'acheteur considérant cet achat comme un terrain à bâtir, l'article 150 ter du CGI ne prévoit aucun délai limite pour échapper à la taxation. Il convient d'observer que la loi sur l'imposition générale des plus-values dont l'application a commencé le 1^{er} janvier 1977 ne tient plus compte de l'affectation que l'acquéreur envisage de donner à l'immeuble. Vendant, dans le cadre de la nouvelle loi, une résidence principale, le vendeur n'aurait été soumis à aucune taxation. Les modalités de calcul de l'article 150 ter du CGI provoquent la création de ce que l'administration fiscale considère comme une plus-value alors que, tenant compte de l'évolution économique, une telle opération entraîne souvent au contraire une moins-value. La société d'économie mixte a acheté cette maison pour la somme de 700 000 francs, ce qui ne permet pas au vendeur, en fonction des coûts de construction actuels, d'acheter une autre maison d'une dimension et d'une situation identiques à un tel prix et même à un prix approché. Il est extrêmement regrettable qu'un contribuable, possesseur d'un bien reçu de ses parents depuis de nombreuses années et exproprié de ce bien à un prix bien inférieur à sa valeur réelle, doive en outre acquitter un impôt sur une telle opération. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne la situation qu'il vient de lui exposer. Il souhaiterait en particulier savoir si le vendeur doit effectivement être imposé, s'il n'estime pas souhaitable de modifier les dispositions applicables en la matière de telle sorte qu'une taxation n'aggrave pas encore le préjudice subi par les personnes se trouvant dans des cas analogues à celui qu'il vient de lui soumettre.

Apprentissage (augmentation du montant des subventions de fonctionnement destinées aux centres de formation des apprentis).

43923. — 28 janvier 1978. — M. Gissinger demande à M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat de lui indiquer si le montant des subventions de fonctionnement destinées aux CFA suffit pour faire face aux dépenses supplémentaires de fonctionnement dues à une augmentation très sensible du nombre d'apprentis durant ces derniers mois. Il y aurait lieu d'envisager éventuellement un relèvement substantiel du barème des dépenses théoriques servant de base au calcul de la subvention de l'Etat, barème appliqué sans grand changement depuis 1972.

Pharmacie: date de publication des décrets d'application de la loi relative aux préparateurs en pharmacie.

43924. — 28 janvier 1978. — M. Gissinger demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale de lui indiquer les délais nécessaires pour la publication des décrets d'application de la loi n° 77-545 du 8 juillet 1977: conditions de délivrance du brevet professionnel de préparateur en pharmacie, mise en place de la commission paritaire, etc.

Fonctionnaires (révision des critères d'accès aux emplois de fonctionnaires en faveur des handicapés).

43925. — 28 janvier 1978. — M. Gissinger demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale si elle n'envisage pas de soumettre au Gouvernement, le plus rapidement possible, et en accord avec son collègue M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique, une révision des critères d'accès aux divers postes dans la fonction publique afin de pouvoir accroître le rythme de recrutement des personnes handicapées. Ces mesures seraient susceptibles d'être incitatives pour les employeurs du secteur nationalisé ou privé.

Fonctionnaires (statistiques sur le nombre de postes créés pour les handicapés de 1973 à 1977).

43926. — 28 janvier 1978. — M. Gissinger demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) s'il est possible d'obtenir un aperçu des postes créés pour les handicapés dans la fonction publique et ceci pour les années 1973 à 1977.

Cadres infirmiers du secteur psychiatrique (aménagement de leur statut).

43929. — 28 janvier 1978. — M. Bolo rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'un certificat de cadre infirmier de secteur psychiatrique a été créé par arrêté du 22 juillet 1976. Ce certificat est délivré aux personnes ayant suivi l'enseignement dispensé par les écoles agréées à cet effet et ayant subi avec succès les épreuves de l'examen de fin d'études. Les élèves cadres concernés constatent toutefois la non-reconnaissance statutaire du certificat en cause. La qualification ainsi obtenue n'est pas, en effet, prise en compte pour la nomination au grade de surveillant. Actuellement, la promotion à ce dernier grade se fait à l'ancienneté après huit années d'expérience professionnelle. Cependant, une lettre émanant du ministère de la santé admettrait qu'un agent titulaire de ce certificat-cadre pourrait être promu au grade de surveillant des services médicaux après cinq ans de services effectifs en qualité d'infirmier stagiaire ou titulaire. Les élèves cadres souhaitent bénéficier des dispositions du décret n° 73-1094 du 29 novembre 1973 permettant de modifier la pratique actuelle de cette promotion à l'ancienneté. Par ailleurs, il appelle son attention sur la situation des cadres infirmiers de secteur psychiatrique occupant les emplois de moniteurs dans les centres de formation. Bien que, pour accéder à cet emploi, la possession du certificat cadre soit obligatoire, ils sont contraints de terminer leur carrière dans le grade de moniteur ou d'être rétrogradés, sans motif disciplinaire, dans les fonctions d'infirmier lorsqu'ils réintègrent les services de soins, soit en raison de la fermeture des centres de formation (processus en cours actuellement), soit en raison de la diminution importante des promotions d'élèves infirmiers, soit par demande personnelle de réintégration des services de soins dans un but de réactualisation des connaissances et de l'expérience soignante. Il lui demande les mesures qu'elle envisage de prendre afin d'apporter une solution à chacun des problèmes ci-dessus exposés.

Allocations aux handicapés (conditions de cumul entre l'allocation aux adultes handicapés et les avantages vieillesse ou d'invalidité).

43930. — 28 janvier 1978. — M. Besson appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les dispositions de la circulaire n° 63-76 du 19 juillet 1976 portant application de l'article 35 (dernier alinéa) de la loi du 30 juin 1975 en ce qui concerne l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés. Celles-ci précisent, en effet, que lorsque l'avantage vieillesse ou d'invalidité est inférieur à l'allocation aux adultes handicapés, celle-ci s'ajoute à la pension sans que le total des deux avantages puisse excéder le montant de l'allocation et, lorsque le montant de la pension d'invalidité est supérieure à l'allocation, celle-ci n'est pas due. Il résulte de ces dispositions un état de fait qui peut difficilement se justifier puisque certains adultes handicapés peuvent bénéficier, partiellement il est vrai, d'une certaine « compensation » pour les difficultés qu'ils rencontrent du fait de leur handicap et d'autres non. Il lui demande si un assouplissement ne pourrait pas intervenir dans la réglementation en vigueur afin que toute personne se trouvant dans cette catégorie défavorisée puisse recevoir la compensation qu'elle mérite.

Afrique du Sud (répression contre le peuple d'Azanie).

43932. — 28 janvier 1978. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la vague de répression qui frappe le peuple d'Azanie. Bien qu'ayant voté le 19 juin 1976 une résolution condamnant le régime de l'apartheid en Afrique du Sud la France vient d'opposer son droit de veto au vote d'une résolution destinée à exercer des sanctions économiques contre ce pays. Il lui demande en conséquence quelles initiatives compte prendre le Gouvernement en vue de faire respecter par les autorités de l'Afrique du Sud les règles du droit et de la morale internationale.

Maisons de retraite: représentation des personnes âgées au sein du conseil d'administration des maisons de retraite communales.

43934. — 28 janvier 1978. — M. Ballanger attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le désir légitime des personnes âgées résidant dans des maisons de retraite d'être associées à la gestion et à la vie de leur établissement. Or le

décret n° 72-351 du 2 mai 1972 fixant la composition des conseils d'administration des maisons de retraite communales ne prévoit pas d'accueillir au sein de cette instance des représentants des résidents. Ceux-ci ne peuvent donc en conséquence être admis à siéger en permanence dans les conseils d'administration. Cette disposition ne répond pas à l'exigence grandissante de la démocratie. Cela est également contraire à la nécessité reconnue par les spécialistes de permettre aux personnes âgées de prendre en charge le plus longtemps possible leurs propres affaires et de participer au règlement des problèmes qui les concernent. En conséquence, il lui demande si elle n'envisage pas de modifier ce décret.

Carte du combattant (répartition par département du nombre de cartes délivrées aux anciens prisonniers de guerre).

43936. — 28 janvier 1978. — **M. Niles** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que le rythme de distribution des cartes du combattant aux anciens prisonniers de guerre s'effectue lentement. Cette situation ne manque pas créer un réel malaise parmi les anciens prisonniers de guerre. Il lui demande, en conséquence, combien de cartes du combattant ont été délivrées, par département, aux anciens prisonniers de guerre.

Constructions scolaires (remplacement par un bâtiment en dur de la partie endommagée par un incendie du lycée Cornille de La Celle-Saint-Cloud [Yvelines]).

43937. — 28 janvier 1978. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation créée au lycée Cornille de La Celle-Saint-Cloud par l'incendie, dans la nuit du 22 au 23 novembre 1977, du bâtiment de type Bender, qui abritait une partie des élèves. Il est indispensable que ce bâtiment, partiellement endommagé, soit définitivement désaffecté et que des crédits soient dégagés le plus rapidement possible pour permettre enfin, selon les nécessités de la carte scolaire, la construction d'un bâtiment en dur, partiellement conforme à toutes les normes de sécurité. En conséquence, il lui demande de prendre, dans les meilleurs délais, les mesures nécessaires au règlement de ce problème.

Privilège du Trésor (avis d'inscription concernant un montant de taxe professionnelle dont une entreprise était exonérée).

43938. — 28 janvier 1978. — **M. Kallinsky** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** en vertu de quelles dispositions, un percepteur du Val-de-Marne a pu envoyer un avis d'inscription du privilège du Trésor auprès du greffe du tribunal de commerce concernant des entreprises qui ont bénéficié du vote du Parlement limitant la majoration de la taxe professionnelle à hauteur de 170 p. 100 en 1976 par rapport à 1975 et de 184 p. 100 en 1977 par rapport à 1975. La perception a calculé le montant de l'exonération décidée par le Parlement et y a ajouté 10 p. 100 d'indemnités de retard. C'est la somme ainsi obtenue qui a fait l'objet de l'avis d'inscription du privilège du Trésor. Il lui demande, si ce fait qui porte un grave préjudice à de petites entreprises souvent en difficultés, provient de directives gouvernementales et dans ce cas comment ont pu être outrepassés les votes du Parlement.

Etablissements secondaires (urgence de travaux à entreprendre au lycée de Villeneuve-le-Roi [Val-de-Marne]).

43939. — 28 janvier 1978. — **M. Kallinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'ampleur des travaux indispensables et urgents au lycée d'Etat de Villeneuve-le-Roi (Val-de-Marne) pour permettre le fonctionnement normal de cet établissement : insonorisé au rabais en 1974, le système de ventilation n'a jamais donné satisfaction et doit être repris. Les plafonds sont en amiante, selon le procédé du flochage qui est reconnu comme le plus dangereux. L'étanchéité de la demi-pension est hors d'usage, les infiltrations empêchant déjà l'utilisation d'une partie des locaux et dégradent le bâtiment qui doit en outre être insonorisé. Le plancher du gymnase est si dégradé que l'utilisation de cet équipement risque d'être remis en cause à court terme. Le fonctionnement même de l'établissement est gravement perturbé par le retard apporté à ces travaux et, en ce qui concerne l'amiante tout particulièrement l'inquiétude est grande dans le corps enseignant, chez le personnel du lycée et chez les élèves. Il lui demande en conséquence quelles dispositions sont envisagées pour débloquer de toute urgence les crédits indispensables à l'exécution de travaux qui ne peuvent souffrir aucun retard.

Hôpital: relogement des malades des pavillons G du centre hospitalier E.-Roux de Limeil-Brévannes [Val-de-Marne].

43940. — 28 janvier 1978. — **M. Kallinsky** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'urgence du relogement des quelque 400 malades hébergés dans les pavillons G du centre hospitalier E.-Roux à Limeil-Brévannes (Val-de-Marne). Ces pavillons sont en fait des baraquas en bois vétustes, inconfortables et dangereuses. Ainsi l'une d'elles, après d'autres, vient de brûler. Soixante-huit personnes, des femmes âgées pour la plupart, dont la moitié de grabataires, ont pu être évacuées avant l'arrivée des pompiers grâce au sang-froid et au dévouement exceptionnel du personnel de l'assistance publique. Après cet incendie huit baraquas similaires à celle qui a été détruite par le feu restent en service, dont cinq abritent encore des personnes âgées. Ces dernières doivent être relogées dans quatre nouvelles unités de soins qui ont été construites, moyennant un effort financier considérable de la sécurité sociale et des collectivités locales, après des années de lutte du personnel de l'hôpital et des élus communistes. Mais ce relogement est retardé aujourd'hui du fait que l'équipement des nouvelles unités de soins n'est pas terminé et que, de ce fait, la commission départementale de sécurité n'est pas en mesure d'apprécier la possibilité de mettre en service dans l'immédiat l'ensemble des nouveaux bâtiments. Il proteste contre ces nouveaux retards et rappelle qu'il a lui-même attiré à plusieurs reprises l'attention du Gouvernement sur l'urgence de la modernisation du centre hospitalier E.-Roux. Ainsi le Gouvernement porte l'entière responsabilité des risques encourus du fait de la prolongation d'une situation inacceptable. Il lui demande en conséquence quelles dispositions elle entend prendre : 1° pour dégager les crédits indispensables à l'achèvement des travaux d'équipement et à l'exécution des travaux complémentaires demandés par la commission départementale de sécurité, de manière à permettre dans les moindres délais le relogement effectif de la totalité des malades hébergés dans les pavillons G ; 2° pour subventionner à un taux convenable la poursuite de la modernisation du centre hospitalier E.-Roux et permettre notamment le relogement du service de cardiologie qui occupe un bâtiment vétuste, en partie désaffecté pour des raisons de sécurité et qui devait primitivement occuper l'une des nouvelles unités de soins.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6, du règlement.)

Uranium (sources d'approvisionnement extérieures de la France).

40036. — 30 juillet 1977. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de préciser de quelles sources extérieures la France importe l'uranium nécessaire à ses besoins et, en outre, quels sont les contrats actuellement signés assurant l'approvisionnement national, ainsi que les contrats actuellement en discussion. Le Gouvernement pourrait-il, en outre, préciser si le Canada, qui vient de mettre un terme à l'embargo de janvier dernier sur les livraisons d'uranium à la C.E.E. va ou non, et sous quelles conditions, satisfaire aux besoins français.

*Industrie mécanique
(relance de l'activité du secteur de la machine-outil).*

41881. — 3 novembre 1977. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat** sur la situation particulièrement préoccupante pour l'avenir de l'entreprise Landris-Gendron, de Villeurbanne, spécialisée dans la fabrication de machines-outils. C'est en effet le 2 novembre prochain que des décisions de caractère semble-t-il définitif seront prises pour l'entreprise, menaçant de suppression d'emplois de nombreux ouvriers, techniciens et ingénieurs et également l'activité de sous-traitants. Lors du débat sur la question orale que le parlementaire susvisé a posée le 10 juin dernier, le Gouvernement avait affirmé que le programme sectoriel défini le 23 mai pour la machine-outil permettrait une reprise des activités dans ce secteur. **M. Cousté** demande quels sont, après une action de plusieurs mois, les résultats obtenus pour l'entreprise Landris-Gendron, en particulier, pour la machine-outil, en général.

Commissariat à l'énergie atomique (atteintes aux dispositions du droit au travail).

42442. — 24 novembre 1977. — **M. Ralite** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre du travail** sur le développement des atteintes aux libertés au C. E. A. Les exemples sont nombreux : 1° un délégué du personnel C. G. T. (collaborateur temporaire de thèse) se voit refuser l'embauche au C. E. A. et notamment au centre de Limeil (DAM), il est actuellement au chômage ; 2° un délégué du personnel C. G. T. interdit de séjour depuis 2 ans à l'arsenal de Brest ; 3° une déléguée du personnel C. G. T. se voit refuser une mutation d'un service à un autre alors que l'administration prétend favoriser les mutations internes). Le prétexte invoqué est qu'elle n'est pas habilitable au secret ; 4° un technicien de la division de la chimie, qui devait se rendre en mission au centre de la Hague, apprend la veille de son départ qu'il est interdit de séjour à la Hague sur ordre du chef de ce centre (trappelons que cette mission était prévue depuis juillet 77 — ordre de mission signé — avance sur frais de mission touchée) ; 5° deux travailleurs d'entreprises extérieures, délégués de la C. G. T. (à Saclay depuis quatre ans) viennent d'apprendre, par leur employeur, qu'ils ne seraient plus habilités au secret. De nombreux militants syndicaux n'ont pas droit à l'habilitation au secret du fait de leur appartenance syndicale. Dans tous les cas cités, le motif d'interdiction n'est pas d'ordre professionnel (confirmation en a été donnée par la direction du centre et les différentes hiérarchies). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ces faits graves en totale contradiction avec les affirmations gouvernementales et qui portent atteinte à la démocratie dans notre pays.

Electrification rurale (conséquences de la réduction de la subvention de l'Etat pour les autorisations de programme).

42458. — 24 novembre 1977. — **M. André Billoux** constate que la loi de finances pour 1978 prévoit au maximum 90 millions de francs de subvention de l'Etat pour les autorisations de programme d'électrification rurale en 1978 contre 100 millions de francs en 1977 — fonds d'action conjoncturelle compris — et 120 millions de francs en 1976 ; que l'indice des prix de travaux d'électrification rurale publié par le Bulletin officiel des services des prix enregistre des hausses de l'ordre de 10 p. 100 par an, de sorte que la quantité de travaux subira en 1978 une diminution de 30 p. 100 par rapport à 1976, compte tenu par ailleurs de l'évolution du taux de subvention de l'Etat, appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait : 1° que plutôt qu'une réduction de 30 p. 100, les résultats du VI^e inventaire de l'électrification rurale appelaient au contraire une nette augmentation pour améliorer le sort d'un grand nombre d'usagers mal desservis ; 2° que les objectifs généraux du VII^e Plan postulaient notamment la lutte contre l'exode rural et l'amélioration des conditions de vie dans les zones rurales, ce qui est incompatible avec une réduction des programmes d'électrification rurale déjà insuffisants ; 3° que si la réduction d'activité de 30 p. 100 se confirme, les plus grosses difficultés vont assaillir l'an prochain les entreprises de travaux d'électrification, souvent locales et de petite ou moyenne importance, au point que des licenciements seraient inévitables. Il lui demande comment il évitera les graves conséquences pour une nombreuse population de l'espace rural et pour l'activité des entreprises locales des mesures envisagées.

H. L. M. (encouragement à l'achat de leur logement par les locataires).

42475. — 25 novembre 1977. — **M. Durafour** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que la loi du 10 juillet 1965 prévoit, sous certaines conditions, la possibilité d'achat de leur logement par les locataires H. L. M. Or cette disposition n'a pas connu le développement escompté, en raison notamment des difficultés de gestion qu'entraîne, en matière d'habitat collectif, la coexistence d'un secteur locatif et d'un secteur de copropriétaires, dès lors que les autres locataires ne sont pas disposés à acquérir leur logement. Toutefois l'achat d'un logement individuel par ses occupants ne devrait pas poser de tels problèmes ; or il apparaît que, même dans ce cas, les organismes H. L. M. freinent l'application de la loi. Il lui cite à cet égard le cas de personnes, locataires d'un logement H. L. M. individuel dont la demande d'achat de leur logement s'est heurtée à une fin de non-recevoir de la part des autorités compétentes. Il lui demande dans ces conditions, quelles mesures il envisage de prendre pour faciliter, notamment dans le cas d'un habitat individuel, l'achat de leur logement par les locataires H. L. M. dans le cadre de la loi du 10 juillet 1965.

Logement : conclusions du rapport relatif au montant des exemptions fiscales dans le domaine du logement.

42479. — 25 novembre 1977. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** l'importance du montant des exemptions fiscales dans le domaine du logement. Les moins-values fiscales dans ce domaine atteignent environ 6,5 milliards de francs, soit près du tiers des crédits destinés au logement. Un rapport devait être déposé à ce sujet avant le 1^{er} octobre ; ce délai n'a pas été respecté. Le secrétaire d'Etat au logement a indiqué qu'il serait peut-être communiqué au Parlement avant la fin de la discussion budgétaire. Afin de pallier les conséquences de ce retard, il lui demande de lui communiquer dès maintenant les conclusions auxquelles sont parvenus les auteurs de ce rapport.

Crèches (maintien du centre d'activité des enfants des beaux-arts à Paris (6^e)).

42481. — 25 novembre 1977. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur les faits suivants : depuis 1969 a été créé le centre d'activités des enfants des beaux-arts, 17, quai Malaquais, à Paris (6^e), dont les statuts ont été déposés cette même année au ministère de la culture. Ce centre a été agréé comme garderie d'enfants par la P. M. I. en 1976, et de ce fait reconnu d'utilité publique. Quarante enfants bénéficient des activités de cette garderie et cinq personnes y travaillent à plein temps, rémunérées par l'école. Le 3 octobre 1977, une note de service de **M. le directeur de l'E. N. S. B. A.** informe les parents et permanents de la suspension de la garderie, sans précision de durée, soit à une date où l'année scolaire était déjà engagée, sans aucun préavis pour le personnel employé ni avertissement pour les parents. Après une semaine de protestations renouvelées de la part des parents et des permanents qui refusaient cette fermeture, le directeur, le 7 octobre 1977, annonce la réouverture de la crèche. Il propose de nouveaux locaux pour la crèche et mentionne « qu'il faudra environ deux semaines pour faire les aménagements nécessaires et qu'en attendant les enfants pourront être accueillis rue Bonaparte ». Or, les quinze jours écoulés, l'administration de l'école convoque l'association des parents et permanents pour lui faire savoir que : l'occupation des locaux de la rue Bonaparte est irrégulière ; elle ne rouvrira que lorsque les travaux rue Jacques-Callot seront terminés, c'est-à-dire dans six mois à un an ; les effectifs seront réduits de moitié en raison du refus de construire une seconde sortie pour la sécurité ; les enfants dont les parents ne travaillent pas à l'école ne pourront plus y revenir. Le seul motif allégué est l'insécurité provoquée par des travaux dans la cour de l'école : insécurité implicitement levée par la décision de réouverture de la crèche, ce qui a été confirmé plusieurs jours plus tard par le sous-directeur de l'école qui a annoncé que les travaux dans la cour ne commenceraient pas avant la fin de l'année scolaire en 1978. Cette nouvelle décision laisse les enfants dans une grande insécurité morale et psychologique. Elle intervient à une époque de l'année où toute solution autre que le maintien dans les lieux s'avère très difficile à trouver et expose les enfants à de graves perturbations. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures urgentes elle compte prendre afin que cette garderie reste ouverte.

Crédit immobilier (différend entre la S. C. I. Le Canigou de Saint-Estève et la société de crédit immobilier des Pyrénées-Orientales).

42489. — 25 novembre 1977. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que les dirigeants du conseil de surveillance, société civile immobilière Le Canigou, dont le siège est au 14, rue Saint-Martin-du-Canigou, 116, boulevard du Canigou, à Saint-Estève (Pyrénées-Orientales), ont protesté au sujet du différend qui les oppose à la société de crédit immobilier des Pyrénées-Orientales à la suite des malfaçons intervenues au cours de la construction de leurs maisons au titre de l'opération « Chalandon ». Devant le silence opposé à leurs protestations, ils ont été amenés à présenter la requête suivante : « Membres du conseil de surveillance de la société civile immobilière Le Canigou gérée par la société de crédit immobilier dont vous avez l'honneur d'assurer la direction, ont la désagréable surprise de voir que vous n'avez pas daigné répondre à leurs deux lettres datées du 24 janvier 1977. La première de ces deux lettres en tant que conseil de surveillance, la seconde, en tant qu'association des accédants à la propriété. Ils ont le regret de constater que vous venez de trahir la confiance qu'ils vous ont témoignée jusqu'à ce jour. Ils pensaient, depuis leur réunion au siège de votre société, pouvoir enfin travailler sérieusement en collabo-

ration avec vous et vos services. En fait, vous ne daignez même pas répondre à deux lettres envoyées en recommandé avec accusé de réception. Suite donc à cette réunion du conseil de surveillance, à laquelle il avait été décidé que vous leur enverriez certaines pièces du dossier, ils étaient sur le point de vous remercier de cet envoi, persuadés que vous aviez compris que votre rôle de gérant était d'écouter le bien-tuné de l'action de l'ensemble des accédants à la propriété, lorsqu'ils se sont aperçus que vous leur aviez envoyé un dossier incomplet, contrairement à ce que prévoient les statuts notariés. Donc, avant même de vérifier des décomptes et de rechercher d'éventuelles malfaçons, ils sont amenés à poser quelques questions concernant l'opération elle-même. En effet, le concours lancé par le Gouvernement pour la construction de maisons individuelles, concours que la société de crédit immobilier a été chargée de réaliser en ce qui concerne les Pyrénées-Orientales avec les sociétés : société anonyme H. L. M. du Bas-Languedoc ; société anonyme languedocienne de crédit immobilier ; société montpelliéraine de crédit immobilier ; société coopérative H. L. M. du département de l'Aude ; comité interprofessionnel du logement du département de l'Hérault ; société anonyme coopérative H. L. M. La Maison pour tous ; société d'économie mixte immobilière de la ville de Vauvert ; société Résidence promotion ; société coopérative H. L. M. Le Languedoc-Méditerranéen, représentées par la compagnie nouvelle d'aménagement de la région du Bas-Rhône-Languedoc, comporte également un prix de revient pour la vente maximal qui, en ce qui concerne les pavillons Be 4 ne doit pas dépasser la somme de 74 520 francs pour une parcelle de 200 mètres carrés, étant entendu dans ce prix, toujours d'après contrat de programme ; terrain, équipement, habitation principale, annexes et dépendances, tous honoraires, charges annexes et taxes compris, valeur octobre 1969, à l'exclusion des honoraires de notaire et charges correspondant à des emprunts complémentaires aux aides financières de l'Etat (prêt du Crédit foncier et prêt H. L. M.). Le décompte définitif présenté par votre société comporte, outre les frais de notaire, des frais annexes pour un montant de 3 750,97 francs. Veuillez agréer, etc. Ce document a été envoyé par courrier séparé, sans succès jusqu'ici : a) au Gouvernement ; b) au préfet de la région Languedoc-Roussillon ; c) au préfet des Pyrénées-Orientales ; d) à la direction du Bas-Rhône ; e) au conseil général, au maire de la commune et à différents élus du département. Le but de cette nouvelle démarche est d'obtenir du crédit immobilier, copie des pièces officielles concernant le différé qui oppose les membres de l'association précitée à cet organisme d'une part et à l'Etat d'autre part. En conséquence, il lui demande : 1° s'il a eu vraiment connaissance de ce document ; 2° quelles mesures a-t-il pris ou compte-t-il prendre pour lui donner la suite la meilleure dans le sens des intérêts légitimes des infortunés propriétaires des maisons dites « Chalandon ».

Police (statut et compétences des agents de bureau de la voie publique et des auxiliaires féminines).

42501. — 25 novembre 1977. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la multiplication et la généralisation des missions répressives confiées sans base légale aux agents de bureau de la voie publique et aux auxiliaires féminines, dites bleues, chargées à l'origine de la surveillance des sorties d'écoles. Ces personnels sont classés tout au bas de l'échelle, en catégorie D, dans un corps considéré comme sédentaire, sans indemnité ni pour la pénibilité ni pour l'astreinte du port de l'uniforme. Or il leur est demandé de plus en plus fréquemment de relever les infractions à la circulation et au stationnement des véhicules. Ainsi tend à se créer un nouveau corps répressif au rabais, qui est mis en service actif alors que les rémunérations sont celles d'un corps sédentaire. Il lui demande en conséquence : 1° quelles dispositions du code de procédure pénale autorisent les chefs de circonscription de police à donner compétence aux agents de bureau de la voie publique et aux auxiliaires féminines pour relever les infractions au code de la route ; 2° quelles dispositions il entend prendre pour que le statut de ces agents prenne en compte la réalité des missions qui leur sont confiées et des contraintes qui en découlent.

Prix agricoles (réajustement du « franc vert »).

42505. — 25 novembre 1977. — M. Charles Elgnon demande à M. le ministre de l'Agriculture ce qu'il pense des informations publiées par un hebdomadaire agricole et concernant la différence du nombre de quintaux de blé en France et en Allemagne pour acheter du matériel agricole identique. Pour acheter un tracteur John Deere, modèle 20-30, 73 chevaux, il faut 476 quintaux de blé

en Allemagne fédérale et 850 quintaux en France. Des chiffres analogues sont avancés pour la viande et le lait, alors qu'au contraire le soja et la potasse coûtent nettement moins cher en Allemagne fédérale qu'en France. Il lui demande s'il conteste ces informations importantes et, sinon, à quelle date le réajustement du franc vert va intervenir.

Élevage

(politique communautaire en matière d'élevage du mouton).

42506. — 25 novembre 1977. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de l'Agriculture la préoccupation actuelle des éleveurs de moutons. Il aimerait savoir quelle est la politique que le Gouvernement entend suivre en la matière vis-à-vis des communautés et rappelle que la question devra être réglée dans le cadre européen avant le 31 mars prochain. Il serait désastreux que puissent être anéantis les efforts des éleveurs pour le maintien et l'amélioration du troupeau ovin français et qu'une augmentation des importations viennoises contribue à aggraver le déficit de notre balance commerciale.

Chambres consulaires

(révalorisation des salaires des employés des chambres d'agriculture).

42553. — 26 novembre 1977. — M. Jean-Pierre Cot appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur la situation difficile des salariés des chambres d'agriculture. En effet, la commission nationale paritaire qui fixe au début de chaque année la valeur du point Chambre d'agriculture, visant surtout à rattraper l'inflation constatée l'année précédente, n'a pu prendre une décision en février 1977 sans la pression du ministère. Cela se traduit dans les faits par un salaire net moins élevé en septembre 1977 qu'en janvier 1976 pour un technicien départemental spécialisé de la chambre d'agriculture de la Savoie en raison du déflationnement de la sécurité sociale. Il lui demande s'il faut y voir un aspect de la nouvelle politique des salaires du Gouvernement.

Languedoc-Roussillon (intervention de l'Etat

en vue de lutter contre le chômage et le sous-emploi).

42564. — 26 novembre 1977. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'Équipement et de l'Aménagement du territoire qu'il envisagerait de mettre en place, en faveur du Languedoc-Roussillon, des dispositions d'aménagement nouvelles pour les départements qui composent cette région qui est, à l'heure actuelle, une des plus atteintes de France par le chômage et le sous-emploi. La presse d'information a, très certainement, exagéré en faisant connaître aux habitants de la région qu'il aurait été question de plusieurs problèmes sur lesquels une décision ferme aurait été prise. 1° Est-il vrai que la centrale nucléaire de Port-la-Nouvelle, dans le département de l'Aude, n'est plus envisagée ; 2° quelles mesures sont envisagées pour remettre en valeur la reconversion du vignoble et permettre un meilleur équipement des caves coopératives du Languedoc-Roussillon ; 3° est-il vrai que la coopérative-conserverie SOCARAL, à Elne, qui connaît des difficultés financières très sérieuses du fait de la concurrence étrangère et du montant des agios, va bénéficier de la transformation des crédits à court terme qu'elle a contractés en crédit à long terme ; 4° étant donné la position géographique du département des Pyrénées-Orientales, très éloigné des grands centres de consommation et de production de matières premières, est-il vrai que son ministère se propose d'envisager des tarifs dégressifs spéciaux pour les expéditions à longue distance, notamment celles destinées à l'étranger. Il lui demande, en terminant, de bien vouloir lui préciser sur chacune de ces opérations : a) si elles ont un caractère vraiment nouveau ou si elles s'inscrivent dans les prévisions du VII^e Plan ; b) s'il s'agit de crédits nouveaux, quelle va être pour chacune des opérations la part directe de l'Etat et sur quel schéma les crédits sont-ils inscrits ou seront-ils inscrits, et quand seront-ils mis à la disposition des collectivités ou des organismes appelés à les recevoir.

Viticulture (mesures tendant à aider financièrement les caves coopératives de vinification et de commercialisation).

42566. — 26 novembre 1977. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'Agriculture qu'en date du 4 octobre 1977 il lui signalait les difficultés que les caves coopératives de vinification et de commercialisation, dans certains cas, risquent de rencontrer pour faire face à leurs frais d'investissement, d'agrandissement et de fonctionnement, notamment pour payer tout le personnel, cela du fait

de la très mauvaise récolte obtenue dans les Pyrénées-Orientales cette année. En effet, les Pyrénées-Orientales ont récolté cette année, globalement, en quantité, la plus petite récolte de vin de leur histoire. Selon les communes, les pertes de récolte varient de 25 à 50 p. 100. Il serait nécessaire, après avoir considéré les caves coopératives de vinification comme ayant été sinistrées, de les aider en conséquence : a) en prenant en charge une partie de leur endettement ; b) en accordant à certaines d'entre elles des emprunts bonifiés ; c) suivant la situation de certains organismes coopératifs, de leur accorder des subventions en conséquence pour maintenir en activité leur personnel.

Energie (demande de précisions sur les caractéristiques, le coût et le maître d'œuvre de la centrale solaire de Baixas [Pyrénées-Orientales]).

42567. — 26 novembre 1977. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que la presse a fourni des informations sur l'éventuelle installation d'une centrale solaire sur le territoire de Baixas (Pyrénées-Orientales). En effet, choisir une cité des Pyrénées-Orientales, qui est un des départements les plus ensoleillés de France, paraît tout à fait naturel, étant donné les heureuses expériences qui se sont déroulées jusqu'ici en matière de recherche fondamentale à Mont-Louis et à Odeillo et, en matière de recherche appliquée, au four solaire d'Odeillo. Cette opération à Baixas serait d'autant plus naturelle que le terrain, très vaste, est acquis pratiquement d'une façon gratuite. Mais il serait temps que l'opinion publique soit informée non point par des informations de presse, de radio, de télévision ou autres, mais par des documents précis en provenance du Gouvernement. En conséquence, il lui demande : 1° s'il est exact que les services de l'aménagement du territoire ont retenu le site de Baixas (Pyrénées-Orientales) pour y installer une centrale solaire. Si la réponse s'avère être positive, de quel type de centrale s'agit-il, notamment : a) quelle est la production de kilowatts envisagée ; b) quels éléments techniques sont retenus pour sa réalisation ; c) quel sera le maître d'œuvre de cette centrale ; d) quel sera le prix définitif de sa construction ; e) quelles seront les diverses participations pour faire face à la dépense (Etat ou autres collectivités).

Uranium (opposition à l'extraction de ce minerai sur certains terrains des Pyrénées-Orientales).

42568. — 26 novembre 1977. — **M. Tourné**, député, expose à **M. le ministre de l'agriculture** que des permis de recherche pour prospecter des minerais d'uranium sont accordés à des sociétés ou à des prospecteurs individuels. C'est le cas, par exemple, dans le département des Pyrénées-Orientales. Pour ce qui est de ce département, les deux permis de recherche sollicités portent sur un périmètre de terrain très important, gros producteur de fruits et de légumes primeurs, ainsi que de vin de qualité. Une telle annonce ne peut manquer de provoquer chez les agriculteurs, les maraîchers et les viticulteurs concernés une très vive émotion. Il lui demande quelles sont les possibilités légales pour une municipalité d'une commune agricole, d'une part, et pour un agriculteur possédant des terrains, d'autre part, pour s'opposer aux bouleversements que ne manqueraient pas de créer, sur le plan matériel comme sur le plan de l'hygiène des végétaux, l'exploitation à ciel ouvert ou sous forme de galeries de mines de minerais d'uranium.

Autoroutes : construction de l'échangeur d'Aillas sur l'autoroute A 61 Bordeaux-Narbonne.

43055. — 17 décembre 1977. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur les incertitudes touchant la programmation de l'échangeur d'Aillas que la Scetauroute doit construire sur l'autoroute A 61 Bordeaux-Narbonne, dite « autoroute des deux mers », pour desservir la ville de La Réole ainsi qu'une centaine de communes girondines et lot-et-garonnaises de la région réolaise. La construction de cet échangeur avait été promise aux élus locaux réunis à Langon, le 4 mai 1973, mais sans qu'une date ait été fixée pour sa réalisation. A la suite des nombreuses démarches entreprises par les élus concernés, **M. Fourcade**, dans une lettre au maire de La Réole et surtout dans sa réponse à une question écrite le 1^{er} octobre 1977, avait donné son accord sur le principe de la « réalisation anticipée » de l'échangeur afin qu'il puisse être mis en service en même temps que l'autoroute. Il s'étonne, dans ces conditions, que dans une lettre du 22 novembre dernier, adressée au conseiller général de La Réole, il ait indiqué que — sans doute pour des raisons de rentabilité — « on ne saurait envisager la mise en service de l'échangeur d'Aillas en même temps que celle de l'autoroute ». Celle-ci devant être livrée à la circulation dans le courant de l'année 1978, il faudrait donc

attendre « raisonnablement » le troisième trimestre de 1979 pour que l'échangeur d'Aillas puisse être utilisé. Se faisant l'écho des très nombreuses protestations des populations intéressées devant ces contradictions et ces retours en arrière, il lui demande s'il ne peut faire en sorte que les promesses de son prédécesseur soient tenues pour que cet échangeur soit construit le plus tôt possible et de façon anticipée, afin que La Réole et toutes les communes concernées puissent être désenclavées en utilisant l'autoroute qui traverse cette région, dès sa mise en service.

Hygiène et sécurité du travail (information et protection des travailleurs manipulant des matériaux radio-actifs).

43105. — 20 décembre 1977. — **M. Pierre Joxe** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur des faits de pollution radio-active dont ont été victimes des salariés de l'entreprise Gresse, à Louhans (Saône-et-Loire). Un appareil de contrôle de soudure contenant une barre radio-active n'était pas, semble-t-il, parfaitement isolé et les travailleurs de l'entreprise ont ainsi été exposés, à leur insu, à des radiations dont les conséquences peuvent être graves. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rappeler aux employeurs les précautions et mesures préventives obligatoires qu'ils doivent respecter lorsque des matériaux radio-actifs sont utilisés dans leur entreprises. Il lui demande aussi s'il compte entreprendre une enquête afin de déterminer dans quelles conditions les délégués et représentants du personnel ont pu être tenus dans l'ignorance de la présence de ce matériau dangereux et quelles mesures il compte prendre pour assurer la surveillance médicale des travailleurs atteints et préserver, dans l'avenir, leurs droits en cas d'aggravation de leur état de santé. Il attire son attention sur la gravité des faits dont sont victimes les travailleurs de l'entreprise Gresse et lui demande s'il ne pense pas qu'une meilleure information sur les dangers de la radio-activité devrait être dispensée à tous les utilisateurs de matériaux radio-actifs.

Prestations familiales (conséquences de la mise en place par la caisse nationale d'allocations familiales d'un modèle national de traitement par ordinateur des prestations familiales).

43106. — 20 décembre 1977. — **M. Chevènement** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation créée par le nouveau mode de traitement des prestations familiales, imposé par la caisse nationale d'allocations familiales aux caisses locales. En effet, jusqu'au début de l'année 1977, le traitement des prestations était assuré au niveau local ou régional sur ordinateur. Ce type de traitement n'empêchait pas les prestations d'être versées avant le 10 de chaque mois et les allocataires étaient informés régulièrement quand leurs droits étaient modifiés en raison d'un changement de leur situation. Depuis le début de l'année 1977, la caisse nationale d'allocations familiales a mis en place un modèle national de traitement, qui dans un premier temps est imposé à un certain nombre de caisses locales. Cette décision a entraîné une dégradation rapide de la situation qui s'est manifestée par de nombreuses erreurs, retards et omissions dans les paiements. Il lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour que la caisse nationale d'allocations familiales soit à même de remplir sa mission et quelles mesures elle envisage pour les familles ayant subi un grave préjudice.

Télécommunications (menace de licenciements à l'usine de Colombes de la société française Ericsson).

43107. — 20 décembre 1977. — **M. Chevènement** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'emploi à l'usine de Colombes de la société française Ericsson dont une partie importante de l'activité est financée sur fonds publics. La direction d'Ericsson se prépare à licencier près de 200 personnes appartenant à ses ateliers de fabrication de matériel spécial de téléphonie, malgré l'opposition de l'inspection du travail. Il lui demande de bien vouloir lui retracer l'évolution des commandes publiques à cette entreprise et lui préciser l'attitude qu'il compte adopter dans cette affaire.

Construction navale (dépôt de bilan du chantier de la SCEN de Concarneau [Finistère]).

43110. — 20 décembre 1977. — **M. Le Penec** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** qu'après la vente de bateaux de pêche, après l'arrêt des conserveries, c'est aujourd'hui un chantier de construction et de réparation navales, la SCEN, qui vient de déposer son bilan à Concarneau. Cette entreprise est menacée alors que va entrer en fonction dans ce port un nouvel élévateur de bateaux (slipway) qui, on l'espère vivement,

apportera en priorité du travail aux industries concarnoises. Il lui rappelle qu'à l'occasion de différentes interventions il a fait part au Gouvernement des inquiétudes ressenties pour l'avenir des activités de la pêche dans le port de Concarneau. Aujourd'hui, alors que l'investissement naval à la pêche s'est amoindri, que les flottilles vieillissent sans pouvoir être renouvelées, un petit charrier comme la SCEN en subit durement le contre-coup. Au cours du récent débat budgétaire à l'Assemblée nationale, le secrétaire d'Etat a déclaré « qu'il ne voyait pas que l'état se resserrait » sur les petits chantiers. Cet exemple nous prouve, hélas, le contraire et confirme la nécessité de mesures immédiates de sauvetage pour préserver l'emploi et les outils de travail, sur mer comme sur terre, du port de Concarneau. Il lui rappelle qu'il y a juste un an, au cours d'un conseil des ministres spécialement « maritime », le Gouvernement arrêtait le principe d'une aide exceptionnelle aux petits chantiers. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures concrètes et urgentes entend prendre le Gouvernement pour que l'aide qui, jusqu'à présent, n'a eu d'effet que sur neuf groupes puisse bénéficier à un chantier comme la SCEN, d'une grande importance pour l'économie locale et confronté à des difficultés conjoncturelles. Il lui demande également quelles dispositions seront prises pour permettre au port de Concarneau de sauvegarder ses outils de travail alors qu'est affirmée sa vocation de centre de construction et de réparation navales.

Titres-restaurant (relèvement et revalorisation régulière de la contribution patronale).

43112. — 20 décembre 1977. — **M. Jean-Pierre Cot** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 mars 1977 qui relève le prix limite des repas servant de référence à la valeur nominale des titres-restaurant. En effet, malgré l'augmentation du coût de la vie le plafond de la contribution patronale donnant droit aux exonérations fiscales et sociales est depuis le 1^{er} janvier 1974 toujours limité à cinq francs. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de porter cette contribution à un minimum de huit francs cinquante ainsi que le permet la loi de finances 1978 et si on ne peut en prévoir la revalorisation régulière.

Assurance maladie (conséquences de la mise en place d'un nouveau système informatisé par la CPAM des Bouches-du-Rhône).

43114. — 20 décembre 1977. — **M. Defferre** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation du personnel de la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône. En effet, la mise en place d'un nouveau système informatisé de remboursement des prestations aux assurés sociaux se traduit par une aggravation des conditions de travail, une plus grande concentration, une plus grande technicité étant exigée des agents concernés sans d'ailleurs que cela soit compensé par une modification de leur classification et une augmentation de rémunération. On peut également s'inquiéter des conséquences pour les assurés sociaux de ce nouveau système tant en ce qui concerne le respect du secret médical que les délais de paiement des prestations. En conséquence, il lui demande, d'une part, de lui préciser quelles seront exactement les conséquences pour les assurés sociaux et pour le personnel des caisses de ce nouveau système et, d'autre part, quelles mesures elle compte prendre en matière de conditions de travail, de classification, de rémunération pour remédier aux problèmes que connaît actuellement le personnel de la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône.

Apprentissage (mesures tendant à porter à trois ans la durée de l'apprentissage nécessaire pour présenter le CAP de maréchal-ferrant).

43117. — 20 décembre 1977. — **M. Eyraud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'apprentissage de la profession de maréchal-ferrant. Le métier de maréchal-ferrant, dont le maintien et le développement répondent tout à fait aux besoins des milieux professionnels du cheval, est actuellement enseigné en deux années, sanctionnées par le CAP de maréchal-ferrant. Compte tenu de la complexité et de l'étendue de la formation que doivent recevoir les jeunes gens dont la plupart n'ont aucune connaissance préalable en ce domaine, il apparaît souhaitable que la durée de l'apprentissage soit portée à trois années. Les apprentis pourraient ainsi recevoir un enseignement plus complet leur permettant de faire face, en relation avec les vétérinaires, aux interventions très diverses auxquelles ils devront procéder. La branche nationale maréchalerie de la confédération nationale des artisans et des

petites entreprises en milieu rural a publié à cet effet un projet de cycle d'apprentissage en trois ans. Il lui demande en conséquence s'il envisage de revaloriser cette profession en portant à trois années la durée de l'apprentissage nécessaire pour présenter le CAP de maréchal-ferrant.

Assurance maladie (exonération de cotisation pour les commerçants et artisans retraités).

43118. — 20 décembre 1977. — **M. Maurice Andrieu** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** quelles mesures elle compte prendre pour assurer l'application de la loi Royer, qui prévoyait l'exonération de tous les retraités de toute cotisation d'assurance maladie à la date du 1^{er} janvier 1978. Il paraît par ailleurs inadmissible que les travailleurs indépendants qui cessent complètement leur travail continuent à cotiser à l'assurance maladie sur la base de leurs ressources de l'année précédente alors que celles-ci n'existent plus définitivement.

Auto-écoles (révision du nouveau mode de présentation des candidats à l'examen du permis de conduire).

43122. — 20 décembre 1977. — **M. Henri Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur les difficultés que rencontrent actuellement les enseignants de la conduite des véhicules à moteurs. Alors que le système de convocation numérique des candidats, dernièrement mis au point, apportait toute satisfaction tant aux élèves qu'aux enseignants, il est actuellement remis en cause et remplacé par le système dit des quotas. Les aspects négatifs de ce nouveau mode de présentation des candidats sont très nombreux, tant pour les élèves que pour les « petites » auto-écoles. Il lui demande s'il ne lui semble pas préférable de supprimer ce dernier système et de proposer un procédé plus équitable et plus réaliste de réservation des places.

Personnel des établissements secondaires (réforme du statut des personnels techniques de laboratoire).

43124. — 20 décembre 1977. — **M. Boulay** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire connaître où en est la réforme du statut des personnels techniques des laboratoires promise depuis plusieurs années, à quelle date sera promulgué ce nouveau texte et à quelle date seront consultés les organisations syndicales représentées aux commissions administratives paritaires.

TVA (récupération de la TVA sur les travaux de construction d'une station d'épuration par des collectivités locales).

43127. — 20 décembre 1977. — **M. Maujouan du Gasset** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** si une commune ayant un contrat d'affermage avec une compagnie des eaux et qui, de ce fait, récupère la TVA sur les travaux d'assainissement pourra bénéficier du même avantage sur sa part des travaux lui incombant lors de la construction d'une station d'épuration avec deux autres collectivités.

Personnel des établissements secondaires (réforme du statut des personnels techniques de laboratoire).

43130. — 20 décembre 1977. — **M. Poutissou** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des personnels techniques de laboratoire des établissements scolaires. Plus précisément, il lui demande à quel stade en est la réforme du statut des personnels techniques annoncée depuis plusieurs années, s'il entend, pour ce faire, consulter les commissions administratives paritaires et les syndicats intéressés et sous quel délai il entend promulguer le nouveau statut.

Personnel des établissements secondaires (réforme du statut des personnels techniques de laboratoire).

43131. — 20 décembre 1977. — **M. Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des personnels techniques des établissements secondaires. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1^o où en est la réforme du statut de ces personnels promise depuis plusieurs années ; 2^o si les études entreprises pour cette réforme sont terminées ; 3^o à quelle date sera promulgué le nouveau statut ; 4^o si les organisations syndicales représentées aux commissions administratives paritaires seront consultées.

Taxis (abaissement de l'âge requis pour la délivrance du certificat d'aptitude à la conduite des taxis).

43135. — 20 décembre 1977. — **M. Darras** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la réglementation de l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise. En ce qui concerne les taxis, tout conducteur de taxi doit être titulaire d'un certificat d'aptitude à la conduite des taxis délivrés par le préfet sous certaines conditions, et en particulier être âgés de vingt et un ans au moins. Par contre, les personnes qui exploitent des voitures dites de petite remise, suite à la parution au *Journal officiel* n° 77-1308 du 29 novembre 1977, ne sont pas soumises à une réglementation quant à leur âge. Il suffit simplement d'être titulaire du permis de conduire depuis plus d'un an, condition exigée également pour les chauffeurs de taxis. Compte tenu de l'abaissement à dix-huit ans de la majorité, il lui demande si la réglementation de l'exploitation des taxis ne pourrait pas être révisée.

Fiscalité immobilière (exonération de taxation au titre des plus-values au profit des victimes de la SCPI Garantie foncière-Revenus).

43136. — 20 décembre 1977. — **M. Nilès** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation qui est faite aux 12 000 petits épargnants victimes de la Garantie foncière. En effet, cette affaire, qui traîne depuis six ans, trouvait une amorce de solution acceptable dans la mesure où les ventes d'immeubles permettaient de dédommager partiellement les épargnants. Cependant, aujourd'hui, tout est remis en cause par les droits fiscaux qui grèvent la plupart des capitaux enfin récupérés. Il apparaît comme fondamentalement injuste que ces petits épargnants spoliés de leurs économies aient à payer des taxes sur des plus-values apparentes, car dégagées par des opérations auxquelles ils ont été contraints de procéder, opérations qui sont dépourvues de toute intention spéculative. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les petits épargnants qui avaient si malencontreusement placé leur avoir dans la Garantie foncière puissent bénéficier de l'exonération fiscale des plus-values immobilières apparentes dégagées par la liquidation de la SCPI-Garantie foncière-Revenus.

Handicapés (possibilité de cumul des allocations pour tierce personne et d'aide ménagère).

43140. — 20 décembre 1977. — **M. Etienne Fajon** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les textes en vigueur concernant les handicapés stipulent que ceux d'entre eux qui perçoivent l'allocation tierce personne ne peuvent faire appel à une aide ménagère prise en charge par l'aide sociale que s'ils acceptent que soit déduit de cette allocation le montant des frais découlant des services rendus par l'aide ménagère. Il lui demande, en conséquence, de prendre les dispositions nécessaires afin que les intéressés, contraints d'utiliser l'allocation en question pour subvenir à leurs besoins, en raison de la modicité de leurs ressources, puissent bénéficier à la fois de l'allocation tierce personne et des services d'une aide ménagère rétribuée par l'aide sociale.

Fiscalité immobilière (modalités de taxation au titre de la plus-value du prix de parcelles de terre vendues à une municipalité avec indemnité de emploi).

43141. — 21 décembre 1977. — **M. Piot** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'une municipalité a acquis auprès d'un particulier, par acte notarié, deux parcelles de terre. Ce particulier a perçu de ladite municipalité une somme légèrement supérieure à 400 000 francs correspondant à la valeur des parcelles acquises et une somme un peu supérieure à 100 000 francs pour « indemnité de emploi au taux de 25 p. 100 ». Il s'agissait d'une acquisition déclarée d'utilité publique suivant arrêté de 1976 pris par le sous-préfet en application de l'article 1042 du code générale des impôts. La détermination de la plus-value nette a été faite sur le montant total de la cession et de l'indemnité de emploi, soit un peu plus de 500 000 francs. Il semble qu'un tel mode de calcul soit anormal puisque le prix de cession lui-même n'est que de 400 000 francs. C'est sur cette dernière somme que devrait logiquement se calculer la plus-value nette, puis la plus-value imposable. Il lui demande si l'imposition ainsi déterminée par les services fiscaux correspond bien aux dispositions de la loi. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir quelle peut être la justification d'un tel mode de calcul qui apparaît non seulement illogique, mais inéquitable.

Electricité (rumeurs concernant la suppression des tarifs « heures creuses »).

43144. — 21 décembre 1977. — **M. Ribes** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur les craintes qu'a suscitées chez les usagers l'annonce de la suppression des tarifs d'électricité appliqués aux « heures creuses ». Même si cette information a été démentie, il n'en reste pas moins que des rumeurs alarmistes subsistent sur l'évolution des prix de consommation d'électricité. Il lui expose à ce sujet qu'il serait opportun de préciser que les nouveaux prix du courant électrique qui doivent être mis en œuvre au cours de l'année prochaine, et en particulier ceux applicables pendant les heures de nuit, resteront dans les limites de la modération préconisée par le plan gouvernemental de redressement économique.

Impôt sur le revenu (assujettissement de la rente d'invalidité allouée à la victime d'un accident de voiture).

43146. — 21 décembre 1977. — **M. Maujoux du Gasset** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que M. G., victime d'un accident de voiture, est invalide à 100 p. 100; invalidité reconnue par la carte d'invalidité. Le tribunal lui a, à ce titre, alloué une rente d'invalidité, tenant compte de la présence nécessaire d'une tierce personne. Il lui demande si cette rente est passible d'une imposition fiscale, ce qui ne semblerait pas logique.

Taxe de publicité foncière (conditions de bénéfice pour les groupements forestiers d'une exonération des trois quarts de la valeur de leurs parts sociales).

43148. — 21 décembre 1977. — **M. Durand** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que le paragraphe troisième de l'article 12 de la loi du 6 août 1963 indique les conditions à remplir pour que les parts sociales de tels groupements bénéficient lors d'une mutation à titre gratuit d'une exonération des trois quarts de leur valeur. Il lui souligne que ce texte ne fait aucune référence directe ou indirecte soit à l'approbation ministérielle, soit à la date d'acquisition des parcelles boisées concernées (comme le font les paragraphes 1^{er} et 2 de la loi précitée), de sorte qu'il semble évident que, contrairement à une opinion répandue, les parts d'un groupement forestier constitué purement et simplement sans agrément ministériel et quelles que soient les dates d'achat des bois et forêts puissent bénéficier de la déduction de droits sous les seules conditions précisées audit paragraphe (certificat et engagements divers). Il lui demande de bien vouloir lui préciser si tel est bien son sentiment.

Ouvriers des parcs et ateliers (amélioration de leurs classifications et bénéfice du supplément familial).

43149. — 21 décembre 1977. — **M. Duroméa** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement. Les intéressés ont une classification fixée par analogie avec les conventions du secteur privé du bâtiment et des travaux publics, avec toutefois des adaptations tenant compte de la spécificité de certains travaux propres à l'équipement. Les classifications du secteur de référence ont été améliorées par un accord national prenant effet au 1^{er} mars 1972. Un groupe de travail a été réuni en vue d'aligner en conséquence les classifications des ouvriers des parcs et ateliers. Ses conclusions ont donné lieu à un projet d'arrêté qui n'a toujours pas été signé depuis mai 1976. De même, la juste revendication de l'attribution du supplément familial dont bénéficient d'autres catégories de personnels de l'équipement n'a toujours pas été satisfaite. Il lui demande la signature rapide de l'arrêté améliorant les classifications de ces personnels et l'attribution en leur faveur du supplément familial de traitement.

Emploi : maintien de l'emploi dans l'entreprise GMC, à Béziers (Hérault).

43151. — 22 décembre 1977. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la situation de l'entreprise GMC de Béziers. Cette PME connaît, en ce moment, de très graves difficultés, la situation générale de crise ayant considérablement réduit son carnet de commande, ce qui menace, dans l'immédiat, une certaine de travailleurs au chômage, sans compter les travailleurs des divers ateliers sous-traitants. Il lui demande s'il n'envisage pas : 1° de passer un certain nombre de commandes publiques à cette entreprise ; 2° d'intervenir afin qu'elle bénéficie de l'aide bancaire nécessaire. Ces deux mesures permettraient à cette PME de franchir un cap difficile et éviteraient la mise au chômage de plus de 170 travailleurs.

Transports maritimes : développement des liaisons transmanche assurées par des navires français.

43152. — 22 décembre 1977. — **M. Barthe** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** la situation très grave qui résulte de la disparition progressive du pavillon français parmi les navires qui assurent les liaisons transmanche depuis Roscoff jusqu'à Dunkerque, en passant par Boulogne et Calais, les deux premiers ports français pour le transport des voyageurs. Il attire son attention sur le fait qu'aujourd'hui c'est à peine le quart de ce trafic qui est effectué par des paquebots et des équipages français et que, malgré cela, est annoncée à court terme et à moyen terme, l'élimination de cinq navires français. Pour faire face à cette situation qui devient catastrophique, tant au point de vue de l'emploi de nos marins et officiers qu'à celui de l'intérêt national gravement compromis dans ce secteur de notre économie, il lui demande quelles initiatives il compte prendre : 1° pour réunir d'urgence le conseil supérieur de la marine marchande afin de participer à la définition d'une véritable politique française de présence sur la Manche qui se donne les moyens voulus pour développer notre flotte et garantir l'emploi des marins et officiers ; 2° pour mettre au point, avec le Gouvernement britannique, un accord sur le partage du trafic dans lequel la France soit représentée à raison de son importance ; 3° pour prendre des mesures destinées à mettre fin aux à-coups des taux de change et permettre le respect des dispositions sociales du traité de Rome (art. 117) ; 4° dans l'immédiat, pour maintenir en service tous les navires actuellement en exploitation ou remplacer les unités inadéquates.

Emploi : mesures tendant au maintien de l'emploi aux établissements Riviera Auto Service, à Nice (Alpes-Maritimes).

43153. — 22 décembre 1977. — **M. Barel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conséquences de la dénonciation par la société Volkswagen France du contrat qui la lie à un de ses concessionnaires Riviera Auto Service, sis à Nice, 15, avenue de la Californie et de son annexe, 6, avenue Gloria. Cette mesure, qui interviendra le 31 décembre 1977, va se traduire par la mise à pied de cinquante employés, dont certains ont vingt-cinq ans d'ancienneté dans cette maison. **M. Barel** demande à **M. le ministre du travail** quelles mesures il compte prendre pour maintenir l'emploi de ces cinquante travailleurs.

Emploi : mesures tendant au maintien de l'emploi et de l'activité dans l'entreprise « Menuiseries de Meymac » (Corrèze).

43154. — 22 décembre 1977. — **M. Pranchère** informe **M. le ministre du travail** de la situation créée à l'entreprise « Les Menuiseries de Meymac » spécialisée dans la production de portes et fenêtres et qui est une filiale du groupe Bouygues. Actuellement l'entreprise est en voie de totale liquidation. La production a cessé et les derniers salariés sont invités à partir avec une prime de trois mois de salaires. Une tentative de reconversion de l'entreprise se heurterait à de grandes difficultés ce qui fait craindre le pire dans ce canton déjà cruellement éprouvé par la crise. En effet, le canton de Meymac comptait 445 salariés à l'ASSEDIC au 1^{er} janvier 1973 et seulement 294 au 1^{er} janvier 1977 ce qui représente un recul considérable de 151 emplois soit 33,93 p. 100 en cinq années. Plusieurs entreprises ont fermé ces dernières années. Concernant les « Menuiseries de Meymac » il lui signale qu'à la suite d'un incendie, survenu en 1969, l'usine fut rééquipée en machines constituant aujourd'hui encore une unité de production parfaitement rentable. En 1970, elle employait une soixantaine d'ouvriers. Considérant l'importance d'une telle entreprise dans une région cruellement frappée par la récession économique et le chômage, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour sauvegarder les « Menuiseries de Meymac » et assurer la relance de leur activité.

Radiodiffusion et télévision nationales : extension du bénéfice de l'exonération de la redevance aux parents d'un grand infirme majeur.

43155. — 22 décembre 1977. — **M. Bardol** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les conditions d'exonération de la redevance de télévision lorsque vit dans un foyer un enfant majeur, titulaire de la carte d'invalidité au taux de 100 p. 100 ou percevant une pension assortie de la majoration spéciale pour tierce personne. Cette exonération est accordée sous la réserve que l'enfant majeur habite avec cette seule tierce per-

sonne. Dans la plupart des cas, la tierce personne est la mère ou le père. Or, il apparaît que cette mesure est restrictive et que l'exonération devrait être accordée lorsque l'enfant grand infirme majeur habite avec ses parents. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour adapter en ce sens la réglementation en vigueur.

Garages et parkings (exonération d'impôts locaux en faveur des propriétaires de parkings invalides de guerre).

43159. — 22 décembre 1977. — **M. Gantier** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 40150 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée Nationale, n° 70 du 6 août 1977 (p. 5026). Plus de trois mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question, et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle que par question écrite n° 40150, il appelait son attention sur le fait qu'un grand invalide de guerre à 100 p. cent a acheté un emplacement de parking au 4^e sous-sol d'un immeuble sis à proximité de son domicile à Paris 16^e. Des impôts locaux lui sont réclamés et s'élèvent à la somme de 542 francs pour l'année 1976. Il lui demande en conséquence : 1) Si un tel montant peut être considéré comme normal pour un simple emplacement de parking en sous-sol ; 2) Si les grands invalides de guerre à station debout pénible, disposant d'un véhicule spécialement aménagé, ne pourraient être dégrèvés totalement ou partiellement d'impôts locaux pour l'emplacement qu'ils ont acheté ou loué à proximité de leur domicile.

Impôt sur le revenu (réévaluation de la franchise d'impôt accordée aux indemnités spéciales allouées aux travailleurs admis à la retraite).

43160. — 22 décembre 1977. — **M. Cabanel** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que par application d'une décision ministérielle du 10 octobre 1957, les indemnités spéciales attribuées à un salarié cessant toute activité professionnelle n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu à la condition qu'elles ne dépassent pas le chiffre de 10 000 francs. Il lui souligne que cette excellente disposition n'a pas été revalorisée depuis plus de vingt ans et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que cette franchise soit portée aux environs de 30 000 francs étant au surplus observé qu'elle s'insérerait dans le cadre des récentes mesures gouvernementales tendant à favoriser les départs à la retraite.

Impôt sur le revenu (dégrèvements fiscaux en faveur des adoptants).

43161. — 22 décembre 1977. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la politique fiscale à l'égard des personnes voulant adopter des enfants. En effet, **M. Canacos** a été saisi à de nombreuses reprises par des parents adoptifs qui lui ont fait part des frais importants qu'occasionne la procédure de l'adoption. Ces frais sont encore aggravés lorsqu'il s'agit de l'adoption d'un enfant vivant à l'étranger. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, dans de telles circonstances, les intéressés puissent bénéficier d'un dégrèvement fiscal sur les frais ainsi occasionnés.

Médecins (suppression des contrôles médicaux effectués par des associations médicales privées auprès des travailleurs en arrêt de travail).

43163. — 22 décembre 1977. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les problèmes posés par l'appel à des associations médicales privées (à l'initiative des entreprises afin de procéder à des contrôles médicaux sur les employés durant les arrêts de travail de ceux-ci. Ainsi, l'entreprise envoie un médecin, membre d'une association privée, pour contrôler si le certificat médical établi par le médecin de famille est valable. Cette démarche est une véritable atteinte portée à la liberté individuelle ; depuis quand n'aurait-on plus le droit de choisir son médecin. De plus, le contrôle d'un médecin par un autre médecin est, en pratique, une remise en cause de la compétence professionnelle du médecin traitant. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que de telles procédures n'aient plus cours et que soit respecté le libre choix du médecin par le patient.

Imprimerie (plan de sauvegarde de l'imprimerie de laur française).

43164. — 22 décembre 1977. — **M. Ralite** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la situation dans laquelle se trouve l'imprimerie de laur. Actuellement, plus de 200 revues d'expression française, 67 p. 100 des catalogues de vente par correspondance, 40 p. 100 des manuels scolaires et de l'édition, sont imprimés dans les pays limitrophes. Parallèlement, plus de 15 000 emplois ont été supprimés dans les industries graphiques depuis 1968. La France dépend de plus en plus de l'étranger pour son approvisionnement en pâte à papier. C'est au cours des années 1975-1976 que l'industrie papetière a liquidé le plus d'entreprises et licencié 10 000 travailleurs. Les importations de papier et d'imprimés constituent le deuxième poste de déficit de la balance commerciale, immédiatement après le pétrole. La France ne fabrique plus — ou peu — de matériels d'imprimerie, de sorte que la plus grande partie des machines est achetée à l'Allemagne, en Italie, aux Etats-Unis (Ceruti, Man, Roland, Harris). Ces importations accroissent les prix de 30 à 70 p. 100. Il lui rappelle que selon l'accord du 21 novembre 1974, les pouvoirs publics, les grands éditeurs et le patronat du livre s'étaient engagés à rapatrier les travaux d'expression française confectionnés à l'étranger. En conséquence, il lui demande quel est le plan d'urgence qu'il entend adopter et appliquer pour sauver notre industrie graphique, empêcher les licenciements dans les imprimeries de laur et remettre en activité les imprimeries fermées ou en voie de fermeture.

Santé scolaire (insuffisance des effectifs de personnel dans le département du Gard).

43165. — 22 décembre 1977. — **M. Jourdan** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des services social et de santé scolaire du département du Gard. Alors qu'il n'y a dans le Gard, pour plus de 100 000 élèves scolarisés, que 9 assistantes sociales titulaires, 4 vacataires, 11 infirmières et adjointes, 4 vacataires, 15 secrétaires dont la plupart sont vacataires, il semble qu'aucune création de poste budgétaire ne soit prévue cette année. L'administration pallie ces carences en employant des mesures radicales : les tâches d'infirmière de santé scolaire sont demandées dans les établissements aux infirmières d'Internat ; les secrétaires sont employées à autre chose qu'à des tâches de secrétariat ; très souvent elles remplacent l'infirmière dans l'équipe, elles effectuent les tâches para-médicales. Les assistantes sociales scolaires déjà écartées des commissions de l'enfance inadaptée vont être contraintes d'abandonner complètement l'enseignement primaire. Elles ne figurent pas, d'autre part, dans les nouveaux textes de la réforme Haby. Avec toutes ces difficultés, il est impossible au service social et de santé scolaire de remplir les tâches qui sont les siennes et qui ont été définies par la circulaire ministérielle de juin 1969. L'équipe qui devrait être composée d'un médecin, de deux assistantes sociales, de deux infirmières et d'une secrétaire est souvent réduite à un médecin et une secrétaire. Il lui demande, en conséquence, ce que comptent faire les pouvoirs publics pour créer les postes budgétaires nécessaires.

Élevage (protection des intérêts des éleveurs ovins dans le cadre de la politique agricole communautaire).

43166. — 22 décembre 1977. — **M. Franchère** expose à **M. le ministre de l'agriculture** l'émotion considérable qui s'empare des éleveurs ovins du fait que dès le 1^{er} janvier 1978 les autorités communautaires de Bruxelles veulent en fait supprimer la protection communautaire vis-à-vis des pays tiers en dehors d'un droit de douane de 20 p. 100. Cette décision fait peser un danger de mort sur l'élevage ovin de notre pays en raison des importations à très bas prix de viande de mouton anglo-saxonne et néo-zélandaise. Il lui demande quelles décisions compte prendre le Gouvernement pour défendre l'élevage ovin en assurant qu'une organisation commune ne devra être établie qu'avec l'accord unanime des pays membres de la CEE ; pour obtenir une organisation commune équitable ; pour maintenir l'organisation française tant qu'une organisation commune acceptable n'aura pas été mise en place ; pour prendre enfin les mesures nécessaires pour encourager et développer l'élevage national.

Assurance maladie (motifs de la majoration sensible des cotisations obligatoires versées par les huissiers de justice).

43168. — 22 décembre 1977. — **M. Blisson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'augmentation particulièrement importante que viennent de subir les cotisations obligatoires de l'assurance maladie appliquées au régime de

protection sociale des huissiers de justice. Cette augmentation est en effet d'un tiers, puisqu'elle est passée, pour un semestre, de 2 278 francs à 3 010 francs. Il lui demande les raisons qui peuvent motiver une majoration à un tel taux, en souhaitant que des dispositions soient prises pour répartir, entre les différentes caisses, le déficit du fond commun du régime d'assurance des non-salariés.

Communautés européennes (protection des intérêts économiques français dans le cadre européen).

43170. — 22 décembre 1977. — **M. Debré** exprime à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** ses inquiétudes profondes devant l'attitude des autorités communautaires de Bruxelles dont on peut se demander si elles prennent conscience des exigences de l'activité économique et de l'emploi en France et du soul nécessaire de défendre notre industrie sidérurgique, nos industries mécaniques, nos chantiers navals devant des projets qui paraissent, par certains de leurs aspects, néfastes aux exigences nationales ; que l'exemple récent touchant tant l'implantation du projet « Jet » que du projet expérimental d'énergie solaire paraissent révéler une grave insuffisance dans la défense des intérêts nationaux et de la part de la commission une volonté trop systématique de sacrifier nos intérêts ; qu'au surplus, s'agissant de la sidérurgie, le refus d'appliquer les articles des traités relatifs à l'état de crise manifeste montre à quel point les commissaires sont sensibles à des pressions extérieures ; qu'il en est de même à propos de la protection de nos industries textiles, laissées longtemps dans l'abandon par la commission et que les négociations actuellement en cours paraissent mettre insuffisamment à l'abri d'importations abusives ou frauduleuses ; qu'il en est de même à propos des industriels de la région de Brescia, en Italie, dont la désobéissance aux règlements communautaires paraît à la fois systématique et dépourvue de sanctions ; que dans ces conditions, il paraît urgent d'assurer un revirement de notre diplomatie et de signifier aux autorités communautaires notre volonté de faire respecter les intérêts fondamentaux tant de l'industrie sidérurgique que des autres industries présentement menacées ; il lui serait reconnaissant de faire savoir d'une manière détaillée, les positions du Gouvernement et ses moyens envisagés pour les faire triompher, en dépit des obstacles, des adversaires et de la mauvaise volonté de la majorité des commissaires à l'égard de la France.

Allocation de logement (modalités de prise en compte des modifications de la situation de famille pour le calcul de l'allocation).

43172. — 22 décembre 1977. — **M. Macquet** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur certaines modalités appliquées dans la détermination du droit à l'allocation de logement. Pour le calcul de celle-ci, ce sont les ressources résultant de la déclaration des revenus de l'année précédente qui sont prises en compte. Par ailleurs, la révision du montant de cette allocation se fait en juillet de chaque année, pour la période allant jusqu'en juillet de l'année suivante. Il lui expose que la révision des droits à l'allocation de logement effectuée en juillet 1977, qui prenait donc en considération les ressources de 1976, a eu pour conséquence de supprimer ladite allocation à un demandeur jusqu'en juillet 1978. Or, un enfant est né au foyer de l'intéressé en janvier 1977 et l'épouse de ce dernier cessait, à l'issue de son congé de maternité, de travailler pour se consacrer à son enfant. C'est donc au moment où trois personnes sont appelées à vivre, avec un salaire que l'allocation est retirée. **M. Macquet** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si elle n'estime pas que des mesures sont à envisager pour tenir compte, par un calcul anticipé, de modifications familiales aussi importantes. Il pourrait être également prévu de reprendre le versement au taux ancien, car il est évident que le passage de deux salariés s'appliquant à deux personnes à un seul salaire pour trois personnes conduit obligatoirement à une augmentation du montant de l'allocation de logement.

Retraites complémentaires (accord préservant les droits des cadres à la retraite complémentaire alors qu'ils bénéficient de la pré-retraite).

43173. — 22 décembre 1977. — **M. Plantier** rappelle à **M. le ministre du travail** que par arrêté du 9 juillet 1977 il a étendu l'accord intervenu le 13 juin 1977 entre les organisations syndicales et professionnelles et concernant les salariés sans emploi de plus de soixante ans. En vertu de cet accord le bénéfice de la « Garantie des ressources » plus généralement appelé pré-retraite, est étendu aux travailleurs de plus de soixante ans qui démissionnent de leur emploi. Les bénéficiaires de ces dispositions perçoivent 70 p. 100 de leur salaire brut moyen des trois derniers mois. Cette pré-

retraite est servie jusqu'à soixante-cinq ans. Il y a deux revalorisations annuelles. En matière de sécurité sociale les « pré-retraités » conservent leurs droits sans avoir à payer de cotisations. L'UNEDIC verse au compte du bénéficiaire les cotisations de retraite (régime général et régimes complémentaires) de telle sorte qu'il ne soit pas pénalisé lorsqu'à soixante-cinq ans il prendra sa retraite. Un accord a été conclu à ce sujet avec l'institution de retraite complémentaire des non-cadres (ARRCO). Il ne semble pas qu'il en soit de même avec le régime de retraite des cadres (AGIRC). Il lui demande s'il est intervenu auprès des partenaires sociaux, signataires de l'accord du 13 juin 1967, afin que les cadres bénéficient en matière de retraite complémentaire d'avantages analogues à ceux des non-cadres.

Propriété littéraire et artistique (exemption du versement des droits d'auteur pour quatre manifestations préparées par des organismes à but non lucratif).

43175. — 22 décembre 1977. — M. Caillaud expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 7 de la loi de finances n° 75-1278 du 30 décembre 1975 a prévu des mesures d'exonération de la TVA en faveur des organismes à caractère social, éducatif, culturel ou sportif. Cette exonération concerne quatre manifestations organisées, par an, par ces organismes. C'est un moyen non négligeable pour l'Etat de reconnaître l'importance des services que peuvent rendre à notre pays les associations à but non lucratif. Paradoxalement, une loi du 11-mars 1957 permet aux compositeurs de grever ces mêmes organismes à but non lucratif de droits parfois très élevés. Sans sous-estimer l'intérêt que représentent pour les compositeurs et éditeurs de musique les fonds ainsi recueillis, il lui demande si les associations, dont le caractère philanthropique et désintéressé n'est pas discutable et dont l'équilibre financier est difficile, ne pourraient être dispensées d'une contribution supplémentaire à un secteur plus nanti. Une exemption du versement des droits d'auteur par les organismes à but non lucratif ne peut-elle être envisagée dans les mêmes conditions que pour la TVA, à savoir pour quatre manifestations par an.

Médecins (mensualisation du règlement des rétributions résultant des gardes et astreintes effectuées par les médecins hospitaliers).

43176. — 22 décembre 1977. — M. Cousté appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le décret du 17 février 1973 qui a précisé que les gardes et astreintes ainsi que les examens d'urgence doivent être rétribués aux médecins hospitaliers. Or, il s'avère que, dans certains hôpitaux, ce décret n'est pas appliqué et qu'il en résulte pour les médecins hospitaliers un grave préjudice. M. Cousté estime que, si l'administration trouve normal de demander beaucoup à ses médecins, il serait normal qu'elle fasse aussi face à ses obligations. En conséquence, M. Cousté souhaite connaître les raisons pour lesquelles le décret en question n'est pas généralisé dans son application, et demande qu'il soit rappelé aux directeurs d'hôpitaux et aux présidents des commissions administratives que ces rétributions font partie intégrante du traitement mensuel et doivent donc, de ce fait, être réglées mensuellement en même temps que le salaire.

Presse et publications (protection des droits du personnel du journal J'informe qui cesse sa parution).

43177. — 22 décembre 1977. — M. Ralite attire l'attention de M. le ministre du travail sur les 200 licenciements qui menacent le personnel du journal J'informe. Les cadres, journalistes et employés ont été brutalement placés devant cette situation et aucune garantie ne leur est donnée sur le paiement des salaires de décembre et sur le versement des indemnités prévues par la loi et les conventions collectives. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour protéger prioritairement les droits du personnel de ce journal.

Instituteurs et institutrices (majorations des indemnités représentatives de logement).

43178. — 22 décembre 1977. — M. Hunault attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les modalités d'application du décret du 21 mars 1922 concernant les indemnités de logement versées par les communes aux instituteurs non logés des écoles

maternelles et primaires publiques. Ce texte prévoit une majoration du taux de base en raison de la situation de la famille et de la catégorie des bénéficiaires, aussi lui demande-t-il de bien vouloir prescrire les mesures nécessaires afin d'accorder ces majorations à l'ensemble des instituteurs et institutrices, sans distinction, pour tenir compte de l'évolution de la législation.

Elevage (aménagement de la fiscalité relative aux élevages sous sol).

43179. — 22 décembre 1977. — M. Huchon attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la fiscalité en matière de production hors sol. En effet, il est prévu que le plafond de 500 000 francs, seuil de la fiscalité réelle, peut bénéficier d'un abattement de 30 p. 100 pour les élevages sous sol. M. Huchon s'étonne que les textes ne retiennent pas, dans l'application de cette mesure, les élevages industriels de lapins, qui aujourd'hui sont exercés dans les mêmes conditions. Il lui demande donc les mesures qu'il pourrait prendre pour que cette lacune soit comblée, du moins dans l'interprétation, si ce n'est dans les textes, afin que, pour clore l'exercice 1977, les éleveurs soient avertis.

Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel n° 6 du 11 février 1978
(Débats parlementaires, Assemblée nationale).

QUESTIONS ÉCRITES

Page 488, 2^e colonne, question n° 44155 de M. Odru à M. le ministre de l'éducation, à la 4^e ligne, supprimer toute la phrase jusqu'à la 9^e ligne et remplacer par: « Cet établissement prépare au brevet technique, au brevet d'enseignement primaire et au certificat d'aptitude professionnel; il héberge un cours de formation pour apprentis, un cours de formation pour adultes et organise des actions pour formation continue. Il répond par ailleurs aux besoins régionaux de développement des espaces verts... » (le reste sans changement).

II. — Au Journal officiel n° 7 du 18 février 1978
(Débats parlementaires, Assemblée nationale).

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

a) Page 593, 2^e colonne, dernière ligne de la réponse à la question écrite n° 43215 de M. Glon à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, au lieu de: « ... ferroviaires ferrées au trafic voyageur », lire: « ... ferroviaires fermées au trafic voyageur ».

b) Page 594, 2^e colonne, réponse à la question écrite n° 43250 de M. Kalinsky à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transport), à la page 595, 1^{re} colonne, tableau Frets, au lieu de: « novembre 1973: 23 387,6 », lire: « novembre 1973: 23 837,6 ».

III. — Au Journal officiel n° 8 du 25 février 1978
(Débats parlementaires, Assemblée nationale).

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

a) Page 661, 1^{re} colonne, 5^e ligne, lire: « 160 000 électeurs », au lieu de: « 16 000 électeurs ».

Page 659, 1^{re} colonne, réponse à la question écrite n° 44353 de M. Mitterrand à M. le Premier ministre; à la page 661, en haut de la 1^{re} colonne, à la 5^e ligne, au lieu de: « 16 000 électeurs », lire: « 160 000 électeurs ».

b) Page 675, 10^e ligne, en haut de la 1^{re} colonne, réponse de M. le ministre de l'éducation aux questions écrites: n° 41862 de M. Sénès, 42529 de M. Guinebretière, 42539 de M. Frêche, 42699 de M. Gayraud, 42757 de M. Commenay, 42837 de M. Duroméa, 42910 de M. Allahmat, 44181 de M. Glissinger, au lieu de: « cette mesure prendra effet au 1^{er} janvier et les modalités de calcul de cette indemnité, par catégorie d'établissement, proposées par le ministre de l'éducation, seront... », lire: « cette mesure a pris effet au 1^{er} janvier 1978 et les modalités sont... ».

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer.	STRANGER	FRANCE et Outre-Mer.
	France.	France.	France.
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	0,50
Documents	30	40	0,50
Sénat :			
Débats	16	24	0,50
Documents	30	40	0,50

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone } Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.